3 1761 04983147 3

L'Algérie pour les Algériens – Georges Voisin

La Clef du Coran – Abbé F. Bourgade

L'ALGÉRIE

POUR

LES ALGÉRIENS

Imprimerie Renou et Maulde, rue de Rivoli, 144.

L'ALGÉRIE

POUR

LES ALGÉRIENS

PAR

GEORGES VOISIN

PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE VIVIENNE, 2 BIS.

—

1861

Tous droits réservés.

DT
294
U7

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lalgriepourles00urbauoft

Nous ne pouvons mieux faire que de placer ce travail sous le patronage du discours prononcé à Alger par S. M. l'Empereur, le 19 septembre 1860 :

Ma première pensée, en mettant le pied sur le sol africain, se porte vers l'armée dont le courage et la persévérance ont accompli la conquête de ce vaste territoire.

Mais le Dieu des armées n'envoie aux peuples le fléau de la guerre que comme châtiment ou comme rédemption. Dans nos mains, la conquête ne peut être qu'une rédemption, et notre premier devoir est de nous occuper du bonheur des trois millions d'Arabes que le sort des armes a fait passer sous notre domination.

La Providence nous a appelés à répandre sur cette terre les bienfaits de la civilisation. Or, qu'est-ce que la civilisation? C'est de compter le bien-être pour quelque chose, la vie de l'homme pour beaucoup, son perfectionnement moral pour le plus grand bien. Ainsi, élever les Arabes à la dignité d'hommes libres, répandre sur eux l'instruction, tout en respectant leur religion, améliorer leur existence en faisant

sortir de cette terre tous les trésors que la Providence y a enfouis et qu'un mauvais gouvernement laisserait stériles, telle est notre mission : nous n'y faillirons pas.

Quant à ces hardis colons qui sont venus implanter en Algérie le drapeau de la France et, avec lui, tous les arts d'un peuple civilisé, ai-je besoin de dire que la protection de la métropole ne leur manquera jamais? Les institutions que je leur ai données leur font déjà retrouver ici leur patrie tout entière, et, en persévérant dans cette voie, nous devons espérer que leur exemple sera suivi et que de nouvelles populations viendront se fixer sur ce sol à jamais français.

La paix européenne permettra à la France de se montrer plus généreuse encore envers les colonies, et, si j'ai traversé la mer pour rester quelques instants parmi vous, c'est pour y laisser comme traces de mon passage la confiance dans l'avenir et une foi entière dans les destinées de la France, dont les efforts pour le bien de l'humanité sont toujours bénis par la Providence. Je porte un toast à la prospérité de l'Afrique!

AVANT-PROPOS

CONVERSION DES MUSULMANS DE L'ALGÉRIE A LA CIVILISATION.

Les événements survenus en Syrie ont soulevé l'indignation dans toute l'Europe. En présence du sang répandu, au récit des actes de férocité commis sur un si grand nombre de points, la pitié n'a pas attendu pour pousser son cri de réprobation qu'on recherchât les causes de ces massacres. Mais l'émotion publique s'était à peine manifestée, qu'on a vu se lever les docteurs qui se sont donné mission de régenter les rois, les peuples et les dieux eux-mêmes. Le sultan et son gouvernement, les Turcs, les Druses, Mahomet, son Koran et son Dieu, ont été cités à com-

paraître. Ce n'étaient que réquisitoires, objurgations, anathèmes, condamnations, arrêts de mort! Que n'a-t-on pas imprimé sur le fanatisme des musulmans, sur leur fatalisme, qui les voue à l'immobilité, sur les excitations sanguinaires du Koran, sur l'immense conspiration ourdie dans tout l'Islam contre les chrétiens! La grande agrégation de races et de peuples divers qui suivent l'islamisme comme loi religieuse a été dénoncée au dédain, au mépris et à la haine, déclarée rebelle au progrès et destinée à être refoulée en Asie, loin du foyer de la civilisation. Ceux qui ont lu les innombrables articles de journaux, les brochures et les livres inspirés par les massacres du Liban et de Damas, savent que nous n'exagérons rien en indiquant ce déchaînement des docteurs contre l'islamisme et l'Orient.

Cette levée de boucliers si furieuse, cette guerre sainte de la plume contre les infidèles, n'ont rien en soi de bien redoutable. Le monde, quoi qu'en pensent les nouveaux croisés, ne se gouverne pas avec des mots et par des surprises. On a bien pu exploiter au profit de certaines intrigues l'indignation excitée à la première nouvelle des événements; on a pu pour un temps fausser l'opinion publique sur la véritable situation des choses dans le Liban; mais laissez que reviennent nos soldats de Syrie, et la vérité éclatera sanctionnée par ces milliers de témoignages sin-

cères, désintéressés. Là où quelques voyageurs prévenus ou trompés peuvent se méprendre sur l'origine et la cause des événements, sur le rôle des acteurs, la légion, la masse animée de l'esprit de la France, ne manquera pas de faire triompher l'équité. La part sera faite aux victimes et aux bourreaux, et on laissera en dehors de la question ceux qui n'ont rien à y voir, sans qu'il soit besoin de remonter au déluge, ni même à Mahomet et à son Koran.

Si les déclamations n'ont pas eu et ne peuvent pas avoir de fâcheux effets pour la Syrie, parce que l'intérêt général des puissances européennes tient en échec les fanatismes de toutes les couleurs, il n'en serait peut-être pas de même pour l'Algérie, terre déclarée française depuis 1844, et où habitent trois millions de musulmans français. On pourrait vouloir appliquer à nos musulmans algériens ce qu'on dit de ceux de la Syrie. C'est la même religion, la même organisation sociale ; les critiques, les injures, les menaces s'adressent aux uns comme aux autres. Est-ce là une crainte chimérique ? Non, car déjà les brochures rattachent les confréries religieuses (khouans) de l'Algérie à l'immense conspiration du fanatisme musulman dont la Mekke est le centre ; déjà on reproche au gouvernement français d'avoir traité les indigènes avec trop de douceur, et on propose de remplacer cette population perverse par des Ma-

ronites qu'on importerait du Liban (1). En Algérie aussi, nous avons des docteurs qui parlent de haines irréconciliables entre les Français et les indigènes, de progrès impossible, de guerre sainte et d'insurrections éternelles.

Nous admettons que la plupart de ces docteurs ne se rendent pas compte du but où tendent leurs discours ; ils marchent aux abîmes sans songer à mal ; mais il y en a de plus habiles qui savent ce qu'ils font : ils veulent, les uns, le refoulement des Arabes dans le désert pour prendre leurs terres ; les autres, la conversion ou l'extermination des infidèles.

En Syrie, les musulmans ne lisent ni les brochures, ni les journaux ; ils ne s'émeuvent ni des injures, ni des faits controuvés ; on peut les charger de toutes les iniquités de l'ancien Israël : on ne court pas le risque d'aggraver la position des chrétiens en excitant les mauvaises passions de leurs oppresseurs. Pour l'Algérie, la chose est tout autre. Si les exagérations ont prise sur l'opinion publique, on peut fausser et envenimer les rapports entre les Européens et les

(1) *Sauvons les Maronites par l'Algérie et pour l'Algérie*, brochure in 8 4 pages publiée à Alger.

Lettre à S. M. l'Empereur Napoléon III. L'auteur croit impossible la fusion entre les Européens et les indigènes et attribue aux erreurs qui sont résultées d'un pareil plan, la situation fausse dans laquelle se trouve la colonie. Publiée à Alger.

musulmans. Quand manque l'estime, la bonne harmonie existera-t-elle? Lorsqu'au lieu d'atténuer les motifs d'antipathie toujours trop nombreux entre les vaincus et le conquérant, on fournit à la haine des aliments nouveaux, c'est le meurtre, la révolte, la guerre qu'on prépare. Au milieu de ces populations énergiques et brutales, dévouées à leurs croyances et à leurs mœurs, chez lesquelles l'amour de l'indépendance s'allie à un farouche orgueil, le sang est facile à répandre. Les discussions maladroites et injustes sont un acheminement aux insurrections, aux vengeances, aux combats; nos soldats payent alors au prix de fatigues, de privations, de leur vie peut-être, les erreurs de malencontreux déclamateurs. Ces conséquences possibles méritent qu'on y réfléchisse.

Mais n'y a-t-il rien à répondre à l'accusation d'indignité et de barbarie irrémédiables portée contre nos musulmans algériens? Oui, certes, ces détestables doctrines ne sont pas irréfutables : aux paroles on peut opposer des faits. Le monde marche, le mouvement est lent; il devient facilement insensible pour ceux qui, cherchant exclusivement en arrière le point fixe pour juger du progrès accompli, n'apprécient pas les modifications produites incessamment. Celui qui observe le cœur obscurci par la haine, l'esprit excité à trouver des justifications à ses défiances et à ses répulsions, passera à côté de la

vérité sans la voir ; si, par hasard, il la rencontre une fois, il en tirera des conséquences extrêmes, violentes, injustes. Mais dire la vérité, est-ce assez ? Non, il faut encore rendre la vérité utile au bien.

C'est avec cette préoccupation de démontrer qu'il n'y a rien d'irréconciliable entre les indigènes musulmans de l'Algérie et les Français que nous avons entrepris cette étude. Nous allons interroger la situation des populations algériennes, non dans la pensée de remuer les passions hostiles, de perpétuer les rancunes, mais pour faciliter le rapprochement, pour faire que les barrières s'abaissent. Nous ne cachons pas que nous sommes sympathique aux musulmans algériens, et que nous croyons qu'il est plus profitable à la France de faire aimer et estimer le peuple conquis que de le montrer odieux et à tout jamais ennemi. Moins nous l'estimerons, plus il aura de son côté de difficulté à connaître et à aimer la France. Nous ne nous occuperons pas de la question religieuse : elle aurait une importance capitale dans un État catholique exclusif et absolutiste ; mais sous l'empire d'une constitution politique qui consacre la liberté de conscience, nous avons à nous inquiéter du citoyen et non du croyant. Il ne s'agit pas de savoir si les musulmans deviendront un jour des chrétiens : au point de vue politique, c'est là une question oiseuse que nous n'avons pas même le droit de

soulever; nous voulons seulement établir qu'il n'est pas impossible d'en faire des Français.

Ces observations préliminaires exposées, abordons plus directement notre sujet. Le musulman est-il perfectible? Singulière question! Si le progrès est la loi de l'humanité, peut-on prétendre qu'une race, un peuple, une agglomération d'êtres vivants, soient placés par leurs croyances en dehors des conditions de la loi générale? Apparemment les belles théories de la philosophie moderne ne sont pas applicables seulement aux Français, aux Européens, aux chrétiens. Les Arabes, les Orientaux, les musulmans doivent être soumis à la même loi; comme nous, ils sont perfectibles et ils progressent. Cela est incontestable.

Peut-être, avant d'aller plus loin, faudrait-il s'entendre sur la signification qu'on donne au mot *progrès*. Pour nous, nous n'attachons à cette expression que l'idée d'un mouvement en avant, indépendant, *à priori*, du point dont on est parti et du but vers lequel on tend; car il est évident que chaque race, chaque peuple, chaque homme pour ainsi dire, part d'un point qui lui est spécial et va vers un but spécial aussi à son individualité. L'unité absolue n'est pas plus dans l'avenir que dans le passé pour l'humanité; elle s'avance par groupes distincts au milieu desquels les personnalités n'apparaissent que comme

une foule confuse. Bientôt les voyageurs (qu'on nous permette ce mot, puisqu'il s'agit d'un mouvement en avant) se réunissent par familles; ici les familles se constituent en tribus, là en cités. La confédération naît de l'association de plusieurs tribus entre elles ; les cités se lient les unes aux autres et forment des États. Ces diverses évolutions ont lieu tantôt par races distinctes, tantôt par le mélange d'éléments d'origine différente. La religion, la politique, le commerce, la guerre, mais la religion surtout, donnent le mot de ralliement au nom duquel s'organisent des groupes plus ou moins considérables. Pour chaque individu, pour chaque groupe, avons-nous dit, il y a un point de départ et un but particuliers. Le but général se déterminera par la résultante des efforts et des aspirations de chacun et de tous, de même que, pour retrouver le point de départ commun, il faudra consulter les traditions et les souvenirs de chacun et de tous.

Si l'expression ne trahit pas notre pensée, nous croyons avoir indiqué que, pour nous, l'idée de progrès implique la multiplicité en même temps que l'unité dans les destinées humaines. Il ne s'agit pas d'une espèce de lit de Procuste sur lequel on coucherait successivement les nations, afin d'arriver à une uniformité générale pour toutes, avec la même religion, les mêmes lois, les mêmes mœurs et les

mêmes habitudes. Non, le rêve des monarchies et des religions universelles n'est plus de notre temps : association, telle est la formule nouvelle qui fait la part de la liberté et de l'autorité, de l'individu et de la collectivité. Tolérance les uns pour les autres, détermination du terrain commun pour les intérêts, mais liberté absolue réservée pour l'individualité, qu'elle se formule sous le nom d'homme, de peuple ou de croyant.

Ainsi donc aucune nation, aucune religion ne peut avoir l'orgueil de se poser comme le modèle et le type du progrès; personne ne peut dire : Ma loi politique, mon organisation sociale, mes mœurs, représentent pour l'humanité la dernière expression du progrès; tous ceux qui ne prennent pas exemple sur moi et qui ne marchent pas avec moi sont condamnés à l'erreur, à la barbarie, à l'immobilité. Hors de l'Église, point de salut, est une vieille parole qui n'a pas plus de sens en politique qu'au point de vue religieux. Cela est vrai surtout pour le Français, qui a déserté les théories et les sentiments exclusifs, qui se fait, comme l'Apôtre, *tout à tous*, s'assimilant aux milieux dans lesquels il vit, ingénieux à se concilier les cœurs par sa bienveillance sympathique, plus empressé à s'approprier ce qu'il voit de bon chez les autres que soucieux d'imposer autour de lui ses idées et ses habitudes. Et pourtant quelle personna-

lité plus accusée et plus vivace que celle du Français?

Le progrès, dans le sens le plus général, doit être considéré comme le développement des facultés morales, physiques et intellectuelles d'une race, d'un peuple ou d'un individu vers un idéal déterminé par les circonstances spéciales qui dominent l'existence de chacun. Il est évident que les traits principaux de cet idéal seront les mêmes pour tous ; certains grands principes seront communs, mais les diverses physionomies ne seront pas absorbées dans une monotone uniformité : elles constitueront une multiplicité harmonique. Le progrès ne pourra pas avoir les mêmes formes et les mêmes aspects pour l'Arabe que pour le Français, pour le musulman que pour le chrétien.

Si on reconnaît la justesse de ces considérations, lorsqu'on voudra constater les progrès faits par les musulmans, on aura soin de ne pas se placer sur le terrain français, mais on examinera leur situation d'après le milieu spécial créé par leurs croyances, par le climat qu'ils habitent, par les conditions de leur vie sociale et politique. Pour apprécier le mouvement de leur marche en avant, nous irons au milieu d'eux, nous les comparerons à eux-mêmes, leur jour présent à leur jour passé. Si nous les transportions subitement dans un autre milieu social pour les mettre en parallèle avec un Français, avec un chré-

tien, une confusion funeste se produirait dans notre esprit ; le mouvement de leur vie nous échapperait, et nous tomberions dans l'injustice en leur assignant un avenir identique au nôtre.

Tout homme est perfectible. Le musulman est perfectible, mais la perfection pour lui ne sera pas poursuivie par les mêmes voies que pour nous. Afin de constater le progrès réalisé, nous nous placerons au point de vue qui lui est particulier. Ce n'est pas assez. Il ne faut pas prendre pour sujet de nos observations un individu ou une classe de la société, tel ou tel détail de la vie politique, sociale ou religieuse; nous devons d'abord voir l'ensemble, étudier les masses, leurs tendances et leurs dispositions. Nous descendrons plus tard aux détails, avec la patience et la sagacité que cette étude réclame. Souvent le progrès n'est pas apparent dans un individu qui n'en a pas lui-même conscience ; le vieil homme se croit encore entièrement fidèle à ses traditions, à ses croyances, et cependant l'observateur attentif, en considérant la vie générale, aperçoit la marque certaine que le mouvement existe, que les transformations s'accomplissent.

En empruntant une image aux sciences naturelles, on pourrait dire que le progrès se manifeste tantôt par intus-susception, tantôt par juxta-position. Dans le premier cas, le travail se fait dans l'ensemble des

masses au profit de l'être collectif. Ainsi les adversaires du progrès s'écrient : L'homme vit-il aujourd'hui plus longtemps que du temps des patriarches? Est-il plus fort? A-t-il le sentiment des arts plus développé que du temps de la gloire de la Grèce? Non, si vous interrogez l'homme isolé; oui, si vous observez l'être collectif, car le nombre de vies courtes ou avortées a diminué. Si le chiffre des très-forts ne s'est pas accru, celui des très-faibles s'est amoindri considérablement; les jouissances que procurent les arts se sont étendues et ont pris plus d'empire; le progrès a agi par intus-susception. Dans le second cas, l'individu profite directement; sa vie s'agrandit au moyen de conquêtes d'une constatation aisée : telles sont les améliorations matérielles de l'existence, les inventions nouvelles, les créations de la science; il y a juxta-position.

Il faut également ne pas perdre de vue, dans nos investigations, un élément inévitable : nous voulons parler de la résistance que le progrès doit toujours rencontrer. Dans toute masse qui vit, il y a un parti pour le progrès et un parti pour le *statu quo*. Cette résistance est providentielle, pour que l'impatience du bien ne dégénère pas en désordre et n'amène pas la dissolution du groupe social. C'est l'attachement acharné aux choses du passé qui incite à la recherche des transactions et des tempéraments, qui force le

mouvement à devenir pratique, et à compter, dans la limite du juste et du possible, avec tous les intérêts. Lorsque nous voulons constater le progrès accompli, ne regardons pas seulement du côté de la résistance ; mais aussi n'oublions pas, lorsque nous louerons les succès obtenus, cet élément indispensable de tout mouvement réglé et durable.

Une autre observation est nécessaire avant d'entrer dans l'examen des faits. Le progrès, le mouvement en avant, impliquent toujours la présence d'un initiateur, d'un moniteur, qui appelle, qui montre le chemin, qui enseigne par l'exemple. Tout le monde admettra qu'en Algérie le rôle d'initié appartient aux indigènes, et la mission d'initiateur à la France. Lorsque le progrès ne se développe pas avec la rapidité que nous désirerions, ne faudrait-il pas, pour rester équitables, examiner consciencieusement si la faute n'en est pas autant à l'initiateur qu'à l'initié ? Peut-être celui-ci craint-il d'être absorbé par son moniteur ; peut-être l'initiateur enseigne-t-il mal et ne tient-il pas assez compte du besoin que sent tout homme de lier son présent à son passé pour avoir confiance dans l'avenir. L'indigène serait en droit de nous dire : « Vous voulez me rendre semblable à vous, me faire « renoncer à moi-même en reniant mes pères, en « renouvelant du jour au lendemain mes croyances, « mes habitudes, mon caractère. Non, je ne vous

« suivrai pas dans cette voie. Je veux bien vous ressembler comme un disciple ressemble à son maître, « mais je veux rester moi ; je veux garder mon passé « et ne pas sortir violemment de ma vie. Quoique « partis de points différents, nous pouvons nous « rencontrer dans un avenir commun, sans que vous « m'absorbiez en vous. » En présence de cette hésitation des indigènes à changer subitement leurs mœurs et leurs croyances, celui qui penserait qu'ils sont réfractaires à la civilisation ne serait pas plus dans la vérité et la justice que celui qui prétendrait que les Français sont des initiateurs inhabiles, parce que les indigènes ne veulent pas, du premier coup, adopter notre civilisation. Soyons patients, soyons modestes : si l'infatuation vient se heurter contre l'orgueil, rien de bon ne sortira du choc.

Nous avons développé ces prolégomènes beaucoup plus que nous ne l'aurions voulu. Cet entraînement nous impose l'obligation de nous résumer succinctement, afin de bien faire comprendre l'esprit qui préside à notre travail. Tout peuple est perfectible, à la condition de chercher le progrès dans la ligne de son développement normal, à la condition de lier pour lui le passé au présent et à l'avenir. Le progrès est une évolution et non une révolution. Pour constater le chemin parcouru, nous ne nous adresserons pas seulement aux individus, nous interrogerons aussi les

masses, la vie publique, l'esprit général qui anime les individus, souvent à leur insu. Pour juger si le mouvement en avant est commencé, nous ne nous placerons pas auprès du but vers lequel nous voulons faire arriver les indigènes, nous nous rapprocherons, au contraire, le plus possible du point où ils étaient avant notre prise de possession de l'Algérie ; nous ferons la part de la résistance naturelle qui protége l'initié contre l'absorption de l'initiateur ; enfin, pour être équitables, quand nous découvrirons que peu de chemin a été parcouru, nous nous demanderons, modestement, si la responsabilité ne doit pas peser aussi sur l'initiateur. Les accusateurs ne manquent pas pour reprocher les fautes commises par la France en Algérie ; en même temps on déclare qu'il faut désespérer de la civilisation des indigènes. Condamner à la fois le maître et le disciple, c'est vraiment trop. S'il y a à blâmer des deux côtés, il doit y avoir aussi certainement à louer en quelque chose l'initié et l'initiateur. Remontons jusqu'à la source de l'espérance et de la justice.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION SOCIALE.

Formation politique de la population depuis la conquête arabe. — Éléments de la société musulmane. — Résultat de la conquête française : séparation du spirituel et du temporel. — Progrès dans l'instruction publique.— La justice.— Décrets des 1er octobre 1854 et 31 décembre 1859. — Les cultes. — L'état civil.

Notre attention doit se porter d'abord sur l'organisation sociale. Afin de nous rendre compte de la situation, retraçons d'une manière sommaire comment a été constituée la population qui habitait l'Afrique septentrionale au moment de la conquête.

La première apparition des Arabes dans le nord de l'Afrique date du septième siècle. On les vit arriver de l'Égypte, déjà conquise, en grandes masses de cavalerie que l'ardeur de la foi et l'amour du butin poussaient en avant. La majorité de ces guerriers apôtres n'avaient pas renoncé à l'espoir de retourner

dans la péninsule arabique, où ils avaient laissé leurs familles. Ils trouvèrent le pays gouverné et protégé par les Byzantins; les troupes qu'ils eurent à combattre se composaient, soit de soldats grecs réguliers, soit de levées faites parmi les colonies européennes. Ces armées furent taillées en pièces; les Arabes firent irruption dans les villes et dans les provinces les plus riches. Leur mission était de propager l'islamisme, leur convoitise de ramasser du butin et d'emmener des prisonniers. On ne songeait pas encore à organiser le pays conquis et à l'annexer à l'empire musulman. Butin et prisonniers étaient emmenés vers les contrées d'où l'expédition était partie, parce qu'ils ne pouvaient être partagés entre les capteurs et l'État qu'en terre musulmane. Les villes et les districts qui se soumettaient payaient des contributions de guerre et conservaient leurs magistrats municipaux.

Bientôt, l'empire arabe s'étant étendu vers l'ouest, les expéditions partirent de Barca et retournèrent dans cette ville de l'ancienne Pentopole pour le partage du butin. Ce n'est que vingt ans après la première incursion que les Arabes prirent possession définitive de toute la Tripolitaine.

A mesure que les conquérants s'avancèrent vers le couchant, ils rencontrèrent des populations barbares moins mélangées avec les éléments implantés en Afrique par les invasions successives des Romains,

des Vandales et des Byzantins. La lutte devint plus rude; les premiers essais d'organisation politique de la conquête datent de cette époque; ils sont dus à Okba, puis à Naman. Les Berbères habitant les contrées ouvertes avaient embrassé depuis longtemps les différentes hérésies qui s'étaient produites en Afrique (donatistes, ariens, circoncellions, etc.), afin de protester à la faveur des troubles contre le joug romain, vandale ou grec. Ils adoptèrent sans difficulté l'islamisme, par suite de leur penchant aux hérésies, et peut-être aussi pour trouver auprès des nouveaux conquérants un appui contre l'ordre politique fondé par les anciens dominateurs. Quant aux indigènes éloignés des centres de commandement, les uns suivaient la religion juive (monts Aurès); les autres étaient encore plongés dans l'idolâtrie (Maroc central); un petit nombre seulement s'était plus ou moins rapproché des diverses sectes chrétiennes.

Au moment de cette conquête militaire et religieuse, la race berbère, répandue dans les régions qui ont formé l'Algérie actuelle au seizième siècle, était divisée en quatre groupes principaux : Senahdja, Masmouda, Ghoumera et Zenata. Sa conversion à l'islamisme ne fut pas, comme on l'a dit, très-sincère, et elle apostasia la religion nouvelle jusqu'à douze fois, saisissant toutes les occasions, même l'apparition des hérésies musulmanes, pour tenter de recouvrer son

indépendance. Comme sous les Romains et sous les Byzantins, l'ouest se montra plus rebelle à l'obéissance. Cet état d'anarchie se prolongea jusqu'à l'invasion de l'Espagne. Les généraux arabes se hâtèrent alors de faire passer le détroit à des bandes considérables de Berbères qui, trouvant un théâtre nouveau à leur turbulence, admis aux bénéfices de la victoire, sentirent leur foi s'affermir et laissèrent un peu de repos à l'Afrique.

Cependant les tribus indigènes n'acceptèrent jamais entièrement la domination des musulmans orientaux. Dans les querelles qui éclataient entre les conquérants, — *Ommiades*, *Abassides*, *Fathimites*, — elles prenaient parti tantôt pour les uns, tantôt pour les autres. Quelques grandes familles berbères arrivèrent ainsi à une haute position ; on les vit bientôt, s'appuyant sur une réforme religieuse, fonder des dynasties qui régnèrent sur l'Afrique entière. C'est sous la domination des princes berbères zirites qu'eut lieu non plus la conquête militaire, mais la véritable invasion de l'Afrique par les Arabes. Voici à quelle occasion. Le khalife fathimite régnant au Caire, voulant se venger des gouverneurs berbères qui, après son départ, s'étaient rendus indépendants de son autorité, excita des tribus arabes, chassées de l'Yemen par la famine et campées dans la Haute-Égypte, à faire irruption dans l'Afrique septentionale.

Ces tribus, au nombre de près d'un million d'âmes, menant avec elles les femmes, les enfants, les troupeaux, envahirent le pays sans espoir de retour, et portèrent sur leur passage la ruine et la désolation. La population berbère, refoulée par ce torrent, chercha un refuge dans les villes fermées, dans les montagnes où les chameaux ne pouvaient pénétrer ; elle marchait vers son principal berceau, l'ouest, débordant dans le sud. Ce fut un cataclysme social pour le nord de l'Afrique.

Cependant, les envahisseurs n'ayant aucune organisation politique, ni un chef pour les diriger, la race berbère ne tarda pas à regagner la prépondérance.

C'est après ces événements, qui s'étaient produits dans le XIe siècle de notre ère, peu avant les croisades, que sortirent du Maroc pour régner sur toute l'Afrique musulmane les dynasties berbères des Almoravides et des Almohades. Cette fois, le mouvement de conquête marcha de l'ouest à l'est ; il avait écrit sur son drapeau : *Retour vers l'islamisme primitif.* Mais les Berbères le secondèrent comme une réhabilitation et une revanche contre la première conquête. Les tribus arabes, disséminées dans le pays, ne purent lutter sérieusement. Eloignées des villes, elles purent, tout en se soumettant, conserver quelque liberté et jouer un rôle lorsque les dynas-

ties berbères morcelées se disputaient le pouvoir.

Au XVIe siècle, le Turc Aroudj et son frère Kheir-Eddin apparurent. Le nord de l'Afrique était en proie à de violentes dissensions : à l'est, la famille des Hafsides, divisée, s'arrachait une autorité plus nominale que réelle ; les provinces de Tunis, de Constantine et de Bougie, tiraillées en sens divers par les prétendants, étaient continuellement en révolte. Les dépendances de l'ancien royaume des Beni-Zian, à l'est de Tlemcen, avaient secoué le joug depuis Mostaganem jusqu'à Alger. Dans l'ouest, les Beni-Merin, fractionnés en petites souverainetés, ne pouvaient dominer les troubles qui divisaient la population berbère. De la frontière de l'Égypte jusqu'à l'Océan, nulle part on ne rencontrait une autorité vigoureuse, une société calme et assise. Les côtes avaient été attaquées par les puissances chrétiennes. Les Portugais étaient maîtres de Ceuta, d'Arzilla, de Tanger, d'Azemmour, de Safi et de toute la province de Dekhala dans le Maroc ; les Espagnols occupaient le pennon de Vilez, Mellila, Mers-el-Kebir, Oran, le pennon d'Alger, Bougie et le fort de la Goulette devant Tunis ; les Génois s'étaient établis à Djidjelli. Cette situation explique le facile triomphe des Turcs qui se présentèrent pour aider les indigènes à chasser les chrétiens du littoral et s'emparèrent du pouvoir par trahison.

La domination turque a duré plus de trois siècles; elle a laissé cependant peu de traces dans le pays. La marche du temps a certainement effacé quelques unes des causes d'antagonisme qui divisaient les Arabes et les Berbères ; mais elle n'a pas pu, sans le secours d'un gouvernement intelligent et dévoué, former une nation des débris de tant de races diverses. Les solitudes incultes du Sahara et les âpres montagnes du littoral ont préservé des fractions des tribus berbères du régime oppressif et dissolvant des Turcs ; mais les habitants des plaines, des plateaux et des vallées ouvertes ont subi tous les malheurs de la plus dure tyrannie. Les traditions nationales, les souvenirs de l'autonomie se sont perdus ; une seule chose resta commune : la foi. Les Turcs n'ont été que campés en Algérie, comme dans tous les pays où ils ont établi leur puissance. Ils semblaient avoir pris le pays à ferme, dans le seul but d'en tirer des impôts; ils nouaient peu de relations avec les indigènes. Aussi peut-on dire qu'en 1830 il nous suffit de quelques navires pour ramener en Orient tout le personnel de la domination turque.

La victoire nous donna, à notre tour, la possession de l'Algérie ; les races qui avaient joué un rôle dans l'histoire du pays se trouvaient groupées de la manière suivante : Dans le sud, principalement vers l'est et dans la partie centrale comprise entre Mos-

taganem et Alger, étaient les Arabes; sur le plateau central, se développant de la frontière de Tunis aux montagnes de l'Ouennougha et dans les vallées les plus ouvertes, étaient les Berbères les plus arabisés; dans l'extrême sud, principalement vers l'ouest et dans les chaînes de montagnes, les Berbères qui s'étaient le moins laissé entamer par les Arabes et par les Turcs. La Kabylie du Djurdjura était encore un foyer d'indépendance berbère à peu près inviolé. Les descendants des familles indigènes qui avaient exercé une autorité souveraine sur un territoire plus ou moins étendu formaient la noblesse militaire, comprenant aussi quelques illustres familles arabes. La noblesse religieuse se partageait en deux fractions : l'une venait de l'est et se rattachait à l'origine arabe; l'autre, issue de l'ouest, était berbère. Les nobles militaires commandaient à des tribus composées en grande partie sans doute d'anciens sujets ou clients, qui leur formaient une sorte de clan. La noblesse religieuse groupait autour d'elle des serviteurs (khoudam) que son caractère sacré protégeait. L'influence des uns et des autres était héréditaire. Le plus souvent les familles étaient partagées en deux branches, et toute l'action gouvernementale des Turcs avait consisté à appuyer tantôt l'une, tantôt l'autre, afin de faire admettre à toutes deux plus ou moins formellement leur souveraineté.

Les Berbères des pays ouverts sont surtout adonnés à la grande culture, à l'élève des bestiaux; ceux des montagnes, à la petite culture et à l'industrie. Les Arabes sont nomades, commerçants ; ils ont des troupeaux de moutons et de chameaux.

Ce résumé fera comprendre avec quelle réserve il faut étudier les populations indigènes pour ne pas se tromper sur ce qu'elles peuvent supporter d'innovations et sur ce qu'on peut attendre d'elles. Le système ne doit pas être le même pour des races qui ont des aptitudes si tranchées ; elles n'arriveront pas toutes par le même chemin à cet avenir commun que nous leur préparons. On remarquera que le degré de ferveur religieuse tient plus au genre de vie qu'à la race ; les Berbères de l'ouest sont beaucoup plus fanatiques que les Arabes, le paysan que le voyageur, l'habitant des pays ouverts que le montagnard. Celui-ci connaît la propriété individuelle, il a des intérêts fixés au sol ; celui-là, au contraire, n'a que sa foi qui soit bien à lui. Chacun se bat pour ce qu'il aime le plus.

On est tout de suite frappé des différences profondes qui existent entre l'état social des indigènes et celui des peuples européens. En voyant combien des éléments essentiels sur lesquels reposent les sociétés chrétiennes manquent à cette société rudimentaire, on se demande comment les musulmans ont pu autrefois atteindre à un état de civilisation si avancé, et

comment l'Afrique, après une décadence de plusieurs siècles, n'est pas retombée dans la barbarie. Recherchons, pour bien comprendre le présent, comment la société musulmane s'est constituée.

Le gouvernement théocratique est la forme sous laquelle les nations musulmanes sont arrivées à la vie politique. Le chef de l'Islam, le commandeur des croyants, réunissait tous les pouvoirs: il était en même temps le souverain de l'État, le grand juge chargé de l'interprétation et de l'application des prescriptions du Koran; il était pontife, magistrat, autorité administrative et exécutive; son pouvoir était absolu, et cependant il ne le tenait que de l'acclamation publique. Les premiers successeurs du prophète furent nommés khalifes comme les tribus du nord de l'Europe acclamaient leurs rois. La notoriété signalait le plus digne, et tous lui obéissaient. Le Koran était le guide suprême pour les croyances aussi bien que pour les lois et la politique. Le spirituel et le temporel étaient confondus.

Le développement des conquêtes ne tarda pas à modifier cet état de choses. La nécessité de déléguer une partie de l'autorité souveraine pour gouverner des possessions lointaines amena, dans une certaine mesure, la séparation des pouvoirs. La justice et le culte furent détachés et pourvus de fonctionnaires particuliers; la guerre, l'administration, furent plus spé-

cialement les attributions du représentant de l'émir des croyants. Cependant cette distinction entre les divers éléments de la puissance gouvernementale, réalisée par la force des choses, n'eut jamais la valeur d'une institution politique. Sur tous les territoires conquis par l'islamisme, le chef politique conserva un caractère autocratique. Cette réunion de pouvoirs dans une même main trouvait sa consécration dans le Koran.

Si le corps des ouléma (savants, koranistes), sans existence légale, sans constitution régulière, formait une sorte de corporation plus exclusivement vouée aux fonctions judiciaires et religieuses, il ne constituait pas, à proprement parler, un pouvoir dans l'État. Le khalife, le bey, l'émir ou leurs lieutenants avaient le droit de nomination et de révocation pour le personnel de la justice, sans s'astreindre à aucune règle particulière, sans s'arrêter aux aptitudes spéciales. Ils abandonnaient aux magistrats la connaissance des causes religieuses et civiles; mais ils pouvaient les retenir, les évoquer et les trancher, avec la seule obligation de se conformer aux croyances et aux traditions nationales. Quant aux délits qui intéressaient la sûreté générale et l'ordre public, ils étaient toujours jugés par le chef politique ou son représentant.

Ainsi les justiciables relevaient de deux ordres de tribunaux. La juridiction du kadhi — *le chéria* — em-

brassait les causes civiles, commerciales, les faits relatifs à la foi et aux observances du culte ; la juridiction politique s'occupait des crimes, des délits, et en général de toutes les infractions aux lois et aux coutumes qui avaient un caractère politique ou se rapportant de près ou de loin aux personnes et aux choses du gouvernement : c'était le *hak el makhzen*. Du reste, pas de règles fixes pour l'instruction et la procédure, pas de code pénal. Le libre arbitre du juge n'était guidé que sur les prescriptions du Koran, qui a prononcé la mort pour les crimes contre la religion, la peine du talion pour les crimes contre les personnes ; qui a admis *la diâ* ou prix du sang pour les meurtres, mais qui n'a rien statué sur la nature et la durée des peines. Le pouvoir du souverain n'a, à cet égard, ni limite ni contrôle.

L'instruction publique n'était pas une branche des services publics ; rien ne rappelait chez les musulmans, les institutions et les coutumes qui régissent en France l'enseignement de la jeunesse. L'Etat n'avait aucune part immédiate à la direction et à la surveillance des écoles ; les particuliers n'avaient pas non plus créé des établissements qu'on pût comparer à nos écoles privées. L'instruction était placée sous la sauvegarde de la religion. En effet, dans plusieurs chapitres du Koran, les savants sont glorifiés ; le livre saint recommande et encourage l'étude, afin de

propager la connaissance des vérités religieuses. Aussi, pour les musulmans, apprendre à lire, c'est apprendre le Koran, qui est la base de l'enseignement primaire et devient plus tard le texte des leçons pour l'instruction secondaire et pour les hautes études.

En racontant les origines de la société musulmane, nous traçons le tableau de ce qui existait encore en Algérie quand nous avons expulsé les Turcs. Si la situation avait été plus florissante dans le passé, les principes étaient les mêmes. En continuant donc cette sorte d'inventaire, nous parlons aussi bien de ce qui avait été que de ce que nous trouvions debout.

L'école était placée à côté de la mosquée; mais le culte, pas plus que l'instruction publique, n'avait de budget ni de subvention spéciale alloués par l'Etat. Les mosquées étaient bâties au moyen de dons ou legs faits par des personnes pieuses ou par des princes qui immobilisaient des propriétés pour en consacrer les revenus à l'entretien de l'édifice et à la rétribution du personnel du culte. Dans les dépendances de la mosquée, il y avait un local affecté à l'école ; les revenus de la mosquée pourvoyaient à l'ameublement et à l'entretien de ce local. Lorsqu'il n'y avait pas de mosquée dans le voisinage, les habitants du même quartier se cotisaient pour la location d'une salle d'école et la garnissaient de nattes ; ils choisissaient un vieillard pour la diriger ; et les parents des élèves payaient

une rétribution peu importante, et donnaient des cadeaux au maître, à l'époque de certaines fêtes.

Aucune organisation, aucune prévision pour les travaux publics, pour le tracé et l'entretien des routes. Le bon plaisir était la seule loi pour les intérêts généraux. Rien ne garantissait la vie, la liberté et les biens. Le chef politique, investi d'un pouvoir sans limite, emprisonnait, confisquait les biens, exilait, mettait à mort sans jugement; il rompait les mariages au gré de sa fantaisie.

La famille, constituée encore comme au temps des patriarches, n'était pas émancipée, individualisée comme la famille chrétienne ; il n'y avait d'état civil pas plus pour les naissances que pour les décès, les divorces et les mariages. Si on ajoute à toutes ces causes d'obscurité, de mystère pour les crimes, de désordre et de dissolution, les effets compliqués de la polygamie et de nombreux divorces, on se figurera dans quel état d'anarchie et de confusion était la famille.

Les musulmans n'ont pas de noms patronymiques; on dit : Mohammed, fils d'Ali ; puis Ahmed, fils d'Ali; puis Omar, fils d'Ahmed. A la troisième génération, le nom du grand-père a disparu ; lorsqu'on veut préciser la filiation, on est forcé de faire des nomenclatures d'autant plus faciles à brouiller que les mêmes noms se reproduisent très-souvent. La tradition reli-

gieuse conseille aux musulmans de donner à leurs enfants des noms de prophètes ou des noms composés avec les attributs de Dieu; aussi les noms sont forcément à peu près les mêmes partout. On emploie une douzaine de noms de prophètes : Mohammed et ses dérivés (Ahmed, Hamoud, etc.), Aïssa (Jésus), Yahia (Isaïe), Yacoub (Jacob), Yousef (Joseph), etc. Les attributs de Dieu sont au nombre de cent. Ce sont : *El Kader*, le puissant ; *El Kerim*, le généreux ; *El Rahman*, le clément, etc. Devant ces adjectifs qualificatifs de la divinité, on place le mot *Abd*, qui signifie serviteur ou esclave. Si on ajoute à ces noms ceux composés en l'honneur de la religion : *Noureddin*, lumière de la religion ; *Salaheddin*, l'épée de la foi, etc., et quelques autres noms antérieurs à l'islamisme, on ne trouverait peut-être pas mille noms différents dans toute l'Algérie. On devine les embarras qui se produisent toutes les fois qu'il est nécessaire d'éclaircir des questions d'état des personnes.

Nous avons dit que la justice ne connaissait ni code d'instruction et de procédure, ni code pénal ; on peut ajouter que, dans les causes civiles, elle n'avait pas de sanction légale régulière.

Quand on avait obtenu un jugement contre sa partie adverse, il dépendait, en quelque sorte, du bon plaisir de l'autorité politique, que le jugement fût exécuté. Les magistrats puisaient les décisions judi-

ciaires dans des traités diffus, interprétatifs du Koran, ou du livre des traditions ; mais, nulle part, on ne trouvait une définition précise du droit, une collection claire des lois. La vindicte publique était inconnue. Lorsqu'un meurtre avait été commis, si un parent ne se levait pas pour rechercher et poursuivre le coupable, le crime restait impuni. La société ne reconnaissait pas l'intérêt de venger d'office les lois et la morale outragées.

Il est facile d'entrevoir les funestes conséquences qui durent sortir de cette organisation. Vénalité des chefs et des magistrats ; dépérissement de l'instruction publique ; ruine des mosquées, dont les administrateurs détournaient les revenus à leur profit ; des confréries religieuses (Khouan) se multipliant, pendant que les pratiques du culte public semblaient négligées ; l'insécurité de la propriété poussant à la vie nomade ; l'agriculture frappée de stérilité ; les troupeaux se substituant à la culture ; plus de plantations d'arbres ; plus de constructions : la tente au lieu du toit ; le numéraire enfoui, au lieu d'alimenter les entreprises industrielles et commerciales ; la fortune tout entière sous forme mobilière, afin de pouvoir se charger lestement sur des bêtes de somme, en cas d'alerte, et suivre le propriétaire dans la fuite ou dans ses migrations. Chacun obligé de se défendre et de suppléer, directement et personnel-

lement, à la protection sociale qui lui manque. Il faut des armes et de la vigilance pour garder ses troupeaux, récolter son champ, protéger sa femme et ses enfants, repousser les attaques, venger les injures. La violence, la ruse, le mensonge, la dissimulation sont choses naturelles, nous allions dire licites, dans ce grand délaissement de l'individu par la société.

Nous n'échappons peut-être à ces vices et à ces fléaux que grâce à l'intervention incessante des agents de la force sociale pour nous protéger et nous défendre. On veille pour nous, la nuit, sur notre bien ; les routes sont surveillées ; la justice a déclaré une guerre à outrance aux malfaiteurs ; les gendarmes, les commissaires de police, l'armée tout entière, nous entourent et nous laissent notre liberté d'action et d'esprit pour vaquer à nos affaires : c'est ce cortége tutélaire, au milieu duquel nous vivons, qui nous facilite la pratique des vertus civiques et privées. A la place de l'indigène, serions-nous aussi énergiques, aussi courageux, contre les privations et les périls, tout en restant les hommes civilisés que nous nous vantons d'être ?

Remarquons cependant, à la louange des musulmans, qu'au milieu de ce chaos social les liens de famille ont conservé une grande force : le père est respecté ; les vieillards sont honorés ; l'hospitalité est

considérée comme un devoir sacré ; l'aumône, que le Koran a élevée à la hauteur d'un dogme religieux, est largement pratiquée ; la dignité humaine n'est nulle part foulée aux pieds ; le plus pauvre sent sa valeur, la religion lui donne une dignité civique que la foi chrétienne n'inspire pas. On dit l'humilité chrétienne, et la résignation musulmane. Cette existence exposée à tous les hasards, incessamment menacée par les éléments et par les hommes, a eu pour résultat de développer le sentiment religieux. Les indigènes sont croyants ; ils sont résignés.

Nous ajouterons que, quoique attachés à leur foi jusqu'à mourir pour elle, ils sont tolérants (1). Le fanatisme farouche n'est-il pas en effet le partage des âmes faibles, sur lequelles le mysticisme prend un empire absolu ? La religion qui n'a pas de clergé peut-elle engendrer de vrais fanatiques ? On ne confondra pas l'énergie exaltée que les musulmans ont déployée en défendant leur pays contre la conquête française, avec le fanatisme, tel que nous avons pu l'observer si souvent dans nos malheureuses guerres religieuses. Pour eux, la nationalité, la patrie ne faisaient qu'un avec la foi. Lorsqu'on voit de près

(1) On peut dire que le gouvernement français l'a ainsi senti, lorsqu'il a permis, dans les villes où domine la population musulmane, les processions et autres pratiques extérieures du culte catholique, qui ne sont plus tolérées à Paris. Les non-catholiques seraient-ils des fanatiques plus à redouter que les musulmans ?

nos troupes indigènes, lorsqu'on voit la manière facile et large dont elles se recrutent, on ne peut se refuser à rendre témoignage à cet esprit de tolérance qui permet aux musulmans d'accepter notre autorité et les habitudes nouvelles que la vie militaire leur impose. Qu'ils préfèrent leur religion à la religion chrétienne, c'est assez naturel : chaque peuple n'en fait-il pas autant vis-à-vis de son voisin ?

Nous venons de faire rapidement le tour du groupe des musulmans indigènes de l'Algérie. Nous connaissons les traits principaux de sa physionomie et de son organisation sociale, au moment où il a pu commencer à subir l'influence civilisatrice de la France. Maintenant qu'il s'est ébranlé sous notre impulsion, constatons le chemin qu'il a fait.

Le premier résultat de notre conquête, — résultat immense — a été la séparation radicale du spirituel et du temporel dans la société musulmane. Le pouvoir politique a naturellement pris la prédominance, la surveillance et jusqu'à un certain point la direction sur les pouvoirs religieux et judiciaire, représentant le spirituel. Toutes les forces vives de la nation ont été entraînées dans le mouvement déterminé par notre seule prise de possession ; elles sont devenues, bon gré mal gré, les instruments et les auxiliaires du progrès, pendant que les agents du spirituel constituaient le parti de la résistance, où se ré-

fugiaient les adorateurs de la tradition, avec leurs aveugles rancunes.

Ce n'était pas assez d'avoir, du premier coup, dégagé les intérêts spirituels des intérêts matériels : notre esprit organisateur nous portait à séparer encore les deux grands éléments dont se composait le spirituel. Le culte fut rendu indépendant de la justice, et chacun de ces services reçut un commencement d'organisation. De même que les fonctions religieuses et judiciaires étaient nettement distinguées l'une de l'autre, on brisa l'étroite solidarité qui unissait l'école à la mosquée. En attendant qu'on pût délivrer l'enseignement de la pression étouffante que le Koran et les catéchismes exercent sur lui, on lui donna un local particulier. Chaque branche de ces services, d'un intérêt social aussi considérable, eut son budget, son personnel et ses établissements séparés.

Le faisceau des intérêts spirituels étant rompu, le personnel étant séparé, la force de résistance se trouvait diminuée. Les plus ardents sectaires de la tradition religieuse étaient amenés à accepter un salaire du vainqueur, et à prendre rang dans cet épais bataillon de fonctionnaires, où les individualités les plus opiniâtres s'émoussent, lorsqu'elles ne s'effacent pas complétement. Il fallait aller plus loin encore, et, qu'on nous permette ici de nous servir d'expressions empruntées à la langue de l'armée, — ouvrir les pa-

rallèles pour se rapprocher du corps même de la place et préparer les moyens d'y pénétrer.

En ce qui concerne l'instruction publique, on créa dans les principaux centres de population des écoles primaires arabes-françaises, où on enseigne simultanément le français et l'arabe (1). Le directeur est français; il est assisté d'un maître musulman. Quelques jeunes Français sont admis pour donner, en quelque sorte, le ton et la prononciation de notre langue. L'élève apprend à réciter le Koran, comme dans l'école indigène, mais on lui enseigne à lire sa langue dans des livres élémentaires préparés par nous, d'après nos méthodes les plus rationnelles, et non plus en suivant les routines des maîtres d'école du pays. Il n'étudie plus seulement le Koran: on lui donne des notions de l'arithmétique, de l'histoire, de la géographie et du dessin linéaire; on a même, dans quelques écoles, organisé des orphéons, et nos chants nationaux retentissent, chaque jour, au milieu de ces enfants.

Des établissements semblables ont été fondés pour les jeunes filles musulmanes. Là, le temps est partagé entre les travaux à l'aiguille et les études. Les jeunes filles prennent à l'école le repas du milieu du jour, pour leur éviter les allées et les venues à travers la ville. Hâtons-nous de noter que ces écoles, d'un caractère si utile, sont encore peu nombreuses. Lors-

(1) Décret du Président de la république, du 14 juillet 1850.

qu'on les comparera aux écoles indigènes pures, on verra que l'innovation est tellement grande, qu'il faut donner le temps à la population de connaître et d'apprécier les résultats ; quant à la fondation des écoles de filles, c'est une véritable révolution qu'on prépare dans la famille musulmane; les progrès matériels affranchiront la femme des travaux les plus fatigants du ménage : elle pourra alors se livrer à la couture, si favorable à la méditation et à la réflexion; elle pourra lire et écrire. La nature de ses rapports avec son mari et avec ses enfants subiront la plus heureuse transformation.

Le germe est déposé pour le progrès de l'instruction primaire; il fallait aussi planter le jalon pour la réforme de l'instruction secondaire (1). L'institution d'un collége arabe-français à Alger a répondu à cette pensée. Le principe d'organisation est le même que pour l'école normale-primaire; l'enseignement est naturellement plus développé. La claustration dans l'établissement des élèves, surveillés et soignés par des agents français, est une initiation douce à nos habitudes et à nos mœurs. Un imam est attaché au collége pour les exercices du culte et pour l'instruction religieuse. Des élèves externes français sont admis à suivre les classes en qualité de demi-pensionnaires; mais les jeunes indigènes couchent seuls dans le col-

(1) Décret impérial du 14 mars 1857.

lége. En évitant un mélange trop intime, on a répondu aux légitimes appréhensions des familles françaises et musulmanes, qui, pour des motifs différents, la redoutaient toutes deux également.

Le ministère de la guerre, à qui on doit l'organisation de ce collége, a eu la sagesse de le préserver des routines universitaires : on n'y enseigne ni le grec, ni le latin ; à la fin de leurs études, les élèves reçoivent, après examen, un diplôme auquel l'administration locale a bien voulu attribuer la valeur du diplôme de bachelier, dans les justifications exigées pour l'admission dans certains services publics. Les résultats obtenus dans ce collége sont extrêmement remarquables, comme le témoignent chaque année les épreuves publiques. Les parents indigènes ont eux-mêmes signalé le changement opéré dans les habitudes des enfants lorsqu'ils rentrent dans leur famille.

Il restait quelque chose à faire pour, ou plutôt contre, les hautes études musulmanes (1). La théologie, la jurisprudence, les sciences grammaticales s'enseignent dans des zaouïa, sortes de chapelles privées, entièrement soumises à l'influence des personnages religieux, plus ou moins fanatiques. Cet enseignement peu éclairé s'applique à entretenir et à exciter les haines religieuses. C'est, cependant, dans

(1) Décret du Président de la république, du 30 septembre 1850.

ces zaouïa que doivent nécessairement puiser leur instruction spéciale, les candidats qui se destinent aux emplois du culte, de la justice et de l'instruction publique. Pendant la longue guerre qui a précédé la pacification du pays, les zaouïa ont été fermées sur plusieurs points, et il est arrivé, particulièrement pour les emplois de maître d'école et d'assesseur des magistrats, qu'on a été obligé de laisser les tribus entretenir des tolbas (lettrés) vagabonds, venant de Tunis ou de Maroc, vivant le plus souvent d'escroqueries, toujours complices empressés des fauteurs de sédition, caressant l'orgueil des vrais croyants, leur prophétisant une délivrance prochaine, à l'aide de secours venant de l'est, de l'ouest ou du sud, propagateurs zélés des diverses confréries religieuses.

Il y avait là un grand danger. Afin de le conjurer, au moins pour l'avenir, on a créé dans chacune des trois provinces une école supérieure musulmane, où l'on enseigne les mêmes matières que dans les zaouïa; mais les directeurs et les professeurs sont nommés et salariés par nous; nous surveillons l'enseignement, et, par d'habiles conseils, nous pouvons même le diriger. Dix élèves sont logés gratuitement dans chaque école; la plupart des autres sont entretenus aux frais des tribus. Au sortir de l'école, après les épreuves voulues, les élèves sont reconnus aptes à remplir des emplois, soit dans la justice, soit dans

l'instruction publique, soit dans nos administrations arabes en qualité de secrétaires (khodja). Les emplois du culte appartiennent naturellement aux hommes plus âgés et jouissant d'une réputation intacte.

Il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur la haute importance de ces écoles, pour les intérêts moraux de la société musulmane. Cette tentative est tellement utile aux développements de la civilisation de l'Algérie, qu'il ne faudrait pas trop se hâter d'introduire des professeurs français et l'enseignement de notre langue dans ces établissements. Prenons garde aux méfiances légitimes contre une absorption trop brusque; les préventions qui existent sont assez vives et assez fortes pour qu'on ne les aggrave pas par un zèle intempestif. Cette observation s'applique aussi au collége arabe et aux écoles primaires: si ces écoles devenaient des établissements soumis au régime universitaire, si elles ne conservaient pas leur cachet musulman, on perdrait bien vite le bénéfice d'un début si favorable, et la confiance des familles indigènes se retirerait de nous.

En dehors de ces écoles normales, il existe un grand nombre d'écoles primaires, dans les villes et dans les tribus, et des écoles secondaires auprès de certaines mosquées. On ne les a pas négligées. Elles ont été placées sous la surveillance des agents de l'administration; on a commencé à exiger que les maîtres fus-

sent munis d'un certificat de moralité, délivré par le kadhi, et d'un diplôme de capacité signé par des lettrés connus. En retour de ces garanties pour les familles et pour l'État, on a alloué un traitement aux instituteurs sur les fonds communaux ; on les a classés parmi les notables, et on les a fait jouir, toutes les fois qu'on l'a pu, des immunités réservées aux agents publics, telles que exemptions de certaines corvées, prestations en nature fournies par les habitants des tribus. On n'a pas encore touché aux méthodes d'enseignement. Cette réforme viendra plus tard, lorsque nous pourrons recruter de bons instituteurs entièrement soumis à notre influence. Vouloir aujourd'hui pousser plus loin le progrès, ce serait s'exposer à tout perdre, car les moyens d'action et de surveillance nous manqueraient pour mettre la main, à la fois, sur toutes les écoles indigènes. Un envahissement partiel ne ferait que donner des griefs aux mécontents, et nous aliénerait les esprits, qui ne sont déjà que trop disposés à la défiance.

Nous ne ferons pas l'injure à nos lecteurs de combattre ici les idées qui se sont produites sous des patronages élevés pour recommander la suppression de toutes les écoles musulmanes. L'enseignement, disaient ces fanatiques d'un nouveau genre, reposant sur le Koran, ce livre prescrivant la guerre aux infidèles, nous perpétuons la lutte en laissant les écoles ouvertes.

Cette théorie, pour l'absorption immédiate des indigènes, était par trop naïve; elle n'a pu gagner beaucoup de partisans. A ces paroles, dignes de l'inquisition espagnole et qui semblent une parodie de la brutale sentence attribuée à Omar contre la bibliothèque d'Alexandrie, nous nous contenterons d'opposer un mot du plus jeune des gouverneurs généraux de l'Algérie : « L'ouverture d'une école au milieu des indigènes « vaut autant qu'un bataillon pour la pacification du « pays. »

Le fanatisme, les mauvais instincts, les passions brutales ont toujours meilleur marché de l'ignorance. Enseigner même l'erreur vaut mieux que la fermeture des écoles, car l'intelligence s'affirme, se dégage de la domination des instincts matériels ; elle pourra plus tard arriver à la vérité par la réflexion, tandis que l'absence complète d'instruction voue la population à la dégradation et à la barbarie.

Passons à la justice.

Jusqu'au 26 septembre 1842, les juges indigènes avaient conservé la connaissance des crimes et délits commis entre indigènes et au préjudice d'indigènes ; mais l'expérience ayant démontré la nécessité de réserver aux tribunaux français le jugement de tous les crimes et délits, à quelque nation qu'appartînt l'inculpé, les magistrats musulmans ne connurent plus que des affaires civiles et commerciales et des ques-

tions d'état des personnes. L'Européen entraînait toujours devant la juridiction française les indigènes avec lesquels il était en contestation.

Telle est, en substance, l'organisation judiciaire édictée par les ordonnances royales des 28 février 1841 et 26 septembre 1842. Cette division fut acceptée sans difficulté par la population indigène, parce qu'elle existait déjà parmi elle. Nous avons vu, en effet, que le chef politique se réservait, sous le nom de *hakoum el makhzen*, la connaissance de tous les crimes et délits intéressant la sûreté générale. Nous ne faisions que nous substituer à l'autorité qui nous avait précédés. En conservant aux tribunaux musulmans la juridiction criminelle, nous leur aurions laissé sur l'ordre public une action dangereuse. La situation commandait tellement cette mesure, qu'en l'absence de juges français, soit civils, soit militaires, la répression des crimes et délits fut attribuée, par la population elle-même, au chef politique. Le juge musulman connaissait des affaires civiles, parce qu'elles se rattachent plus directement aux coutumes nationales et aux croyances. Il ne pouvait y avoir d'inconvénient pour nous à respecter, à cet égard, la capitulation signée au moment de la prise d'Alger.

Quelques autres dispositions furent adoptées. Les magistrats musulmans des villes furent placés sous la surveillance de l'autorité judiciaire française. On

nomma des assesseurs musulmans auprès de nos tribunaux. L'appel fut ouvert devant la cour pour les jugements prononcés par les kadhis. Ces mesures ne furent appliquées qu'au territoire civil, car, en territoire militaire, l'autorité politique surveillait la justice et nommait le personnel; il n'y avait pas d'assesseur auprès des conseils de guerre, quoiqu'ils jugeassent les indigènes, au criminel et même au civil, dans les causes mixtes.

Cette organisation fonctionna pendant plusieurs années. Son imperfection ne tarda pas à se révéler. En premier lieu, le chef du parquet, ne connaissant pas la langue arabe, était obligé de suivre presque aveuglément les inspirations des interprètes qui servaient d'intermédiaires. La majorité de ces agents avaient été choisis parmi les israélites, race profondément antipathique aux musulmans, surtout aux lettrés. Les musulmans instruits et estimés s'éloignèrent des fonctions judiciaires; les hommes peu scrupuleux qui acceptèrent des emplois furent mal surveillés. Les assesseurs, dans les rares causes qui venaient en appel, se montrèrent si avides, si faciles à corrompre, que l'un d'eux fut surnommé *Monsieur Combien?* D'autre part, ces assesseurs, recrutés en général parmi les marchands des villes, étaient si ignorants de la jurisprudence musulmane, qu'on renonça bientôt à les consulter; ils assistaient à l'audience, entendaient la lecture

de l'arrêt rédigé en français et signaient de confiance afin de toucher à la fin du mois leurs frais de vacation.

L'appel devant la Cour, qu'on croyait une garantie, était une arme redoutable habilement maniée contre les pauvres par le plaideur riche des provinces. Certains propriétaires indigènes parvenaient à imposer à leurs adversaires les transactions les plus iniques après une condamnation devant le kadhi. En menaçant le plaideur nécessiteux des dépenses qu'entraînait un appel : voyage à Alger, honoraires de l'avocat et de l'huissier, frais de justice, etc., ils l'amenaient facilement à se désister de l'appel. Aussi on relèverait à peine quelques recours à la justice française pour les innombrables jugements rendus par les kadhis. Dieu sait cependant si ce résultat pouvait être attribué à l'équité des juges indigènes. D'ailleurs la justice musulmane n'était pas organisée, et des plaintes s'élevaient de toutes parts pour demander qu'on réglât la procédure, qu'on fixât la compétence, qu'on réglementât la profession de défenseur, etc.

C'est pour remédier à cette déplorable situation que fut rendu le décret du 1er octobre 1854. Cet acte public a été très-vivement critiqué dans des publications officieuses ou officielles. Les circonstances n'ont, sans doute, pas permis à ses auteurs de le défendre. Cette tâche ne saurait nous appartenir, mais la lecture attentive du rapport précédant ce document nous

a révélé l'esprit qui a présidé à sa rédaction, et nous croyons faire une œuvre utile en le comparant avec le décret du 31 décembre 1859, annoncé comme devant le corriger et le compléter. Nous allons nous trouver en présence d'un exemple frappant de l'impatience et de l'esprit d'absorption de l'initiateur.

La première réforme du décret du 1er octobre consistait à enlever la direction et la surveillance de la justice musulmane au parquet pour la confier à l'autorité administrative. Cette mesure, dans laquelle on a voulu voir un acte de méfiance et de prépotence de l'autorité militaire, était commandée par l'état de la société musulmane et par l'intérêt politique de notre domination. Il a été établi, dans les considérations qui précèdent, que la justice, le culte et l'instruction publique avaient autrefois le même personnel. Notre premier soin avait été de spécialiser les fonctions; mais cela n'avait pas suffi pour rompre le faisceau formé par la classe qui se vouait à ces trois ordres de fonctions. Chacun des ouléma posait sa candidature pour un des trois emplois, indistinctement, et on peut dire que son aptitude était égale pour tous.

En séparant les services, il y avait un grand intérêt à conserver l'unité de direction, afin de faciliter la surveillance et de connaître toutes les ressources pour le triple recrutement du personnel. Qui peut nier que le préfet en territoire civil (et à plus forte raison

le général en territoire militaire) ne fût mieux placé que le procureur impérial pour recueillir les renseignements, connaître les besoins et entendre même les plaintes formulées dans la famille ? L'autorité administrative a plus de facilités pour la direction du personnel judiciaire, précisément parce qu'elle dispose aussi des emplois du culte et de l'instruction publique. En outre, l'administration a un caractère de fixité, d'esprit de suite, une richesse d'archives et de documents qu'on trouve difficilement ailleurs. Le procureur impérial est chargé d'un service très-lourd, qui absorbe tout son temps et toutes ses facultés ; la justice musulmane n'est qu'un détail intéressant pour lui, mais secondaire, en dehors de ses aptitudes personnelles ; il est obligé de donner une grande confiance à des agents subalternes, peu instruits, qui peuvent seuls conserver la tradition du service, car le chef du parquet change souvent de résidence ; son secrétaire n'a pas de position officielle : reste l'interprète. Les spécialités penchant toujours vers leur sphère particulière, l'administration étant un service général plus impartial, moins exclusif, elle ménagera mieux les transitions. Il ne s'agit pas encore de modifier les lois musulmanes, mais de préparer les magistrats indigènes à subir l'influence générale de notre civilisation ; la surveillance, la direction de l'autorité administrative ne s'adresseront qu'au

personnel, tandis que le parquet empiétera forcément sur le texte de la loi et sur la manière de l'interpréter.

Le décret du 1er octobre était conçu dans un esprit de prudence et de modération. Pour bien constater qu'il ne voulait point s'immiscer dans les choses de la loi et dans la jurisprudence, souvent autant religieuse que civile, il supprima les appels devant la cour. Le tribunal d'appel musulman (le Medjlès) prononça en dernier ressort. Il y avait à ce système un notable avantage : le magistrat musulman conservait toute la responsabilité de ses jugements; le justiciable, s'il se croyait mal jugé, ne pouvait accuser que sa loi et ses juges, tandis que les sentences rendues par les tribunaux français sont à la charge de la France et deviennent des aliments de discorde et de division. En supprimant les appels, on écrivit cependant dans le décret que les parties pouvaient, d'un commun accord, porter leurs contestations devant les tribunaux français de leur domicile, qui statuent alors selon les règles de compétence et les formes de la loi française. L'appel devant la cour d'Alger soumettait à des juges incompétents des litiges que nos lois ne pouvaient connaître; le Code Napoléon révisait le Koran. Est-ce là respecter les mœurs et les croyances?

Telles étaient les deux principales réformes au point de vue français. Celles faites au point de vue purement musulman étaient nombreuses, et quoiqu'on ait pris

la peine de les copier, sans les restituer à leur auteur, dans le décret du 31 décembre 1859, on n'y a rien ajouté. En voici le résumé :

L'organisation, la composition et la compétence des tribunaux musulmans furent nettement définies ; on détermina des circonscriptions judiciaires ; on fixa des règles pour la procédure, pour les appels et les ajournements ; on introduisit dans la justice musulmane le jugement par défaut ; les jugements furent rédigés au nom de l'Empereur ; sur le visa du président du tribunal civil français, les huissiers et la force publique devaient assurer l'exécution. En l'absence de tribunaux français, l'autorité politique prêtait son concours pour la sanction légale.

Des arrêtés ministériels fixèrent un tarif pour le prix des actes et les frais de justice, et réglementèrent la profession des défenseurs indigènes (oukil). Les kadhis furent astreints à tenir des registres authentiques pour l'inscription des actes qu'ils passent comme notaires et des jugements qu'ils rendent ; ils en devaient extraits aux intéressés toutes les fois qu'ils en étaient requis. Les registres étaient soumis à des vérifications périodiques de la part d'agents spéciaux de l'autorité administrative. Ces agents pouvaient assister aux audiences des tribunaux, pour surveiller le fonctionnement de la justice, sans intervenir dans les affaires.

Les kadhis et leurs assesseurs étaient à la nomination des généraux en territoire militaire, et des préfets en territoire civil; le ministre s'était réservé seulement la nomination des kadhis et des membres du medjlès dans les chef-lieux de préfecture, de division, d'arrondissement et de subdivision. L'autorité locale nommait les autres membres des tribunaux. Un conseil de jurisprudence musulmane était institué à Alger pour délibérer sur les questions qui lui seraient soumises par l'autorité française. On espérait arriver ainsi à créer une jurisprudence spéciale à l'Algérie et tenter quelques conciliations avec nos coutumes et nos principes judiciaires. Ce conseil, bien composé, bien dirigé, pouvait rendre les plus grands services.

Les dispositions nouvelles sanctionnées par ce décret étaient en vigueur et se perfectionnaient chaque année, lorsque survint le changement d'organisation de l'Algérie, en 1858. Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'ébranlement causé par le régime nouveau, ni des passions contraires qu'il souleva; nous dirons seulement qu'aux yeux de beaucoup de personnes, il sembla avoir accepté pour mission, d'instaurer l'autorité civile en Algérie d'une manière plus complète et de ramener l'armée à la mission de veiller à la défense du territoire et de l'ordre public. Les récriminations, les plaintes et les calomnies éclatèrent de

tous côtés. On n'osa pas les écouter et les accueillir toutes ; mais aucune ne fut hautement désavouée ou sévèrement réprimée. Toutes les branches de l'administration et des services publics subirent l'assaut des nouveaux réformateurs. La justice musulmane ne pouvait échapper à leur attention.

Sur plusieurs points, des kadhis et des membres des medjlès avaient été mis en jugement sous l'inculpation de corruption ou de faux en écritures publiques. Quelques plaintes, émanées de plaideurs condamnés furent adressées à l'autorité supérieure ; il n'en fallut pas davantage pour faire sonner la charge contre le décret du 1er octobre. Ceux qui avaient perdu la direction de la justice musulmane, quelques clercs de bazoche, qui espéraient une clientèle plus nombreuse, réunirent leurs efforts contre ce malheureux décret. Les premiers oublièrent que, du 26 septembre 1842 jusqu'au décret du 1er octobre, ils avaient trop prouvé leur impuissance. Ceux-là ne se souvinrent plus que les indigènes ont une frayeur mortelle de nos interminables formalités, des longues procédures et des frais de justice.

Les rancunes, les espérances aidant, un grand nombre de voix s'élevèrent contre le décret du 1er octobre, et chacun voulut avoir un morceau de la tunique du vaincu qu'on dépouillait. On refit donc le décret : on rendit au parquet la surveillance de la jus-

tice musulmane; les appels furent déférés aux tribunaux et à la cour. Sauf ces deux points, toutes les autres dispositions furent maintenues. Ceux qui, pendant quatorze ans, n'avaient rien fait pour l'organisation de la justice musulmane trouvèrent tout simple d'hériter, sans dire merci, du travail heureux et fécond de ceux qu'ils évinçaient.

Les apologistes du décret du 31 décembre 1859 ont la prétention de se rapprocher du droit commun et de faciliter la fusion entre les deux races. Hélas! nous craignons bien qu'aucun de ces deux résultats ne puisse être atteint. Lorsque la justice était surveillée par l'autorité administrative, tout fonctionnait sans embarras. Les attributions, partagées, selon les territoires, entre les généraux et les préfets, étaient clairement définies et ne donnaient lieu à aucune complication, à aucun conflit. Il en est bien autrement avec le système du décret du 31 décembre. L'administration de la justice musulmane a une constitution particulière dans les territoires civils, — autre pour la Kabylie, — autre pour le Sahara. — En territoire militaire, la surveillance appartient à la fois à l'autorité militaire et au parquet; on a concédé à l'autorité administrative ce qu'on lui a refusé en territoire civil. Toutes les nominations, petites et grandes, sont faites par le ministre; mais le général, le chef du parquet et le premier président de la cour im-

périale, doivent concourir à la présentation des candidats. Que sortira-t-il de ces rouages compliqués?

Pour la Kabylie, on a sanctionné l'existence d'un régime judiciaire tout nouveau, et que les enthousiastes du système kabyle présentent comme le *nec plus ultrà* de l'organisation démocratique. La justice civile et commerciale est rendue par les conseils municipaux électifs (djemaa) ; on voudrait étendre ce système à toutes les tribus qui se rattachent par l'origine à la race kabyle. Dans le Sahara, on a maintenu l'état de choses antérieur à la conquête, c'est-à-dire la confusion sans règles.

Nous avons déjà signalé les écueils inévitables que l'on rencontrera dans les appels devant les tribunaux français, si toutefois les indigènes veulent profiter de ce bienfait. On jugera plus souvent la loi musulmane que les plaideurs musulmans ; on tentera de redresser les défectuosités de l'institution de la famille. En attaquant la loi, on attaquera la religion. Nous admettons volontiers qu'on était allé trop loin en faisant prononcer en dernier ressort par le tribunal musulman du second degré.

Le remède était facile à trouver, sans altérer l'esprit du décret du 1er octobre. On aurait pu, d'une part, en réduisant le nombre des medjlès, instituer auprès de chacun d'eux une sorte de commissaire impérial qui aurait assisté à toutes les délibérations

pour s'assurer que les formes de la justice étaient suivies. Ces fonctions auraient été remplies par un agent de l'administration. Sous une surveillance ainsi exercée, les magistrats musulmans n'auraient pas tardé à se moraliser ; d'autre part, on aurait pu attribuer à tous les tribunaux français de première instance l'appel en cassation des jugements rendus par les kadhis et les medjlès, mais seulement pour vice de forme et violation des prescriptions du décret organique. Quant au fond, un autre medjlès aurait été saisi pour examiner et juger à nouveau l'affaire. Ces garanties eussent été sérieuses, sans rien empiéter sur le domaine religieux ; mais cette réforme partielle n'eût pas signalé assez radicalement le changement de système : on voulait une revanche.

Les personnes nouvellement appelées à s'occuper des affaires de l'Algérie ont fait grand bruit de la vénalité des juges musulmans. La découverte n'avait rien d'extraordinaire : le mal datait de loin. L'état moral du personnel était le même sous la domination turque ; il était le même pendant que le parquet était chargé de la surveillance. Depuis le décret du 1er octobre, l'administration ayant exercé un contrôle plus sévère, on a signalé et poursuivi un plus grand nombre de prévaricateurs. On n'a pas manqué de faire un crime au décret de ce qui était au contraire à sa louange.

Sous l'ancien ordre de choses, il n'y avait pas moins de coupables, mais on ne les découvrait pas. Sous l'empire du décret du 31 décembre, les magistrats indigènes ne seront pas plus incorruptibles ; seulement, le parquet aura moins de moyens de surveillance que l'autorité administrative.

On ne fait pas un honnête homme du jour au lendemain ; on n'en invente pas, et il faudrait en inventer pour avoir des kadhis semblables à nos bons juges. Les éléments de la moralité et de la probité ne sont pas les mêmes pour les deux races : ce qui est crime ici, là est à peine une peccadille. Les arrêts de l'opinion ne sont ni aussi sévères, ni irréfragables. Les kadhis éclairés et relativement probes seront formés par nos écoles supérieures musulmanes. Il faut les attendre avec patience ; cela nous est d'autant plus facile que les kadhis, après tout, ne jugent que les musulmans.

La comparaison du décret du 1er octobre 1854 avec celui du 31 décembre 1859, qui a prétendu le corriger, nous a permis de prendre l'initiateur en flagrant délit de tentative d'absorption vis-à-vis de son disciple. Les sophismes qui se déguisent sous le nom de fusion n'ont trompé aucun observateur attentif à cet égard. Il est singulier de remarquer que les tempéraments, la prudence, le respect du vaincu émanent du ministère de la guerre, alors chargé de la

direction de l'Algérie; tandis que les procédés sommaires et enchevêtrés, les tendances exclusives, les dédains pour le peuple conquis se trouvent l'apanage des prôneurs du droit commun et de l'application immédiate des institutions françaises. Enfin, constatons notre impartialité en notant qu'aucun des deux décrets ne fait mention des conditions exigées pour arriver à la magistrature indigène. Les kadhis et les assesseurs pourront encore être choisis parmi les boutiquiers, et si *M. Combien* n'est plus assesseur, ce que nous ne saurions dire, rien ne nous garantit contre son retour possible parmi notre magistrature assise.

Les cultes ne pouvaient être oubliés dans nos efforts pour introduire de l'ordre dans la société musulmane; mais tout le monde comprendra que la circonspection et même une certaine hésitation étaient ici très-excusables. On a divisé les édifices religieux en plusieurs classes, selon l'importance des localités; tout musulman n'a plus le droit de construire une chapelle sans autorisation de l'État; les divers fonctionnaires religieux, salariés sur le budget de la métropole ou sur ceux des communes et des départements, sont à la nomination de l'autorité; les édifices religieux sont entretenus. Nous ne répéterons pas ici les accusations formulées contre l'administration qui a réuni au domaine de l'État toutes les propriétés appartenant autrefois aux mosquées, et qui ne consacre qu'une

très-minime partie des revenus à l'entretien des édifices religieux et des écoles. Si on comparait le budget de l'instruction publique et des cultes pour les deux cent mille Européens avec celui des mêmes services pour les trois millions de musulmans, on trouverait des chiffres en proportion inverse du nombre d'âmes de chacun des deux cultes. L'initiateur a un peu frustré ici les droits de l'initié; mais il était si dangereux d'entrer plus avant dans les choses de la religion, qu'il faut pardonner l'oubli dont nous sommes coupables.

Les musulmans n'ont pas de clergé à proprement parler; il n'y a pas pour eux des oints du Seigneur à qui le ciel a donné le pouvoir de lier et de délier. Chaque croyant peut, à l'occasion, remplir l'office de prêtre (imam); s'il y a des personnes désignées par l'autorité ou par les fondateurs des chapelles pour annoncer la prière, adresser aux fidèles une homélie à la prière du vendredi, diriger les exercices pieux, ce n'est que par suite de la division de travail nécessaire partout. Il n'y a aucune consécration particulière. Il ne nous appartenait pas de constituer un clergé, de lui donner une hiérarchie et de lui conférer des pouvoirs spirituels; mais peut-être aurait-il fallu créer un consistoire musulman, composé de notables, qui aurait soumis à l'autorité française les demandes et les propositions concernant le culte. Cette institu-

tion est dans l'esprit des indigènes; elle serait sans inconvénient politique, pourvu. toutefois, qu'encouragé par les succès du procureur général, l'évêque d'Alger ne réclamât pas la nomination et la surveillance des consistoires musulmans.

D'après cet exposé, on voit qu'on a accusé bien à tort le gouvernement français de trop protéger le culte musulman. On a voulu faire un crime à l'administration d'avoir, dans certaines localités, bâti la mosquée avant l'église. La chose est facile à expliquer, et rien n'est plus innocent. Depuis la prise d'Alger, c'est-à-dire depuis trente ans, pas une seule mosquée n'a été bâtie par l'État pour les besoins du culte musulman. Celles qui ont été construites sous la direction des officiers du génie, à Philippeville et à Sétif notamment, l'ont été au moyen de souscriptions recueillies parmi les indigènes. Ces braves musulmans sont si fanatiques, qu'ils ont même souscrit pour la construction d'une église catholique à Djelfa, sur la route de Boghar à Laghouat.

On a, il est vrai, réparé quelques mosquées à Alger et dans les principales villes; mais il faut ajouter que, dans toutes les villes sans exception, plusieurs mosquées ont été distraites de leur affectation pieuse pour les besoins des services publics, ou démolies pour l'élargissement des rues, ou transformées en églises pour le culte catholique. Ces diverses mesures se

sont accomplies avec tant de facilité, qu'on doit supposer qu'on ne craignait pas beaucoup le fanatisme musulman. En somme, les progrès relatifs à l'administration du culte sont peu apparents et peu nombreux; ils sont significatifs cependant au point de vue social : salaire au personnel des mosquées, dépenses inscrites dans les divers budgets, mosquées classées comme édifices du domaine public.

Le progrès le plus considérable pour les familles indigènes consiste dans l'établissement de registres de l'état civil. Cette institution fonctionne avec la plus grande régularité dans les villes; elle n'est encore qu'à l'état d'essai dans les tribus. La résistance là devait être en effet plus vive que dans les grands centres de population; les zélateurs des vieux préjugés nous accusaient de vouloir faire des listes de leurs enfants pour les emmener plus tard en esclavage en France. Dans les villes, quelques administrateurs intelligents ont eu la pensée d'allouer une prime aux sages-femmes indigènes qui font des déclaration srégulières à l'état civil. On comprend l'immense portée de cet élément d'ordre et de stabilité. Les filiations vont s'établir régulièrement, les familles s'individualiser et prendre leur nom. Dès les premiers essais pour la tenue des registres, on s'est aperçu d'un inconvénient qui ne manque pas de gravité.

Les noms arabes sont d'une transcription difficile en caractères français ; en les écrivant comme on croit les entendre prononcer, tout le monde ne les orthographie pas de la même manière ; chacun suit un système différent de transcription. Ainsi le même nom figure tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, sur les matricules de l'impôt ou sur les sommiers du domaine, ou dans les dossiers du tribunal, ou sur les registres de l'état civil. Une orthographe uniforme et rigoureuse des noms est cependant indispensable pour les actes de l'état civil.

Afin d'obvier à cet inconvénient, le gouvernement, du temps du despotisme du sabre, a donné des ordres pour la composition d'un vocabulaire de tous les noms d'hommes, de villes, de localités, de rivières, de montagnes, en écrivant le mot arabe à côté du mot français. Un mode de transcription très simple devait être adopté pour écrire les noms en caractères français. Le vocabulaire devait ensuite être imprimé, afin que tous les maires, les officiers publics, tous les agents de l'administration pussent en recevoir un exemplaire, qui aurait été consulté toutes les fois qu'il y aurait eu un nom arabe à écrire. Une orthographe uniforme prévaudrait, et il serait facile de suivre un individu à travers tous les documents où son nom figurerait. Malheureusement la grande révolution qui devait régénérer l'Algérie

s'est produite avant que le vocabulaire fût terminé, et on attend encore cet intéressant travail. Si le succès n'est pas plus rapide, on voit que l'apathie de l'initiateur est aussi à blâmer que la méfiance et le mauvais vouloir de l'initié.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Tribu. — Administration d'Abd-el-Kader. — Kabyles. — Impôts.— Centimes additionnels. — Forces militaires.— Makhzen.— Goum. Troupes indigènes. — Prix du sang. — Propriété.

Peut-être nous accusera-t-on de nous laisser aller à des développements trop détaillés : c'est une des nécessités des règles que nous avons tracées pour notre travail. A chaque pas nous devons revenir au point de départ de la société musulmane. Si nous savons bien quelle était la situation avant la conquête, nous apprécierons mieux et l'état actuel et les espérances permises pour l'avenir. Nous arrivons à l'organisation administrative.

Les indigènes de l'Algérie sont encore constitués en tribu; la forme a survécu aux circonstances qui en déterminèrent l'adoption. La tribu représentait à l'origine le groupe familial obéissant au patriarche;

aux liens de parenté s'ajoutèrent bientôt d'autres éléments ; la tribu étendit son action comme centre d'un intérêt collectif; aux parents se rallièrent les clients et les associés. Le groupe se développant, il devint nécessaire de le subdiviser ; la tribu fut partagée en *ferka* (fraction), puis la ferka se divisa en *douar* (cercle, rond). Là s'arrêta le fractionnement. Le douar, composé d'une vingtaine de tentes environ, c'est-à-dire d'autant de chefs de famille, est considéré comme la monade de la tribu.

Le douar peut être assimilé au hameau de France, avec l'élément de consanguinité de plus. Les habitants ont leurs champs en commun; ils envoient leurs troupeaux au pâturage sous la garde d'un berger fourni par chaque tente à tour de rôle. Le douar ne forme pas, à proprement parler, une circonscription administrative : il obéit à un notable investi par l'assentiment de l'opinion et la notoriété publique d'une autorité d'un caractère tout moral. La ferka prenait souvent un nom spécial pour se distinguer de la tribu; elle est placée sous les ordres d'un cheikh, premier anneau des pouvoirs publics. Ce n'est pas encore le maire, mais l'adjoint chargé de la direction d'une annexe de la commune. La réunion de la ferka constitue la tribu commandée par un kaïd, qui peut être comparé à un maire cantonnal. La tribu est le véritable embryon de la commune. En

effet, nous allons voir apparaître une institution qui rappelle d'une manière imparfaite notre conseil municipal. La réunion des chefs de douar et des cheikhs de ferka, sous la présidence du kaïd, constitue la *djmaa* (assemblée), qui, sans attributions régulièrement déterminées, tient dans la tribu une place importante. Le kaïd la consulte dans les principaux actes de son administration, et il doit obtenir le concours de ce conseil de notables pour être respecté et obéi de tous. Personne ne désigne les membres de la djmaa ; l'opinion publique seule signale au kaïd, pour la représenter, les plus sages, les plus riches, les plus braves.

Tel était le cadre de l'administration dans les contrées rangées sous la domination des Turcs. Dans les régions que leur éloignement ou les difficultés de leur abord pouvaient soustraire à l'action de l'autorité centralisée dans les villes, le pays avait gardé une organisation d'un caractère féodal. Certaines familles, qui avaient avant les Turcs exercé l'autorité souveraine, conservaient sous leur dépendance des circonscriptions étendues avec le simple titre de cheikh. Ce mot avait alors une signification plus élevée que celle attribuée aux chefs de ferka. Ces exceptions se remarquaient aussi au profit des marabouts les plus renommés composant la noblesse religieuse. Ceux-ci avaient des serviteurs ; les nobles

militaires, des clients, des sujets. Dans les parties ouvertes du pays où les troupes turques pénétraient facilement, les tribus étaient groupées en beylik, obéissant à un fonctionnaire appelé bey et résidant dans une ville. Il y avait trois beyliks : ceux d'Oran, de Médéah et de Constantine, représentant trois provinces. Ainsi, des chefs de tribu relevant sans intermédiaires du bey de la province, ou bien d'un grand feudataire avec lequel ils avaient des relations directes d'obéissance, telle était l'organisation.

Lorsque les indigènes, soulevés dans la province d'Oran, choisirent Abd-el-Kader, alors âgé de 24 ans, pour diriger la résistance contre la conquête française, ce jeune homme de génie fit faire un pas à l'organisation administrative; il avait compris que l'ordre doit être partout la base de la véritable unité. Plusieurs tribus furent réunies et placées sous les ordres d'un fonctionnaire qui prit le nom d'agha; la circonscription s'appela aghalik, sorte d'arrondissement répondant à une sous-préfecture; enfin, plusieurs aghaliks constituèrent le commandement d'un khalifa, assimilable à notre département, mais beaucoup moins étendu que la province turque ou beylik. Tous ces fonctionnaires étaient investis des attributions civiles et militaires; ils administraient et commandaient les contingents de leurs tribus devant l'ennemi.

La lutte soutenue par Abd-el-Kader contre la France ne pouvait avoir que la religion pour drapeau. La nationalité, telle que nous la connaissons en Europe, n'avait encore qu'une existence latente parmi ces populations fractionnées en tribus se rattachant à des origines diverses et hostiles. Arabes, Berbères, habitants des plaines, montagnards, Kabyles, chaouïa, formaient autant de groupes distincts, fixés au sol d'une manière en quelque sorte précaire ; mais tous étaient musulmans. La religion était le sentiment le plus général dans lequel se confondaient l'attachement à la terre où reposaient les ancêtres et aux traditions, le patriotisme local, la haine de l'étranger. Le conquérant, l'assaillant européen devait naturellement aussi apparaître sous le drapeau de sa foi religieuse. Depuis plusieurs siècles , les indigènes avaient toujours vu leur pays attaqué, non par telle ou telle nation, mais par des chrétiens, qu'ils fussent Espagnols, Portugais ou Italiens.

Dans cet ordre d'idées, pour toucher plus directement la fibre populaire, Abd-el-Kader dut choisir ses lieutenants et ses principaux agents parmi les personnages de la noblesse religieuse ; il emprunta les formules mentionnées dans les livres sacrés pour gouverner ; les impôts ordinaires et extraordinaires reçurent des dénominations puisées dans le Koran. Lui-même prit le titre de *commandeur des croyants* :

Emir el Moumenin ; il désigna des hommes probes et éclairés pour rendre la justice dans chaque tribu. La ferveur religieuse amena une grande sollicitude pour l'instruction publique ; les chefs étant presque tous des marabouts, ils ne pouvaient négliger les mosquées et les écoles que le livre saint a si hautement glorifiées. Il organisa des troupes régulières à pied et à cheval, créa des arsenaux, bâtit des forteresses. Qui peut dire ce que cet homme illustre eût fait pour la création d'un gouvernement régulier et pour donner la vie à la nationalité algérienne ! La guerre, avec ses besoins d'argent sans cesse renaissants, avec ses péripéties diverses, avec les calamités qu'elle entraînait après elle, l'absorba tout entier et dévora vite les forces du pays. Lorsqu'on songe à l'énergie de la résistance qu'il nous a opposée, à l'exiguïté de ses ressources, à l'effectif restreint de ses troupes régulières, sans instruction militaire, sans armement, sans officiers, sans munitions assurées, on ne peut s'empêcher d'admirer ce peuple guerrier et le chef qu'il avait placé à sa tête. Le secret de l'influence que nos officiers ont prise sur les indigènes s'explique par cette lutte longue et acharnée. En combattant les uns contre les autres, Français et indigènes ont appris à s'estimer réciproquement. La politique romaine s'écriait : *Malheur aux vaincus!* A l'armée française appartient

ce mot du cœur : *Honneur au courage malheureux !*

La puissance d'Abd-el-Kader avait son foyer principal dans la province d'Oran ; elle s'était étendue dans la province d'Alger ; elle toucha à peine la partie occidentale de la province de Constantine et la lisière de son Sahara. Tout le pâté montagneux compris entre Dellys et Philippeville ne put être entamé. Il n'y avait plus la même communauté de souffrances dans le passé. Chez ces montagnards, les intérêts individuels dominaient les intérêts collectifs.

Lorsque les tribus firent leur soumission à la France, nous conservâmes à chaque contrée son organisation. Les provinces d'Oran et d'Alger gardèrent les dénominations et les circonscriptions établies par Abd-el-Kader, tandis que la province de Constantine resta à peu près constituée comme du temps de la domination turque. L'Algérie était donc ainsi organisée au moment où notre influence commençait à s'exercer sur sa population. Dans tout le Tell, le douar, la ferka et la tribu ; à l'ouest et au centre, l'organisation administrative d'Abd-el-Kader, avec ses formes et ses noms religieux ; à l'est, le système turc ; au sud et dans les contrées les plus éloignées de nos centres d'action, les grands feudataires maintenus ; ici, la noblesse militaire (les Ouled-Mokran, les Ben-Ganah, les Ben-Achour, les Ben-Saïd, etc.) ; là, la noblesse religieuse (les Ouled-Sidi-Cheikh, les Ben-Aly-Chérif,

les Ben-Azzedin, les Ouled-Sidi-Laribi, les Ouled-Embarek, etc.).

Les Kabyles du littoral méditerranéen méritent une mention spéciale. La plupart n'avaient jamais obéi ni aux Turcs, ni à Abd-el-Kader. En les rangeant sous notre domination, nous respectâmes leur organisation. Le massif montagneux du Djurdjura, entre Dellys et Bougie, fut toujours le centre de l'indépendance kabyle. Là, le *gourbi*, maison ou cabane de chaume, a remplacé la tente ; au lieu du douar, nous trouvons le village (*dechera*) ; plusieurs villages composent une *kharouba*, fraction de la tribu. La population est fixée au sol ; elle est laborieuse, obligée de lutter contre de grandes difficultés pour assurer son existence ; les individualités s'accusent plus fortement ; les intérêts collectifs sont moins puissants ; la constitution politique a un caractère démocratique très-tranché. Le village est la base de l'organisation ; tous les chefs sont à l'élection : ce ne sont plus des commandants militaires, mais de véritables magistrats municipaux. Le maire du village, *amin*, n'a que des pouvoirs limités ; il est l'agent de la djemaa qui délibère sur les affaires et décide souverainement. Elle est composée des notables et rend la justice civile, commerciale et correctionnelle, d'après des codes (*kanoun*) particuliers pour chaque tribu. Dans les occasions solennelles, tous les hommes en état de porter

les armes prennent part à la délibération. Les décisions sont rendues par acclamations. Chaque village a son autonomie, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il reconnaît l'autorité d'un chef de tribu, Amin-el-Oumena, élu par les amins. Lorsque la guerre éclate, on proclame un chef, sorte de dictateur, pour commander ; la guerre finie, chaque confédéré reprend sa liberté d'action.

On a préconisé cette organisation comme le prototype de la démocratie républicaine. On n'y avait pas regardé d'assez près, car on a bientôt reconnu que les divisions sont poussées à l'infini : un même village a quelquefois un amin pour chaque quartier, et la guerre civile se fait de quartier à quartier; les élections sont souvent l'occasion de rixes sanglantes. Si la Kabylie est un exemple, c'est pour nous enseigner le danger du morcellement à l'infini des intérêts sociaux.

On maintint la division de l'Algérie en trois provinces, à la tête desquelles furent placés des généraux; les provinces furent partagées en subdivisions militaires, répondant au commandement des khalifas d'Abd-el-Kader ; les subdivisions se composèrent de cercles comprenant un ou deux aghaliks. Les officiers français commandant ces diverses circonscriptions territoriales étaient investis des pouvoirs administratifs sur les indigènes, et ceux-ci restèrent soumis à leurs kaïds, cheikhs, amins, etc.

Les rouages étant conservés, nous avions une action plus directe à exercer sur les principes et les dispositions de l'administration. La première question qui se présentait était celle des impôts, la plus délicate partout à régler. Le payement de l'impôt est, en effet, chez les indigènes, le témoignage le plus manifeste de la sujétion. Continuant à se placer au sage point de vue d'éviter les complications par des innovations prématurées, l'autorité militaire ne toucha pas, malgré de notoires imperfections, au système d'impôt qu'il trouva établi dans chaque province; elle s'appliqua seulement à coordonner les opérations relatives à l'assiette, la répartition et la perception. Il fallut nécessairement recourir encore aux agents indigènes pour les recensements et la collection; mais des officiers français furent chargés de contrôler sérieusement leurs opérations. Les ordres pour l'impôt spécifièrent la part due par chaque fraction de tribu; dans les cercles les plus rapprochés de nos centres d'occupation, on établit même des états où on indiquait les cotes individuelles. Le contribuable se mit en relations directes avec nos agents financiers pour les versements, et s'habitua à réclamer un récépissé régulier. Les charges furent plus également réparties; chacun sachant ce qu'il avait à payer, le chef indigène ne put, comme autrefois, percevoir trois ou quatre fois la valeur de la contribution de-

mandée par l'État et en détourner la majeure partie à son profit. Les revenus du Trésor montèrent rapidement de la somme de trois millions à celle de quinze millions de francs, sans que la situation du contribuable eût été aggravée.

Une utile amélioration fut introduite. Un arrêté ministériel, rendu le 30 juillet 1855, régularisa le mode de perception, d'emploi et de comptabilité des taxes supplémentaires que les indigènes des tribus s'imposaient annuellement, dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité commune. Des centimes additionnels furent ajoutés au principal de l'impôt pour être recouvrés dans les mêmes formes et aux mêmes époques que l'impôt principal, sans pouvoir en dépasser le dixième; ils sont consacrés intégralement et exclusivement aux dépenses d'utilité commune spéciales aux tribus de chaque subdivision militaire. Les receveurs des contributions diverses encaissent ces fonds. Le service du génie, en ce qui concerne les travaux, et les intendants militaires, pour les frais d'administration, sont ordonnateurs secondaires. Les comptes relatifs au recouvrement, à l'emploi des sommes, sont transmis annuellement à la Cour des comptes. Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux centimes additionnels. Les dépenses imputables sur ce budget sont celles qui sont payées en France par les budgets départementaux et communaux. La

répartition en est arrêtée par le ministre sur la proposition des généraux commandant les divisions territoriales. Il était impossible qu'il en fût d'abord autrement; les indigènes ne pouvaient encore avoir des représentants régulièrement élus pour l'administration directe de leurs intérêts. Les progrès ultérieurs permettront de séparer les dépenses communales de celles relatives à l'intérêt départemental, et d'admettre les contribuables à exercer une action sur la répartition et le contrôle des dépenses.

Les indigènes se sont toujours montrés empressés à concourir aux travaux d'utilité publique exécutés dans les tribus; mais, avant l'établissement des centimes additionnels, ces travaux se faisaient au moyen de cotisations volontaires trop souvent recueillies d'une manière arbitraire; les fonds étaient versés dans une caisse tenue par le bureau arabe; l'emploi des sommes n'était pas contrôlé d'une manière régulière; des abus regrettables avaient été signalés, et on avait vu certaines tribus payer en cotisations, dites volontaires, des sommes supérieures à celles réclamées par l'État à titre d'impôt. Rien de cela ne peut plus se produire; l'institution nouvelle fonctionne avec toutes les garanties d'ordre et de probité désirables. Les bureaux arabes ont été déchargés d'un grand souci: le règlement et l'emploi des cotisations volontaires leur suscitaient des embarras et des peines excessives;

trop souvent ils ne recueillaient pour récompense de leurs efforts et de leur zèle que le soupçon et la calomnie.

Un grave reproche a été formulé récemment contre l'emploi des centimes additionnels, tel qu'il est réglé par les autorités françaises. Les crédits les plus importants, dit-on, sont alloués pour des dépenses d'administration dont quelques-unes devraient incomber à l'État, et pour des travaux d'un intérêt plus direct pour les Européens que pour les indigènes. On voudrait que les écoles, les mosquées, les travaux d'utilité communale fussent plus largement dotés. Le budget des centimes additionnels est le véritable budget du progrès ; il a, à ce titre, un caractère sacré qui devrait le préserver des emprunts qu'on lui fait quelquefois pour satisfaire à des besoins étrangers. On cite, à l'appui de ce reproche, une forte somme prélevée sur ce budget pour être prêtée, puis abandonnée, à un chef indigène, comme récompense d'anciens services rendus. L'État a fait payer une dette qui lui était personnelle par la caisse des centimes additionnels (1). L'initiateur a ici exploité sans vergogne son initié. Des tentatives ont été faites pour attribuer aux conseils généraux, où les indigènes ne comptent que deux mem-

(1) Ce don bénévole semble n'avoir eu pour but que de tromper l'État lui-même, car vers la même époque, un document public affirmait que ce même personnage possédait pour plus de 50,000 fr. de bestiaux, et disposait de plus de 80,000 fr. Il est vrai qu'on n'avait rien dit de son passif.

bres sur vingt-cinq, l'administration des centimes additionnels; ce projet de spoliation avait été ajourné. Il n'est plus à craindre aujourd'hui pour les territoires militaires, après les paroles de l'Empereur en faveur des indigènes ; on se contentera sans doute de disposer des centimes additionnels payés par les indigènes du territoire civil (1).

Un des côtés les plus favorables du progrès accompli, en ce qui touche l'impôt, consiste à demander au contribuable de s'acquitter en numéraire, au lieu de faire des prélèvements en nature. L'avantage n'a pas

(1) Voici un extrait du budget des recettes du département d'Alger, présenté à la dernière session du conseil général :

1° Secours accordés sur les bonis de l'ancien budget local et municipal	650,000 fr.
2° Part attribuée sur le produit de l'impôt arabe (4/10es) et amendes arabes	1,750,000
3° 1/5e du produit de l'octroi de mer	250,000
4° Attribution sur le fond commun	200,000
5° Restant libre de 1859	40,000
6° Autres produits	157,404
Ensemble	3,047,404 fr.

De l'aveu du préfet, les populations arabes, kabyles et sahariennes fournissent l'impôt et la population européenne le consomme. Il a trouvé cette formule naïve pour exprimer l'exploitation de l'indigène par l'Européen. Dans la province d'Alger l'Européen est entretenu par l'Arabe à raison de 50 fr. par tête; à Oran, à raison de 28 fr.; à Alger, l'Européen ne reçoit que 18 fr. De là des plaintes amères contre le peu d'équité de cette répartition Comment un conseil général nommé par l'administration, ne pouvant disposer que des fonds de subvention donnés par l'État, ne voulant pas payer d'impôt, peut-il compter pour une institution sérieuse? Comment serait-il autre chose qu'un instrument dont l'administration peut faire usage beaucoup plus pour imposer ses idées et ses projets que pour connaître la véritable opinion publique ?

été moins grand pour le Trésor que pour les indigènes, qui avaient souvent des transports à faire à de longues distances : les versements exigeaient plus de temps et donnaient lieu à d'incessantes contestations.

Les centimes additionnels ont aussi affranchi le contribuable d'une foule de petites redevances, soit en argent, soit en nature, que les chefs indigènes lui demandaient à toute occasion et sous le moindre prétexte. Ces chefs, si on en excepte les grands dignitaires, khalifa, bach-agha et agha, ne reçoivent pas de traitement fixe. Comme rémunération de leurs fonctions, ils jouissaient de certaines immunités et de certains droits dont l'origine était fort ancienne. Au moment de leur investiture, ils percevaient un droit d'aubaine et de joyeux avénement dont le taux et la répartition étaient indéterminés ; la tribu fournissait à son kaïd une tente, un cheval harnaché et toute une installation complète : tapis, nattes, etc., y compris même une esclave noire. S'il se mariait, s'il faisait circoncire son fils, à l'occasion de toutes les fêtes de famille, c'étaient autant de motifs pour rançonner ses administrés. A l'époque des labours, chaque charrue lui devait trois jours de corvée, autant pour la moisson, autant pour le transport de ses grains, puis des œufs, des volailles, du bois, du beurre, des agneaux, etc. Toutes les saisons avaient leurs redevances particulières. Lors de la perception des impôts,

il faisait payer un dixième en sus comme frais de perception. S'il écrivait un ordre ou une simple lettre à un de ses administrés, celui-ci devait payer le courrier, l'hospitaliser et nourrir son cheval. Les centimes additionnels ont permis d'abolir la presque totalité de ces priviléges vexatoires. On n'a conservé que le droit aux corvées; dans beaucoup de localités, pourtant, il a été supprimé, et le dixième de l'impôt, représentant les frais de perception, constitue la seule rétribution des chefs. Mais, au lieu de prélever ce dixième en sus de l'impôt, comme cela se pratiquait autrefois, l'État le déduit du montant brut encaissé. Des pas décisifs restent à faire : rétribution fixe et régulière de tous les chefs et cotes individuelles pour tous les contribuables. Le temps amènera ces progrès : le passé, à cet égard, nous répond de l'avenir.

L'influence française devait se faire sentir d'abord dans les choses de la guerre. Les indigènes sont habitués à porter les armes dès l'âge le plus tendre ; ils sont naturellement très-braves et ne comptent jamais avec le danger. La vie nomade, avec ses mille accidents imprévus, a développé chez eux l'intelligence pour l'attaque et la défense, et leur respect pour l'autorité les rend facilement disciplinables. Les Kabyles, tous les montagnards en général, et une partie de la population du Sahara, auraient pu fournir d'excellents fantassins. Quant aux cavaliers, on

aurait pu les recruter indistinctement partout, aussi bien parmi les Berbères, descendants des Numides, que parmi les Arabes originaires du Hedjaz, patrie du cheval. Cependant, avant la prise d'Alger, il n'existait pas de troupes indigènes régulières ; les Turcs n'admettaient pas les Algériens dans leur infanterie. Les premières troupes indigènes à pied furent organisées par le bey de Constantine après 1830, puis par Abd-el-Kader. Les Turcs n'avaient pas de cavalerie régulière ; ils n'employaient que les contingents des tribus et les makhzen, dont nous allons parler bientôt. Abd-el-Kader avait formé une cavalerie. Il est important de noter que ces essais ont été postérieurs à l'organisation de nos troupes indigènes.

En fondant les beyliks de Médéah, d'Oran et de Constantine, les Turcs cherchèrent des auxiliaires dans la population même, pour consolider leur administration naissante ; ils instituèrent auprès des trois chefs-lieux, des colonies, sous la tente, composées de cavaliers d'élite qui leur devaient le service militaire. Cette cavalerie prit le nom de *makhzen*. Voici de quelle manière se formèrent ces tribus. Sur un territoire situé à proximité de leur capitale, les beys appelèrent les hommes de bonne volonté qui voulaient se dévouer à leur service. Ces cavaliers arrivèrent avec leur tente, leur famille et leurs troupeaux ; on

donna des armes et des chevaux à ceux qui en manquaient, et on leur assigna des terres pour labourer, avec le privilége de ne pas payer d'impôt, ou de ne payer qu'un impôt très-réduit. Ces appels, adressés aux tribus les plus guerrières, transformèrent en auxiliaires du pouvoir les cavaliers les plus ardents autrefois dans les révoltes. Les tribus makhzen reçurent le nom de *zmala*, de *zemoul*, de *deira* ou de *douair*, c'est-à-dire ceux qui entourent, qui accompagnent. Sur un ordre du bey, le makhzen montait à cheval, soit pour châtier des rebelles, soit pour faciliter l'exécution des mesures administratives, ou pour percevoir l'impôt chez les tribus récalcitrantes. Pour chaque cinquante cavaliers environ, on nommait un chef qui n'exerçait qu'une autorité purement militaire.

Dans la province de Constantine, et surtout dans celle d'Oran, ces cavaliers jouissaient d'un grand renom ; ils avaient le privilége de fournir la plupart des kaïds appelés au commandement des tribus les plus importantes. Outre cette cavalerie, les Turcs convoquaient, lorsqu'il s'agissait d'opérations militaires sérieuses, les contingents des tribus (goum), comprenant tous les hommes valides possédant un cheval et des armes. Ces contingents devaient emporter des provisions, et vivaient sur le pays lorsqu'elles étaient épuisées.

Cet état de choses fut modifié par la conquête. Nous ne pouvions maintenir une organisation militaire si contraire à nos institutions et où subsistaient encore les restes de l'esprit féodal. C'est du lendemain en quelque sorte de la prise d'Alger que date la première formation de troupes indigènes au service de la France (1). Un corps de fantassins fut d'abord créé et prit le nom de zouaves, nom francisé de la tribu kabyle du Djurdjura, les Zouaoua, parmi lesquels se recrutaient les soldats à pied du bey de Tunis. On accueillit dans cette troupe les débris de l'infanterie turque qui n'avaient pas émigré en Orient, des Kabyles et les indigènes des tribus qui se présentèrent. Un corps de cavalerie fut également organisé et reçut le nom de chasseurs algériens. Cette première formation des troupes indigènes procéda par tâtonnements, et arriva, par des modifications successives, à une constitution régulière (2). Les zouaves et les

(1) Arrêté du général Clauzel en date du 1er octobre 1830.

(2) 11 janvier 1831. Création des gendarmes maures. — 24 juin 1833. Organisation des spahis-el-Fahs.— 10 juin 1835. Formation d'un corps de spahis à Bone.—7 décembre 1841. Création de 20 escadrons de spahis. — 21 juillet 1845. Réorganisation en 3 régiments.

5 juillet 1840. Création d'un bataillon de tirailleurs indigènes à Constantine. — 7 décembre 1841. Organisation de l'infanterie indigène en 3 bataillons (un par province).— 16 octobre 1855. Formation de 3 régiments.

Tant que les soldats indigènes ont été confondus avec les soldats français, cette troupe mixte n'a pas eu une grande valeur; mais, lorsqu'on les a séparés, en ne mettant les Français en contact avec les indigènes que comme chefs, zouaves et tirailleurs sont devenus des soldats d'élite. Cette leçon ne doit pas être perdue pour ceux qui veulent appliquer sans préparation aux indigènes nos institutions et nos lois.

chasseurs algériens devinrent des corps entièrement français par l'élimination de l'élément indigène. On forma de nouveaux corps indigènes, où entrèrent un très-petit nombre de soldats français, pour servir d'ordonnance aux officiers et pour occuper les places de maréchaux-ferrants et autres emplois spéciaux auxquels les indigènes n'étaient pas aptes. Les caporaux, brigadiers, sergents, maréchaux-des-logis, sous-lieutenants et lieutenants, furent pris moitié parmi les indigènes et moitié parmi les Français, quoiqu'il n'y eût plus de soldats français. Les fantassins reçurent le nom de tirailleurs indigènes, les cavaliers celui de spahis. Il existe aujourd'hui trois régiments de tirailleurs indigènes et trois régiments de spahis, formant un effectif d'environ 10,000 hommes. Ce chiffre, dans une armée de 65,000 hommes, n'est pas assez élevé pour justifier les craintes des personnes qui ont pensé que nos troupes indigènes pourraient un jour se révolter, comme les cipayes de l'Inde anglaise, et prêter leur concours à une insurrection générale.

Les tirailleurs indigènes et les spahis nous rendent de très-grands services pour la domination de l'Algérie. Nous ne parlons pas seulement de leur bravoure sur le champ de bataille et de leur valeur comme troupes régulières : la brillante part qu'ils ont prise à nos succès en Crimée et en Italie nous dis-

pense de tout développement à cet égard; mais le rôle éclatant qu'ils ont joué dans les guerres européennes n'est qu'un épisode de leur vie militaire: leur utilité est de tous les jours en Algérie. Ils occupent des postes avancés où l'acclimatation serait trop dure pour les soldats français; les spahis fournissent aux bureaux arabes plus de six cents cavaliers, qui remplissent dans le territoire militaire les fonctions de la gendarmerie, et sans lesquels l'administration des tribus serait impossible.

Nos troupes indigènes nous ont toujours servi avec une inébranlable fidélité. Au milieu des épreuves les plus critiques, pendant la guerre contre les tribus ou lors des insurrections les plus formidables, un très-petit nombre seulement a déserté; on peut même dire qu'il n'y a pas eu une seule désertion dans la province de Constantine. Ce résultat est dû à la liberté qu'on laissait aux soldats indigènes de se marier et de vivre dans leur famille, lorsqu'ils rentraient dans les garnisons. Affranchis du régime étroit de la caserne, les membres de leur famille étaient autant d'otages qui répondaient de leur fidélité pendant la guerre et de leur bonne conduite dans les garnisons. Quelques gouverneurs des provinces protégeaient hautement les indigènes engagés au service de la France, leur accordaient des faveurs et des immunités, et faisaient sentir à tous l'avan-

tage d'être rattaché à la famille militaire française.

L'effectif élevé de notre armée, l'adjonction des troupes indigènes, le grand nombre de postes permanents établis pour assurer notre domination, nous permirent de renoncer au système des tribus militaires qui aidaient les Turcs à exploiter les autres tribus. Si les douair, les zmala, les zemoul, les deira, les abid, continuèrent à monter à cheval pour suivre nos opérations de guerre, ils n'eurent plus de rôle administratif à remplir. Nos idées d'égalité et de justice ne pouvaient admettre ces castes militaires, espèces de janissaires arrogants, pillards, traitant les tribus comme des sujets taillables et corvéables. Toutes les fois que nous eûmes recours à eux, dans les premiers temps de l'occupation, pour gouverner les indigènes, ils nous entraînèrent à des actes violents, tels qu'ils les avaient pratiqués sous les Turcs. L'administration de la province d'Oran a toujours été plus sévère que celles des provinces d'Alger et de Constantine; nous sommes convaincu qu'il faut l'attribuer à l'influence et au concours des tribus makhzen, qui ont été plus larges dans l'ouest que partout ailleurs. Elles se sont montrées très-braves et très-fidèles; Abd-el-Kader n'a jamais pu les détacher de nous; elles étaient pour ainsi dire inféodées au dominateur étranger, quel qu'il fût; elles méprisaient trop les autres tribus pour faire cause commune avec

elles ; d'autre part, les makhzen étaient l'objet d'une haine universelle que leur rôle n'explique que trop bien.

On peut aujourd'hui avouer que le système turc, vanté par les tribus militaires, a eu aussi ses partisans parmi quelques administrateurs français. Il nous suffira de citer le massacre de la tribu d'El-Oufia (province d'Alger), les exécutions nombreuses faites dans les prisons en 1831 (province d'Oran), quarante-quatre têtes coupées sans jugement en 1841 (province de Constantine). Hâtons-nous d'ajouter que cette violence n'a pas trouvé d'imitateurs, qu'elle a été vivement blâmée par l'opinion publique, et qu'aujourd'hui les procédés envers les indigènes sont bienveillants et équitables. La France ne pouvait se mettre à la remorque des Turcs pour apprendre à gouverner.

Les goum, contingents des tribus, nous prêtent des ressources précieuses pour nos expéditions ; ils sont commandés par les officiers des bureaux arabes. Cette cavalerie, qu'on pourrait appeler de la garde nationale mobilisée, n'a pas la solidité et l'entrain des spahis ; mais son concours est utile pour éclairer nos colonnes, pour exécuter des razzias, pour poursuivre des rebelles et fouiller le pays. Dans plusieurs circonstances, les officiers des bureaux arabes ont pu réprimer des troubles, arrêter des agitations en se mettant à la tête des goum, sans l'assistance des

troupes régulières françaises. En suivant nos soldats dans les opérations de guerre, les goum se sont familiarisés avec notre manière de combattre ; leur courage a changé de forme.

On sait que les cavaliers des tribus ne chargent jamais le sabre à la main, comme nos escadrons ; ils s'arrêtent ordinairement à une portée de fusil de l'ennemi, déchargent leur arme et rebroussent chemin pour recharger. Leurs combats ne sont à proprement parler que des escarmouches ; ils ne sont pas très-meurtriers. Il n'est pas rare, aujourd'hui, de voir nos goum charger l'ennemi par masses et l'aborder le sabre et le pistolet au poing. Dans un combat livré le 23 juin 1860, par des tribus algériennes à des Marocains, ceux-ci ont été tellement étonnés de cette nouvelle manière de combattre, qu'ils n'ont pas tardé à se rompre et à prendre la fuite. Ces tribus étaient conduites par deux brigadiers indigènes de spahis ; pas un soldat, pas un officier français n'était présent. Des contingents sont aussi demandés par nous aux Kabyles et aux villages du Sahara : ce sont des fantassins dont nous avons toujours tiré un très-bon parti. Lors de la grande expédition contre la Kabylie du Djurdjura, en 1857, nous avons pu employer des auxiliaires kabyles dès le lendemain des combats qui nous avaient ouvert les montagnes des Beni-Raten. C'était pour nous un grand avantage d'avoir

affaire à ces petites républiques divisées à l'infini. La patrie, la nationalité, pour un Kalybe, ne doit pas signifier beaucoup plus que son village et ses alliés.

L'admission des indigènes dans nos troupes régulières a été pour eux un puissant moyen de civilisation. L'armée est une excellente école. Ceux qui ont servi dans les tirailleurs ou dans les spahis, ont pris des habitudes d'ordre, de discipline et de propreté qu'ils importent dans leurs familles. Comme la plupart des soldats indigènes sont mariés, la femme et les enfants se ressentent de la nouvelle vie du chef de famille. Si un petit nombre seulement apprend notre langue, tous se familiarisent avec le vocabulaire du commandement, comprennent rapidement les ordres et devinent la pensée de leurs chefs. La perspective de l'avancement, quelque limité qu'il soit, et l'espoir de la pension de retraite, les initient à des pensées d'avenir et de prévoyance étrangères à la nature des musulmans. On peut choisir en toute sûreté, parmi nos troupes indigènes, les cheikhs et les kaïds pour commander les tribus. Ils savent faire un rapport sur un fait auquel ils ont assisté, rendre compte de ce qu'ils ont vu, exécuter ponctuellement un ordre, se conformer à une instruction et garder une consigne. La vie militaire les ayant habitués à la régularité de la comptabilité, il y a plus de chances de trouver parmi eux des agents probes.

Il est triste que ces indications, qui sortent des faits et de la situation, soient rarement écoutées. Les candidats étrangers à l'armée triomphent plus d'une fois par l'intrigue, même en territoire militaire ; on préfère, pour commander des tribus essentiellement guerrières, des citadins qui n'ont jamais combattu, ou bien on choisit des fils de nobles, qui profitent du pouvoir pour réparer leur fortune ébréchée par leurs débauches. Quant au territoire civil, l'antagonisme contre l'autorité militaire a tellement faussé le jugement, qu'aux indigènes qui ont servi dans nos rangs on préfère pour les emplois de cheikh et de kaïd, des domestiques, des fils de marchands qui peuvent à peine se tenir à cheval, des jeunes gens imberbes, illustrés par les vices de notre civilisation.

Les modifications apportées au régime militaire de l'Algérie ont diminué beaucoup la prépondérance de l'aristocratie militaire, de même que les réformes opérées dans l'instruction publique et les cultes ont amoindri l'influence de l'aristocratie religieuse. C'est ici le lieu de redresser l'erreur qui représente les indigènes comme des adorateurs serviles de l'aristocratie. L'islamisme est, comme le christianisme, la religion de l'égalité. C'est en Orient qu'on rencontre les plus fréquents exemples d'individualités surgissant tout à coup de l'obscurité et soutenant avec une grande dignité l'éclat et les devoirs des plus hautes positions.

Les parvenus, dans le sens fâcheux du mot, sont rares parmi les musulmans. Ce qu'on a pris pour l'amour de l'aristocratie, n'est que le respect de l'autorité. Dans une société fondée sur la force, où aucun pouvoir public ne fait contre-poids à la violence des individus, il est nécessaire d'avoir des alliés ou des patrons. La force, le succès, voilà les divinités autour desquelles se pressera la foule. Que le descendant de la plus illustre famille perde de son pouvoir, son prestige diminue aussitôt; il aura droit encore à des égards, mais on ira vers l'homme nouveau qui fait preuve d'énergie, de courage et qui a la puissance. Dans l'extrême civilisation comme dans les sociétés voisines de l'anarchie, on se trouve en présence de la théorie du succès.

Nous n'avons pas parlé, en traitant de la justice, d'une mesure importante prise par l'administration relativement au rachat des crimes par une somme d'argent, appelé chez les Arabes *dia* (prix du sang); on ne trouve cette réforme écrite dans aucun document officiel des actes du gouvernement; elle a fait l'objet d'une instruction du ministre de la guerre, alors que l'Algérie relevait à son département. Le ministre fit connaître que les conseils de guerre, chargés de la répression des crimes en territoire militaire, ne devaient pas arrêter l'instruction, lorsque le meurtier avait, conformément à la loi musulmane, désin-

téressé la famille de la victime. La *dia* devait être considérée comme une transaction privée, qui stipulait la renonciation à la demande de dommages et intérêts; elle ne pouvait, en aucun cas, éteindre l'action criminelle, intentée au nom de la société. Le pouvoir tutélaire de la loi se révélait dans toute sa puissance et dans toute son équité à ces populations chez lesquelles la richesse et la force foulaient impunément aux pieds, la vie et les droits des faibles et des pauvres.

La conquête par les armes étant achevée en 1846, on a senti la nécessité de régler la question de propriété, aussi bien dans le but d'asseoir la société indigène que pour reconnaître les ressources du domaine de l'Etat. Des études sérieuses avaient été faites par des écrivains compétents. Le gouvernement dirigea lui-même une enquête, soit dans une commission composée de toutes les notabilités algériennes et siégeant auprès du ministre de la guerre, soit dans le conseil d'Etat.

La commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi proposé par le gouvernement se livra de son côté à un examen approfondi. De ces études et de ces enquêtes il est ressorti pour nous que l'assiette de la propriété en Algérie était beaucoup plus une question de fait et d'histoire qu'une question de droit résolue par la loi. Les écri-

vains qui ont cherché dans le Koran l'origine du droit de propriété ont cru trouver la base de ce droit dans le texte suivant : « La terre appartient à Dieu. » Or, le chef de l'Islam étant le représentant de Dieu sur la terre, toutes les terres lui appartiennent, et les occupants n'ont qu'un droit de jouissance.

Cette interprétation du Koran nous paraît un peu arbitraire. Le texte se rapporte plutôt à la dispensation des royaumes entre les différentes races et les diverses dynasties qu'à la pensée d'une possession du sol. Une pareille vérité n'avait pas besoin d'être écrite dans un livre où l'infinie puissance de Dieu est célébrée presque à chaque ligne. Si toutes les terres avaient appartenu au souverain, il aurait aussi bien possédé celles de l'Arabie que celles des pays conquis ; mais le droit de propriété individuelle a toujours été reconnu, même au profit des juifs et des chrétiens, dans la péninsule arabique. Les traditions arabes attribuent au khalife Omar, deuxième successeur du Prophète, deux anecdotes semblables à celle du moulin de Sans-Souci, l'une à Yambo, en Arabie, l'autre au Caire. La résistance des propriétaires juifs et chrétiens fit modifier des plans arrêtés pour la construction de deux mosquées.

Est-ce à dire que le droit de propriété était sacré chez les musulmans ? Non, sans doute, puisque le souverain pouvait confisquer les biens, exiler ou mettre

à mort les propriétaires sans jugement. Sous le régime du pouvoir absolu, il n'y a pas de droit. Pour se mettre à l'abri de la confiscation, beaucoup de familles firent donation de leurs propriétés aux mosquées, en se réservant la jouissance jusqu'à l'extinction de leur descendance. Le souverain respectait ce patrimoine du pauvre et de la religion ; cependant plus d'une fois les usufruitiers furent subitement supprimés. On vit même en Egypte Mohammed-Ali réunir au domaine public, par une sorte de coup d'Etat, tous les biens substitués aux établissements religieux.

Ne pouvant prouver la possession par le souverain de toutes les terres dans les provinces de l'Arabie qui ont servi de berceau à l'islamisme, on a essayé de trouver dans la conquête la justification de ce droit. Là encore les faits sont en contradiction avec cette théorie absolue.

Lorsqu'une armée musulmane pénétrait dans une contrée, le général devait d'abord sommer les habitants, ou d'embrasser l'islamisme en conservant leurs propriétés et leur liberté, ou de se soumettre en payant un tribut : dans ce cas, ils gardaient leur religion et même leurs institutions municipales, ils devenaient des dimmï (sujets) ; chacun restait dans sa propriété; la capitation était considérée comme le rachat de la liberté et des biens. Si les habitants aimaient mieux courir la chance des combats, après

avoir été vaincus, ils perdaient leurs biens et leur liberté. Les prisonniers de guerre et le butin, mis en commun, étaient partagés, d'après les instructions du Prophète, entre les combattants et l'État. Le territoire devenait propriété commune de l'Islam, et le khalife en avait la disposition; il en faisait la distribution aux musulmans qui demandaient à s'établir dans le pays. Lorsque ces colons restaient trois ans sans cultiver la terre, elle faisait retour à l'État; mais s'ils l'appropriaient, ils en conservaient la propriété et la transmettaient à leurs héritiers. Ici encore le seul droit absolu que l'on rencontre est attribué non au souverain, mais à la communauté musulmane : le souverain n'a que l'administration des terres conquises. Il est certain que le pouvoir autocratique confié aux chefs de l'islamisme les entraîna bientôt à user et à abuser des terres de conquête : c'était le fait et non le droit. Un des rois de France, enivré par le despotisme, a bien pu dire : « L'Etat, c'est moi, et « je suis le propriétaire légitime de tous les biens de « mes sujets. »

Si on applique à l'Algérie les considérations que nous venons d'exposer, on se convaincra qu'il est très-difficile de démêler les bases du droit de propriété. Il est probable que la majeure partie de l'Afrique septentrionale a été terre de conquête; cependant on rencontre, même de nos jours, beaucoup de

familles qui font remonter leurs titres de propriété jusqu'à la conquête, comme s'étant soumises sans combattre et ayant embrassé l'islamisme. Ce fait ne peut pas être considéré comme exceptionnel autour des villes et des colonies fondées par les Romains et les Byzantins. Quant aux tribus berbères de l'intérieur, sait-on à quel titre elles possédaient? Quoi qu'il en soit, l'état de choses résultant de la conquête fut bientôt modifié par les troubles qui agitèrent le pays. Avant même l'apparition des dynasties berbères, les descendants des fatimites, s'appuyant sur les populations de l'ouest, s'emparèrent de tout le nord de l'Afrique : c'était un courant en sens inverse de celui qui avait amené les Arabes de l'Orient. Puis vint l'immense ravage des tribus arabes, au XIe siècle de notre ère ; puis les Almarovides et les Almohades, partis également de l'ouest, et étendant leur domination jusqu'aux confins de l'Egypte.

Si à ces deux dynasties principales l'on ajoute l'intronisation successive de celles des Zirites, des Beni-Restem, des Beni-Hammad, des Beni-Zion, des Beni-Merin, des Beni-Hafs, des Beni-Ifren, etc., etc., on pourra se rendre compte des modifications profondes et radicales que le classement des propriétés a dû subir. Chaque prétendant nouveau s'appuyait sur une ou plusieurs des grandes tribus de race berbère, ou sur les Arabes de l'invasion ; les vaincus étaient

obligés de fuir devant le vainqueur. Des tribus sorties des déserts du sud du Maroc arrivaient aux environs de Bougie, ou étaient refoulées jusqu'à la zone la plus orientale de la Tripolitaine; celles-ci passaient de l'est à l'ouest; celles-là du midi au nord. La propriété urbaine fut certainement fortement ébranlée par les confiscations; pour la propriété rurale, la révolution fut radicale : elle dut changer incessamment de maître, et l'occupant, peu rassuré sur le droit précaire que la victoire lui donnait, ne se considéra bientôt plus que comme un usufruitier.

Ce court exposé nous expliquera l'état, non pas du droit de propriété, mais de la possession du sol, au moment où notre domination a été substituée à celle des Turcs. Il existait un domaine public, composé des propriétés confisquées et des terres apanagées à certains fonctionnaires; les mosquées possédaient des terrains peu étendus autour des centres de population. Dans les villes, la propriété individuelle était connue, sinon protégée comme en France; quelques familles possédaient des biens ruraux, et, pour ne pas être confondues avec les apanagés ou avec les biens substitués, elles faisaient viser leurs titres de propriété à l'avénement de chaque nouveau gouverneur de la province. Quelques tribus, principalement dans l'ouest et dans les contrées montagneuses, étaient propriétaires de leur territoire, soit

qu'elles l'eussent acheté de l'autorité turque, soit que leur droit remontât plus haut; mais, dans les vastes plaines de l'est, dans les régions d'un accès facile, les tribus n'occupaient leur territoire qu'à titre de jouissance; elles étaient campées sur le théâtre de la lutte, sur le passage des masses qui fuyaient ou qui envahissaient. Le fait avait remplacé le droit. D'ailleurs le droit d'exil et de confiscation avait souvent été exercé sur les tribus propriétaires, et le domaine de l'Etat avait hérité de leur territoire. Telle était la constitution matérielle de la propriété.

Pour mettre fin à toutes les incertitudes, pour empêcher que les utopistes ne fissent en Algérie, contre le droit de propriété, de dangereux essais dont le contre-coup se serait fait sentir jusqu'en France, l'Assemblée nationale reconnut et sanctionna la propriété individuelle, la propriété collective et le droit de jouissance des tribus qui n'étaient qu'usufruitières (1). Le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique fut admis sous la condition d'une

(1) Loi du 16 juin 1851. — Art. 10. La propriété est inviolable, sans distinction, entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres. Art. 11. Sont reconnus tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribu. Art. 18. L'État ne peut exiger le sacrifice des propriétés ou des droits de jouissance reconnus par les articles 10, 11 et 12 de la présente loi, que pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

juste et préalable indemnité, même pour le droit de jouissance. Ainsi on coupait court à la théorie de l'Etat propriétaire du sol de par le droit divin ; on mettait une barrière légale au refoulement de la population indigène. Nous verrons plus tard comment cette loi a été respectée par l'administration, lorsqu'elle a procédé au cantonnement des tribus pour donner des terres à la colonisation.

CHAPITRE III

PROGRÈS DANS L'ORDRE MATÉRIEL

Hygiène publique. — Assistance publique. — Médecins. — Agriculture. — Pommes de terre. — Instruments. — Cultures nouvelles. — Troupeaux. — Laines. — Chevaux. — Irrigations. — Puits artésien. — Reboisement. — Cantonnement. — Droit commun. — Divers progrès. — Marins.

Il nous reste à parler du progrès accompli dans l'ordre matériel. Pour cette partie de notre travail, les constatations du mouvement en avant sont si nombreuses, qu'il importe, afin de n'être pas taxé d'exagération, de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une évolution terminée, mais de modifications qui doivent être développées : progrès, si on regarde du côté du passé ; espérances, si les yeux se portent vers l'avenir. La masse entière n'a pas été entamée ; l'action nouvelle se fait sentir sur ses bords seulement. Le groupe ne s'est pas détourné de son chemin ; la partie la plus considérable suit encore les ornières tracées

par les croyances et par les traditions ; sur ses flancs, on remarque un certain nombre d'individus qui ont fait quelques pas vers le groupe français et qui paraissent disposés à adopter nos couleurs. Encore quelques efforts, et les deux groupes seront unis par ces intermédiaires ; ils s'avanceront, chacun dans leur voie et d'un mouvement unitaire ; le côté gauche restant purement chrétien, le côté droit musulman, et le centre sincèrement français, quoique musulman.

Au point de vue de l'hygiène publique, les améliorations sont manifestes. Dans les villes, l'application de nos règlements de voirie a contribué à l'assainissement. Il n'existait, avant notre domination, ni balayage ni éclairage publics ; les rues, étroites et tortueuses pour résister à l'action de la chaleur, gênaient la circulation de l'air. On a établi des fontaines publiques, des égouts ; on a pavé les rues, créé des marchés dont l'état de propreté est attentivement surveillé. Des commissions de salubrité ont été chargées de visiter les débitants de comestibles et de boissons, les épiciers-droguistes indigènes qui vendent les substances médicamenteuses. Les cimetières ont été éloignés des villes et soumis à une police sévère. La prostitution a été réglementée, et la santé publique a reçu des garanties qu'elle n'avait pas auparavant. Ces progrès, dira-t-on, sont l'œuvre des

autorités municipales des villes habitées par les Français. Si les indigènes avaient été abandonnés à leur propre initiative, rien n'eût été changé à leurs habitudes passées. Ils ont subi le progrès. Qu'importe? Croit-on qu'ils n'en profitent pas? Pense-t-on qu'ils n'en ressentent pas les effets pour leur situation physique, et par contre pour leurs dispositions morales envers les auteurs de cet ordre nouveau?

L'assistance publique a été organisée; ses bienfaits ont été tout aussitôt appréciés par les indigènes. On les a admis dans nos hôpitaux en leur réservant des salles spéciales toutes les fois que les locaux le permettaient. La vaccine a été propagée. Un cours a été établi à Alger par une sage-femme française pour enseigner les principes de l'anatomie et l'obstétrique aux accoucheuses indigènes. Pour qui connaît les pratiques barbares des matrones nommées *kabela* et présidant aux accouchements, l'importance civilisatrice et bienfaisante de cet enseignement n'a pas besoin de commentaires. Des places d'élèves internes ont été réservées à l'école de médecine d'Alger pour les indigènes. Les vieillards, les incurables, les aliénés sont recueillis dans les asiles fondés par l'État ou par les départements. Nos orphelinats sont encore fermés aux jeunes musulmans, parce que la direction en est confiée à des congrégations religieuses. C'est une lacune facile à combler.

L'institution des monts-de-piété a délivré les familles nécessiteuses des exactions de l'usure ; les caisses d'épargne se sont ouvertes pour encourager les idées de prévoyance dans des populations trop disposées à se résigner à la misère et à la souffrance, sans lutter pour défendre avec énergie la santé et le bien-être. Nous avons à leur apprendre la pratique de cet axiome de la civilisation moderne : *Aide-toi, le ciel t'aidera.*

Pour les tribus, la dissémination de la population sur de vastes territoires, l'absence de villes et de villages, les habitudes et les nécessités de la vie nomade, rendaient plus difficile l'action de l'assistance publique. Elle n'a pas cependant été vaine. On sait le respect que les Arabes professent pour les médecins. En Orient, on les nomme *hakim*, mot qui a aussi la signification de sage. Partout où nos colonnes pénétraient, nos médecins voyaient accourir à eux une multitude de malades de tout âge et de tout sexe réclamant des remèdes. Cet empressement nous révéla le concours qu'on pourrait attendre des médecins pour consolider notre domination et atténuer les répugnances des indigènes à se rapprocher de nous. Des consultations gratuites et des dépôts de médicaments furent établis auprès de chacun des cinquante bureaux arabes; les hôpitaux militaires furent ouverts aux malades qui consentaient à s'y faire traiter. Lorsqu'une épidémie éclatait dans les tribus, des méde-

cins et des infirmiers y étaient envoyés avec tous les moyens de porter des secours efficaces. D'autres fois, les médecins faisaient des tournées sur les marchés pour aller au-devant des malades qui n'osaient pas se présenter aux consultations.

La vaccine a été pratiquée sur une très-large échelle, et il est tel médecin qui a déjà inoculé le vaccin à plusieurs milliers d'enfants. Dans les premiers temps, on a eu à vaincre des préventions tenaces. Les ennemis de la France disaient que nous voulions marquer les enfants pour en faire plus tard des chrétiens ou des esclaves. La patience et le zèle de nos médecins ont surmonté ces obstacles : l'opposition diminue tous les jours.

A Sidi-bel-Abbès, dans la province d'Oran, on a créé une infirmerie spéciale pour les indigènes. Cet essai, à la charge du budget des centimes additionnels, mérite d'être encouragé pour les localités où il n'y a pas encore d'hôpital français ; quant aux villes qui possèdent des hôpitaux, il vaut mieux réserver des salles particulières pour les musulmans. Ils acceptent avec beaucoup de respect et de reconnaissance les soins de nos sœurs de charité. On n'a pas pu aller plus loin, parce que le personnel médical de l'armée n'est pas assez nombreux pour pouvoir détacher tous les praticiens nécessaires au service des tribus. Recourir aux médecins civils entraînerait des dépenses que les

centimes additionnels ne peuvent supporter. Un supplément de solde de 600 ou 700 francs suffit pour avoir le concours d'un médecin militaire; tandis qu'on ne peut allouer moins de 2,400 ou 3,000 francs à un médecin civil qui serait appelé à exercer dans les tribus. La vie sous la tente, par douars isolés, n'a pas permis, d'un autre côté, d'inaugurer les mêmes institutions que dans les villes. Il faut se féliciter comme d'un grand résultat de ce que nos médecins gagnent de plus en plus la confiance des hommes des tribus.

En ce qui concerne l'agriculture, les progrès ont un caractère plus significatif encore. Plusieurs grands propriétaires européens, voyant les fièvres et les maladies enlever successivement les fermiers français qu'ils installaient sur leurs terres, ont reculé devant la responsabilité des malheurs de cette dangereuse acclimatation; ils ont eu l'heureuse pensée de faire appel à la main-d'œuvre indigène. Toutes les fois qu'ils ont pu avoir des contre-maîtres français pour donner l'exemple et diriger, ils n'ont eu qu'à se louer des indigènes; traités avec bienveillance, ils les ont trouvés soumis et intelligents; lorsque le propriétaire a pu s'occuper de leurs intérêts privés et protéger leur famille, ils se sont montrés reconnaissants et dévoués.

Si l'indigène, pour qui tout est nouveau dans le travail européen, paraît apporter moins d'ardeur et d'activité, il rachète cette infériorité par la conti-

nuité de son labeur. On a calculé que, pendant les années de l'acclimatation, les jours fériés et les maladies réduisent, en moyenne, les journées du prolétaire européen à 150 par an; tandis que pour l'indigène cette moyenne est de 300 journées. La quantité compense largement la qualité, surtout pour le travail à la tâche. Il va sans dire que l'indigène, qui n'a pas besoin, comme l'Européen, d'une alimentation substantielle et variée pour résister au climat; qui ne mange presque pas de viande; qui ne se nourrit que d'orge et de blé de qualité inférieure; qui ne boit ni vin, ni café, ni liqueurs; qui n'a pas besoin d'un vêtement aussi compliqué; qui habite sous une tente en laissant disponibles tous les bâtiments d'exploitation, peut se contenter d'un salaire moins élevé.

La plupart de ces prolétaires agricoles indigènes appartiennent à la Kabylie et aux tribus les plus rapprochées de nos centres d'activité. Les travaux de la saison finis, ils retournent chez eux, où ils introduisent les procédés et les cultures nouvelles qu'ils ont vu pratiquer. C'est ainsi qu'en pénétrant dans le Djurdjura, nos soldats ont été tout surpris de trouver dans un grand nombre de villages des plantations de pommes de terre et de légumes inconnus aux Kabyles avant qu'ils eussent travaillé dans les fermes et les jardins des Européens. Ailleurs, les indigènes ont appris

de nous à greffer les oliviers et les arbres fruitiers, à donner deux labours à la terre avant les semailles ; à faire usage des engrais, à purger leurs champs de pierres et de broussailles ; à pratiquer les cultures d'arrière-saison qui varient heureusement leur alimentation.

Cet enseignement de l'exemple, quelque restreint qu'il ait été, a eu sa valeur ; mais l'influence décisive sur les habitudes agricoles des tribus est due à l'initiative de l'autorité militaire, par l'intermédiaire des bureaux arabes. Par leurs soins, la culture de la pomme de terre a été propagée sur tous les points de l'Algérie ; quoiqu'elle n'ait pas été partout accueillie avec le même empressement, dans certaines tribus, elle prend les proportions d'une grande culture ; elle figure sur les marchés de l'intérieur, et tient déjà une place dans la consommation indigène. Quand on compare la facilité avec laquelle la pomme de terre a été adoptée par les tribus avec les efforts qu'il a fallu faire pour la populariser en France, on ne peut s'empêcher de compter sur le bon sens et l'intelligence des indigènes pour les progrès qui restent à faire. Dans le cercle de Biskra, nous avons transformé la culture du *henné* (lausonia inermis), qui ne servait qu'à la toilette des femmes, en une culture industrielle. Le henné a été adopté pour la teinture des soies à Lyon ; il donne un très-beau noir orangé, et

la fabrication achète tout ce que les indigènes peuvent produire. Il faut citer aussi les essais pour la culture du coton et du sorgho ; un kaïd de Guelma a partagé un des grands prix décernés par l'Empereur à la plus importante plantation de coton. La culture du tabac s'est étendue ; les plantations d'arbres fruitiers se sont multipliées : c'est par millions qu'on les compte ; des soldats, choisis dans les garnisons de l'intérieur, ont enseigné la taille et la greffe.

Des moniteurs fournis également par l'armée ont appris aux indigènes à se servir de la faux pour couper les foins et les céréales, de la herse et d'une charrue perfectionnée. L'administration a fait fabriquer, en France, des modèles de charrues presque aussi simples que les charrues arabes, faciles à réparer et pouvant donner un labour plus profond. Les soins les plus attentifs sont apportés à ces expériences, afin qu'elles frappent les indigènes et qu'ils adoptent les nouveaux instruments. Dans presque tous les cercles, on a labouré et ensemencé un champ, d'après les méthodes nouvelles, à côté d'un terrain de même étendue cultivé avec les procédés du pays ; au moment de la récolte, on compare la qualité et la quantité des produits. Les plus obstinés sont convaincus et se rendent.

Les troupeaux devaient attirer notre attention, puisqu'ils forment un des principaux éléments de la ri-

chesse publique en Algérie. Le pays qui avait donné à l'Espagne la belle race des moutons-mérinos ne livrait plus au commerce que des laines courtes, pleines de jardes, de sables et d'épines. Cette laine ne pouvait être employée par les filateurs et ne servait qu'à des usages domestiques. La première amélioration a consisté à substituer les cisailles à la faucille pour la tonte. Le procédé dont se servaient les indigènes martyrisait les malheureux animaux et dépréciait la laine. Avec les cisailles, l'opération est plus régulière ; elle marche plus vite ; elle sauve la vie à un grand nombre de jeunes bêtes qui succombaient aux blessures faites par la faucille. Après avoir réformé et facilité la tonte, on s'est occupé de faire un choix parmi les troupeaux et de séparer les animaux de races diverses ; la reproduction a été surveillée avec soin, afin d'éviter les mauvais croisements. On a fait construire des abris pour préserver les troupeaux des intempéries de l'hiver ; on a fait aussi élever des meules de fourrages et de paille pour assurer la nourriture pendant les grandes pluies.

Des troupeaux modèles ont été rassemblés, et des efforts sont tentés pour ramener la race à sa pureté primitive. Les moutons de la Crau, à l'embouchure du Rhône, et ceux de Graux de Mauchamp, ont fourni d'excellents types pour les croisements avec la race indigène. Pendant que les propriétaires européens, qui

demandaient des reproducteurs aux grandes races anglaises et françaises, échouaient dans leurs tentatives, les essais dirigés avec intelligence par l'autorité militaire, en s'adressant à des races rustiques dont les habitudes se rapprochaient de celles de la race algérienne, étaient couronnés d'un plein succès. La qualité de la laine des troupeaux modèles a été considérablement améliorée, et les indigènes, frappés de ce résultat, constaté par les prix obtenus sur le marché, se préoccupent de suivre les exemples que nous leur donnons. Le commerce des laines a pris une plus grande activité ; nos manufacturiers du Nord ont réussi à employer la laine algérienne à tous les besoins de leur fabrication. Ceux de ces honorables industriels qui envoient des agents en Algérie pour leurs achats se louent beaucoup de la bonne foi des indigènes et de la facilité de leurs rapports avec eux (1).

La race bovine n'a pas encore été l'objet d'essais d'amélioration ; elle bénéficie, comme les moutons, des approvisionnements de fourrages et des abris nouvellement construits dans les tribus. Elle n'a pas la même importance que la race ovine, et elle n'a pas

(1) Une des premières maisons de Turcoing qui dépense environ 2,000,000 francs en achats de laines, dans la seule province d'Oran, fait des avances de 60,000, 80,000 francs, et au-delà, à certains de ces agents indigènes, qu'elle charge d'aller acheter des laines à livrer, dans les tribus les plus rapprochées du Sahara. Jamais elle n'a eu à se plaindre d'une infidélité ou d'un manque de parole.

d'ailleurs dégénéré. Les chèvres sont plus rares encore ; on ne les rencontre que dans les pays montagneux ; elles n'ont pas de valeur industrielle ni commerciale. Ces observations ne se rapportent qu'aux tribus, car dans les territoires civils des essais nombreux ont été tentés par l'initiative individuelle de nos colons pour améliorer les races bovine et caprine.

La sollicitude de l'autorité militaire ne pouvait faire défaut à la race chevaline. Vingt années de guerre avaient diminué le nombre des chevaux et appauvri la race ; nous avions sept régiments de cavalerie stationnés en Algérie qu'il fallait remonter avec des chevaux barbes. On établit d'abord dans chaque province un dépôt de remonte, puis un haras, puis des stations d'étalons impériaux pour la monte. Les reproducteurs entretenus par l'État ne suffisant pas aux besoins, les tribus reçurent ordre d'acheter des étalons sur les fonds des centimes additionnels. Ces animaux, entretenus dans les établissements de l'État et soignés par nos cavaliers de remonte, sont répartis dans plusieurs stations à l'époque de la monte. Chaque tribu reçoit ses étalons. Les saillies ont lieu sous le contrôle des agents français ; elles sont gratuites. On délivre des cartes de saillie pour constater l'origine des poulains et pouliches qui seront présentés, plus tard, aux concours pour les primes.

En outre, les étalons impériaux parcourent des stations déterminées à l'avance. Chaque année plus de trente mille juments sont saillies. On a pu déjà apprécier une amélioration notable de la race. Dans un petit nombre d'années, l'Algérie produira assez de chevaux pour remonter toute la cavalerie légère de notre armée. Les trois régiments de chasseurs d'Afrique, les trois régiments de spahis, plus cinq régiments de l'armée métropolitaine sont montés sur des chevaux algériens. La campagne de Crimée a prouvé les excellentes qualités de cette race comme cheval de guerre : lorsque les chevaux anglais et français succombaient par centaines, les barbes, résistant aux privations et aux intempéries, perdaient à peine quelques bêtes.

La race mulassière n'a pas été oubliée : des baudets reproducteurs, tirés des haras de Pau et de Tarbes, figurent dans les principales stations de monte. Les indigènes les recherchent beaucoup. Les mulets rendent les plus grands services pour les transports de l'armée ; employés comme bêtes de somme en l'absence de routes carrossables, ils sont très-utiles au commerce. Des courses ont lieu tous les ans dans chacune des trois provinces ; les chevaux barbes y soutiennent leur vieille réputation, et brillent surtout dans les courses de fond. On a vu paraître en 1859, sur l'hippodrome de la province de Constantine, des

dromadaires (*mehari*) venus du fond du désert. Le temps n'est pas éloigné où nos relations avec le sud nous obligeront à nous occuper de ces animaux et des chameaux, qui peuvent seuls faire les transports à travers le Sahara.

Les irrigations, si précieuses dans un pays où les cours d'eaux se dessèchent presque partout pendant l'été, n'ont pas été négligées : on a construit sur les rivières principales des barrages, dont quelques-uns sont des travaux d'art remarquables. Nous citerons entre autres celui de Saint-Denis du Sig, dans la province d'Oran. Des canaux d'irrigations ont été tracés pour augmenter l'étendue des terres arrosables; on les mesure aujourd'hui par millions de mètres de développement ; on a aménagé les fontaines et doublé le volume d'eau qu'elles donnaient; sur d'autres points, on a creusé des puits, établi des norias.

Mais le plus grand bienfait pour les populations du sud a été le forage des puits artésiens. La sonde a fait jaillir de terre de véritables fleuves, qui donnent plusieurs milliers de mètres cubes d'eau par minute. On se rappelle avec quels transports frénétiques les sources artésiennes ont été célébrées dans l'Oued-Righ, vallée où circule la route de Biskra à Tougourt; elles ont rendu la vie et la prospérité à ces contrées. Les indigènes ne se sont pas trompés sur la portée politique de ces travaux : les premiers puits ont reçu

les noms de *Fontaine de la Paix*, *Fontaine de la Reconnaissance*. Ajoutons, pour rendre justice à chacun, que ces puits ont été forés au moyen de cotisations volontaires fournies par les indigènes ; aujourd'hui encore ces travaux sont payés par le budget des centimes additionnels. Les forages entrepris aux frais de l'État, à Arzew et à Biskra, n'avaient pas réussi. Les sondages, dans le Sahara, ont été dirigés d'abord par des ingénieurs civils qui avaient traité avec les indigènes ; l'armée avait prêté des travailleurs, auxquels une légère rétribution était allouée. Plus tard, des contre-maîtres se sont formés, et on a vu des officiers, des sous-officiers ou des caporaux diriger les forages sous la haute surveillance des ingénieurs. Nous rattacherons à la question des irrigations les tentatives pour le reboisement des montagnes : des compagnies de soldats planteurs et bûcherons ont été organisées dans chaque province ; elles travaillent avec ardeur, sous la direction du service forestier, à améliorer les forêts existantes et à en créer de nouvelles. Mentionnons aussi les pépinières établies par l'État, où les indigènes et les Européens trouvent en abondance et à bas prix toutes les espèces d'arbres fruitiers et forestiers.

Nous avons malheureusement une ombre à signaler à ce brillant tableau : dans son impatience d'agrandir les territoires civils et d'avoir des terres

disponibles pour les besoins de la colonisation, le pouvoir nouveau a donné aux travaux de cantonnement un tel retentissement que les indigènes, se croyant menacés dans la possession des terres qu'ils avaient améliorées, se sont arrêtés, découragés, et n'ont plus voulu tenter de nouveaux essais. Beaucoup ont demandé l'autorisation de quitter l'Algérie pour aller vivre en Orient ou dans la régence de Tunis. La peur a été heureusement plus grande que le mal : on a très-peu cantonné, parce que c'est une opération extrêmement difficile. Les bureaux arabes ont pu rassurer les tribus et les détourner de l'émigration, mais la confiance n'est pas entièrement regagnée ; les indigènes restent inquiets et ne sont plus aussi disposés que par le passé à bâtir et à planter. Au moment où cette fièvre d'émigration s'est manifestée, il s'est rencontré des hommes assez imprévoyants pour s'écrier : « Laissez faire! ce sont les plus fanatiques, « les plus rebelles à notre action qui partent ; ils « abandonnent des terres dont la colonisation s'em- « parera. » Les administrateurs pratiques, qui connaissent le pays, ont repoussé ce dangereux paradoxe ; ils voyaient cette émigration, après dix ans de paix, comme un acte de blâme pour notre administration et un échec pour notre influence morale. L'expérience a d'ailleurs prouvé que les terres libres ou concédées à des colons restent souvent longtemps en friche, et

que l'absence de population produit l'insécurité. Comment appliquer la responsabilité des tribus dans un pays désert ?

L'opération du cantonnement est indispensable, mais elle offre des dangers qui ne peuvent être conjurés que par une grande prudence et avec le secours du temps. Pratiquée avec intelligence, elle doit être profitable aux indigènes aussi bien qu'aux Européens ; mal dirigée, elle sera funeste aux uns et aux autres. Pour être bien comprise, cette question doit être examinée sous le point de vue du fait et sous celui du droit.

En fait, le peu de sécurité dont jouissaient les tribus les ont forcées à se réduire à la grande culture des céréales et à se borner aux procédés agricoles les plus élémentaires. L'élevage des bestiaux nécessitait l'occupation de territoires d'une étendue bien supérieure aux besoins d'une population fixe et dont les travaux auraient été protégés par un gouvernement régulier. Il est aussi notoire que la population a diminué beaucoup depuis trente ans par suite des émigrations et des malheurs d'une longue guerre. Dans la zone méridionale et vers les extrémités du Tell, les indigènes pouvaient si peu compter sur le fruit de leur travail, qu'ils renonçaient aux labours et ne possédaient que d'innombrables troupeaux qui les suivaient dans leurs migrations.

Sous la domination française, ces conditions si funestes à l'agriculture ont été changées. La paix règne dans toute l'Algérie. Les tribus fidèles n'ont plus à redouter les agressions de voisins turbulents ni l'attaque inopinée des troupes du gouvernement, qui ordonnait des razzias sous les plus frivoles prétextes : le cultivateur n'a à compter qu'avec le ciel et la saison pour être certain de récolter ce qu'il a semé. Bien plus, les travaux d'irrigation, les barrages, les canaux donnent à un champ limité une fécondité supérieure à celle des grands espaces dont la charrue déchirait à peine rapidement la surface. Auprès des cours d'eau et des fontaines, l'indigène a créé des jardins potagers; il a construit des abris pour ses troupeaux; il a accumulé ses approvisionnements de fourrages. Toutes ces circonstances l'ont amené à resserrer le cercle dans lequel s'écoulait sa vie : il est moins nomade, ses intérêts se fixent sur le sol. On peut donc dire avec toute justice que ses besoins agricoles n'exigent plus des terrains aussi vastes. En n'accordant à l'Algérie qu'une population de la densité de celle de l'Espagne, elle pourrait contenir à l'aise neuf millions d'habitants : or, elle en a environ trois millions. Il en faut conclure qu'on peut resserrer les tribus sans gêner ni compromettre leur existence. Le cantonnement est donc possible en fait.

Au point de vue du droit, l'opération présente des

difficultés : si la propriété est une chose sacrée, elle ne doit rien perdre de notre respect, parce qu'elle appartient à un indigène. Après la loi de 1851, il n'y a plus lieu de rechercher ni le droit de conquête, ni le droit musulman. La propriété a été solennellement reconnue sous ses trois formes : individuelle, collective, droit de jouissance. Elle est placée sous la protection de la loi ; or la loi dit formellement que la tribu ne peut pas être privée de son droit de jouissance sans une juste et préalable indemnité. Selon le vœu de la loi, le cantonnement doit s'opérer à titre d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour procéder légalement, l'administration n'aurait jamais dû cantonner une tribu sans remplir les formalités prescrites par la loi du 16 juin 1851 et par la loi spéciale sur l'expropriation. Il fallait d'abord faire constater et déclarer l'utilité publique. Nous reconnaissons la difficulté de régler ces expropriations devant nos tribunaux civils ; mais ne pouvait-on pas composer les commissions de cantonnement de manière que l'intérêt des indigènes et l'intérêt de la loi fussent également représentés? Dans ces commissions auraient dû figurer des notables indigènes et au moins un kadhi et un magistrat français.

L'Algérie est, nous le savons, le pays de l'exception; mais encore faudrait-il respecter les lois spécialement faites pour l'Algérie. L'indemnité juste et préalable

ne devait pas être purement et simplement écartée. Evidemment il ne saurait être question, dans la plupart des cas, d'allouer des indemnités en numéraire; cependant il serait toujours possible de faire des échanges équitables avec les propriétaires au titre individuel, et de compenser la quantité par la qualité pour les possessions collectives. Quant au droit de jouissance, on lui aurait substitué sur des surfaces moindres, mais suffisantes pour les besoins agricoles des tribus, la possession collective. En droit, le cantonnement n'est donc pas impraticable.

Le fait a été facile à constater ; le droit a-t-il été respecté dans les cantonnements auxquels on a procédé? Hélas! il nous faut confesser que la loi de 1851 a été comme non avenue et qu'on a traité les indigènes en pauvres parias, dont les réclamations n'ont pas d'autre valeur que celle de la prière, et qui ne savent pas qu'ils pourraient invoquer les tribunaux français pour défendre leurs droits, même contre l'administration.

Les premiers cantonnements sont antérieurs à la loi de 1851; ils avaient été commencés à Oran et à Philippeville. Ce n'est qu'en 1859 qu'ils ont été terminés. Les tribus étaient restées plus de dix ans sous le coup de cette dépossession partielle, attendant les titres de propriété qu'on leur avait promis pour les terres qu'on leur laissait. Telle tribu d'Oran a été

cantonnée jusqu'à trois fois, en voyant, bien entendu, se réduire chaque fois l'étendue des terrains qui lui étaient abandonnés. Il va sans dire aussi que partout on a pris pour la colonisation les terres les meilleures, les plus facilement irrigables, les plus voisines des voies de communication. Il y avait des tribus qui, dépossédées des plaines, reléguées sur des pentes couvertes de broussailles, contemplaient devant elles leur ancien territoire concédé à des Européens et restant inculte pendant plusieurs années; elles y revenaient quelquefois en qualité de locataires (1). Pour faire tirer aux concessionnaires un prix plus avantageux de la location de ces terres, l'État a renoncé généreusement à exiger l'impôt des indigènes qui les cultivent. Exemple remarquable des principes sages et impartiaux qui régissent l'économie politique en Algérie!

On a cru, dans les cantonnements faits tout récem-

(1) Les indigènes, qu'on se représente comme une population inconstante et nomade, ont autant que nous l'amour du sol natal. L'attachement si profond que le paysan français a pour le clocher de son village, le cultivateur indigène le ressent au même degré pour le sol où sont les sépultures de ses ancêtres, pour le tombeau du marabout vénéré, qui attire la bénédiction du ciel sur les travaux de sa tribu. Quoiqu'il n'ait aucun droit individuel sur la terre qu'il cultive, il est aussi jaloux de la possession de ces champs dont un long usage lui a laissé l'usufruit, en participation avec les membres de son douar, que s'il en était propriétaire par le fait de l'héritage ou par acquisition. Il s'éloignera avec douleur des lieux que les traditions et les souvenirs de toutes sortes lui ont rendu si chers. En effet, souvent il a combattu pour en conserver la jouissance; et plus d'un n'a accepté l'autorité française qu'afin de rentrer sur le territoire que la guerre l'avait forcé de quitter.

ment, procéder avec plus d'équité, parce qu'on s'est empressé de délivrer des titres de propriété pour les terres laissées aux indigènes. L'erreur peut être de bonne foi, elle n'en est pas moins flagrante. Suivons les opérations d'une de ces commissions de cantonnement. Elle commença par examiner les titres de propriété qui lui furent présentés; elle se convainquit que le territoire de la tribu avait été frappé de confiscation par le gouvernement turc il y a plus de quatre-vingts ans : aucun document ne prouvait que cette mesure avait été rapportée; cependant il était constant que beaucoup d'individus avaient repris possession de leurs propriétés et que ces biens avaient changé plusieurs fois de propriétaires par actes authentiques. La prescription légale pouvait être invoquée par tous les détenteurs; à défaut de cette revendication, la tribu était en droit de réclamer l'application de l'article 11 de la loi du 16 juin 1851, qui garantit le droit de jouissance tel qu'il existait au moment de la conquête. La commission ne s'est pas arrêtée à ces scrupules de légalité : elle n'a admis comme base du droit que la confiscation prononcée en 1774.

La seconde opération consistait à fixer le chiffre de la population qui devait participer au nouveau lotissement des terres. Il paraît que la tribu a été jugée trop nombreuse, et la commission a déclaré que

tous les individus qui étaient fixés dans la tribu depuis moins de vingt ans seraient exclus du bénéfice de l'indemnité. Une fois sorti du droit, on conçoit qu'on ait pu prendre cette mesure draconienne; mais comment a-t-on pu l'exécuter? Que de liens formés par les intérêts, par les mariages! Comment démêler les origines, liquider les situations? En France, la loi donne le domicile de secours dans une commune après deux années de résidence continue; les habitants des tentes n'étaient probablement pas dignes de ce privilége. De quel côté a-t-on chassé cette nuée de vagabonds que l'on créait? Si la tribu dont ils étaient issus était déjà cantonnée, qu'allaient-ils devenir? Ce n'est pas tout : le nombre des habitants ainsi épuré, il s'agissait de régler la répartition des terres qu'on leur réservait. On a évalué la richesse de chacun et on a formé quatre catégories : grands, moyens et petits propriétaires, et enfin prolétaires. Chaque catégorie a reçu un lot en rapport avec le chiffre de ses bestiaux et avec sa fortune présumée. La commission s'est transformée en providence sociale; elle cherchait la justice, elle a rencontré et suivi l'arbitraire.

Dans une tribu qui possède au titre collectif, ou qui n'a qu'un droit de jouissance, il n'est pas juste d'immatriculer un individu dans le prolétariat. Aujourd'hui, il est pauvre, il est obligé de louer ses bras

à un cultivateur plus riche ; mais que demain la fortune le favorise d'un de ses caprices, il a droit de réclamer du kaïd des terres pour labourer ; il devient un cultivateur, il a des bestiaux, un cheval et des armes. Le droit ne peut donc pas se mesurer d'après la richesse.

Certainement la propriété individuelle est la forme la plus avancée et la plus favorable pour faciliter les développements et les perfectionnements de l'agriculture ; mais dans une société encore si irrégulièrement organisée que la société musulmane, n'est-ce pas compromettre la propriété que de l'attribuer, avec son caractère le plus indépendant et le plus sacré, à des hommes qui ne sont pas préparés à la recevoir ? La forme collective est une excellente transition pour passer du droit de jouissance à la propriété individuelle ; elle est appropriée à l'existence nomade, au défaut d'établissements fixes ; elle est plus propice à l'influence civilisatrice que nous avons à exercer; elle permet de surmonter les résistances et d'imposer le bien, tandis que la propriété individuelle, sanctuaire de la liberté civile et politique, peut se transformer en une forteresse où l'homme rétrograde se retranchera pour lutter contre le progrès et combattre la civilisation.

Dans cet ordre d'idées, il fallait, sans s'arrêter à la confiscation de 1774, donner la propriété individuelle

à ceux qui présentaient des titres réguliers, échanger les terres possédées à titre collectif contre d'autres propriétés collectives équivalentes, et transformer en propriété collective le droit de jouissance définitivement supprimé. Il fallait surtout bien se garder de faire la répartition de la richesse en créant des catégories. La transformation de la propriété collective en propriété individuelle se serait opérée d'elle-même avec le temps. Déjà l'autorité militaire avait donné à cet égard de bons exemples; elle avait dit aux indigènes : « Bâtissez des maisons et plantez des arbres, et « je vous ferai des concessions en rapport avec les « dépenses que vous aurez faites. » Il est vrai que ces promesses sont restées inexécutées pendant longtemps, malgré les vives réclamations des chefs dont la parole était engagée. En 1860 seulement, on vient de faire des concessions pour des travaux exécutés depuis douze ou quinze ans. Ces concessions diminueraient d'autant les terrains collectifs et s'arrêteraient à une certaine limite, afin que le droit du pauvre fût toujours représenté par un communal affecté à la tribu. Ces divers mouvements s'accompliraient dans une période de temps assez longue pour que notre action civilisatrice eût pu se faire sentir de façon à conduire de front les progrès moraux et les progrès matériels. Il ne s'agirait pas comme aujourd'hui de changer brusquement les habitudes, les mœurs et les

droits de populations qui nous connaissent à peine, qui nous craignent peut-être, mais qui ne nous aiment pas. La propriété doit se modifier par évolutions successives et individuelles, et non par révolutions subites opérées sur les masses. Malgré ses bonnes intentions manifestes, l'administration n'a fait en cette circonstance que du socialisme d'assez mauvais aloi.

Si l'on veut absolument cantonner les indigènes, si l'on croit que c'est le manque de terres qui empêche la population européenne d'affluer en Algérie, il y a un moyen bien facile et bien simple d'agrandir les zones de la colonisation, de façon à suffire aux demandes sérieuses pendant longtemps. Le domaine rural de l'État comprend plus d'un million d'hectares de terres cultivées. La majeure partie de ces terres est louée à des indigènes. Pourquoi ne cantonnerait-on pas ces locataires? Il est probable que 300,000 hectares suffiraient à leurs besoins ; il resterait donc 700,000 hectares pour la colonisation (1). Là, pour cantonner, il n'est pas nécessaire d'allouer une indemnité, car l'État est légitime propriétaire. Afin de rendre cette mesure avantageuse aux indigènes, l'État pourrait leur vendre à un prix modéré, et avec des facilités pour le payement, les terres sur lesquelles ils seraient cantonnés. Si cette opération réussissait, on procéderait ensuite avec les lumières de l'expérience

(1) Dans les vingt dernières années on n'a concédé que 194,000 hectares.

au cantonnement des tribus les plus rapprochées du territoire civil. Ce qui s'est passé en Algérie depuis trente ans nous indique assez qu'il faut moins se préoccuper d'y attirer une population européenne. Lorsque le pays sera riche et prospère, les colons viendront d'eux-mêmes, et, au besoin, ils achèteront aux indigènes des terres qu'ils sauront mieux exploiter.

On semble vraiment perdre le sentiment de toute justice sociale lorsqu'on parle de la colonisation de l'Algérie. On ne s'aperçoit pas que derrière ce mot de *colonisation* se cachent les passions les plus égoïstes, les plus avides, les plus contraires au caractère et à la mission de la France. Une population de trois millions d'âmes, énergique, belliqueuse, intelligente, occupe ces belles terres ; elle se divise en plusieurs races qui offrent les aptitudes les plus variées pour recevoir notre civilisation. Selon que nous la traiterons avec bienveillance ou avec un flétrissant dédain, elle peut se dresser comme un formidable obstacle à nos desseins, ou devenir un auxiliaire puissant pour développer la prospérité du pays. On daigne pourtant à peine la compter pour quelque chose ; on veut, d'un trait de plume, rayer sa vie, son caractère, ses mœurs, ses habitudes, et la noyer dans notre droit commun. On ne s'inquiète pas de savoir si elle est disposée à entrer avec fruit, de plain-pied, dans notre famille politique ; on ne recherche pas si cette annexion subite ne serait pas

de nature à fausser nos institutions et à nous créer des dangers. Non ; il s'agit bien de cela ! L'administrateur civil veut de nouveaux administrés dont le nombre grossisse son importance ; le faiseur d'affaires veut qu'on lui ouvre les tribus, parce qu'il espère, conservant la prépotence que lui donne sa nationalité, continuer à traiter les indigènes en peuple conquis. Combien de temps s'écoulera-t-il avant que les indigènes sachent se faire protéger par nos lois ! Ceux-ci rêvent des terres immenses concédées à des compagnies ; ceux-là rêvent l'introduction d'une population étrangère : Lombards, Maronites, coulies, Chinois ou noirs. L'administrateur ne songe pas que, si le droit commun est appliqué sans transition à l'Algérie, les trois millions d'indigènes pourront fort bien user de nos institutions à leur profit et au détriment des 200,000 Européens groupés autour de quelques villes. Le droit commun donnerait autorité au garde champêtre indigène sur le délinquant européen ; plus de responsabilité des tribus ; plus d'amendes administratives dont bénéficient les budgets départementaux. Le droit commun ne permettra plus, dans un département où l'on compte 300,000 indigènes et 25,000 Européens, de composer le conseil général de vingt-deux Européens, d'un israélite et de deux indigènes seulement. Le droit commun ne consacrera pas cette singulière anomalie de voir les budgets départementaux et commu-

naux alimentés par des subventions de l'État et par des contributions prélevées sur les indigènes à l'exclusion des Européens. Avec les droits, il faudra accepter les charges et les devoirs des citoyens français. Si les tribus étaient ouvertes à la spéculation, où trouverait-on assez de gendarmes, assez d'huissiers, assez de juges, des prisons assez vastes, pour la répression des innombrables délits qui se commettraient aussitôt? Les premières transactions immobilières dans la Métidja nous ont montré en action le proverbe : *A dupeur, dupeur et demi.* Souvent le plus lésé, dans cette liberté sans contrôle, ne serait pas l'indigène.

Lorsque deux peuples aussi différents de mœurs, de langage, de croyances, sont en présence, le *laissez faire, laissez passer* est une mauvaise formule pour l'introduction de la civilisation. Il faut de l'unité et de l'esprit de suite dans l'action. Tout enseignement suppose un maître. Ce sera, si vous le voulez, un enseignement mutuel pour lequel l'office de moniteur sera rempli par la France.

L'Algérie, a-t-on dit, est une terre française : quelle sera la situation des indigènes qui l'habitent? Notre droit politique ne reconnaît pas des sujets, des *raïas,* comme sont les chétiens dans l'empire ottoman; notre société, fondée sur l'égalité chrétienne, ne peut créer une caste de parias. Les indigènes, au point de vue de la nationalité, ne peuvent être que Français.

Lorsqu'ils voyagent à l'étranger, la protection politique de la France les suit partout, et ils savent s'en prévaloir, même vis-à-vis des souverains musulmans de l'Orient et jusque dans la ville de la Mekke, à la porte du sanctuaire de la Kaaba. Si leur état social ne leur permet pas d'être soumis immédiatement à nos lois civiles et politiques, nous devons les regarder comme des mineurs, appartenant à notre famille, dont la tutelle nous est confiée et dont nous avons à faire des Français semblables à nous.

Ne perdons pas de vue que nous avons en Orient des coreligionnaires qui sont sujets de princes musulmans. Notre conduite vis-à-vis des musulmans algériens peut nous donner une influence décisive dans les efforts que nous tentons pour améliorer la position des chrétiens de l'empire ottoman. Si nous voulons obtenir pour les Maronites de la Syrie quelque chose de mieux que les *tanzimat* et les *hatti humayoun* dont on les a leurrés jusqu'à ce jour, soyons nous-mêmes généreux, justes et bienveillants envers nos musulmans. Il faudrait que nous pussions dire : Nous ne demandons pour les chrétiens du Levant qu'un traitement analogue à celui accordé par la France aux indigènes de l'Algérie.

La conquête de l'Algérie a posé une question de gouvernement ; il faut regarder la chose par le petit côté, pour n'y voir qu'une question de colonisation.

Avons-nous enregistré tous les progrès, toutes les améliorations ? Loin de là : il n'est pas de détail de la vie où un examen attentif ne vous fît découvrir une modification d'heureux augure, un motif de confiance pour l'avenir. Afin de ne pas prolonger ce travail outre mesure, qu'on nous permette d'énumérer succinctement encore quelques innovations.

Un grand nombre de moulins ont été construits dans les villes et dans les tribus. Le moulin est un élément d'affranchissement pour la femme indigène. Condamnée à la tâche fatigante de faire mouvoir les moulins à bras qui servent à moudre les grains, la femme est délivrée de cette corvée partout où des moulins ont été établis. Les indigènes sont devenus des clients assidus de nos voitures publiques ; ils apprécient nos routes macadamisées. Dans la Kabylie orientale, particulièrement, les montagnards ont fourni avec empressement des corvées de travailleurs pour tracer des voies de communication qui facilitent les rapports commerciaux et les mouvements de nos troupes. L'usage des billets de banque s'est répandu jusque dans les marchés situés sur la lisière du Sahara ; lorsqu'il sera plus généralisé, les indigènes n'enfouiront plus leurs épargnes dans la terre : ils prendront confiance dans nos valeurs mobilières. La puissance et la justice d'un gouvernement qui ne pratique pas la confiscation, la vulgarisation du papier-monnaie, feront

sortir de terre les sommes considérables qui disparaissaient chaque année de la circulation.

Les Kabyles, qui habitent des gourbis enfumés, ont, d'après nos conseils, bâti des cheminées dans l'intérieur, et les murs ont été blanchis à la chaux. Il n'y a pas une maison indigène dans laquelle on ne rencontre quelques-uns de nos meubles : tables, chaises, fauteuils, lits de fer, glaces et tableaux, etc. Des emprunts ont été aussi faits à nos ustensiles de ménage et à nos instruments de jardinage. Les hommes ont adopté nos armes à percussion, revolvers, fusils; les poignards et les yatagans courts font place au sabre français; plusieurs emploient nos montres, notre vaisselle de porcelaine, nos fourchettes, nos cuillers et nos couteaux; ceux qui assistent aux réceptions officielles de nos fonctionnaires portent des gants glacés, des bas et des souliers en cuir verni. On a vu des femmes mettre des volants à leurs jupes et même, *proh pudor!* s'enfermer dans les jupons d'acier et les crinolines. Nos mœurs, nos habitudes, les enceignent de toutes parts; chaque jour c'est une concession faite à nos usages, ou une transaction avec eux lorsqu'ils sont trop contraires aux mœurs locales. De notre côté, ne leur avons-nous pas emprunté le porte-monnaie, qui est le *desdan* algérien; le caban, les étoffes rayées laine et soie, dont nos femmes font des châles; les bijoux en filigrane, les bracelets plats, les vestes souta-

chées, les burnous, les coussins brodés et une foule de bibelots qui ornent nos appartements?

Nous avons créé un journal en langue arabe qui, deux fois par mois, porte les nouvelles officielles dans toutes les tribus : c'est une arme puissante pour lutter contre les calomnies et les faux bruits qui étaient colportés sur les marchés hebdomadaires où se forme et se manifeste ce qu'on pourrait appeler l'opinion publique indigène. Ils sont aujourd'hui tellement accoutumés à ces communications écrites de l'autorité française, que, lorsqu'elles manquent aux époques déterminées, ils expédient des courriers dans les chefs-lieux de cercle pour réclamer le journal attendu. Les textes arabes de nos imprimeries contribuent à réformer l'écriture, qui devenait de jour en jour plus défectueuse et plus confuse.

L'usage des vêtements de coton se répand et donne des habitudes de propreté que les étoffes de laine, portées directement sur la peau, ne permettaient pas. L'industrie privée a établi une manufacture de burnous qui livre ces vêtements à la consommation, à un prix bien inférieur à celui des étoffes tissées par les métiers à la main des indigènes. Dans toutes les professions manuelles, les ouvriers puisent d'utiles enseignements dans leurs rapports avec les artisans européens : tels sont les maçons, les menuisiers, les serruriers, les charrons, etc. Les commerçants des

villes profitent de l'établissement de nos banques publiques et du télégraphe électrique ; on a vu se former des sociétés par actions pour la construction et l'exploitation de bains maures, de moulins, de caravansérails, etc. Une école de mousses indigènes a été créée dans le port d'Alger ; des bateaux de pêche ont été armés pour leur apprendre le métier de pêcheurs : déjà les navires de l'État qui sont en station sur le littoral algérien ont pu admettre dans leurs équipages une certaine proportion de matelots indigènes. Les réflexions abondent à l'occasion de tant de faits intéressants ; mais le lecteur les fera de lui-même, et nous terminerons par une dernière remarque.

Les relations nouées entre les femmes indigènes et les femmes européennes ont fait sentir leur influence dans l'intérieur des familles. La position des femmes musulmanes est meilleure : l'amie française est une confidente qui console, qui conseille et qui peut défendre dans certains cas. La paix publique étant partout sauvegardée par notre armée, les inimitiés qui divisaient les tribus se sont éteintes ; les chefs n'ont plus besoin de chercher et de s'attacher des alliés. Les mariages politiques, qui maintenaient la polygamie comme une nécessité de situation parmi les grandes familles, n'ont plus la même importance ; leur nombre diminue, et avec eux la polygamie. Que

notre code civil consacre de nouveau le divorce et nous pourrons sans grands embarras, en abolissant la polygamie parmi les musulmans algériens, consolider pour eux la constitution de la famille.

CHAPITRE IV

CONCLUSION.

Nous sommes trop impatients. — Retour sur nous-mêmes. — L'autorité militaire et les indigènes. — L'autorité civile. — L'armée en Algérie. — Deux territoires. — Desiderata.

Après ce long exposé, où les faits se pressent avec une telle abondance que nous avons dû les accumuler sans ordre et presque sans commentaires, nous accusera-t-on de présomption si nous affirmons que la lumière est faite sur la possibilité de rapprocher les indigènes musulmans de notre civilisation? L'Algérie semble n'avoir pas d'ennemi plus acharné que l'impatience : en tout et pour tout, on se plaint de ne pas aller assez vite. Hier encore, on reprochait à l'armée d'éterniser la lutte contre les tribus dans un coupable intérêt d'ambition, comme si c'était une œuvre facile que de faire accepter le joug à une population de trois millions d'âmes, guerrière, livrée à l'anarchie,

répandue sur un territoire de 390,900 kilomètres carrés, dans des déserts, sur des massifs de montagnes abruptes, sans villes, sans établissements fixes. La prospérité du pays se développe lentement, dit-on ; mais qu'on se reporte au point de départ, et on sera surpris du chemin qu'on a parcouru en si peu de temps. On reproche à l'autorité militaire de n'avoir pas entièrement civilisé les indigènes, lorsque les derniers grands combats datent de 1857 et que de sérieuses insurrections éclataient encore cette année même. Ceux qui blâment ainsi ne connaissent pas les difficultés de toutes sortes avec lesquelles on est aux prises quand il faut soumettre les populations sans les ruiner, puisqu'on leur demandera demain des impôts ; quand on veut respecter leurs croyances, leurs mœurs, et leur prouver notre bienveillante équité en même temps que la puissance de nos armes.

Dans l'examen que nous venons de faire, si nous avons noté quelques rares circonstances où on a marché trop lentement (l'instruction publique, l'état civil), combien de fois n'avons-nous pas dû signaler la précipitation et le défaut de préparation des mesures les plus importantes (justice musulmane, extension des territoires civils, cantonnements, etc.) ! Trente ans ! est-ce d'ailleurs une période bien longue dans la vie d'un peuple ? Au nom de quel intérêt s'exprime cette impatience ? Est-ce au nom de l'intérêt français ? Le gou-

vernement n'est pas responsable du peu d'empressement qu'ont témoigné les Européens à venir s'établir en Algérie. Est-ce au nom de l'intérêt indigène ? On peut répondre que ces défenseurs officieux des indigènes, les aiment à peu près comme l'héritier cupide aime le parent dont il attend l'héritage. Une absorption sommaire et brusque dans la société française ne serait du goût d'aucun indigène.

Mais n'est-ce pas ici le cas de faire un retour sur nous-mêmes pour arriver à plus de calme et de modération ? Nous jouissons de la paix en France depuis quarante-cinq ans ; la fortune publique va s'augmentant sans cesse ; notre nation est fortement constituée ; toute l'Europe nous envie notre unité et notre cohésion harmonique ; depuis soixante ans nous obéissons à un pouvoir et à une administration qui se sont appliqués à perfectionner l'action de la centralisation ; l'opinion publique a une puissance invincible ; cependant, malgré ces excellentes conditions d'existence sociale, bien supérieures à celles de la société musulmane, quel est le progrès un peu important qui ne nous ait coûté du temps et de la peine à réaliser ? L'application de la vapeur à l'industrie, la substitution des machines au travail de l'homme, le gaz pour l'éclairage et le chauffage, les chemins de fer, l'électricité, ont rencontré les oppositions les plus vives, et ce n'est pas en quelques années que ces inventions

ont été popularisées. Comparons notre agriculture à celle des Anglais ou de certains États de l'Allemagne, et, tout en reconnaissant les progrès accomplis depuis la paix, nous serons obligés d'avouer que nous sommes loin d'avoir atteint nos émules.

Nous n'avons pas été plus heureux pour l'organisation de la justice et de l'instruction publique que pour la liberté commerciale. Nos codes appellent des réformes qui sont bien lentes à s'opérer : la procédure n'a pas la simplicité et la clarté qu'elle devrait avoir; la législation des hypothèques est une entrave pour les affaires; le Code de commerce a fait à la femme une situation d'esclave; nous n'avons pas encore un bon système de répression légale qui améliore le détenu au lieu de le pervertir. Pour l'instruction publique, l'Université ne semble pas subir de bonne grâce les transformations qui doivent satisfaire les nouveaux besoins de l'enseignement; la routine et la pédagogie font une résistance opiniâtre, et retardent constamment les améliorations. Il a fallu presque un coup d'État pour donner, dans les lycées, la même importance aux sciences qu'aux lettres. La réforme de nos lois de douane est le témoignage le plus éclatant des difficultés que soulèvent les plus utiles progrès : c'est après plus de trente ans que le régime douanier de la France a pu être entamé, et il ne l'a été que par un coup d'audace du pouvoir exécutif,

qui a profité du prestige que lui donnaient ses victoires sur les ennemis de l'extérieur pour porter le dernier coup à la coalition des intérêts égoïstes opposés à la liberté commerciale. Cette confession pourrait être prolongée, mais ce que nous venons de rappeler suffit pour nous ramener à la patience avec une modestie bien sentie.

Reconnaissons, à la louange des musulmans algériens, que sous le triple rapport social, politique et matériel, des progrès considérables ont été accomplis parmi eux. Certes, il reste encore beaucoup à faire ; nous avons constaté que le mouvement en avant était commencé : il reste à le généraliser. Les hommes progressifs sont encore en bien petit nombre, si on considère les masses profondes dont les idées hostiles persistent ; mais le temps combat pour nous : la résistance sera moins forte chez les fils que chez les pères. Nous-mêmes, nous augmentons et nous perfectionnons chaque jour nos moyens d'action ; l'expérience doit nous profiter à nous comme aux indigènes. Dans le bataillon qui s'est rallié autour de nous, la qualité compense la quantité, si elle ne vaut pas mieux. Tous les jours aussi nous acquérons des forces nouvelles contre le parti antipathique, parmi nous, à la civilisation des musulmans algériens. A mesure que la question est mieux connue, le sentiment public s'éclaire et s'élève ; les inspirations de la bienveil-

lance dominent les suggestions des intérêts individuels. La présence de l'Empereur à Alger a marqué une ère nouvelle pour les populations musulmanes. Le souverain, debout sur le théâtre de nos efforts, au milieu des prétentions diverses qui se disputaient la suprématie en Algérie, a fait connaître l'ordre de ses préoccupations à l'égard de notre conquête : civiliser les trois millions d'âmes de la population indigène, les élever à la dignité d'hommes libres, encourager les hardis colons qui viennent chercher fortune dans le pays. Ce programme nous rassure entièrement contre les partisans du refoulement, ou de l'extermination, ou de la dépossession, ou de l'absorption des indigènes.

Les musulmans algériens peuvent s'assimiler notre civilisation. Les résultats acquis sont de nature à encourager nos efforts. Mais quel sera le meilleur initiateur? Sur quelle force devrons-nous nous appuyer principalement pour avancer plus vite et plus sûrement? Deux antagonistes sont en présence et se disputent l'honneur d'enseigner notre civilisation aux indigènes : l'autorité civile et l'autorité militaire. Que cette compétition soit jugée au point de vue théorique ou au point de vue pratique, nous n'hésitons pas à déclarer que l'autorité militaire est le meilleur initiateur pour civiliser les indigènes.

Qu'on se reporte au tableau rapide que nous avons

tracé de la société musulmane, aux circonstances historiques qui ont précédé et suivi la conquête arabe, aux conditions des gouvernements autocratiques et à origine religieuse qui se sont succédé, à l'organisation sociale et politique, au caractère belliqueux, aux habitudes nomades et turbulentes d'une population aussi mêlée, et on ne pourra se refuser à reconnaître que le soin d'administrer un pareil peuple ne doit incomber qu'à une autorité fortement constituée.

Il faut avoir vécu en Algérie pour se rendre compte de la distinction radicale qu'on y fait entre l'autorité civile et l'autorité militaire ; car, en France, le gouvernement est constitué par la réunion des autorités civiles, judiciaires et militaires. On s'imagine que dans la métropole l'armée est subordonnée à l'administration : il n'en est rien. Celle-ci n'a aucune suprématie sur celle-là ; toutes deux concourent, dans leur sphère spéciale, à l'exécution des lois, avec une importance égale. La puissance publique n'appartient ni à l'une, ni à l'autre. Elle n'est pas plus dévolue aux magistrats. Les lois, les institutions sont les vrais souverains et les vrais guides de la nation française. Dans les moments de crise, lorsque la société a besoin, pour se défendre, de concentrer toutes ses forces dans une seule main, elle subordonne les autorités civiles à l'autorité militaire. La question est de savoir si l'état des populations indi-

gènes n'est pas tel qu'il soit de l'intérêt de la France de faire appel à la forte organisation et à l'énergie de l'armée pour les diriger en son nom, avec son esprit, en s'efforçant de les préparer à entrer le plus promptement possible dans la grande famille française.

Qu'est-ce qu'un préfet en France? Une entité administrative, un être impersonnel, auquel mille voix crient de tous côtés : « Mêlez-vous le moins possible « de nos affaires ; les intérêts privés n'ont pas besoin « de votre tutelle ; assurez l'exécution impartiale et « rapide des lois et des règlements ; soyez l'intermé- « diaire entre le pouvoir central et les administrés, « mais renoncez à toute action personnelle ; car vous « n'êtes pas un délégué du souverain : vous êtes sim- « plement le représentant du ministre de l'intérieur, « et l'homme d'affaires des divers autres minis- « tres. » En effet, le préfet n'a aucune action sur l'administration de la justice, sur les cultes, sur l'armée ; il n'est qu'une boîte aux lettres pour les travaux publics, pour les finances, pour l'instruction publique. Son principal rôle, où sa personnalité peut se révéler, c'est la présidence du conseil général et la conduite des intérêts départementaux. Est-ce là le fonctionnaire qu'on va mettre en présence des indigènes habitués à obéir, non à des lois écrites, mais à un chef qui est pour eux la loi vivante? Ces paperasses administratives qui sont, même en France, le désespoir

des administrés, mais qui sont une garantie nécessaire, allez-vous les supprimer ou y soumettre les indigènes? Vous ne réfléchissez pas qu'en France le pouvoir du préfet repose sur nos habitudes, sur nos mœurs, sur l'amour et le respect que nous avons pour nos institutions politiques : c'est une autorité beaucoup plus consentie qu'imposée (1). Espérez-vous le même résultat avec les indigènes? Non, certes. Il faudra donc mettre à la disposition du préfet des gendarmes, des troupes spéciales, lui donner des attributions plus étendues, si vous ne voulez pas le laisser impuissant vis-à-vis des indigènes. Du moment que vous sortez de l'organisation française, parce que vous reconnaissez que les indigènes exigent une autorité exceptionnelle, pourquoi ne pas adopter purement et simplement la tradition française en confiant à l'armée les pouvoirs extraordinaires nécessités par les circonstances? Quand la légalité abdique momentanément entre les mains de l'autorité militaire, elle est sûre que les mauvaises passions et les mauvais vouloirs seront domptés. Si l'autorité civile était chargée de l'état de siége, la crise aurait-elle la même solution? Ce préfet,

(1) Dans *une Réforme administrative en Afrique*, M. A. de Broglie s'exprime ainsi : « Le régime civil (appliqué aux indigènes) manque de sa base naturelle, qui est le concours libre et bienveillant des populations. Il inspire moins de respect, sans soulever moins de répugnance. Un vainqueur en habit noir est moins redouté, sans être moins détesté, qu'un vainqueur en uniforme. »

muni de pouvoirs extraordinaires pour administrer les indigènes, ne tarderait pas à traiter ses administrés européens en véritables Bédouins. On connaît la puissance de corruption de l'arbitraire.

Il n'est pas possible d'appliquer tout à coup nos institutions à cette population qui sort à peine d'une autocratie sommaire et brutale. Nos institutions tendent à l'amoindrissement de l'action gouvernementale et à l'affranchissement de l'individualité. Les indigènes ont besoin de tout autre chose ; il faut les soumettre à l'action d'un gouvernement centralisateur et les assouplir à l'obéissance. En vérité, c'est à croire que les broderies d'argent et l'innocente épée civile sont jalouses du sabre retentissant et des épaulettes militaires. On dirait une fièvre de dictature. Il y a néanmoins cette observation à faire : c'est que l'arbitraire exercé par l'armée se trouve surveillé et contenu par la hiérarchie des grades, par la discipline, par l'esprit de corps et de solidarité qui lie toute la famille militaire; tandis qu'exercé par l'autorité civile, l'arbitraire la corrompt, lui fait désapprendre ses devoirs, la conduit fatalement à l'insubordination et aux conflits, sans qu'il y ait de contrôle et de surveillance efficaces.

Que demain le régime civil soit inauguré dans toute l'Algérie, c'est une oligarchie substituée au pouvoir monarchique. Il n'y aura pas de gouverneur général,

pas de ministre, pas de lieutenant de l'Empereur, qui puisse empêcher l'armée, la magistrature, l'Université, le clergé, les agents financiers, les ingénieurs (nous en passons !), de former autant de centres de prétentions à l'autonomie, voulant avoir des sujets et une part d'influence absolue et directe sur les indigènes. Si nous examinions bien attentivement l'Algérie actuelle. nous nous apercevrions que ces fâcheux symptômes se sont déjà produits dans les territoires civils, qui ne sont pas cependant très-étendus. Le sous-préfet, dans son arrondissement, n'exerce aucune action sur l'ingénieur ou sur les agents des services financiers. A-t-il besoin d'un renseignement qui existe dans un bureau placé à sa porte, il est obligé de recourir au préfet, qui s'adresse au chef du service de la province; celui-ci écrit à son subordonné, et lorsqu'il a reçu le renseignement demandé, le communique au préfet pour être envoyé au malheureux sous-préfet. Le principal rôle de ce fonctionnaire vis-à-vis des agents des autres services paraît être de les convoquer autour de lui au jour des cérémonies publiques.

L'armée a du moins cette grande vertu de savoir obéir et de se faire obéir. En présence de cet indigène pour lequel l'homme de guerre, le croyant, la vie civile, la vie militaire, le prêtre, le juge, l'instituteur, tout se trouve confondu dans une unité que nous avons peine à désagréger, la forte organisation de l'armée,

la cohésion qu'elle offre dans chacune de ses parties, les ressources nombreuses et variées dont elle peut disposer, au point de vue intellectuel comme au point de vue matériel, lui assurent une puissance irrésistible. Aux yeux des indigènes, le premier apanage de la noblesse, le premier titre au respect, c'est la force, la vigueur du bras, la bravoure. Les marabouts eux-mêmes savent manier le fusil; les exemples sont illustres et nombreux : Abd-el-Kader, ben Hellal, ben Salem, ben Deikha et tant d'autres. Le mot romain : *Cædant arma togæ*, n'a pas encore retenti chez les musulmans ; il ne peut avoir de valeur que dans une société pacifiée, équilibrée, jouissant non-seulement de l'ordre matériel, mais encore de l'ordre moral, dans laquelle le travailleur producteur a détrôné l'oisiveté improductive.

Beaucoup de personnes prévenues ou de mauvaise foi accusent le *despotisme du sabre* et le *régime de la caserne* d'avoir été le seul obstacle à l'arrivée en Algérie des capitaux et des colons. Il y a bien longtemps que l'autorité militaire n'exerce aucune action en territoire civil : c'est là cependant que l'on crie le plus fort. Si on allait aux voix dans les territoires militaires, on trouverait au contraire plus de reconnaissance envers les chefs de l'armée que de rancune. Comme il arrive souvent, ceux qui déclament le plus haut ne sont pas les plus intéressés.

Il ne faudrait pas juger le rôle de l'armée en Algérie d'après ce qu'on voit en France. La monotonie et l'ennui de la vie de garnison n'existent pas en Algérie pour les soldats; les officiers et sous-officiers ne sont pas soumis à l'influence délétère du café et de l'estaminet. L'armée n'est jamais inactive. Lorsqu'elle ne prend pas les armes pour réprimer les troubles, pour parcourir le pays et y affermir notre domination, elle devient une force productive. Elle travaille sans cesse. Ici, elle trace des routes; là, elle bâtit des édifices et aide à tous les travaux d'utilité publique; au moment des récoltes, elle fournit aux colons des moissonneurs pour hâter cette opération si importante dans les pays chauds. Tout récemment elle a exécuté les terrassements du premier tronçon de chemin de fer qui sera mis en exploitation. Dans les territoires militaires, le général commandant la division remplit les fonctions de préfet; le commandant de la subdivision celles de sous-préfet, et le commandant de cercle celles de commissaire civil. Les conseils de guerre jugent les crimes et les délits commis par les indigènes, quand il n'y a pas de tribunal français. L'intendance militaire ordonnance les dépenses et tient la comptabilité de toute l'administration civile et indigène; le payeur participe aux attributions du receveur général. Les officiers du génie et de l'artillerie sont chargés des travaux confiés aux ponts et chaussées dans les terri-

toires civils. Les commandants de place remplissent les fonctions de juge de paix, de commissaire de police, dans les postes où l'autorité civile n'est pas encore installée.

L'armée d'Algérie est un foyer d'activité, de lumières, d'études, qui honorent le drapeau au moins autant que son courage et sa persévérance contre le climat et les fatigues. Les officiers ont été les premiers à apprendre la langue arabe; ils ont publié des travaux importants sur l'histoire du pays, sur les mœurs, sur l'archéologie. L'Académie des inscriptions et belles-lettres vient de décerner le grand prix de linguistique à M. le commandant aHnoteau, placé à la tête du cercle de Dra-el-Mizan pour la rédaction de la grammaire de la langue tamachek, dont les caractères, gravés pour la première fois, étaient à peine connus des savants européens. L'armée a créé les premières fermes-modèles; elle a construit les premiers barrages, foré les puits artésiens. Les hommes de mérite abondent dans son sein, et elle s'est toujours montrée à la hauteur de la tâche dont elle a été chargée, soit qu'il s'agît de conquérir le pays, de protéger les colons ou d'administrer les indigènes. Enfin, nous croyons qu'il faut noter comme une considération importante que l'administration des territoires confiée à l'armée impose beaucoup moins de charges au trésor que le régime des territoires civils. Les fonctions de préfet, de

sous-préfet, de commissaire civil, sont remplies gratuitement par les officiers; la justice rendue par les conseils de guerre n'entraîne pas d'autres dépenses que celles des prisons.

Qu'oppose-t-on à ces brillants services? Les exagérations de zèle de quelques jeunes officiers? quelques exemples de rigueurs excessives contre les ennemis de notre domination? l'oubli de quelques formalités légales dont on tire plus souvent parti pour le mal que pour le bien? quelques indignes au milieu de cette légion innombrable d'hommes dévoués à la France et pour qui l'honneur et la probité ne sont pas de vains mots? trop de sollicitude pour les indigènes? En vérité, il vaut mieux ne pas répondre à ces récriminations injustes, mesquines, ingrates; l'armée a dédaigné ces accusations, et sa seule vengeance a consisté à augmenter chaque jour la somme de son dévouement et de ses services. Nous ne pouvons nous empêcher de consigner ici une observation. Ceux qui ont combattu les indigènes, dont le sang a coulé sur tant de points, qui ont bravé les privations de toutes sortes et les maladies, aiment et protégent leurs ennemis de la veille; tandis que ceux qui sont arrivés pour recueillir les fruits de la victoire confondent dans leurs rancunes les vainqueurs et les vaincus. Ils ont hâte d'être maîtres de la scène. D'un autre côté, les indigènes préfèrent l'autorité militaire qu'on accuse de

les violenter, de les opprimer, aux belles promesses d'institutions civiles.

Ces faits offrent encore une moralité importante : l'armée a développé ses facultés en Algérie ; elle y a rendu des services qu'elle ne rend pas en France ; elle a profité intellectuellement et moralement de son séjour dans le pays ; au contact de l'individualité si énergique des indigènes, chaque soldat a gagné un sentiment plus vif de sa valeur personnelle. La guerre d'Italie vient de le prouver d'une manière glorieuse. C'est l'Algérie qui a fait les zouaves. Oserions-nous faire le bilan de ceux qui se présentent comme les héritiers empressés de l'armée? Il existe des autorités civiles dans la colonie depuis 1830, et des territoires civils depuis 1845. Quelles forces l'administration métropolitaine a-t-elle tirées de ceux qui la représentaient vis-à-vis des musulmans?

Faut-il conclure que nous voulions exclure les autorités civiles de l'Algérie et laisser à toujours les indigènes sous le régime militaire? Telle n'est pas notre pensée. Quoi qu'aient pu avancer quelques esprits chagrins, l'autorité militaire est peu jalouse du soin d'administrer la population européenne. Partout où les intérêts civils ont une réelle importance, l'armée se montre empressée d'appeler les autorités civiles pour se décharger des difficultés de toutes sortes que ses bonnes intentions ne parviennent pas à surmon-

ter. L'autorité militaire ne revendique son action que dans les territoires militaires où elle est responsable du maintien de la tranquillité, où les indigènes sont encore organisés en tribu et où un régime exceptionnel est indispensable pour garantir la paix publique. Dans ces territoires mêmes, on applique, autant que possible, les lois et les institutions de la mère patrie. Tant que les indigènes ne pourront être soumis au droit commun, les autorités militaires seront plus aptes à les faire progresser et à les initier à notre civilisation.

A entendre certains adversaires, on supposerait qu'à leurs yeux un militaire est à peine un Français, qu'il appartient à une caste qui n'a ni les mêmes principes sociaux ni les mêmes lois civiles que les autres citoyens. La composition de notre armée, la manière dont elle se recrute, devraient nous mettre à l'abri de semblables préventions. La France est aussi bien avec son armée qu'avec ses magistrats et ses administrateurs; si elle juge utile de déléguer, dans des circonstances exceptionnelles, des pouvoirs et des devoirs plus étendus aux chefs militaires, personne ne peut prétendre que l'esprit, l'honneur, l'intérêt et la gloire du pays seront moins bien représentés que par tout autre agent civil ou judiciaire. Les indigènes ne soupirent pas après l'arsenal si compliqué de nos lois; ils veulent seulement que notre équité et notre bienveillance règlent leurs affaires.

Ainsi donc, l'Algérie sera partagée en deux territoires. Lorsque la population européenne offre une certaine densité, qu'elle a pris possession du sol par le travail et par le développement de ses intérêts agricoles, industriels ou commerciaux, le pays doit recevoir la même organisation que la métropole : mêmes divisions territoriales, mêmes institutions, mêmes fonctionnaires, mêmes charges et mêmes droits ; fusion des deux races dans l'égalité civique, liberté des cultes, exceptions ou transactions nécessitées par le caractère civil et religieux de la loi musulmane ; tolérance pour les mœurs en s'efforçant de les fondre de plus en plus dans notre civilisation (1). Dans la zone où les musulmans sont en majorité et où notre civilisation n'a pas encore jeté des racines assez profondes, c'est l'armée qui doit appliquer les institutions françaises dans la mesure du possible et préparer les indigènes à passer en territoire civil. Ici le droit commun, là une sorte d'état de siége social au profit de la civilisation.

En résumé, le mouvement civilisateur a été commencé par l'armée ; les résultats acquis prouvent

(1) A ce point de vue, on peut dire que les récentes extensions des territoires civils à Alger et à Constantine sont des anomalies. Il n'y a pas de raisons de soustraire une tribu à l'autorité militaire, pour la placer sous l'autorité civile, sans rien modifier de son organisation. Le territoire civil doit contenir des communes et non des tribus. Si vous ne pouviez pas désagréger les tribus pour les annexer aux communes européennes environnantes, il fallait les laisser au territoire militaire.

qu'elle l'a dirigé avec intelligence et avec succès ; c'est à elle qu'il appartient de le continuer : c'est le vœu des indigènes, ce sera l'intérêt bien entendu de la France.

En terminant ce travail, qu'on nous permette de signaler quelques points qui nous paraissent mériter une sollicitude particulière pour consolider et développer la régénération de nos musulmans algériens. — Etablissement ou régularisation des registres de l'état civil dans les tribus ; pour les territoires civils, la publication du vocabulaire des noms arabes devient chaque jour plus urgente. — Création de consistoires pour le culte musulman et règlement des conditions d'admission dans les fonctions du culte. — Respect par nos tribunaux de la loi musulmane dans les causes entre musulmans ; convocation plus fréquente du conseil de jurisprudence, afin d'arriver à des conciliations, s'il est possible, entre les deux lois, et de tirer des commentaires du Koran les versions les plus favorables à un rapprochement ; fixation de conditions d'admission dans la magistrature indigène. — Surveillance et direction des écoles primaires ; perfectionnement et propagation des écoles normales arabes-françaises pour les filles et les garçons ; développement du collége arabe-français ; chaque province devrait posséder un établissement semblable ; préserver ces écoles de l'absorption universitaire. Ménagements

à garder vis-à-vis des écoles supérieures musulmanes ; l'enseignement des sciences françaises avant celui de notre langue ; le kadhi, l'instituteur, l'imam et le cheikh, dans chaque tribu, voilà le faisceau des autorités municipales. — Création d'écoles d'arts et métiers pour les indigènes. — Fixer l'organisation des djemaa des tribus, qui sont le germe des conseils communaux ; que les membres soient désignés par l'administration française et que le kaïd soit obligé de s'appuyer de leur concours dans les actes principaux de son emploi. — Rétribuer par un traitement fixe les fonctionnaires de tout ordre. — Etablir le même impôt pour toute l'Algérie, et arriver partout aux cotes individuelles ; répartir avec une impartiale équité les centimes additionnels, en attendant que les contribuables puissent contrôler eux-mêmes l'emploi de ces fonds ; appliquer aux besoins des indigènes les sommes qu'ils payent à cet effet, et demander aux Européens des centimes additionnels pour leurs besoins spéciaux. — Faire une représentation plus large aux intérêts indigènes dans les conseils généraux et dans les conseils municipaux. — Créer des infirmeries indigènes dans les cercles où il n'existe pas d'hôpital, leur donner des salles particulières dans les établissements hospitaliers déjà créés. — Attacher à chaque bureau arabe un médecin pour donner des soins aux tribus. — Organiser l'assistance publique pour les tribus. — Fonder des sociétés de se-

cours mutuels et des associations charitables, ce sera peut-être le moyen le plus efficace de combattre l'influence des confréries de Khonan. — Multiplier les impressions de textes arabes et faire rédiger à l'usage des indigènes des petits traités élémentaires. — Créer des fermes-modèles dans les tribus ; poursuivre les heureux essais tentés pour l'amélioration des races chevaline et ovine ; s'occuper aussi de la race bovine. — Application des institutions de crédit agricole aux tribus qui sont dévorées par l'usure (1) ; organiser des pénitentiers agricoles et industriels pour les condamnés indigènes.

Les aptitudes de chaque race devront être étudiées pour diriger nos efforts. Le travail doit être notre auxiliaire le plus puissant pour attirer à nous les indigènes. Les Kabyles fourniront la main-d'œuvre pour l'industrie ; les Berbères des plaines seront utilisés pour l'élève des bestiaux et pour la grande culture ; les Arabes qui resteront nomades serviront d'intermédiaires pour le commerce avec l'Afrique centrale (2).

(1) L'usure ronge, dans les proportions les plus désastreuses, les tribus des subdivisions d'Aumale, de Médéah, de Milianah, de Mascara et de Sidi-bel-Abbès. Les indigènes empruntent à 72 et 80 p. °/₀ et payent en intérêts des sommes supérieures à l'impôt perçu par l'Etat. On cite un prêt de 1,200 francs qui a produit au créancier, après un an, une somme de 15,000 francs. Un autre emprunteur a touché 40,000 francs, et après avoir remboursé, en douze mois, plus de 60,000 francs, se trouve encore débiteur de 187,000 francs.

(2) On s'est fait beaucoup d'illusions sur le commerce avec l'Afrique centrale. Il n'est pas douteux qu'il n'y ait là un marché très-important à

L'armée industrielle devra avoir une organisation analogue à celle de l'armée militante : les indigènes soldats, ouvriers, et les Français officiers, chefs d'atelier. Lorsque Français et indigènes travailleront sur les mêmes chantiers, les antipathies disparaîtront bientôt ; l'association des intérêts amènera la fusion des familles. Il faut agir sur les jeunes générations par l'instruction publique , sur les hommes faits par le travail. Les grandes compagnies françaises faciliteront l'œuvre de civilisation , parce que les rapports entre les deux races seront mieux surveillés. Si ces relations sont bienveillantes de notre part , les indigènes profiteront beaucoup du contact ; si nous nous montrions violents et brusques , si nous n'avions pas des ménagements pour la fierté des Kabyles et des Arabes qui est très-grande, nous ne ferions qu'aviver les haines et préparer des représailles. On peut être convaincu que la plupart des assassinats qui sont commis sur les Européens dans les tribus ne sont que des vengeances pour des injures ou de mauvais traitements subis dans les villes.

ouvrir à l'industrie européenne ; mais cinq cents lieues de désert à traverser sont un mauvais chemin pour y arriver. Les grands fleuves de la côte occidentale sont les véritables routes commerciales pour pénétrer au cœur de l'Afrique. Les Anglais, qui sont déjà maîtres de la route du Fezzan au nord, ne cessent d'encourager des explorations pour conquérir la voie des fleuves. Les Américains se sont avancés très-loin sur le Niger. Notre route du Sahara aura, sans aucun doute, une importance politique ; mais elle ne sera jamais qu'une pauvre voie de communication pour le commerce.

Il faut que notre attention soit éveillée sur un grand fait auquel on ne pense pas assez. L'article 9 du Code Napoléon stipule que l'individu né sur une terre française de parents étrangers peut, dans l'année de sa majorité, réclamer les droits de citoyen français, et sa déclaration devant le maire de sa commune suffit pour lui donner la grande naturalisation. Nous en avons vu récemment un exemple. Un jeune Arabe, élevé au lycée français d'Alger, avait été autorisé à suivre les cours de l'école militaire de Saint-Cyr. A la fin de ses études, il subit un examen et fut nommé sous-lieutenant dans un régiment de spahis, au titre indigène. Mais en arrivant en Algérie, il se présenta devant le maire de la commune où il était né, et réclama sa naturalisation : elle ne put lui être refusée. Alors, il sollicita son admission dans l'armée au titre français, et le ministre de la guerre lui donna une commission d'officier dans un des régiments de chasseurs d'Afrique. D'autres jeunes indigènes pourront faire de même et revendiquer leur admission dans d'autres branches des services publics où la qualité de Français est exigée.

Mais le Code Napoléon a été complété par la loi du 7 février 1851, dont l'article 1er a décidé qu'à la seconde génération, si le fils et petit-fils d'étranger veut conserver la nationalité de ses ascendants, il doit en faire la déclaration, dans l'année de sa majorité,

devant le maire de la commune où il est né. Faute par lui d'avoir fait cette déclaration, il est considéré comme Français et soumis à la conscription. Combien d'indigènes se trouveront dans une dizaine d'années citoyens français de par la loi du 7 février ! Ce ne sera ni un mal, ni un danger ; mais il vaut la peine qu'on s'en préoccupe, et on ferait sagement de devancer cette introduction de fait dans la nationalité française par une loi sur la naturalisation des étrangers et des indigènes en Algérie.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 3
Conversion des musulmans de l'Algérie à la civilisation 3
Les affaires de Syrie et l'Algérie 5
Les musulmans français-algériens 8
Le musulman est-il perfectible? 9
Chaque peuple a sa ligne de progrès spéciale 10
Mode de constatation du progrès 12
L'élément de résistance est nécessaire 14
Part de responsabilité de l'initiateur dans l'insuccès 15

CHAPITRE Ier.

Organisation sociale des indigènes 91
Conquête arabe 19
Berbères 20
Invasion arabe au XIe siècle 22
Dynasties berbères 23
Domination turque 24
Conquête par la France 25
Forme des gouvernements musulmans 28
Instruction publique 30
Mosquées et écoles 31
Pouvoir absolu du souverain 32
La famille musulmane 32
La justice 33
État social antérieur 34
Bonnes dispositions qui ont survécu 35
Résultat de la conquête française 37
Séparation du spirituel et du temporel 37
Les fonctionnaires du culte salariés 38
Écoles arabes-françaises 39

Collége impérial arabe-français 40
Écoles supérieures musulmanes 41
Écoles primaires indigènes 43
Une école vaut un bataillon 45
Organisation judiciaire du 26 septembre 1842 45
Décret du 1er octobre 1854 48
Décret du 31 décembre 1859 51
Réformes à faire au décret du 1er octobre 56
Culte musulman 59
Registres de l'état civil 62

CHAPITRE II.

Organisation administrative 65
Constitution de la tribu 65
Noblesse religieuse et militaire 67
Gouvernement d'Abd-el-Kader 68
Soumission des tribus à la France 71
Kabyles 72
Circonscriptions tracées par la France 73
Impôts 74
Centimes additionnels 75
Suppression des redevances en nature 79
État militaire avant la conquête 80
Tribus Makhzen 81
Troupes indigènes 83
Tirailleurs et spahis 84
Goum 87
L'armée est une école de civilisation 89
Amoindrissement de la noblesse militaire 90
Les indigènes n'adorent pas l'aristocratie 90
Abolition du prix du sang (*Dia*) 91
Droit de propriété chez les musulmans 92
Loi du 16 juin 1851 98

CHAPITRE III.

Progrès dans l'ordre matériel 101
Hygiène publique 102
Assistance publique 103
Rôle des médecins dans les tribus 104
Indigènes ouvriers agricoles chez les colons 106
Cultures nouvelles introduites dans les tribus 107

Instruments agricoles..... 109
Race ovine..... 109
Race chevaline..... 112
Irrigations..... 114
Puits artésiens..... 114
Cantonnement..... 115
Point de vue du fait..... 117
Point de vue du droit..... 118
Ce qu'on a fait..... 121
Ce qu'on aurait dû faire..... 124
Cantonnement sur les terres domaniales..... 126
Trois millions d'indigènes..... 127
Il ne faut pas en faire des ennemis..... 127
Le droit commun..... 128
Pas de laissez-faire, laissez-passer..... 129
Les indigènes sont sous notre tutelle..... 130
Progrès divers..... 131
Journal arabe..... 133
Marins indigènes..... 134
La femme française protége la femme indigène..... 134
La polygamie peut être abolie..... 135

CHAPITRE IV.

Conclusion..... 137
Nous sommes trop impatients..... 137
Retour sur nous-mêmes..... 139
Beaucoup de progrès ont été accomplis..... 141
Quel sera le meilleur initiateur?..... 142
L'autorité militaire et les indigènes..... 143
Qu'est-ce qu'un préfet?..... 144
L'autorité civile et les indigènes..... 146
L'armée en Algérie..... 148
L'autorité militaire pour les indigènes..... 152
Les institutions civiles pour les Européens..... 154
Résumé..... 154
Améliorations à développer..... 155
Influence du travail..... 157
L'article 9 du Code Napoléon..... 159
La loi du 7 février 1851..... 159

PARIS. — IMPRIMERIE RENOU ET MAULDE, RUE DE RIVOLI, 144. 00000

LA CLEF
DU CORAN.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, 56.

LA CLEF

DU CORAN,

FAISANT SUITE

AUX SOIRÉES DE CARTHAGE,

PAR

M. L'ABBÉ F. BOURGADE,

AUMÔNIER DE LA CHAPELLE DE SAINT-LOUIS, A CARTHAGE, MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE,
CHANOINE HONORAIRE D'ALGER,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

PARIS,

CHEZ JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES,
RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29.
ET A LA LIBRAIRIE DE BENJAMIN DUPRAT,
RUE DU CLOÎTRE SAINT-BENOÎT, 7.

1852.

Après plusieurs mois d'absence, le prêtre, l'un des interlocuteurs des *Soirées de Carthage*, rentre en Afrique. A son arrivée, les trois interlocuteurs se font réciproquement une visite sans pouvoir se rencontrer. Enfin, par un billet collectif du muphti et du cadi, le prêtre est invité à se trouver tel jour chez un de leurs collègues, à la campagne, où il leur sera donné de parler à leur aise sans crainte d'être dérangés. Ce collègue était un grand dignitaire maleki (1), émigré de l'Algérie. Après les compliments d'usage et les félicitations analogues aux circonstances, la conversation s'engage.

(1) Les Musulmans orthodoxes se divisent en quatre sectes : les *Hanéfi* (Turcs), les *Maleki* (Africains), les *Chaaféi* (Égyptiens) et les *Hanbali* (dans la haute Asie), noms pris des fondateurs de ces sectes. Chaque secte a ses imans, son rit, ses mosquées. En Algérie, comme dans tout le Magreb, il n'y a guère que des Hanéfi et des Maleki.

LA

CLEF DU CORAN,

SUITE

AUX SOIRÉES DE CARTHAGE.

DIALOGUE I.

SUJET : Projets du gouvernement français tendant à améliorer l'état des populations en Algérie. — Regrets du dignitaire algérien au sujet d'Abd-el-Kader. — La conduite d'Abd-el-Kader en Afrique plus nuisible qu'utile aux intérêts des Arabes et à la religion du Coran. — Le séjour en France avantageux à Abd-el-Kader. — Le Coran, garantie suspecte dans la foi des traités. — Contraste entre la confiance qu'inspire saint Louis, prisonnier chez les musulmans, et la défiance qu'inspire Abd-el-Kader chez les chrétiens. — Le bon sens sauve Constantinople, le fanatisme perd le Magreb.

§ I.

CADI. Le babas arrive de Paris, ce laboratoire des affaires du monde; il va nous apprendre une foule d'intéressantes nouvelles, pleines d'actualité.

PRÊTRE. Oui, Messieurs, s'il plaît à Dieu. La nouvelle la plus propre à vous intéresser, c'est que le gouvernement français s'occupe sérieusement

des moyens d'augmenter le bien-être des habitants de l'Algérie. La France comprend que la Providence, en plaçant ces populations sous sa tutelle, lui a donné mission de les faire progresser dans le bien, tant moral que physique. Aussi les projets du gouvernement sont vastes, et, s'il plaît à Dieu, ils seront réalisés.

Dziri (l'Algérien). Dieu n'a pas abandonné sans doute les populations de l'Algérie; mais l'épreuve à laquelle il vient de les soumettre, est grande.

Prêtre. Vous m'étonnez! A mon passage à Bone, tout allait au mieux en Algérie. Qu'est-il donc arrivé?

Dziri. Le babas serait donc le seul qui ignorât le grand événement : Abd-el-Kader n'y est plus....

Prêtre. Dieu l'a éloigné. Tout ce que Dieu fait, est pour le bien.

Dziri. Pour le bien! Patience, résignation est une belle chose, fut-il dit à Jacob pleurant la perte de son fils. Le Coran nous transmet cet enseignement. Nous résigner au décret qui nous frappe dans la personne d'Abd-el-Kader, voilà la part de bien qui nous est accordée.

Prêtre. Par la patience et la prière, Jacob obtint de revoir Joseph; le Coran vous le dit. Ayez les mêmes dispositions, usez des mêmes moyens que ce patriarche, et Dieu vous rendra Abd-el-Kader, si c'était conforme à sa sainte volonté. Mais peut-être Dieu veut-il le tenir éloigné pour mettre un terme à vos malheurs.

Dziri. Étrange langage! Dieu ne nous rendrait Abd-el-Kader que pour prolonger nos malheurs!...

Prêtre. La paix est le plus grand bienfait que Dieu puisse accorder à un peuple sur la terre. *Elaâfia* (nous sommes en paix), c'est la plus agréable réponse que vous puissiez entendre de celui à qui vous demandez des nouvelles; *Elaâfia,* tel est le salut que vous adressez à vos amis. N'est-ce pas un malheur pour votre pays que les douceurs de la paix y aient été depuis tant d'années remplacées par les horreurs de la guerre? La présence d'Abd-el-Kader prolongerait ce malheur.

N'est-ce pas un malheur que ces belles plaines, jadis parsemées de riches douars, soient aujourd'hui désertes; qu'à la place d'immenses troupeaux, de jardins verdoyants et de moissons dorées, l'œil du voyageur ne rencontre que des tombeaux? Sa présence continuerait et aggraverait ce malheur. N'est-ce pas un malheur de voir tant d'orphelins pleurer leurs pères, tant de veuves leurs époux, tant de mères leurs enfants? La présence d'Abd-el-Kader multiplierait les sujets de regrets, élargirait la source des larmes.

Dziri. Ce ne sont là que des maux terrestres; et ces épreuves passagères sont, pour ceux qui les endurent, autant de titres à la gloire du paradis.

§ II.

Prêtre. Sublime langage! mais l'application en est-elle juste? Autrement en ont jugé les tribus qui se sont détachées d'Abd-el-Kader, le laissant courir seul à une perte inévitable.

Dziri. Populations impies, auxquelles Chitan (diable) le Lapidé a tourné la tête et le cœur! Il faut être chrétien pour oser citer leur conduite en témoignage. Elles ont oublié ces versets du Coran : « Combattez dans le sentier de Dieu contre ceux « qui vous font la guerre. Tuez-les partout où vous « les trouverez. Chassez-les d'où ils vous auront « chassés. La tentation à l'idolâtrie est pire que le « carnage. Combattez-les jusqu'à ce que vous « n'ayez plus à craindre la tentation, et que tout « culte soit réduit à celui du Dieu unique. » (Sourate *la Vache.*) Elles ont oublié : « Pourquoi ne « combattez-vous pas dans le sentier de Dieu, alors « que les faibles, les femmes et les vieillards s'é- « crient : Retirez-vous de cette ville de mécréants; « ou donnez-nous quelqu'un pour nous secourir « et nous protéger. » (Sourate *Famille d'Imran.*)

Esclaves des biens de la terre, les populations infidèles à l'émir ont fermé le cœur à ces belles paroles de Dieu : « Si vous êtes tués, ou si vous mourez en combattant dans le sentier de Dieu, le paradis vous est assuré; et la miséricorde de Dieu est préférable aux biens et aux richesses que vous amassez. » (*Ibid.*) Ils les ont pris pour règle ces versets, tant de braves croyants qui ont succombé pour la foi. Enivrés maintenant de bonheur auprès de Dieu, si un regret pouvait les attacher encore à la terre, ce ne serait pas, certes, celui d'y avoir laissé des veuves et des orphelins, mais bien celui de n'y pouvoir combattre de nouveau pour le triomphe de l'Islam.

Prêtre. Pour le triomphe de l'Islam!.... Nous

lisons dans l'histoire qu'un roi (1) d'Orient, voulant faire comprendre au roi de Perse, son voisin, combien il était naturellement éloigné de tout projet de guerre, prononça ces paroles : *En temps de paix, les enfants ensevelissent leurs pères; en temps de guerre, ce sont les pères qui ensevelissent les enfants.* Aujourd'hui les musulmans, en Afrique surtout, peuvent s'appliquer ces paroles et ajouter : *En temps de paix, la religion bénit nos tombes; par la guerre, nous ensevelissons l'Islam.* Comment, Messieurs? Par le doute d'abord : « Si les infidèles vous combattent, est-il dit dans le Coran, ils ne tarderont pas à prendre la fuite; ils ne trouveront ni secours ni protecteur. » Ceux que vous appelez *infidèles* combattent depuis vingt ans en Afrique; combien de fois les a-t-on vus prendre la fuite? Lequel des deux partis a manqué de secours et de protecteur? Auquel des deux est restée la victoire?

Ailleurs il est dit : « O prophète, excite les croyants au combat! Si vous vous armez de constance et d'énergie, vingt d'entre vous triompheront de deux cents infidèles, cent de mille, parce que ces gens-là manquent d'intelligence et de sagesse. Mais Dieu vous allége le poids, parce qu'il aperçoit en vous l'infirmité : cent de bonne volonté, vous triompherez de deux cents; mille, de deux mille, à cause de la volonté de Dieu; et Dieu se trouve avec ceux dont la constance est à toute épreuve. » (Sourate *Elanfal.*) Messieurs, vous êtes au courant, je dois le supposer, des divers

(1) Crésus.

engagements qui ont eu lieu depuis vingt ans dans la guerre d'Afrique. Voyez quel est le parti qui a *manqué de sagesse et d'intelligence;* de quel côté sont ceux qui ont *montré* de la *constance* et de l'*énergie;* de quel côté ceux qui ont triomphé par la *volonté de Dieu*, je ne dis pas *cent* de *deux cents*, *mille* de *deux mille*, selon la promesse du second verset; mais *vingt* de *deux cents*, *cent* de *deux mille*, ainsi que l'affirme le premier; témoin l'attaque du camp de Djemila (1838), l'événement de Mazagran (1840), la prise de la Zmala (1843), la journée d'Isly (1844), etc., etc. Enfin, appliquez aux infidèles ce que le Coran promet aux croyants, aux croyants ce que le Coran applique aux infidèles, et vous aurez la juste interprétation de ces versets. Aussi, Messieurs, le peuple, qui sait raisonner plus qu'on ne croit, n'aura pas manqué de se dire : Si ces promesses de triomphe sur les infidèles, renfermées dans le Coran, venaient de Dieu, elles auraient leur accomplissement. Quel doute! Messieurs.... Les hommes instruits qui se trouvent parmi ces populations ont pu aller plus loin. Après avoir remonté dans l'histoire et promené leurs regards de l'Occident à l'Orient, de l'Orient à l'Occident, ils ont pu se dire : Contrairement aux promesses du Coran, nous fûmes chassés de l'Espagne, et nous n'en avons pas chassé ceux qui nous en avaient chassés; nous fûmes chassés de la Grèce, et nous n'en avons pas chassé ceux qui nous en avaient chassés. Aux plaines de Poitiers, devant les portes de Vienne, au golfe de Lépante, le nombre était pour nous, et nous avons

succombé. Sur terre et sur mer, depuis des siècles, notre pavillon a pâli, notre épée est brisée; nous ne connaissons le nom de *victoire* que par celles que l'ennemi remporte sur nous. — Où est donc la vérité de cette religion qui nous assure le triomphe?.... Et, trompés sur la terre, sommes-nous bien sûrs de ne pas l'être dans le ciel? Est-il bien vrai que ceux de nos frères qui ont succombé en combattant dans le sentier de Dieu, se délectent au milieu des houris et de toutes les délices que le Coran nous promet? Ce qu'il y a de certain, c'est que la guerre nous a ruinés, et que nos frères ne sont plus.... Voilà, Messieurs, le doute qu'Abd-el-Kader a dû jeter dans toute âme qui raisonne; il a fait brèche au Coran. Je ne comprends donc pas quel reproche vous pouvez faire aux populations qui se tiennent en garde contre tout étendard levé au nom de la religion.

§ III.

Dziri. Ce qui ne s'est pas accompli, Dieu est assez puissant pour l'accomplir. Abd-el-Kader n'est pas mort encore...

Mufiti. Le babas a-t-il entendu dire en France que l'émir dût bientôt partir pour l'Orient?

Prêtre. Dieu a conduit Abd-el-Kader en France. Il ne peut que bien se trouver là où il est.

Dziri. Abd-el-Kader a, en effet, assez de foi pour bien se trouver en prison, si Dieu veut qu'il y soit.

Prêtre. Abd-el-Kader habite un ancien palais royal. Autour de ce palais toute espèce d'agréments:

jardins aux allées bordées de roses, prairies émaillées de fleurs, bosquets odoriférants, courants d'eau limpide, un fleuve, tout ce qui peut rappeler Séville, Grenade ou Bagdad. A la porte de l'ex-émir, des gardes à son service. Il a auprès de lui sa mère, sa nombreuse famille, des imans. Il reçoit des visites, et peut sortir à plusieurs lieues de distance pour se promener et voir ses amis; car il a en France des amis, et en France les amis ne trompent pas. Tout le monde se plaît à rendre hommage à ses rares qualités et à son génie. Pour preuve de ce que je dis, si vous en doutez, voici quelques lignes d'une lettre que m'a écrite à son sujet une dame de haut rang, résidant à une assez longue distance du château d'Amboise :

« J'ai été favorisée de deux visites de l'ex-émir... Si j'étais assez heureuse, monsieur l'abbé, pour vous voir à Chenonceaux, j'aurais beaucoup de choses intéressantes à vous dire sur cet illustre prisonnier. Il est du plus haut intérêt de s'entretenir avec lui...

« COMTESSE DE VILLENEUVE.

« Chenonceaux, 16 juillet 1851. »

Abd-el-Kader est entouré de délices, de respect et d'honneur. Après le Grand Sultan, pas de souverain parmi les musulmans qui jouisse d'un séjour, sous tous les rapports, aussi bien assorti. Vous ne pouvez qualifier sa demeure du nom de *prison* que dans le sens de cette parole de la Sonna : *La terre est la prison des croyants*

Dziri. Il manque à l'émir une chose essentielle : la facilité de suivre les prescriptions du Coran.

Prêtre. Abd-el-Kader adore le Dieu des mondes, et le Dieu des mondes reçoit les adorations qui viennent de l'Occident comme celles qui viennent de l'Orient.

Dziri. A-t-il une mosquée tournée vers le temple de la Mecque, kebla de nos prières?

Prêtre. Dans le palais qu'il habite, Abd-el-Kader peut approprier une mosquée autrement belle que celles de votre pays. Il est assez habile pour savoir s'orienter. Mais ce point du culte ne doit pas être bien important pour un homme comme lui : il sait que la première kebla de nos prières, c'est Dieu, et Dieu est partout.

Dziri. Il nous est expressément recommandé : « Quand vous priez, tournez la face vers l'Oratoire « sacré; en quelque endroit que vous vous trou- « viez, tournez-vous vers ce point. » (Sourate *la Vache*, v. 146.)

Prêtre. Mais il vous est dit aussi, et avec plus de sens, dans la même sourate, verset 116 : « A « Dieu appartient l'Orient et l'Occident : de quel- « que côté que vous vous tourniez dans vos prié- « res, vous rencontrerez la face de Dieu. »

Dziri. C'est vrai.

Prêtre. Abd-el-Kader possède en France un autre avantage, qu'il doit bien apprécier, comme disciple de Mahomet : le prophète, dans la *Sonna*, recommande à tout musulman de s'instruire, *devrait-il aller jusqu'en Chine chercher la science.*

Salomon, fils de David, dit aussi, en parlant de celui qui est appelé à instruire les autres : *Il a parcouru les nations, pesant partout le bien et le mal.* Eh bien! Messieurs, de la Chine et de toutes les parties du globe, c'est en France qu'on se rend quand on veut s'instruire. C'est la droite de Dieu qui a conduit Abd-el-Kader en France.

Dziri. Abd-el-Kader est assez savant. Il n'a rien à apprendre des Français. Ils ont tout à apprendre de lui; mais ils n'apprendront rien; ils ne sont pas plus dociles que leurs ancêtres.

Prêtre. Merci du compliment. La première leçon utile qu'Abd-el-Kader ne manquera pas de prendre en France, s'il y demeure assez longtemps, c'est de reconnaître en quoi il s'est trompé dans le passé : en voyant les forces formidables dont la France dispose, il ne pourra s'empêcher de se dire : Oui, tu as été téméraire d'avoir voulu, avant l'heure, lutter contre le géant. Autre leçon : il comprendra que, quand la France use d'indulgence à l'égard des Arabes, ce n'est, de sa part, ni peur ni faiblesse, mais magnanimité, longanimité; que la faiblesse seule est cruelle; qu'il n'appartient qu'à un grand homme ou à un grand peuple d'imiter le Clément, le Miséricordieux.

Si, dans l'avenir, il plaît à Dieu de rendre Abd-el-Kader aux Arabes, riche d'expérience et d'études, il se montrera, en temps de guerre, plus circonspect dans l'attaque, et plus puissant, sinon plus habile dans l'action. En temps de paix, il saura que les richesses des chefs ne consistent point à dépouiller les populations, ce qui entraîne

leur découragement, et, avec le découragement, l'anéantissement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; mais que du bien-être des populations dépend l'opulence des souverains; que l'agriculture, le commerce et l'industrie sont trois mères nourricières des sujets et des rois.

Dziri. Tant de nourrices à la fois me paraissent suspectes; une, bonne, doit suffire.

Prêtre. Ce que je dis n'est pas de trop aux peuples robustes; ce que tu dis est suffisant aux peuples qui sont encore dans l'enfance. Mais du moins faut-il, pour ces peuples, sous peine de ne jamais passer à l'adolescence ou de ne pouvoir remonter le courant, s'ils sont à la décrépitude, faut-il, dis-je, que cette nourrice ait deux mamelles : *les pâturages et l'agriculture.* C'est ce que disait un grand roi de France, dans un temps où, à quelques égards, nous étions moins avancés qu'aujourd'hui, mais moins arriérés que vous.

Abd-el-Kader fera donc une chose agréable à Dieu, puisqu'elle sera utile aux Arabes, que de leur apporter par ses écrits ou par ses paroles, si Dieu le permet, l'art de bien cultiver les terres.

Dziri. Tout ceci n'a que faire avec la foi; c'est une occupation digne des amis de la terre, mais indigne d'Abd-el-Kader.

Prêtre. Les richesses de l'agriculture sont le premier moyen de mettre les Arabes en mesure de faire avec quelque avantage la guerre *contre les chrétiens.* L'histoire du règne des Abbassides vous prouve que la prospérité n'est pas incompatible avec la foi. Alors vous étiez forts, parce que

vous étiez riches et *croyants*. La louange est plus facile à l'homme, et tout aussi agréable à Dieu que la résignation. La misère est une tentation aux murmures contre les souverains, quelquefois contre la foi; c'est ce dont je suis témoin parmi vous. Elle est toujours une source *de crimes parmi les hommes*. Autrefois vous aviez le butin de la piraterie pour remplacer les produits de la terre; mais aujourd'hui que, grâce à Dieu, cette industrie est à jamais anéantie sur ces côtes, la terre, mais la terre cultivée, peut seule vous donner quelque rang parmi les autres peuples. Oui, Abd-el-Kader ne vous apporterait-il d'autre fruit, de ses observations en France, que le bienfait de l'agriculture, pourrait dire, en rentrant parmi vous : Je ne viens pas de prison, je ne viens pas de l'exil, mais du marché de la science, où j'ai fait provision de bonheur pour vous.

§ IV.

Dziri. Tout cela est bel et bon. Le babas a-t-il entendu dire que l'émir doive bientôt partir pour l'Orient? Voilà la question; nous attendons la réponse.

Prêtre. Je le vois, Messieurs, vous m'adressez moins une question que vous n'exprimez un désir. Je me hâte de vous dire :

Comme prêtre, je partage votre désir; comme ami des Arabes, je partage votre désir; comme admirateur du beau caractère d'Abd-el-Kader, je partage votre désir.

Dziri. Ta sympathie me plaît, ô marabout ;

tu ne démens pas ce que le Coran dit de bien des marabouts chrétiens.

Prêtre. Comme Français, je m'abstiens.

Dziri. Et comme ami de la justice?

Prêtre. Comme ami de la justice, je m'abstiens. Dieu ne m'a pas constitué juge dans cette affaire. Simple particulier, je dois me taire. La critique est facile; le pouvoir est onéreux. Souvent l'homme condamne dans l'exercice de l'autorité ce que Dieu approuve.

Dziri. Ton langage est sage. Tu as répondu au désir, réponds maintenant à la question : Crois-tu qu'on permette bientôt à l'émir de partir pour l'Orient?

Prêtre. Je ne suis point dans les secrets du gouvernement; je ne puis vous répondre. Mais il est une réponse qui doit se présenter à vous comme à moi : puisque le gouvernement français a tant d'égards pour Abd-el-Kader et fait des dépenses considérables pour son entretien, s'il ne hâte pas de le mettre en pleine liberté, ce n'est point en haine de son hôte, mais pour des raisons de haute politique, qu'il n'appartient ni à vous ni à moi de juger.

Dziri. Mais le gouvernement a donné sa parole; et manquer à la parole donnée, c'est déplaire à Dieu et forfaire à l'honneur. De la part d'un particulier, c'est une faute; de la part d'un gouvernement, c'est un crime.

Prêtre. Vous dites que la France a donné sa parole; d'autres le disent aussi. Pour moi, je ne connais que l'explication officielle donnée à ce sujet par le général qui traita l'affaire. Ce géné-

ral, devenu plus tard ministre, a dit, en pleine assemblée, que la réponse donnée à Abd-el-Kader n'était et ne pouvait être que conditionnelle, subordonnée à l'approbation du gouvernement. En admettant que la parole eût été absolue, a dit quelqu'un, Abd-el-Kader serait-il en droit d'en réclamer l'exécution? Supposé, continue-t-il, qu'au lieu d'Abd-el-Kader faisant sa soumission au fils du roi, c'eût été le fils du roi posant les armes devant Abd-el-Kader, à la condition que le prince serait libre d'aller vivre tranquillement à Paris; supposé que, plus tard, l'émir ou son conseil eût reconnu que, selon toute probabilité, le duc d'Aumale remuerait ciel et terre pour reporter la guerre en Afrique, Abd-el-Kader, malgré sa promesse, aurait-il permis au fils du roi de traverser la mer?

Dziri. Abd-el-Kader n'a rien fait, n'a rien dit qui soit de nature à faire naître de tels soupçons.

Prêtre. Les soupçons, vous le savez bien, Messieurs, sont fondés sur quelque chose de plus significatif que ne pourraient l'être des paroles, des menaces même de la part de l'émir; sur ses principes : Abd-el-Kader est croyant, et les versets que vous avez cités plus haut, ainsi que d'autres que vous pourriez citer encore, imposent à sa foi de saisir la première occasion favorable...

Dziri. Mais Abd-el-Kader a donné sa parole de renoncer pour toujours aux hostilités.

Cadi. Je crois même qu'il l'a juré sur le Coran.

Prêtre. La garantie, convenez-en, Messieurs, n'est pas rassurante. En jurant sur le Coran, Abd-

el-Kader n'a pu jurer que selon l'esprit du livre : à la première page qu'il consulte, il voit que sa parole doit se traduire à coups de yatagan. Il est cependant de l'essence d'un contrat, qu'il n'y ait d'engagement qu'autant que l'engagement est réciproque. La parole d'Abd-el-Kader n'ayant pu être sincère, dites-moi, Messieurs, vous êtes jurisconsultes, jusqu'à quel point celle de la France peut être engagée?

Dziri. Abd-el-Kader n'est pas une âme ordinaire; c'est la fleur des musulmans. Il a trop d'honneur pour manquer à sa parole.

Prêtre. Tout le monde s'accorde à rendre témoignage aux qualités d'Abd-el-Kader; ses qualités sont peut-être mieux appréciées en France que parmi les siens. Tout le monde en est persuadé, Abd-el-Kader a trop d'honneur pour manquer à sa parole, s'il n'avait trop d'honneur pour aller contre sa foi, et trop de foi pour aller contre les préceptes du Coran. C'est apparemment pour cette raison qu'il inspire de la défiance.

Dziri. L'émir n'en est pas à son premier traité avec les Français. Peut-on lui reprocher quelque mauvais procédé?

Prêtre. A ce sujet, j'ai entendu dire beaucoup de bien de l'ex-émir, quelquefois du mal. Je crois le bien, et ne veux croire le mal. Mais ce que je puis dire, et ce que vous savez aussi bien que moi, Messieurs, c'est que, dans les premiers traités avec les Français, la religion commandait à Abd-el-Kader d'y être fidèle; que, quant au dernier, la religion lui impose de n'en tenir nul compte.

Dziri. Comment?

Prêtre. Mais, oui. Dans le passé, il s'agissait de traités temporaires. Pour ces traités, il vous est dit dans le Coran : *Gardez fidèlement envers les infidèles les engagements contractés, jusqu'à l'expiration du terme.* (Sourate *le Repentir.*) Les treves, disent vos codes, sont, par le fait, une continuation de la guerre, puisqu'elles offrent le moyen de réparer les forces; il les faut donc observer. (*Code Eldjihad.*)

Dans la dernière convention, Abd-el-Kader s'est engagé, comme vous venez de le dire, à renoncer pour toujours aux hostilités. Cet engagement, s'il était sincère, serait contraire, vous le savez bien, au Coran et aux dispositions de vos codes. La guerre sainte comporte la trève, jamais le renoncement définitif à la reprise des hostilités. Le Coran vous dit : *Combattez jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de mécréants sur la terre... jusqu'à ce que toute religion soit réduite à celle du Dieu unique... Chassez-les d'où ils vous ont chassés.* Enfin, pour lever tout scrupule au sujet des alliances, le Coran vous dit : *Dieu et l'Apôtre sont libres des engagements contractés avec les infidèles.*

Fondés sur ces versets, les codes vous disent que la guerre sainte est en état permanent chez les musulmans; que cette guerre se fait par les armes quand c'est possible, et toujours, par les autres moyens qui sont au pouvoir du fidèle et du gouvernement, comme actions, paroles, conseils, emploi des biens, conformément à cet autre passage du Coran : *Combattez au prix de vos biens et de*

vos personnes; par l'hospitalité même. L'hospitalité offre à l'hôte infidèle l'occasion d'entendre parler de Dieu. (*Code Eldjihad.*)

Enfin, Messieurs, la question se trouve clairement résumée dans les premiers versets de la sourate *le Repentir*, versets déjà cités en partie, et que je juge à propos de reproduire. Le quatrième verset, où il est question de suspension d'armes, vous dit : *Gardez vos engagements jusqu'à l'expiration du terme;* position analogue à celle d'Abd-el-Kader dans ses premiers traités avec les Français en Algérie.

Dans le premier et le deuxième verset, où il est question des infidèles avec lesquels ont été faits des traités d'alliance, il est dit que Dieu et l'Apôtre permettent à ces infidèles de voyager en sécurité pendant les quatre mois sacrés, temps où la guerre est interdite aux musulmans. Ces quatre mois de répit sont une exception à la règle. La règle, le troisième verset la proclame : *Dieu et l'Apôtre sont libres envers les infidèles de tout traité d'alliance fait avec eux;* position analogue à celle où se trouve aujourd'hui Abd-el-Kader à l'égard de la France.

Voilà, Messieurs, ce que vous saviez déjà, mieux que moi. Si donc quelques pays semblent avoir pour jamais renoncé à la guerre sainte, c'est l'effet du manque de forces ou de l'affaiblissement de la foi. Mais Abd-el-Kader est croyant zélé, et peut devenir puissant; il le sera même toujours par son talent et le prestige qui se rattache à sa personne.

Ainsi, vous désirez qu'Abd-el-Kader soit mis en pleine liberté; vous faites bien, en cela vous servez votre cause. Quant aux âmes généreuses, et quant à moi, prêtre, qui partageons votre désir, nous pouvons paraître à vos yeux ignorer votre législation; détrompez-vous. Le motif, c'est que l'esprit cesse de calculer en devenant dupe du cœur. Dans notre élan chevaleresque, nous sommes comme des enfants terribles : ils ouvrent la cage au lion qui leur semble apprivoisé parce qu'il ne fait plus entendre de rugissements. Ce roi du désert regagne la clef des champs, et reprend partout son terrible empire.

Dziri. Puisque le gouvernement français ne pouvait tenir sa parole, il a eu tort d'accepter celle d'Abd-el-Kader, et par l'appât de la liberté de l'avoir fait entrer dans la cage.

Prêtre. Si le gouvernement français avait employé la ruse à ce sujet, ce ne serait pas vous qui seriez en droit de vous plaindre : dans vos codes, les droits de la ruse sont consacrés comme ceux de la force. (*Code Eldjihad.*) Mais tout le monde sait que les agents du gouvernement agissaient sans arrière-pensée, que leur conduite est pure de stratagème dans l'affaire d'Abd-el-Kader. Ce sont les circonstances, c'est Dieu qui a conduit l'ex-émir là où il est; et à cause de sa religion, dont nous venons de développer l'esprit, il ne doit pas s'étonner que son séjour s'y prolonge.

En tout ceci, Messieurs, comme dit le proverbe : *Dieu écrit droit sur une courbe.*

(Le Dziri porte la main au front, qu'il couvre

du mouchoir, pour ne pas laisser paraître l'émotion. Le muphti et le cadi échangent quelques paroles à voix basse.)

Le Dziri reprenant : Bellahi! bellahi! (par Dieu, par Dieu), le gouvernement français est frappé de cécité. Certainement si l'émir n'est pas rendu aux croyants, il ne sera retenu que pour le châtiment des infidèles. Partout où sa sainte personne se trouvera, elle portera malheur. Ce sera comme une montagne sourcilleuse appelant les orages et lançant des tempêtes.

Prêtre. Cette malédiction, permets-moi de te le dire, ô Dziri! n'est pas le langage d'un sage : elle ne peut être agréable à Dieu, seul maître de maudire comme de bénir; elle n'aurait certainement pas l'approbation d'Abd-el-Kader, qui donne l'exemple de la résignation.

Dziri. La France! la France! agir ainsi à l'égard d'Abd-el-Kader!

Prêtre. Entendons-nous, ia Sidi; ce n'est pas la France, ce n'est pas son gouvernement qui agit ainsi à l'égard d'Abd-el-Kader; ce n'est pas même la personne d'Abd-el-Kader qui est en jeu : ce qui est en jeu, c'est le bon sens de la France et la religion de l'émir. Le bon sens ne peut se fier à une religion qu'il connaît traîtresse, violatrice des serments.

Dziri. La foi du serment est déclarée inviolable dans le Coran.

Prêtre. Excepté, au moins, quand il s'agit de faire la guerre aux chrétiens, pour les chasser d'où ils vous ont chassés.

Dziri. Si c'est pour se conformer à la religion qu'Abd-el-Kader a fait la guerre, et que vous le supposez disposé à la faire, il n'a fait que son devoir. Pourquoi le traiter comme s'il était coupable?

Prêtre. Tout le monde sait, et vous savez fort bien, Messieurs, qu'Abd-el-Kader est traité en prince, et non, comme coupable; qu'il n'est point question de lui infliger une peine, mais de prendre une mesure de prudence. Les mots ainsi réduits à leur vrai sens, je vous dirai : Si Abd-el-Kader était coupable, probablement il serait absous; parce qu'il est innocent, selon toute apparence, il sera condamné.

Dziri. Est-ce que la justice, chez vous, consiste à absoudre le crime et à condamner la vertu?

Prêtre. Comprenez : si Abd-el-Kader était coupable, on pourrait espérer de lui un repentir, un changement dans sa politique; mais il a agi en suivant la voix impérieuse de la conscience, et sa conscience ne changera pas. Abd-el-Kader, dira-t-on, doit être mis dans l'impossibilité de nous nuire.

Dziri. Il est inutile de traiter avec les chrétiens, puisqu'ils ne tiennent pas leurs engagements.

§ V.

Prêtre. La réplique est plaisante : mettre sur le compte des chrétiens ce qui est le fait de votre doctrine.

Les disciples de l'Évangile, au contraire, sont esclaves de leurs engagements, au point d'être

plus attentifs à remplir les clauses qui sont à leur charge, qu'à faire exécuter celles qui sont en leur faveur. L'église à blanche coupole, que tu aperçois au haut de cette colline, nous rappelle à ce sujet un exemple mémorable : Louis, sultan des Français, à l'honneur duquel elle a été bâtie et dont elle porte le nom, se trouvait, par la permission de Dieu, prisonnier du roi d'Égypte. Au payement de la somme dont on était convenu pour prix de la rançon, Louis s'aperçut que les musulmans s'étaient trompés à leur désavantage en pesant les espèces ; il s'empressa de faire payer le surplus. Aussi, frappés de l'esprit de justice qui éclata dans cet acte, ainsi que de la grandeur d'âme que le prince chrétien montra partout, les musulmans, après avoir tué dans une révolte Touran-Schah, leur souverain, vinrent-ils offrir la couronne d'Égypte à Louis encore prisonnier. Le roi chrétien répondit que la couronne de France lui suffisait (1). Contraste frappant : Louis, prisonnier d'un peuple fanatique, chez lequel il vit plus d'une fois l'épée suspendue sur sa tête, parvint, par l'ascendant de la religion, à inspirer plus de confiance que les premiers du pays : on voulut le proclamer roi. Abd-el-Kader, chez un peuple tolérant, inspire tant de défiance, qu'il ne peut obtenir la liberté de *s'en aller*. C'est que l'un est fils de l'Évangile, et l'autre fils du Coran. Si votre parole paraît suspecte, Messieurs, prenez-vous-en au Coran, qui n'admet pas de transaction stable

(1) Sire de Joinville, *Mémoires*.

avec les chrétiens. Les chrétiens, à leur tour, pourraient-ils avoir foi à de telles transactions? Votre livre, convenez-en, Messieurs, est un code impolitique.

§ VI.

Dziri. Est-ce que Mahomet II, le vainqueur de Constantinople, n'a pas traité avec les souverains d'Europe? Est-ce qu'aujourd'hui les relations n'existent pas entre toutes les puissances et le Grand Sultan?

Prêtre. Le choix de l'exemple n'est pas heureux : Mahomet II n'est pas un modèle de bonne foi dans les transactions; et il ne croyait, j'éprouve de la peine à vous le dire, ni au Coran ni au prophète. Il appelait Mahomet *chef de bandits*, et regardait le Coran, non comme un livre inspiré, mais comme l'ouvrage de l'homme. Au fanatisme du Coran il n'a substitué que son ambition (1).

(1) Il se moquait de toutes les religions, et n'appelait le fondateur de la sienne qu'un chef de bandits. La politique arrêta quelquefois l'impétuosité de son naturel et la barbarie de son caractère; mais il s'y livra presque toujours. Il fit massacrer David Comnène et ses trois enfants après la prise de Trébizonde, malgré la foi donnée. Il agit de même envers les princes de Bosnie et envers ceux de Mételin. Il fit périr toute la famille de Notaras, parce que ce seigneur avait refusé d'accorder une de ses filles à sa brutale volupté. Quand même il n'aurait pas fait éventrer quatorze de ses esclaves, pour savoir lequel avait mangé un melon qu'on lui avait dérobé, quand même il n'aurait pas coupé la tête à sa maîtresse Irène pour faire cesser les murmures de ses soldats, faits que plusieurs historiens contemporains rapportent, et

Ses successeurs y ont substitué le bon sens. Grâce au bon sens, Constantinople reste debout. Si elle avait pris le Coran pour guide, depuis longtemps le Croissant eût disparu des tours de Sainte-Sophie; depuis longtemps le drapeau du prophète eût roulé dans le Bosphore, entraînant dans ses plis l'émir El-Moumenin (chef des croyants). C'est pour avoir suivi une marche opposée que le Magreb (Couchant) succombe. Comptez les places que le bon sens aurait pu protéger et que le fanatisme a sacrifiées. Toujours à cause du même principe, le Magreb se trouve menacé jusque dans ses derniers retranchements. O famille des chérifs, sois en garde contre tes ennemis; et ces ennemis, ce ne sont point les chrétiens, mais bien tes chefs d'ordres, fauteurs de troubles. Elle est bien connue, et connue pour fragile, cette épée dont la garde est à Fez et la pointe dans toute l'Afrique. La journée de Fez pourrait bien venir après celle d'Isly.

que Voltaire a niés sans raison, il reste assez de preuves pour assurer que ce fameux dévastateur de l'Europe et de l'Asie est un monstre dont la luxure brutale et insatiable égalait la cruauté.... L'impiété qu'il professait ouvertement entretenait et encourageait ces deux vices toujours étroitement unis. (De Feller, *Dict. hist.*)

DIALOGUE II.

Sujet : Altercation assez vive entre le cadi et le Dziri. — Il est prouve, par une vingtaine de versets du Coran, que Mahomet n'avait pas le pouvoir de faire des miracles.

Le Dziri, s'adressant au cadi et au muphti : Est-il bien vrai, dit-il, que Mahomet II ait qualifié le prophete du nom rapporté par le babas?

Cadi. La citation est exacte; le fait est rapporté par nos historiens.

Dziri. Cet empereur est cependant compté au nombre des croyants.

Cadi. Certainement; mais on peut être croyant de tant de manières.

Dziri. *Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est l'Envoyé de Dieu,* voilà l'unique base de la véritable croyance.

Cadi. Mahomet II se faisait gloire de porter le nom de notre maître; mais il ne le regardait point comme prophète. Rien ne l'avait frappé parmi les signes qu'on apporte en faveur de sa mission.

Dziri. Je comprends maintenant l'impiété de cet empereur : elle était fille de l'orgueil et de l'ignorance.

Prêtre. Un de nos sages l'a dit aussi : *Peu de*

savoir éloigne de la vérité, beaucoup de science y ramène.

Dziri. Comment! le conquérant de Constantinople, bien qu'ébloui par l'éclat de ses victoires, n'était pas frappé de l'autorité imposante des miracles opérés par le prophète! Je lisais, il n'y a pas encore deux jours, dans Ahmet-ben-Idris, qu'aucun autre prophète n'en a fait un aussi grand nombre.

Cadi. Prends garde, ô Dziri, le terrain est mouvant; n'avance pas trop, crainte de ne pouvoir revenir sur tes pas (1).

Dziri. Je sais bien ce que je dis, moi qui passe mon temps à étudier dans la Sonna les preuves de la religion.

Cadi. C'est dans le Coran qu'on doit d'abord étudier les preuves de l'Islam; et le livre dit expressément que Séidna Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! n'avait pas le pouvoir de faire des miracles.

Prêtre. Mettez-vous d'accord, Messieurs. Si les paroles du Coran sont fondées, comme vous devez le supposer, l'assertion du Dziri ne peut l'être.

Dziri. Les paroles de la Sonna sans fondement!

Prêtre. Si les paroles du Dziri sont vraies, le cadi doit rétracter ce qu'il avance.

Cadi et Muphti. Rétracter les paroles du Coran! cela veut dire renier Dieu et le prophète.

Prêtre. Jusqu'ici le Coran et la Sonna sont en

(1) Le cadi a déjà reconnu que, d'après le Coran, le don des miracles était refusé à Mahomet. *Soirées de Carthage*, p. 101.

contradiction; mettez-vous donc d'accord, Messieurs.

Dziri. Le bon musulman ne se laisse jamais confondre : je soutiendrai ma proposition puisée dans la Sonna, sans sacrifier pour cela un verset du Coran. Seulement, qu'on ne fasse pas dire au Coran ce qu'il ne dit pas.

Le cadi et le muphti se regardent, et s'adressant au Dziri : *Ia radjel* (ô homme) ! s'écrient-ils, est-ce nous peut-être qui faisons dire au Coran ce qu'il ne dit pas?

Prêtre. Messieurs, n'envenimez pas la question. Ce n'est le moyen ni de plaire à Dieu ni de servir la vérité. Vous êtes tous docteurs de la loi; consultez le livre, écoutez ce qu'il dit, et la question sera vidée.

Cadi. Ia Dziri, prends ton Coran; ia muphti, prends le tien; le mien est dans ma tête; ia babas, prends un qalam (roseau) et du papier, et compte mes citations.

Prêtre. A la bonne heure.

Cadi. Je commence. Sourate *l'Araignée*, (v. 29) : Les Mecquois disaient : « Si au moins des miracles lui étaient accordés de la part de son Seigneur. Réponds-leur : *Les miracles sont au pouvoir de Dieu, et moi je ne suis qu'un envoyé chargé d'avertir clairement.* »

Prêtre. Une fois.

Cadi. A la sourate *Famille d'Imran* (v. 179, 180, 181) : Comme les Juifs refusaient de croire au prophète, parce qu'ils ne voyaient pas de miracle, il fut révélé : « A ceux qui disent : Dieu nous

a juré que nous ne sommes tenus de croire à un prophète qu'autant qu'il présentera une offrande, et que le feu du ciel la consumera, réponds : *Vous aviez avant moi des prophètes qui ont opéré des miracles, et même le miracle dont vous parlez; pourquoi donc les avez-vous tués? dites-le, si vous êtes véridiques. S'ils te traitent d'imposteur, les apôtres venus avant toi ont été traités de même, quoiqu'ils eussent opéré des miracles et apporté le livre des psaumes et le livre qui éclaire* (l'Évangile). »

Prêtre. L'aveu n'est qu'implicite, mais il est clair. Deux fois.

Cadi. A la sourate *le Bétail* (v. 109), il est dit des Mecquois : « Ils ont juré devant Dieu, par le serment le plus solennel, que s'il (Mahomet) leur faisait voir un miracle, ils croiraient, dis-leur : *Les miracles sont au pouvoir de Dieu, qui en dispose à son gré.* »

Prêtre. Trois fois.

Cadi. Séid Mahomet faisait connaître aux habitants de la Mecque les versets que Dieu lui révélait par l'entremise de l'ange Gabriel. Les Mecquois répondaient qu'ils ne croiraient pas avant d'avoir vu descendre les feuillets contenant les versets révélés, ou d'avoir été témoins de quelque autre miracle. En réponse à leurs exigences, il est dit : *Quand même nous aurions fait descendre le livre en feuillets, et que les infidèles l'eussent touché de leurs mains, ils diraient : C'est de la pure magie.* (*Ibid.*)

Prêtre. Quatre fois. Voir descendre les feuil-

lets du Coran, et les toucher, c'eût été pour les Mecquois un grand témoignage. Il paraît étonnant que Dieu ait refusé à Mahomet le pouvoir de leur donner cette satisfaction, puisque les frais étaient faits.

Muphti. Tu as vu le motif du refus, ils auraient dit : *C'est de la pure magie.*

Cadi. A la sourate *Jonas* (v. 21), les Mecquois disent : « Si un miracle ne lui est accordé par son Seigneur, nous ne croirons pas; dis-leur : *Les choses surnaturelles sont au pouvoir de Dieu.* »

Prêtre. C'est pour cette raison que ces choses, mises à la disposition de l'homme, deviennent une preuve évidente de sa mission. Cinq fois.

Cadi. A la même sourate (v. 99), dis-leur : Contemplez ce qui est dans les cieux et sur la terre; les miracles et les avertissements ne sont d'aucune utilité à ceux qui ne croient pas.

Prêtre. Dieu les a jugés utiles du temps de Moïse et de Séidna Aïça; à eux, salut! Six fois.

Muphti. N'importe. Par ce verset, il n'en est pas moins déclaré que Séidna Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! ne devait point faire des miracles.

Cadi. Encore à la sourate *le Bétail* (v. 33) : Grand nombre de ceux qui avaient embrassé l'islamisme apostasiaient, parce qu'ils ne voyaient point de miracles. Dieu adresse au prophète ces paroles de consolation : « *La désertion des infidèles t'afflige : certes, si tu le pouvais, tu voudrais pratiquer un antre au sein de la terre, ou dresser une échelle pour monter au ciel et en faire descendre un mira-*

cle. Si Dieu voulait, ils se réuniraient tous dans la direction du chemin droit. Ne sois donc pas du nombre des ignorants. »

Prêtre. Sept fois. Si Mahomet n'a pu opérer des miracles, ce n'est pas sa faute; il le désirait ardemment.

Muphti. Dieu a mieux aimé consoler le prophète que de lui accorder le pouvoir de faire le moindre prodige.

Cadi. A la même sourate (v. 35) : « Nous ne croirons pas, disent-ils; réponds-leur : *Dieu est assez puissant pour faire descendre un miracle, mais la plupart ne le comprennent pas.* »

Prêtre. Je ne comprends pas bien, moi non plus : les infidèles se plaignaient que celui qui se disait envoyé ne fît aucun miracle. Il leur est répondu que Dieu peut en faire. Ce n'est pas la question. Si du moins on avait répondu que, par la permission de Dieu, Mahomet avait ce pouvoir; mais non. Huit fois.

Muphti. La raison est toute simple : c'est que Dieu exigeait qu'on lui reconnût le pouvoir de communiquer le don des miracles, quoiqu'il le refusât à Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui!

Cadi. A la même sourate (v. 124) : « Lorsque des versets révélés sont proposés a leur croyance, ils disent : Nous ne croirons point tant que nous ne verrons pas un miracle pareil à ceux qui ont été accordés aux autres envoyés de Dieu. Dieu sait, leur est-il répondu, de quelle manière il doit régler la mission de chaque prophète. »

Prêtre. Neuf fois. C'était bien le cas alors, ou jamais, d'accorder à Mahomet le pouvoir d'opérer quelque prodige : les Mecquois n'attendaient qu'un signe pour se convertir.

Muphti. La raison du refus est donnée dans le verset : il n'a pas plu à Dieu de régler ainsi la mission du prophète.

Cadi. Sourate *le Tonnerre* (v. 8) : « Les incrédules disent : Est-ce que Dieu ne lui a pas accordé le pouvoir de faire des miracles : *Non, tu n'es chargé que d'avertir : chaque peuple a son mode de direction.* »

Prêtre. Comme tout ceci est clair. Dix fois.

Cadi. Même sourate (v. 28) : « Les infidèles disent : Il n'a pas reçu de Dieu le pouvoir d'opérer des miracles, dis-leur : *Dieu égare celui qu'il veut, et ramène à lui ceux qui se repentent.* »

Prêtre. Onze fois. Ceci commence à devenir monotone, ô cadi!

Cadi. Mon rôle n'est pas le moins pénible, et je ne me plains pas.

Muphti. Comment trouvez-vous le Dziri? C'est à cause de lui que nous avons entrepris ces longues citations. Au lieu d'écouter et de vérifier, il passe le chapelet.

Dziri. Mon éducation est faite depuis longtemps.

Prêtre. Quand on croit n'avoir rien à apprendre, pour compléter l'éducation, il est utile de voir si l'on n'a rien à désapprendre.

Cadi. Par les versets qui viennent d'être cités, le Dziri peut comprendre qu'en disant que Maho-

met n'avait pas le pouvoir de faire des miracles, nous ne faisons pas dire au Coran ce qu'il ne dit pas. Désapprendre sur ce point est plus utile, comme dit le babas, que d'apprendre.

Dziri. Je n'étais pas encore sorti du *coutab* (école), que ma réponse était prête contre tout ce que vous pouvez me dire.

Cadi. Si le docteur a pour parti pris de jurer par son maître; si la poussière de l'école forme toujours une barrière impénétrable entre les versets du Coran et son intelligence, inutile de continuer.

Muphti. Je prie le cadi de reprendre pour ma satisfaction.

Prêtre. Et pour rendre hommage à la vérité.

DIALOGUE III.

Même sujet : Suite.

Cadi. A la sourate *l'Abeille*, v. 46 : « Les apôtres, que nous avons envoyés avant toi, ont reçu chacun leur livre et le don des miracles. *A toi, nous avons donné un livre, pour que tu expliques aux hommes nos enseignements, afin qu'ils réfléchissent.*

Prêtre. Douze fois. Les autres apôtres ont reçu avec le livre le don des miracles, comme preuve que le livre venait d'en haut.

Cadi. Encore à la sourate *le Tonnerre*, v. 41 : « Avant toi, nous avons envoyé d'autres prophètes, à qui nous avons donné des épouses et une postérité. Aucun d'eux n'a fait de miracles, si ce n'est par la volonté de Dieu. »

Prêtre. Treize fois. Ce verset révèle que les infidèles faisaient à Mahomet le double reproche de ne pas faire de miracles et de posséder trop de femmes.

Muphti. Oui. Il semble qu'avec un peu plus de l'un, et un peu moins de l'autre, les affaires du prophète n'en eussent été que mieux (1).

(1) Le muphti et le cadi se trouvent un peu endoctrinés par les *Soirées* de Carthage.

CADI. A la même sourate, v. 43 : « Les infidèles (ne voyant point de miracles) diront : Tu n'as point été envoyé de Dieu. Réponds-leur : *Il me suffit que Dieu et ceux qui connaissent le livre soient mes témoins.* »

PRÊTRE. Quatorze fois. Je ne comprends pas bien ceci : les infidèles demandent un miracle comme témoignage d'en haut, et dans la réponse, Mahomet est autorisé à donner pour témoin la foi des hommes qui avaient cru sans témoignage.

MUPHTI. Laissons la discussion. Le fait est que, par le verset, Mahomet est mis à son aise, *bien que le don des miracles lui soit refusé.*

CADI. A la sourate *Thau*, v. 133 : « Les Mecquois disent : Que ne nous fait-il voir un miracle de la part de son Seigneur ? — N'ont-ils pas une preuve évidente dans le livre du Pentateuque ? »

PRÊTRE. Quinze fois.

CADI. A la sourate *les Prophètes*, v. 56 : « Les Mecquois disent encore : Le Coran n'est qu'un tas de rêveries ; c'est lui (Mahomet) qui a inventé ce livre. Ce n'est qu'un poëte. Qu'il nous montre un miracle pareil à ceux des apôtres d'autrefois. *Aucune des villes que nous avons détruites n'a cru ; ils ne croiront pas non plus.* »

PRÊTRE. Seize fois. Savez-vous que ces Mecquois étaient passablement impertinents. Ils ne se gênaient pas pour caractériser le livre et le prophète. On le voit bien, de tels hommes n'ont embrassé l'Islam que sous l'autorité du sabre.

MUPHTI. Le babas sort de son rôle ; il devrait

se borner à compter les versets où il est dit que Mahomet ne devait pas faire des miracles.

Prêtre. Alors, mon rôle devient pire que celui du garçon de billard ou du domestique du daouleti (juge de la police corectionnelle), auxquels il est permis de parler tout en comptant, l'un les points, l'autre les coups de bâton.

Cadi. A la sourate *Elaraf*, v. 194 : « Il est dit au prophète : Si tu ne fais pas un miracle par ta puissance (nous ne croirons pas). Réponds-leur : *Je ne sais que suivre les inspirations de mon Dieu.* »

Prêtre. Dix-sept fois. N'en déplaise au muphti, je ne puis m'astreindre au rôle de compter des versets à la charge du Dziri. La politesse, dirai-je la justice, m'impose de vous faire observer en sa faveur : les mêmes versets étaient donnés comme des inspirations par Mahomet, et accueillis par les Mecquois comme des rêveries. Convenez qu'un miracle eût été nécessaire pour trancher la difficulté.

Cadi. A la sourate *la Vache*, v. 112, 113 : « Ceux qui ne connaissent rien, disent : Si Dieu ne nous parle, ou si tu ne nous fais voir un prodige, nous ne croirons point. — Ainsi parlaient leurs pères; leur langage et leur cœur sont les mêmes. Nous t'avons envoyé avec la vérité, *chargé d'annoncer et d'avertir.* On ne te demandera nul compte de ceux qui seront précipités dans l'enfer. »

Prêtre. Dix-huit fois. Toujours la même condition : *Nous ne croirons pas si nous ne voyons des miracles*

Muphti. Toujours même réponse : *Tu n'es chargé que d'annoncer et d'avertir.*

Cadi. Sourate *Voyage nocturne,* v. 60 : « Rien ne nous eût empêché de t'envoyer avec le pouvoir de faire des miracles, si les peuples n'avaient traité de mensonges les prodiges opérés par les prophètes précédents. Nous avons fait voir aux Thamoudites la femelle du chameau bien distinctement ; ils n'ont pas laissé de la maltraiter. *Nous n'envoyons de prophète avec le don des miracles que pour intimider.* »

Prêtre. Dix-neuf fois. La crainte est le commencement de la sagesse, dit Salomon, fils de David, que la paix de Dieu soit sur eux ! Puisqu'au dire du Coran, Dieu n'accorde les miracles *que pour intimider*, s'il en avait accordé à Mahomet, que la miséricorde de Dieu soit sur lui ! c'eût été au commencement de ses prédications, et non à la fin, comme j'ai entendu certains musulmans le prétendre.

Muphti. Ni au commencement, ni à la fin : la déclaration est formelle.

Cadi. « Nous ne croirons pas, disent les Mecquois, à moins que tu ne fasses jaillir de la terre une source d'eau vive; ou, à moins que ne te soit donné un jardin où la vigne se marie au palmier, et que tu ne fasses jaillir des sources du milieu de ce jardin; ou, à moins que tu ne fasses descendre sur nous une partie du ciel, comme tu sembles t'en arroger le pouvoir, et que tu n'amènes Dieu et les anges comme garants de tes paroles; ou, à moins qu'il

ne te soit mystérieusement donné une maison ornée de dorures ; ou, à moins que tu ne montes au ciel par une échelle. Nous ne croirons que tu y sois monté, que lorsque tu nous auras fait descendre un livre que nous puissions tous lire. Réponds-leur : *Louange à Dieu ! Suis-je autre chose qu'un envoyé chargé d'avertir ?* » (*Voyage nocturne*, v. 92, 93, 94, 95.)

Prêtre. Vingt fois. Pas de demande plus explicite, pas de réponse plus formelle.

Cadi. Voilà les principaux passages où il est déclaré que Séidna Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui ! ne devait point faire des miracles. Je pourrais en citer autant d'autres d'où la même déclaration se déduirait par voie de conséquence.

Dziri. Le cadi, par cet étalage de citations, a-t-il prétendu défendre Mahomet II, ou attaquer son collègue le Dziri ?

Cadi. Jamais mon talent ne fut l'instrument d'une passion ; jamais il ne fut au service d'un homme isolé ni d'un parti. Ce que je me suis proposé dans les citations des versets du Coran, c'est la gloire de Dieu, et, il faut le dire, l'honneur du prophète : je ne veux pas que les hommes lui attribuent ce que Dieu lui a refusé.

Dziri. Le cadi ne tardera pas à s'apercevoir qu'il est entré dans une voie regrettable.

Cadi. Si, dans la question présente, je devais éprouver un sentiment pénible, ce ne serait nullement un regret ; mais, un sentiment d'indignation, je dirai même de pitié. Le Dziri n'a pas sans doute

oublié le malencontreux démenti qu'il m'a donné plus haut.

Dziri. J'en demande pardon au cadi, sa seigneurie s'irrite sans motif. Depuis quand est-il défendu de sauter à la bride du coursier qui conduit son maître droit au précipice?

Cadi. Je sais où je voulais aller, et où il faudra revenir, mais pas à la gloire de tous.

Dziri. Heureusement! la gloire du prophète n'est pas solidaire de celle du cadi.

Cadi. Ni de la honte du Dziri.

Prêtre. Messieurs, vous vous oubliez.

Dziri. Tu manques à mon rang, ô cadi.

Cadi. Tu insultes au mien, ô Dziri.

Prêtre. Messieurs, messieurs, y pensez-vous?

Dziri. Vous êtes chez moi; au nom de l'hospitalité, je cède.

Cadi. Ce n'est rien, ô babas! On voit bien que tu n'es pas fait aux conversations des dignitaires musulmans.

Prêtre. Messieurs, laissez-moi vous dire : On s'attend à trouver en tout pays le ton des convenances, chez les personnes dont il devrait être inséparable.

Cadi. La leçon du Roumi est bonne.

Dziri. C'est que nous avons omis, au commencement de notre entretien, de recourir à Dieu contre Chitan le Lapidé (1).

Prêtre. Revenons à la question que vous avez interrompue, Messieurs, sans tirer la dernière

(1) Verset du Coran : *Aoud bellahi men Chitan irradjim.*

conclusion. Il est vingt-trois fois déclaré, dans le Coran, que Séid Mahomet ne devait point faire des miracles; que sa mission se bornait à avertir. Avancer que le prophète a fait des miracles, c'est, il me semble, dire que ces versets sont l'œuvre du mensonge. Que répond le Dziri?

Dziri. Ma réponse n'est que la réponse de mes maîtres: c'est que les miracles ont eu lieu plus tard.

Prêtre. C'est impossible! La déclaration est absolue, sans restriction de temps; elle se trouve répétée dans presque toutes les sourates, dans les dernières comme dans les premières. De plus, faites attention aux motifs de refus allégués dans les versets précités: 1° C'est que les miracles ne sont accordés que pour intimider; mais puisque la crainte est le commencement de la sagesse, ainsi que l'enseigne Salomon, fils de David, le don des miracles eût été accordé au prophète au commencement des prédications, et non après. 2° C'est que les apôtres qui ont précédé Mahomet, ont fait assez de miracles pour ceux qui ne ferment pas le cœur à la foi. Si ce motif était fondé au commencement, il l'était à la fin. 3° Que, quant aux endurcis, de nouveaux miracles leur seraient plus nuisibles qu'utiles, à cause des châtiments qu'ils attireraient sur eux. Ces paroles, supposées vraies au moment de la promulgation des versets déclaratoires, devaient l'être plus tard, l'être même davantage, puisqu'à l'abus des premières grâces touchant les miracles des apôtres, s'adjoignait l'abus des avertissements de Mahomet, que la miséricorde de Dieu soit sur lui!

Cadi. Ma fich kelam (il n'y a rien à dire).

Prêtre. Une chose surtout est à faire observer : c'est que le prophète a refusé d'opérer le moindre miracle; il a formellement déclaré n'avoir point le pouvoir d'en faire, au moment que les Juifs et les Mecquois lui juraient qu'ils n'embrasseraient l'Islam, qu'après avoir été témoins d'un prodige. Dire que Mahomet, que la miséricorde de Dieu soit sur lui! a refusé de faire des miracles quand on les lui demandait avec tant de persistance, et qu'il en a fait avec profusion quand on ne les lui demandait plus, c'est prêter à votre prophète le ridicule qu'un sage de l'antiquité a reconnu chez les musiciens : « Tous les musiciens ont le défaut, dit-il, de ne vouloir jamais chanter quand on les en prie, et de ne plus finir quand on ne les en prie plus (1). »

Cadi. Voilà un petit grain de sel de nature à donner de la saveur à la pastèque la plus fade.

Dziri. Je le vois bien : le cadi, en pressant ce grain de sel sur ma langue, voudrait en extraire du fiel pour alimenter sa bile. Je pourrais... Mais le calme m'est imposé, dans l'intérêt de la vérité.

Prêtre. Messieurs, je ne veux pas être témoin d'une nouvelle scène. Ne trouvez pas mauvais que je prenne congé de vous.

Dziri. Non, plus de scène chez moi. Le babas ne peut nous quitter : c'est mon tour de parler;

(1) Omnibus hoc vitium est cantoribus, inter amicos,
Ut nunquam inducant animum cantare rogati,
Injussi nunquam desistant. (Hor., *Sat.* III, lib. I.)

j'ai à lui apprendre ce qu'il n'a jamais entendu.

PRÊTRE. A ce prix, je reste.

CADI. En attendant l'inconnu promis par le Dziri, n'oublions pas, Messieurs, ce qui est bien connu : c'est que, d'après le Coran, le prophète n'a pas fait de miracles, ni n'a pu en faire.

DIALOGUE IV.

Sujet : Le voyage nocturne démenti par les contemporains de Mahomet. — Ce prétendu fait réfuté par les énormes contradictions qu'il renferme, et les conséquences ridicules qui en découlent.

§ I.

Dziri. Les versets du Coran semblent prouver que Dieu n'a pas accordé au prophète le don des miracles, j'en conviens. Mais, laissant à Dieu l'interprétation de ces versets, je m'en tiens aux faits consignés dans la *Sonna*. La logique des faits est le meilleur des raisonnements.

Cadi. Quand les faits sont bien établis. Pour ceux dont le Dziri veut parler, nous en connaissons la valeur.

Prêtre. Soyons justes, ô cadi! Le Dziri nous a écoutés pendant longtemps; il convient que nous l'écoutions à notre tour. Je suis d'ailleurs bien aise de connaître les faits qu'il peut avoir devers lui, quoique de tels faits, l'existence en fût-elle prouvée, ne puissent être que préjudiciables à l'Islam : puisque le prophete du Coran désavoue le thaumaturge, le thaumaturge de la *Sonna* détruirait le prophète et le Coran. Je ne sais si je m'explique suffisamment?

Cadi. Il suffit, pour te comprendre, de savoir distinguer un fil blanc d'un fil noir.

Dziri. Excusez-moi, Messieurs, si je ne prête plus mon attention à vos raisonnements; je m'occupe à coordonner les faits.

Prêtre. Nous en attendons le récit.

Dziri. Les faits se présentent en foule : parmi les trois mille que je pourrais citer avec les historiens, je me borne à un seul. Ce fait est de nature à faire incliner les montagnes et fendre les rochers.

Cadi. Fea men el dahag (de nature à faire pouffer de rire).

Prêtre. Écoutez, écoutez le Dziri.

Dziri. C'était pendant le repos de la nuit. L'ange Gabriel se présente au prophète; il lui fend la poitrine, lui enlève le cœur, d'où il lave la tache de sang noir avec de l'eau du puits de Zemzem, et le remet à sa place. A l'instant se trouve au service du prophète le Borac, à la queue de paon, à la tête de femme, d'une taille tenant le milieu entre l'âne et le mulet. Chaque pas embrassait l'espace mesuré par la vue. Altier, revêche, foudroyant, le Borac ne permet à Mahomet de monter qu'après avoir obtenu de lui la promesse d'une place dans le paradis. Soudain, le prophète se trouve transporté du temple de la Mecque à l'Acsa (temple de Jérusalem). Après y avoir fait la prière et admiré la magnificence de l'édifice, toujours monté sur le Borac et sous la conduite de l'ange Gabriel, il se dirige vers les sept cieux.

L'espace de la porte du vestibule au premier

ciel est de cinq siècles de marche ordinaire. Même intervalle d'un ciel à l'autre. On est arrivé au premier ciel. Là, un état-major de soixante-dix mille anges, dont chacun a le commandement en sous-ordre d'autres soixante-dix mille. L'ange Gabriel frappe à la porte : « Qui est là ? — Gabriel. — Qui est avec toi ? — Mahomet. — Le prophète de Dieu ? — Oui. — Qu'il soit le bienvenu. » La porte s'ouvre. Apparaît un personnage vénérable ; c'est le bon père Adam. Adam salue le prophète, et appelle les bénédictions de Dieu sur lui.

On arrive au deuxième ciel (même cérémonial, et ainsi à chaque ciel).

Là, se trouve Jean, fils de Zacharie, et Aïça, fils de Marie.

Au troisième, c'est Joseph, fils de Jacob. C'est dans ce ciel qu'on aperçoit un ange chez qui l'espace entre les deux yeux égale soixante-dix mille journées de chemin.

Au quatrième ciel, on rencontre Hénoch ;... au cinquième, Aaron, qui a la moitié de la barbe blanche, l'autre moitié noire ;... au sixième, c'est Moïse ;... au septième, Abraham, appuyé sur le livre de la loi. Là, on aperçoit une multitude d'anges, dont chacun, mille fois plus grand que la terre, a sept cent mille têtes, chaque tête sept cent mille bouches, chaque bouche sept cent mille langues. Chaque langue loue Dieu dans sept cent mille idiomes différents...

L'ange Gabriel dit à Mahomet : Il ne m'est pas permis de monter au huitième ciel, vas-y seul. Sur la porte sont écrites ces paroles : *La ilah*

ell'Allah (il n'y a de dieu que Dieu). C'est là que le Très-Haut parle à Mahomet, une main posée sur l'épaule du prophète, l'autre sur la poitrine. Au contact de la main divine, le prophète sent un froid glacial pénétrer jusqu'à la moelle, le long de l'épine dorsale.

Le prophète reçut de Dieu l'ordre de prescrire à son peuple de prier cinquante fois par jour. Sur le conseil de Moïse, à qui il alla faire part de cette ordonnance, Mahomet obtint de Dieu que les prières fussent réduites à quarante-cinq. Encouragé par ce succès, il se transporta encore successivement de Dieu auprès de Moïse, son conseiller, et de Moïse auprès de Dieu, en faisant retrancher cinq prières chaque fois, et le nombre resta réduit à cinq par jour; mais à condition que chaque prière en vaudrait dix. Comme le prophète voulait encore faire réduire le nombre, Dieu lui répondit : Mes paroles sont immuables. C'est là, aussi, que Séid Mahomet vit ces jeunes filles dont la beauté surpasse tout ce que l'imagination peut nous représenter : si une d'entre elles apparaissait au firmament ou dans les airs pendant les ténèbres de la nuit, elle remplirait l'univers d'une lumière plus éclatante que celle du soleil; si elle laissait tomber une goutte de salive dans la mer, à l'instant l'amertume des eaux serait remplacée par la douceur du miel.

Je n'en finirais pas, Messieurs, si je voulais rapporter tous les détails du voyage nocturne. Chacun en peut lire les développements dans Yahia-ben-Salem, dans Mahomet-ben-Abd-Allah et

autres. Louange à Dieu, mon guide et mon soutien!

§ II.

Prêtre. Magnifique édifice, s'il porte sur des fondements.

Dziri. Le fondement, c'est le fait lui-même; l'édifice, c'est l'Islam, qui porte d'aplomb sur ce fondement. Ailleurs, le prophète ne reçoit qu'une révélation médiate de Dieu, qui lui envoie les versets par l'entremise de Gabriel; ici, Dieu se montre à découvert, il s'entretient familièrement avec le prophète. Le théâtre du colloque, ce n'est plus le mont Sina, où Jéhovah se révéla jadis au prophète du peuple juif; c'est le séjour même de Dieu, au delà de l'arbre *Elmentaha,* le *nec-plus-ultrâ* du Paradis.

Cadi. Un fondement n'est solide qu'autant qu'on a enlevé le sable et la terre mouvante, et qu'il ne porte que sur la terre ferme ou sur le roc. Un miracle ne peut servir de fondement ou d'appui à la religion, avant que l'existence en soit incontestablement prouvée. Pour ce fait-ci, aucun témoin ne l'atteste; bien plus, comme nous venons de le voir dans les versets du Coran, il a été publiquement rejeté en présence de Mahomet, et le prophète lui-même semble avoir renoncé à en accréditer l'existence. Comme les habitants de la Mecque lui disaient : *Nous ne croirons que tu sois monté au ciel qu'autant que tu en auras fait descendre un livre que nous puissions lire*, il répondit : *Je ne suis qu'un envoyé chargé d'avertir.*

Dziri. Je laisse à Dieu l'interprétation des versets du Coran qui semblent contredire les miracles de Mahomet.

Cadi. Les Mecquois ne sont pas les seuls contemporains qui aient nié le fait. Parmi les personnages intimes de Mahomet, Moavia, cinquième kalife, a protesté contre; Aïcha, épouse de prédilection du prophète, a nié qu'il eût découché pendant la nuit en question.

Dziri. Moavia et Aïcha, dont Dieu voit la face, sont des personnages trop élevés pour que je me permette de m'inscrire en faux contre leur témoignage; mais, pour tout concilier, je dirai, avec les musulmans qui l'admettent, que le voyage nocturne consiste en une vision ou en un songe que Dieu a envoyé au prophète. L'intervention divine est la même, comme c'est le même résultat.

Prêtre. Mais alors le merveilleux disparaît : une vision n'est qu'une vision. Il peut se faire que quelqu'un de nous rêve la nuit prochaine quelque chose de plus extraordinaire : serait-il en droit, pour cela, de se donner pour thaumaturge?

Cadi. Le voyage nocturne, considéré comme fait matériel, est une fausseté en opposition avec l'histoire; réduit à l'état de songe, c'est une illusion palpable. C'est une illusion que Séid Mahomet se soit transporté, même en esprit, au temple de Jérusalem; qu'il y ait prié, qu'il ait admiré la beauté de l'édifice : le temple n'existait plus depuis six cents ans. Ceux qui disent que ce temple, sous le nom d'Acsa, subsiste encore aujourd'hui,

devraient savoir que la mosquée qui porte ce nom n'a de commun, avec l'ancien temple, que d'avoir été bâtie sur ses ruines par Séid Omar, deuxième kalife, après qu'il eut fait la conquête de Jérusalem. Saladin l'a restaurée plus tard.

MUPHTI. Le cadi connaît bien son histoire.

PRÊTRE. Cependant, Messieurs, il me semble qu'il est fait mention de l'Acsa dans le Coran. N'avez-vous pas quelque part ce passage : « Louange à Dieu, qui a transporté pendant la nuit son serviteur, de l'Oratoire sacré au temple de l'Acsa! »

DZIRI. Le babas dit ce que j'aurais dû dire. Que Dieu lui soit en aide!

PRÊTRE. Le Dziri l'a dit dès son début, mais sans citer le Coran.

CADI. Le babas convient-il que la mosquée qui porte le nom d'Acsa ait été bâtie par Séid Omar?

PRÊTRE. C'est le patriarche des chrétiens qui montra au kalife Omar l'emplacement du temple de Salomon.

CADI. Cela suffit pour montrer que l'Acsa est postérieur à Séid Mahomet, et que le prophète n'a pu visiter ce temple.

PRÊTRE. Mais encore, comment conciliez-vous l'Acsa bâti par le kalife Omar et l'Acsa dont il est fait mention dans le Coran?

CADI. Il ne m'est pas permis d'aller plus loin.

MUPHTI. Nous devons dire comme le Dziri : A Dieu appartient le soin de concilier ces deux choses, qui paraissent inconciliables.

PRÊTRE. Plaisante manière de raisonner. Mais vous ne parlez pas sérieusement, Messieurs. Si

vous vouliez rendre votre pensée, vous diriez : Le calife Omar, voyant que l'Acsa du Coran était un mot sans objet existant, a bâti l'Acsa de Jérusalem pour donner aux yeux de la postérité une apparence de sens au verset du Coran.

Cadi et Muphti. Nous ne pouvons aller jusque-là.

Prêtre. Mais pouvez-vous vous empêcher de penser ainsi?

Le cadi et le muphti sourient, le Dziri pâlit.

Cadi. Laissons ce point. Le babas a-t-il quelque chose à dire sur le reste de la question?

Prêtre. Oui et non : les raisons que vous avez apportées contre le Dziri, sont si évidentes, que je ne puis entreprendre de les combattre. D'un autre côté, je ne puis me joindre à vous contre lui : j'ai pour principe de prendre le parti des faibles, ou de me taire.

Dziri. Je loue la délicatesse du babas, mais je le prie de la réserver pour d'autres. Grâce à Dieu, je ne suis pas du nombre des *faibles*.

Prêtre. Je voulais dire des *vaincus*, car on peut être vaincu, sans être du nombre des *faibles*.

Dziri. Encore une fois, les ménagements du babas m'offensent. Libre à lui de se joindre à mes contradicteurs. Une opposition de plus ne fera qu'augmenter la gloire de mon triomphe!

Prêtre. Peut-être ; mais je n'ose l'espérer. Voici : Je trouve, moi aussi, que le voyage nocturne, considéré comme fait matériel, est une grande erreur historique ; considéré comme songe,

une grande illusion; la preuve se trouve dans le récit même du Dziri.

Dziri. Dans mon récit!

Prêtre. Hélas! oui. Comment? Après avoir dit que chaque ciel a une étendue de cinq siècles de marche ordinaire (les sept cieux un million deux cent cinquante et une journées), le Dziri a ajouté qu'arrivé au troisième ciel, Mahomet aperçut un ange dont les yeux étaient séparés par un espace de soixante-dix mille journées de chemin. Comme l'espace entre les yeux de l'homme est approximativement la soixante-dixième partie de la taille de l'individu, vous devez admettre les mêmes proportions chez cet ange, à moins de le supposer un monstre d'irrégularité. Le produit de soixante-dix mille journées d'espace entre les deux yeux, multiplié par soixante-dix, égale quatre millions neuf cent mille journées de chemin, constituant la hauteur de cet ange; or, la somme de la hauteur des sept cieux n'est que d'un million deux cent cinquante et un mille; d'où il résulte que non-seulement le troisième ciel est insuffisant pour servir de séjour à l'ange en question, mais que les sept cieux, auraient-ils le double, le triple de l'étendue que vous leur supposez, ne pourraient contenir un pareil hôte.

Le Dziri se lève brusquement, en laissant paraître une grande émotion sur son visage, et passe dans un appartement voisin. Bientôt, parmi les cris des femmes en émoi, on distingue ces mots : *Ather*, *ather!* (de l'eau calmante! de l'eau calmante!)

Le cadi prête une oreille attentive... il a compris, et tient ce monologue : Le Dziri expie sa témérité... Pourquoi affirmer ce que Dieu nie... Préférer aux passages du Coran des faits exhumés de la *Sonna !*... Fondement inébranlable ! disait-il avec jactance.... Fondement de l'Islam !... Son édifice n'est qu'un colosse informe sur un pied d'argile... D'un doigt j'ai brisé le piédestal, et le colosse a croûlé... Jusques à quand... jusques à quand les préjugés des hommes occuperont-ils la place de la vérité ?...

La porte s'ouvre. C'est le Dziri. Sa figure est pâle. Après avoir repris sa place : Pardon, Messieurs, dit-il, de vous avoir quittés un instant. Il me semblait entendre du bruit parmi les personnes de la maison. Le maître, vous le savez, a besoin d'avoir l'œil à tout.

Prêtre. Le Dziri a été parfaitement compris. Il me reste une observation à faire au sujet de cet ange incommensurable. Si vous rapprochez de ce fait cette autre proposition de la *Sonna,* que Mahomet doit dominer ou domine, par sa taille et sa beauté, toutes les créatures du paradis, il résulte que les sept cieux (et l'espace de plus de trois millions de journées de marche au delà) seraient insuffisants pour contenir même le prophète ; ce qui constitue un véritable *panmahométisme.*

Cadi. Il ne resterait plus qu'à supposer la même dimension à chacune des femmes réservées au prophète dans le ciel.

Prêtre. Le cadi tient toujours en réserve quelque bon mot pour rire.

CADI. Tout le mérite en revient au Dziri; je ne fais que tirer les conséquences de son récit.

MUPHTI. On comprend alors comment une de ces houris n'aurait qu'à laisser tomber dans la mer une goutte proportionnelle de salive pour tempérer l'amertume des eaux.

CADI. Voilà donc la valeur du plus vanté de nos miracles : il est contredit par l'histoire; il renferme, comme c'est mathématiquement prouvé, d'énormes contradictions, et conduit à des conséquences ridicules. C'est cependant le miracle par excellence prêté à Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! Par un seul jugez des autres.

Le Dziri, immobile, dans un morne silence, semble appeler la résignation à son secours.

DIALOGUE V.

Sujet : Doutes du Dziri. — Le mensonge excusé par le Coran et les docteurs.

§ I.

Le cadi, après quelques instants : Soyons amis, o Dziri ! et ne laisse pas plus longtemps consumer ton âme par la tristesse.

Le Dziri pousse un profond soupir.

Cadi. A quoi penses-tu, mon frère ? Convient-il que tu te laisses abattre comme une femme ? Ta barbe blanche, ta dignité, Dieu te le défend.

Dziri. Laisse... laisse-moi mourir...

Cadi. Curieux effet de l'amour-propre blessé !

Dziri. L'amour-propre !.. Il est aussi loin de mon cœur que la foi y était profonde... mais la foi !... Plutôt... mille fois mourir ! Laisse faire, je te prie.

Cadi. Je ne comprends pas ton langage, ô mon frère ! La foi condamne de tels sentiments.

Dziri. C'est la foi qui me les inspire.

Cadi. Appeler la mort à son secours est un crime.

Dziri. Mieux vaut mourir avec la foi, que vivre dans le doute.

Cadi. Doute ! Et tu trouves un sujet de doute

dans ce qui devrait confirmer ta foi! Le Coran te dit que Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! ne devait point faire des miracles. Contrairement au livre, tu croyais, avec le vulgaire, qu'il en a fait; et parce que tu viens de voir que le plus célèbre de ces miracles ne peut supporter l'examen; qu'en le pressant par la critique, tu en fais jaillir presque autant de contradictions que le peuple compte de prodiges, pour cela, dis-je, tu tombes dans le doute! Mais de quoi douter? Est-ce de l'existence des miracles par Mahomet? J'ai assez bonne opinion de ton jugement pour penser que tu n'y crois plus. Serait-ce de la religion de l'Islam, parce qu'elle est dépourvue de miracles? Ce serait refuser de croire la religion telle que le Coran l'enseigne. Par le Dieu très-haut! ce n'est pas à un doute de ta part, ô perle des docteurs! que j'étais en droit de m'attendre; mais à un généreux aveu, à une noble rétractation.

Dziri. Louange à Dieu! je ne suis pas du nombre des obstinés. Mon silence aurait dû, ce me semble, paraître un aveu explicite. Dieu sait aussi combien je me trouverais heureux de croire au Coran, bien que dépourvu de miracles. Avec quels transports je le baiserais, ce livre béni! Mais la foi ne sert plus d'horizon à mon intelligence!... Mon esprit a plongé dans un abîme... j'en ai mesuré la profondeur, et je recule d'effroi.

Cadi. Ce ne peut être qu'une illusion, qui a succédé à une illusion.

Dziri. Ah! si le cadi pouvait me le persuader

Cadi. Explique-toi, ô mon frère.

Dziki. Voici. Je me suis dit : Si nos miracles sont des faits controuvés, les auteurs qui les rapportent et dont les ouvrages forment le corps de la *Sonna*, soit ignorance, soit mauvaise foi, nous en imposent. Jusque-là, c'est peu; j'en serais quitte pour ne plus croire à la *Sonna*. Mais que quelques-uns de ces faits, comme celui que nous venons d'examiner, soient mentionnés dans le Coran même, c'est ce qui fait plus qu'ébranler ma foi au prophète, par suite, à tout le livre. Un prophète convaincu d'erreur sur un point cesse, à mon sens, d'être digne de croyance sur le reste. Vois si mon doute est une illusion! ô Dieu de mes pères! Laisse-moi la foi ou m'ôte la vie.

Cadi. Bagatelle. Voilà ce que c'est que de ne pas embrasser l'ensemble de la doctrine. Je me hâte de rassurer ta conscience, ô frère bien-aimé! je vais te conduire par la main à travers un jardin de fleurs, où, de distance en distance, s'élèveront devant toi de petites barrières que nous ouvrirons toutes au moyen d'une seule clef. A l'extrémité est une colonne sur laquelle tu liras : *Vérité*. Là, tu entreras sous un dôme, sanctuaire de paix et de lumière.

Dziki. En Challah! (Plaise à Dieu!)

§ II.

Cadi. Rappelle-toi, ou apprends s'il t'a échappé, ce grand principe de notre religion, expliqué par nos moralistes et nos jurisconsultes : il y a cinq espèces de mensonges. Le mensonge de *précepte* : c'est celui que doit faire le musulman pour défendre contre les infidèles ses biens ou

ceux de ses frères. Le mensonge *illicite :* c'est celui qui n'est d'aucune utilité pour la religion. Le mensonge *louable :* tel est celui qu'on fait aux infidèles en leur disant, pour les détourner de leurs projets d'agression ou de résistance, que les musulmans font des préparatifs de guerre. Le mensonge *peu convenable :* telle est la promesse mensongère (d'un joujou, par exemple) que le mari fait à sa femme pour la rendre de belle humeur, etc. Ce passage est extrait de l'ouvrage du docteur Tâdhély (1).

D'après ce passage et mille autres semblables consignés dans les codes, le mensonge n'est défendu que quand il n'est d'aucune utilité pour la loi ; il ne l'est donc pas quand la loi en reçoit un avantage. Le mensonge est louable comme ruse de guerre ; à plus forte raison, doit-il l'être comme moyen de désarmer les adversaires en matière de religion. Le mensonge est de précepte, quand il tend à conserver nos biens ou ceux des autres ; à plus forte raison, doit-il l'être pour défendre la religion. *Il n'y a de Dieu que Dieu, Mahomet est son prophète :* voilà notre premier bien sur la terre et dans les cieux.

DZIRI. Cette doctrine me paraît hardie.

(1) Qâl' Et-Tâdhelyou' lkedhbou âlâ khamseti aqsâmin wadjiboun li' inqâdhi mâli moslemin aou linefsihi wamohhramoun wahoua' lkedhbou lighairi mobâhatin scharciiatin wamandouboun wahoua' lkedhbou lilcâfirin bi' ann' el moslemina akhadhou fy ahbati' l-hharbi idha coucida bidhâlica irhabouhoum wamecrouhoun wahou' lkedhbou lilzaudjihi tetyiban linefsiha, etc.

Cadi. Mais elle n'est point hasardée. Tâdhély ne la donne pas seulement comme sa doctrine, mais comme la doctrine des oulémas et des jurisconsultes.

Dziri. Quels sont, à ta connaissance, les autres oulémas qui ont donné cet enseignement?

Cadi. Macromi et ses disciples, tous orthodoxes, ne disent pas seulement qu'on peut supposer le mensonge officieux chez les sonnites; mais qu'il est licite et louable d'en faire usage en inventant des faits, quand ces faits tournent à la gloire de Dieu, ou sont en faveur du prophète. (Voir l'ouvrage sur la *Sonna* par Elâraq.)

Dziri. Cette doctrine est-elle conciliable avec l'enseignement du Coran?

Cadi. Bien plus : elle est fondée sur quelques-uns de ses versets.

Dziri. Il est cependant des passages dans le Coran où le mensonge est condamné comme péché.

Cadi. A cette objection, Macromi a répondu que, dans le Coran, il est défendu de mentir contre le prophète, *âleihi,* mais non en sa faveur, *eleihi.*

Dziri. Connais-tu un grand nombre de versets qui établissent cette doctrine?

Cadi. De tels versets ne peuvent être en grand nombre; il s'agit d'un enseignement qui doit être donné avec mesure, dans la crainte que les hommes n'en abusent. Voici deux passages. Le premier est un peu long. Je le cite en entier, quoique les dernières paroles seulement aient trait à la question. A la sourate *Marie*, il est révélé au prophète : « Fais mention de Marie quand elle s'é-

loigna de sa famille en se dirigeant vers la plage orientale. Elle se couvrit d'un voile en présence des siens. Nous envoyâmes vers elle l'ange Gabriel sous la figure d'un homme. Elle dit : Je recommande ma vertu au Miséricordieux, si tu es assez timoré pour me respecter. Gabriel répondit : En vérité, je suis l'envoyé de Dieu, chargé de t'annoncer un enfant revêtu de sainteté. Marie dit : D'où me viendra cet enfant, à moi qui n'ai pas de mari, et dont la vie est à l'abri de tout soupçon. Gabriel répondit : Il en sera ainsi. Ton Seigneur dit : L'impossible est facile à moi ; je poserai cet enfant comme un miracle devant les hommes, et comme un témoignage de ma miséricorde. La chose est arrêtée. Marie conçut l'enfant, et se dirigea, portant ce dépôt dans ses entrailles, vers un pays lointain. Quand les douleurs de l'enfantement se firent sentir, Marie était assise près d'un palmier ; elle s'écria : Plût à Dieu que je fusse morte avant de connaître ceci ! et que je fusse une créature oubliée ! Gabriel, qui se tenait à quelque distance, invisible, lui crie : Ne t'attriste point ; Dieu a pratiqué un ruisseau sous tes pieds ; tu n'as qu'à faire incliner les palmes, et tu auras sous ta main des dattes parvenues à maturité. Mange, bois, et repose ton œil. Si tu aperçois quelque homme venir à toi, dis-lui : *J'ai fait vœu au Miséricordieux de jeûner aujourd'hui : c'est pourquoi je ne parlerai à personne durant ce jour.* »

Ces dernières paroles sont évidemment en faveur de notre doctrine. Dieu fait recommander à Marie de manger, de boire et de se reposer. Il n'est

nullement question de jeûne ; le jeûne d'ailleurs est hors de saison dans les premiers jours de la maternité ; mais pour mettre Marie à l'abri des curieux et des importuns, Dieu lui ordonne d'user de ce mensonge : *J'ai fait vœu au Miséricordieux de jeûner aujourd'hui,* de jeûner d'un jeûne absolu, qui comporte le silence : *Je ne parlerai à personne durant ce jour.* D'autres saints personnages avant Marie ont usé de mensonge : il est permis de penser qu'ils le faisaient de leur chef; mais ici, c'est Dieu qui l'ordonne.

Dziri. Le cadi a parlé de quelque autre passage en faveur du mensonge.

Cadi. A la sourate *l'Abeille,* il est dit : « De terribles menaces sont dirigées contre ceux qui nient la foi, *à moins qu'ils ne le fassent pour échapper à la violence, et qu'ils ne conservent dans le cœur la foi qu'ils nient de bouche.* » Dans une matière aussi grave, dans une matière où le mensonge est regardé comme un parjure, mentir est chose licite pour éviter simplement un mal physique. Cela prouve que le mensonge n'est pas une chose mauvaise de sa nature. Il doit donc être permis d'en faire usage, de controuver un fait, pour affermir la religion, pour procurer la gloire de Dieu.

Tu le vois, ô Dziri ! codes, docteurs, Coran, tout milite en faveur du mensonge, quand il est bien placé ; mais les codes, les docteurs et le Coran fussent-ils muets sur ce point, la pratique de nos saints, même dans ce siècle d'indifférence, prouve que mentir en faveur de l'Islam et du prophète, c'est une excellente chose.

DIALOGUE VI.

Suite. — Confirmation de la doctrine par la pratique.

Mufhti. Qui ne sait, en effet, de quelles visions Abd-el-Kader s'est dit favorisé, dans l'intérêt de la religion dont il se croyait le soutien? Tantôt les Français devaient être anéantis, tantôt forcés de sauter dans la mer. Il n'y avait pas jusqu'à Alger qui ne dût ouvrir ses portes à l'émir, reprendre son titre de *bien gardée*, en remplaçant par une population de fidèles un peuple de mécréants. Hélas! vaines espérances! Quoique l'événement ait démenti la prophétie, y a-t-il un musulman qui ait blâmé Abd-el-Kader d'avoir eu recours à ces pieux stratagèmes pour exciter et soutenir le courage des tribus? Les cheiks et les marabouts ont mis en œuvre de semblables mesures pour porter les populations à combattre dans le sentier de Dieu. Une seule voix s'est-elle cependant jamais élevée pour désapprouver ces chefs?

Dziri. L'observation est juste. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que les hommes à qui ces imans ou ces chefs de parti disent avoir eu telle vision,

avoir fait tel miracle, ou que tel miracle s'est opéré en leur faveur, le croient très-facilement, finissent par dire en avoir été témoins; et le fait devient généralement accrédité.

Cadi. Chose plus surprenante encore : de tels faits ne sont pas plutôt mis en avant, que les poëtes s'en emparent, les traitent sinon avec le même talent, du moins avec la même emphase qu'Abou-Nawas chantait les hauts faits de Haroun-er-Raschid, les colportent çà et là, pénétrant l'âme de ceux qui les lisent ou les écoutent de transports d'admiration.

Dziri. Ce qu'il y a de plus surprenant encore, c'est que ces émissaires religieux ne se contentent pas de parcourir les populations environnantes, mais qu'ils se transportent dans les contrées lointaines, partout avec le même succès. J'en ai vu plusieurs dans ces derniers temps entourés de curieux, soit sur les places publiques, soit dans les cafés, raconter des choses merveilleuses de je ne sais plus quel marabout. Quand j'ai vu qu'il ne s'agissait pas d'Abd-el-Kader, en qui seul j'avais confiance, j'ai cessé de prêter attention, et ai laissé ces hommes comme des charlatans préconisant des charlatans.

Cadi. J'avoue que j'ai eu plus de patience que le Dziri.

Dziri. Est-ce que le cadi a rencontré aussi de ces gens-là?

Cadi. Dieu merci! et je les ai écoutés. J'avouerai même, bien que la raison me dît à quoi m'en tenir sur la valeur de tels récits, que leurs anec-

dotes me plaisaient, et je sentais, comme à mon insu, le zèle religieux se réveiller en mon âme.

Dziri. Je te comprends. J'en ferai moi aussi l'aveu : si je me rends bien compte de moi-même, c'est moins par dédain pour ces poëtes pèlerins que par prudence, que j'ai fermé l'oreille à leurs discours. J'ai si souvent été dupe en semblable matière, que je dois être en garde contre mes tendances.

Cadi. Je n'y regarde pas de si près : j'écoute tout, comme cela vient. Je fais mes provisions de contes. A mon tour, je conte à ma famille; souvent même, je trouve le moyen par là d'intéresser de grands personnages. Ainsi, par exemple, le récit de la victoire de Séid Hadj-Ali est d'un intérêt toujours nouveau soit au sérail, soit au divan.

Dziri. Qu'est-ce que Séid Hadj-Ali?

Cadi. Ne te rappelles-tu pas ce cheick de Temacin, dans la région de Tougourt, kalife des Khouans, nommé Tedjini, auquel Séid Hassein, oncle de notre maître, que Dieu le protége! en signe d'estime et d'amitié, fit bâtir une mosquée, des bains, un four, etc., etc.?

Dziri. Je m'en souviens, en effet; mais ceci est déjà vieux.

Cadi. Pas si vieux : le fait ne remonte qu'à une douzaine d'années.

Eh bien! voici ce fait : Séid Hadj-Ali ayant été attaqué par le cheik de Tougourt, Boulifa Ben-Djellab, de concert avec les Khouans de Moulé-Taïb, qui voulaient s'emparer de Temacin, repoussa l'en-

nemi avec énergie, et resta maître de la victoire. A l'instant le merveilleux prend la place de l'histoire : des émissaires se répandent en tout sens, annonçant avec emphase qu'au moment où l'ennemi arrivait près des jardins de Temacin, Séid Hadj-Ali s'avança, sans armes, à la tête des siens, désarmés comme leur maître. A son ordre, les dattiers font feu de toutes parts. Écrasés sous une grêle de balles, les assaillants sont mis en déroute : les uns demeurent sur le champ de bataille, les autres s'enfuient à la débandade. Voilà un fait qui s'est passé de notre temps, à quelques jours de marche de nous. Cependant beaucoup de ceux qui en connaissent fort bien l'histoire, aiment mieux l'écouter et le présenter à leur tour comme un effet du prodige.

Dziri. Tendance à croire au merveilleux quand même! ceci confirme ma résolution de me tenir en garde contre les récits des nouvellistes inspirés.

Cadi. Veux-tu intéresser les gens du peuple, les suspendre comme par un fil à ta langue durant ton récit : raconte-leur un fait arrivé vers la même époque, et colporté par les émissaires. C'était à un village aux environs de Bougie. Un cheik, après avoir, à différentes reprises, inutilement lancé les siens contre les avant-postes des Français, se présenta un matin en disant : Mahomet et Ali m'ont apparu; Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! m'a dit : Marche, et ne te mets pas en peine de la victoire. Séid Ali m'a assuré qu'au moment du combat son grand sabre

fonctionnera, frappant soixante-quinze coudées en avant, cinquante à droite et quarante-cinq à gauche. Après ces paroles, le cheik, à la tête d'un peuple fanatisé, se transporte sur une colline, à une grande distance des Français, et là, avec un long bâton, figure du sabre d'Ali, il frappe la terre jusqu'à extinction de forces, en disant à chaque coup : *Touf,* voilà comme les Français tombent de tous côtés; et à chaque *touf* succède un hourra d'applaudissements. La défaite des Français fut complète, au compte des Arabes; mais les Français n'en surent rien. Peut-être même n'ont-ils jamais eu connaissance de cette journée!

Dziri. Ia, ia.

Cadi. Veux-tu enfin exciter l'enthousiasme des habitants de notre ville : Répète-leur les preuves de la mission divine de Bou-Maza : le fusil et le pistolet tirés à bout portant sans léser le chérif; la poudre et les balles se changeant en eau; une étoile brillante sur le front de l'élu. Mais, coïncidence digne de remarque, au moment où les zélés racontaient les prodiges dans notre pays, Bou-Maza avait fini sa mission, et se trouvait sous bonne garde à Paris.

Dziri. Tout ceci, encore une fois, fait voir comme le peuple arabe a reçu d'heureuses dispositions pour la foi. C'est seulement dommage qu'il porte les choses à l'excès : il se laisse trop facilement prendre aux artifices de ceux qui viennent exploiter sa crédulité.

Cadi. Si aujourd'hui les chefs de parti, pour l'ordinaire sincèrement religieux, se font un de-

voir de mentir, et qu'il se trouve un peuple toujours crédule prêt à les écouter, des apôtres pour colporter et propager leurs mensonges, que devait-ce être dans les premiers temps de l'Islamisme, où chaque croyant était un apôtre, où les difficultés étaient si grandes, et l'artifice si nécessaire?

Dziri. Mais le plus zélé dans l'établissement de l'Islam, c'était Mahomet, que la prière de Dieu soit sur lui!

Cadi. Aussi crois-je bien fermement que, pour la plus grande gloire de Dieu, le prophète a largement fait usage de son droit d'aînesse dans le privilége de mentir. Lui, plus que tout autre, avait de puissantes raisons d'agir ainsi : par la persistance des Mecquois à lui objecter l'absence de miracles, il a dû prévoir que le même reproche serait répété par les peuples après sa mort. Radicalement empêché de faire taire les plaintes du présent, puisque le don des miracles lui était refusé, comme les versets du Coran le constatent, il a voulu sauver l'avenir. Au risque de se faire rire au nez par les insolents Mecquois, les juifs et les chrétiens, ainsi que nous le voyons à la sourate du *Voyage nocturne*, il a supposé des miracles, ou donné pour miracles des faits purement humains. Les amis du prophète et ceux qui continuent la chaîne de la tradition, soit qu'ils aient été dans la bonne foi, soit qu'ils se soient fondés sur le même principe que leur maître, ont mis tout leur zèle à perpétuer le récit de ces faits merveilleux; il est même religieux de penser qu'ils

en ont considérablement augmenté le nombre. Les suites ont pleinement justifié les moyens : la tradition des miracles a puissamment contribué à l'affermissement de l'Islam.

DIALOGUE VII.

Sujet : Suite. — Sacrifice d'une poule. — Scène tragique.

Muphti. O heureuse doctrine! ô heureux mensonges!

Cadi. Te voici, ô Dziri! en bon chemin; déjà tu peux aller seul et d'un pas assuré.

Dziri. Je ne vois encore partout qu'*alef*, *lam*, *mim* (1). Un guide m'est nécessaire. Je prévois que le trajet sera long, allons prendre un à-compte, comme viatique de notre pèlerinage.

Les trois dignitaires musulmans, si sédentaires d'habitude, sont devenus péripatéticiens à la campagne. Sortis au commencement du précédent entretien, ils ont à parcourir une demi-heure de chemin pour rentrer à la maison. Durant le trajet, le muphti ne cesse de répéter : *O heureux mensonges!* Le cadi semble jouir de son succès; il croit avoir rassuré son collègue le Dziri. Celui-ci, toujours l'air pensif, garde le silence. Le prêtre a disparu, appelé à la ville pour quelque fonction de son ministère. On est arrivé à la maison. Le Dziri pense à faire servir le déjeuner. Ia Frach! (nom de l'esclave), crie-t-il par trois fois. Pas de réponse. Ia Sidi, dit le secrétaire du Dziri, le noir

(1) Trois lettres mystérieuses, placées au commencement de quelques sourates.

n'est pas dans la maison. Arrivé, il y a une demi-heure environ, d'auprès de votre seigneurie, il a fait du tapage avec la négresse, comme s'ils étaient tous deux en colère. Ils ont pris une poule, et se sont dirigés, mari et femme, vers la fontaine des Trois-Palmiers, pour offrir apparemment un sacrifice; j'ignore à quel dessein. Entendez-les... entendez leurs prières...

Dziri. Silence. Écoutez.

On distingue ces paroles : *Dieu, maudissez-les, maudissez-les jusqu'à la dernière génération.*

Dziri. Appelez ces gens-là.

Le noir arrive tout essoufflé, et de dire : Ia Sidi, votre serviteur est à vos ordres.

Dziri. Tu vois ce bâton, ce crochet planté au mur, et cette corde : tu n'as qu'à choisir.

Le noir, tout étonné : Pourquoi faire, seigneur?

Dziri. Pour mourir.

Frach reste immobile, pétrifié. Bientôt il se jette prosterné devant son maître, lui baise les pieds, en s'écriant : Par la tête du prophète! si le déjeuner a été retardé, ce n'est pas ma faute; je ne pensais pas que vous reviendriez sitôt. Du reste, tout est prêt; il n'y a qu'à faire servir.

Le Dziri repousse le suppliant, en disant : Ce n'est pas du déjeuner qu'il s'agit.

Frach. Qu'ai-je donc fait, seigneur?... Qu'ai-je fait?...

Dziri. J'ai tout entendu. Si l'injure m'était personnelle, à la bonne heure. Parce que la présence de mes hôtes augmente ta besogne, est-ce une raison pour les maudire? Manquer ainsi aux droits

sacrés de l'hospitalité ! L'outrage est sacrilége; il doit être lavé dans le sang.

Frach. Moi, vous maudire, seigneur! Moi, maudire vos hôtes...

Dziri. Assez de paroles. Ia Secrétaire, appelle mes ouvriers. Qu'à l'instant ce chien soit pendu ou meure sous le bâton.

Le maître a parlé. L'esclave se résigne.

Secrétaire. Iaiouha erjal (ho! hommes). Ici, un coup de main.

Cadi. Le Dziri ne juge pas à propos de remettre l'affaire au sultan?

Dziri. Je commence par ceci. Je serai à temps d'en instruire le sultan.

Cadi. N'en déplaise au Dziri, la punition me paraît sévère et lestement appliquée. Je ne voudrais pas assumer sur moi une telle responsabilité.

Dziri. Comme chef de la religion et étranger, j'ai sur les miens un pouvoir discrétionnaire. C'est reçu.

Sur ces entrefaites arrive la négresse, les cheveux épars, le visage couvert d'égratignures et de sang, un réchaud à la main, une amphore sur le dos, sur l'amphore son petit négrillon. Comme elle ignore ce qui se passe, elle va droit à son taudis, en répétant de temps en temps : *Maudits soient-ils*.

Dziri. Ajouter l'impudence au crime, à l'ingratitude, à l'infidélité ! Mais... ces gens-là sont possédés de Chitan le Lapidé. Qu'elle soit mise dans un sac, et jetée dans la mer.

Le cadi s'adressant au Dziri : Cher collègue,

dit-il, jamais juge ne se repentit d'avoir pris trop de précautions pour éclairer sa religion. Il ne coûterait pas beaucoup de demander une explication à cette femme.

Dziri. Qu'elle soit mandée!

Les ordres sont exécutés.

La négresse se présente, en disant : Pardonnez-moi, seigneurs, si je parais devant vous dans cet accoutrement : c'est mon ornement obligé de prêtresse. Que Dieu les maudisse et les abreuve d'eaux de Cafour (réservées aux damnés)! Si j'avais eu trois chamelles, de bon cœur je les eusse immolées; la femme du coq est l'holocauste du pauvre. Dieu n'en exaucera pas moins mes vœux. Qu'il les maudisse, qu'il remplisse leurs entrailles d'eau bouillante, jusqu'à ce que leurs corps soient tendus comme une outre, et la peau percée comme un crible!

L'étonnement augmente.

Dziri. Contre qui diriges-tu ces malédictions?

Négresse. Que votre servante trouve grâce devant vous, seigneur; si vous ne le saviez pas, vous ne m'eussiez pas appelée pour jouir de mes malédictions.

Dziri. Mais encore?

Négresse. Mais cela va sans dire : contre les Mecquois, les juifs et les chrétiens.

A ces mots, comme par un mouvement électrique, un sentiment de joie et de surprise se peint sur tous les visages. Frach, jusqu'ici plus mort que vif, relève la tête, où luit un rayon d'espérance.

Dziri. Que t'ont donc fait les Mecquois, les juifs et les chrétiens?

Négresse. Que votre servante trouve grâce devant vous, seigneur, vous le savez bien tous. Le noir qui se tient là, coi, dans la jouissance apparemment de son étrenne, trop égoïste pour m'y faire participer, aurait bien pu dire un mot en faveur de la pauvre Fatouma. Il a été témoin de la peine qui a bouleversé mon âme, au récit qu'il m'a fait de votre entretien. Oui, je croirais n'être plus musulmane, si je cessais de maudire ces infidèles d'avoir, par leur obstination, obligé Mahomet de recourir au mensonge. Je sais bien, Frach me l'a dit, que le prophète a obtenu dispense; mais son cœur, naturellement droit, n'a certainement pu se déterminer qu'à regret à un tel expédient.

Dziri. Louange à Dieu. Homme et femme, mes esclaves, dès ce moment je vous déclare libres, vous et vos enfants. Frach, sers le déjeuner.

Les deux époux tressaillent de joie, baisent la main de leur maître; Frach l'arrose de ses larmes.

Cadi. Ia Frach, Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! t'a sauvé.

Frach. Ceci aussi (en tirant de dessous son burnous une amulette où sont écrits quelques versets du Coran); ça n'a jamais menti, ça.

DIALOGUE VIII.

Sujet : Deux signes généraux indiquent que les miracles attribués à Mahomet, dans la *Sonna*, sont le produit du mensonge : leur nombre démesuré et le défaut de témoignage.

Les convives ont déjà pris place, accroupis, les uns sur des nattes, les autres sur des tapis. C'est un déjeuner dînatoire; les mets sont copieux et variés. Les regards se tournent avec satisfaction vers une immense jarre ornée de pampres. Cela veut dire qu'à la place d'eau pour boisson, on aura du lait frais, bordeaux et champagne du pays. Jamais Frach n'avait montré dans le service autant de grâce et de prestesse. A la cour, sous les fenêtres, ce sont des chants de réjouissance : Fatouma a appelé les voisines pour célébrer sa liberté. Iou, iou, iou, tels sont les cris de fête dont ces Bédouins réunis font retentir les airs.

Cadi. Comme Fatouma est heureuse de sa liberté!

Secrétaire. Elle serait bien plus heureuse de sa vie, si elle savait qu'elle vient d'échapper à la mort.

Dziri. La leçon que j'ai reçue est bonne : Chitan er-Ragim avait armé mon bras; le Miséricordieux a suspendu le coup; louange à lui.

Les rouages étant conservés, nous avions une action plus directe à exercer sur les principes et les dispositions de l'administration. La première question qui se présentait était celle des impôts, la plus délicate partout à régler. Le payement de l'impôt est, en effet, chez les indigènes, le témoignage le plus manifeste de la sujétion. Continuant à se placer au sage point de vue d'éviter les complications par des innovations prématurées, l'autorité militaire ne toucha pas, malgré de notoires imperfections, au système d'impôt qu'il trouva établi dans chaque province; elle s'appliqua seulement à coordonner les opérations relatives à l'assiette, la répartition et la perception. Il fallut nécessairement recourir encore aux agents indigènes pour les recensements et la collection; mais des officiers français furent chargés de contrôler sérieusement leurs opérations. Les ordres pour l'impôt spécifièrent la part due par chaque fraction de tribu; dans les cercles les plus rapprochés de nos centres d'occupation, on établit même des états où on indiquait les cotes individuelles. Le contribuable se mit en relations directes avec nos agents financiers pour les versements, et s'habitua à réclamer un récépissé régulier. Les charges furent plus également réparties; chacun sachant ce qu'il avait à payer, le chef indigène ne put, comme autrefois, percevoir trois ou quatre fois la valeur de la contribution de-

mandée par l'État et en détourner la majeure partie à son profit. Les revenus du Trésor montèrent rapidement de la somme de trois millions à celle de quinze millions de francs, sans que la situation du contribuable eût été aggravée.

Une utile amélioration fut introduite. Un arrêté ministériel, rendu le 30 juillet 1855, régularisa le mode de perception, d'emploi et de comptabilité des taxes supplémentaires que les indigènes des tribus s'imposaient annuellement, dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité commune. Des centimes additionnels furent ajoutés au principal de l'impôt pour être recouvrés dans les mêmes formes et aux mêmes époques que l'impôt principal, sans pouvoir en dépasser le dixième; ils sont consacrés intégralement et exclusivement aux dépenses d'utilité commune spéciales aux tribus de chaque subdivision militaire. Les receveurs des contributions diverses encaissent ces fonds. Le service du génie, en ce qui concerne les travaux, et les intendants militaires, pour les frais d'administration, sont ordonnateurs secondaires. Les comptes relatifs au recouvrement, à l'emploi des sommes, sont transmis annuellement à la Cour des comptes. Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux centimes additionnels. Les dépenses imputables sur ce budget sont celles qui sont payées en France par les budgets départementaux et communaux. La

Cadi. La vérité réunit la force du café et la douceur du lait. Permis à monsieur de ne pas laisser refroidir le pâté; mais, je l'en prie, qu'il me laisse finir.

Supposera-t-on que ces trois mille miracles aient eu lieu pendant les dix années qui se sont écoulées entre l'hégire et le pèlerinage d'adieu (1)? comment expliquer encore le langage de Séid Mahomet ou de Dieu dans les sourates de Médine, comme dans celles de la Mecque? C'est partout la même déclaration de l'impuissance d'opérer des miracles. Comment expliquer surtout la cinquième sourate, sourate du *Pèlerinage d'adieu*, où le prophète, comme un père qui donne les derniers avis à ses enfants, récapitule tout ce qui peut consolider la foi des croyants : merveilles de Dieu sur la terre et dans les cieux; mission, loi, miracles de Moïse; mission, loi, miracles d'Aïça. Quant aux prétendus miracles que les sonnites lui attribuent, il n'en mentionne pas un seul. Comment expliquer ce silence? Supposera-t-on que ces trois mille miracles aient été opérés pendant les deux mois que le prophète a survécu au pèlerinage d'adieu? Pourrait-on le dire sans se couvrir de ridicule?

Mufhti. C'eût été une affaire de cinquante miracles par jour, plus de deux par heure, y compris la nuit.

Cadi. Je le regrette pour les musulmans qui les défendent, la plupart, d'ailleurs, si dignes de

(1) Dernier pèlerinage que Mahomet fit à la Mecque.

respect par leur science et leur vertu, ces trois mille mensonges sont trop apparents. Ils ne peuvent avoir l'approbation du prophète. Lui a bien enseigné que quelques miracles s'étaient opérés en sa faveur, comme la Victoire de Béder (1), le Voyage nocturne, la Scissure de la lune; mais ils se réduisent à un nombre discret, et conservent, sous ce rapport, l'apparence du vrai.

Secrétaire du Dziri. Louange à Dieu! la sagesse du prophète est hors de ligne; il ne saurait être imité par le reste des fils d'Adam.

Cadi. Un autre point par où les traditionnaires ont trop laissé percer le mensonge en racontant

(1) Lieu situé entre la Mecque et Médine. La deuxième année de l'hégire, un riche koraïchite, Abou-Sophian, fils de Harbi, revenait de Syrie, avec des marchandises considérables, accompagné de quarante hommes. Mahomet, qui était de l'opinion que la guerre n'est nullement nuisible aux finances, marcha à sa rencontre à la tête de trois cents hommes environ, escorté de quatre-vingts chameaux pour porter le butin. Abou-Sophian, qui eut connaissance de cette marche, envoya demander des secours aux koraïchites. On lui expédie à l'instant mille piétons et deux cents cavaliers. Le combat s'engage. Du côté des koraïchites, soixante-dix hommes restent sur le champ de bataille, autant sont faits prisonniers. Mahomet perd quatorze hommes. Merveilleux : Dieu envoya successivement à Mahomet mille anges, puis trois mille, enfin cinq mille. A la tête de ces anges combattait Gabriel monté sur son cheval appelé *Haïzoum*. Les hommes de Mahomet paraissaient aux koraïchites le double plus nombreux qu'ils ne l'étaient en effet. Les koraïchites paraissaient à Mahomet et aux siens moins nombreux de moitié. On voyait voler les têtes des koraïchites, avant que les hommes de Mahomet fauchassent avec l'épée. (Ahmed-ben-Abdolhahim, Ismaël-ben-Aly.)

les miracles, donnant ainsi prise à un autre mode de réfutation, c'est l'absence de témoignage. D'abord, aucun de ces historiens n'a été témoin oculaire des faits qu'il raconte. C'est longtemps après le prétendu événement, après la sixième, la huitième, la dixième génération, que l'historien vous dit : J'ai appris ce fait de tel, qui le tenait de tel, qui l'avait appris de tel, ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on arrive à un ami du prophète, quelquefois à un témoin oculaire. Mais ce témoin oculaire a-t-il laissé quelque écrit, un monument quelconque où il soit fait mention du fait, où en soient expliquées les circonstances? Non. Faites la même demande pour les trois mille miracles en question, vous aurez trois mille *non* pour réponse. Un semblable témoignage serait compté pour rien en jurisprudence, dans la moindre affaire temporelle; de quelle valeur peut-il être aux yeux des sages, dans une matière où il s'agit des fondements de la religion?

Muphti. D'ailleurs, ce n'est pas un témoin qui devrait former le premier anneau de la chaîne traditionnelle, mais plusieurs : un miracle destiné à l'édification des hommes s'opère en public, et non dans un tête-à-tête.

Cadi. Avec quelle adresse Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! a évité l'écueil que je signale! Ce n'est pas contre les quelques miracles qu'il a insinués, qu'on peut objecter le défaut de témoignage; ou, du moins, le défaut de témoignage est merveilleusement racheté de quelque manière. Parle-t-il de la victoire de Béder :

tous les combattants peuvent attester le fait. Sans doute, le merveilleux disparaît, et le fait se trouve réduit à la condition de simple fait humain, quand on rapproche du succès de Béder la défaite de Ohod (1); mais ce n'est qu'aux yeux d'un petit nombre de personnes instruites; pour le commun des croyants, l'effet est produit : cette victoire conserve l'apparence du prodige.

Le prophète raconte-t-il le voyage nocturne, à ceux qui allèguent le défaut de témoignage ou le témoignage contraire, comme celui de Moavia et d'Aïcha, on peut avantageusement répondre que le voyage s'est passé en vision; et le récit conserve toute sa force, si ce n'est pour ceux qui soumettent le fait à l'analyse et au raisonnement, ainsi que nous l'avons fait.

S'agit-il de la scission de la lune, si quelqu'un objecte l'absence de témoins, on peut dire, comme Beidaoui et d'autres interprètes, que ce passage du Coran parle, non d'un miracle accompli, mais d'un signe avant-coureur du jugement dernier. Ainsi, grâce à l'incomparable habileté de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! d'un côté, le texte demeure intact devant la critique; de l'autre, l'effet est produit sur les masses, tel que le prophète semble se l'être proposé. Mais ne voilà-t-il pas que les traditionnaires sont venus gâter l'affaire, en donnant tout un peuple pour témoin du miracle, mais sans produire aucun

(1) Les koraïchites perdirent vingt-deux hommes, Mahomet soixante-dix. Le prophète eut la main droite percée, la lèvre fendue et deux dents abattues.

instrument contemporain qui le constate ; ou en inventant des circonstances impossibles, tant elles sont ridicules. Vous les connaissez?

Oui, oui, répondent plusieurs voix; nous vous en faisons grâce. Déjeunez.

Le cadi avale une tasse de lait, et s'abat sur une carcasse de mouton insaisissable, les quatre membres ayant été enlevés par les convives. L'usage de la fourchette n'eût pas été trop à dédaigner dans cette conjoncture.

Muphti. Oui, les traditionnaires ont manqué de tact dans le choix des circonstances dont ils ont accompagné le récit des faits, mais particulièrement au sujet de la scission de la lune. A leur récit que cette planète est entrée par une manche du burnous du prophète, et sortie par l'autre; qu'ensuite elle s'est divisée en deux parts, qui se sont réunies dans les airs, on se représente malgré soi ces amusements chéris de nos gamins, reflétant, au moyen de quelques morceaux de glace, les rayons du soleil, qu'ils unissent, qu'ils séparent, qu'ils éloignent, qu'ils rapprochent, qu'ils ramènent à volonté sur nos yeux.

Secrétaire. Les amis maladroits sont souvent plus dangereux que les ennemis les plus habiles. C'est ainsi que certains amis de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! par des mensonges mal ourdis, lui font jouer un rôle ridicule, tandis que ses ennemis suspendent leur rage, aussi impuissante contre les pieux artifices du prophète que contre les révélations de Gabriel.

DIALOGUE IX.

Suite du même sujet. — Chaque miracle en particulier porte avec soi les signes de son origine.

Muphti. En attendant que le cadi finisse son déjeuner, j'ajoute une observation à ses observations: un autre côté, qui rend trop évidente l'origine des miracles rapportés par les traditionnaires, c'est que, de tous ces prétendus miracles, il n'en est point qui ne renferment des choses contradictoires, ou ne s'expliquent par les seules lois de la nature. Ce ne sont, aux yeux des moins clairvoyants, que des faits controuvés ou des faits ordinaires, travestis en miracles. Je me borne à en rappeler quelques-uns: Schéab, fils d'Othman, pour venger la mort de son père et de son beau-père, tués par la main d'Ali dans un combat, voulut attenter à la vie de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! Il saisit un moment où le prophète se trouvait sans armes. Ariana fait parler l'assassin ainsi : « Comme je vais attaquer le prophète par la droite, j'aperçois sur mon passage son beau-père Abbas, revêtu d'une cuirasse blanche, brillante comme l'argent; je me détourne pour l'attaquer par la gauche; mais je rencontre de ce côté Abou-Sophian, autre beau-

père du prophète, également revêtu d'une cuirasse. J'essaye alors de le prendre par derrière. Comme je vais frapper mon coup, voilà qu'une flamme s'élève entre la victime et moi; saisi de frayeur, je prends la fuite.»

L'invraisemblance qui entoure ce récit empêche de le prendre au sérieux : Schéab, pour aller de droite à gauche, passa-t-il par devant ou par derrière? S'il passa par devant, comment ne fut-il pas aperçu par le prophète? S'il passa par derrière, pourquoi, au lieu d'arriver à la gauche, ne s'arrêta-il point, pour frapper son coup, à l'endroit où il fut obligé de revenir?

Le cadi, chez qui le sérieux du docteur a fait place à la gaieté du convive, lève sa tête rayonnante, et laissant entrevoir par un malin sourire ses dents d'ivoire au travers de sa moustache, légèrement humectée par le voisinage des plats : Comment! dit-il, le muphti oserait toucher à cette belle symétrie! Mais ces deux cuirasses mystérieuses, cette flamme soudaine, voilà le merveilleux; ôtez une de ces trois choses, l'imagination n'est plus satisfaite.

Muphti. Voilà ce qui s'appelle merveilleusement entrer dans l'esprit de l'auteur : satisfaire l'imagination au détriment de la raison et de la vérité. Aussi, après le récit d'Ariana, le cadi, comme moi, reste-t-il frappé, avant tout, de l'impossibilité du fait.

Cadi. Non; mais frappé, avant tout, de l'aveuglement des traditionnaires.

Secrétaire. Oui, je le répète. l'imprudence des

amis est plus funeste que l'habileté des ennemis.

Muphti. Passons à un autre fait. « Après que la chaire eut été placée dans la mosquée de la Mecque, un tronc de palmier sur lequel le prophète avait jusque-là coutume de s'appuyer en instruisant le peuple, fit entendre des cris semblables aux beuglements (gémissements) d'une chamelle dont on sèvre le petit. A ces cris plaintifs, Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! descend de chaire, pose la main sur le tronc, et les gémissements cessent. » Ce fait est-il vraisemblable? La chaire, par le fait et dans l'intention de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! avait été érigée pour l'avantage des fidèles et pour la plus grande gloire de Dieu. Si Dieu avait voulu à cette occasion exalter par un miracle le prophète, il eût choisi un signe approbateur de l'acte; tandis que le miracle en question paraîtrait un désaveu plutôt qu'un témoignage en faveur. Ce qu'il y aurait de vraisemblable, si le fait matériel avait quelque chose de fondé, c'est que le vent, s'engouffrant dans le creux de l'arbre, s'échappait en sifflant par quelque fente, et que le prophète a habilement saisi l'occasion, en fermant la fissure qui servait d'issue, d'en imposer par cette pieuse supercherie aux yeux des obstinés Mecquois. Mais non, le fait laisserait d'ailleurs trop d'invraisemblance pour que le prophète eût tenté de le faire admettre comme miracle.

Les Bédouines qui se trouvent à la cour recommencent de plus belle : Iou, iou, iou, etc.

Dziri. Ces chants nous dérangent; dis à ces folles de se taire.

Secrétaire. Holà! holà! filles de chien, taisez-vous.

Le chœur, sans écouter, continue : Iou, iou, iou, etc.

Secrétaire. Holà! holà! Par la tête du prophète! taisez-vous donc. Pourquoi tant de vacarme, Fatouma?

Fatouma. Ce n'est rien, ia Sidi.

Secrétaire. Mais encore?

Fatouma. Ia Sidi, j'ai honte.

Dziri. Fais entrer cette femme, ô secrétaire!

Secrétaire. Fatouma, par ordre de ton maître, parais devant lui.

Dziri, en s'adressant à la servante : C'est une chose insolite que ceci.

Fatouma. Ce sont les voisines, ia Sidi.

Dziri. C'est toi, la première. D'où vient ce désordre?

Fatouma. Ma pudeur de femme et mon respect pour mon maître m'empêchent de le dire.

Dziri. Ton maître ordonne.

Fatouma. C'est une vilaine parole... une parole de Frach. En sortant de cet appartement, où il paraît avoir prêté l'oreille à votre conversation, il a dit... il a dit... J'ai honte, ia Sidi. Il a dit: Les plaintes du palmier envers la chaire, je les comprends moins que celle de Hafsa contre Marie la Copte, que le prophète avait préférée à la première (1).

(1) Voir, pour l'explication du fait, *Soirées de Carthage*, pages 120 et 121.

Les convives, à l'exception du secrétaire, de rire presque aux éclats.

Le Dziri fait appeler Frach, et lui dit : Quel langage t'es-tu permis?

Frach. Ne suis-je pas libre, ia Sidi?

Dziri. Penses-tu donc avoir la liberté de faire ce que tu voudras?

Frach. Pas même la liberté de dire ce que je pense?

Dziri. Si fait; mais à condition que tu penses bien.

Frach. Celui que je prends pour modèle m'est un sûr garant pour mes pensées.

Dziri. Qui penses-tu prendre pour modèle dans la pensée que tu viens d'exprimer?

Frach. Mon maître.

Dziri, après un moment de silence : Va, mon fils. Maintenant que tout le monde a fini, enlève tout cela, et apporte à mes vénérables convives ce qu'il faut pour se purifier.

Frach va, revient, et présente à chaque convive une cuvette, de l'eau, du savon, une brosse et un flacon d'eau de jasmin. Chacun de rincer sa bouche, de brosser ses dents, de purifier ses mains. Le cadi, sans s'apercevoir qu'il a fait double provision, demande une autre cuvette, en se plaignant que cette eau ne lave pas : C'est qu'elle est un peu saumâtre, répond Frach.

Dziri. O mon fils (en s'adressant au domestique), mets toutes ces choses à leur place. Écoute aussi cette recommandation de ton maître : toutes les fois que tu auras une réflexion importante à

faire, mets-la par écrit, et me la soumets, sans te confondre par trop de familiarité avec les autres domestiques ni déranger mes hôtes.

Frach. Les ordres de mon maître seront religieusement exécutés. (Frach continue sa besogne.)

Cadi. Ce garçon fera son chemin, s'il plaît à Dieu.

Dziri. S'il plaît à Dieu; mais il a besoin d'indulgence.

Cadi. Si Frach pouvait avoir un tort à mes yeux, ce serait d'avoir rendu son idée avec plus d'esprit que nous. La manière ridicule dont les traditionnaires présentent le mensonge frappe les plus simples; mais peu, quoique libres, ont le franc parler de celui qui a le sentiment de sa liberté.

Muphti. Que dites-vous enfin, Messieurs, de cet autre prodige du goût de nos traditionnaires, fait que vous connaissez tous : « Un jour que Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! se trouvait dans une campagne déserte, il eut à satisfaire à des besoins naturels. Dieu fit approcher deux arbres, qui formèrent par leurs branches entrelacées et leur feuillage un cabinet digne du prophète. » Il me semble, Messieurs, qu'il y a trop de disproportion entre la fin et le moyen; car Dieu est prudent et sage.

Frach, après une seconde, remet un billet à son maître. Le Dziri en prend connaissance et le fait glisser à ses hôtes, qui se font successivement passer cet écrit. Chacun en accompagne la lecture d'un sourire et d'un signe d'approbation. Le con-

tenu du billet était celui-ci : *Dieu prudent et sage, plutôt que de recourir à un tel prodige pour une fin si minime, aurait tout simplement empêché que le prophète fît dans son sarouel* (ses culottes).

Secrétaire. Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, que la vérité devrait être traitée plus sérieusement?

Cadi. La lumière qui passe par une lucarne n'est pas moins pure que celle qui nous vient par la croisée. La vérité est toujours sérieuse. C'est nous qui ne sommes pas sérieux. Ici, comme ailleurs, si Frach avait un tort, ce serait de rendre ses idées avec plus de simplicité et de justesse que nous.

Muphti. Il est des matières que les docteurs ne sauraient dignement traiter; elles sont du domaine de l'éloquence du vulgaire. Tels sont, à cause du ridicule qui s'y rattache, les miracles présentés par les traditionnaires.

Frach. Oui, Messieurs, ce sont les traditionnaires que j'ai eus en vue dans mes observations, et nullement Séidna Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! Veuillez bien le croire.

Muphti. Les traditionnaires disent aussi : « Un chameau vint un jour se plaindre à Séid Mahomet, que son maître l'avait battu injustement. Sur cette plainte, le prophète fit de vifs reproches au chamelier, qui promit de ne plus commettre cette faute à l'avenir. » Il est facile de connaître quand le chameau a été maltraité : l'attitude de l'animal est un langage assez significatif, surtout pour Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu

soit sur lui! à qui le chameau était familier. Le miracle était inutile. Pourquoi donc Dieu l'aurait-il opéré? Ici non plus la fin n'est pas en rapport avec le moyen; et Dieu est prudent et sage.

Frach remet à son maître un autre billet ainsi conçu : « Quoi qu'il en soit, la leçon de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! n'a guère profité : les chameaux n'en sont pas moins brutalement traités. Il semble aussi qu'il eût été plus digne de Dieu et du prophète d'opérer le miracle pour enseigner aux hommes à mieux traiter leurs semblables: aux maris, leurs épouses; aux maîtres, leurs serviteurs; aux souverains, leurs sujets. »

Cadi. Laissons ces matières. A Frach il appartient de les traiter. Jeune homme, Dieu a de grandes vues sur toi; accomplis ta destinée. Dans ces temps d'ignorance, les préjugés tiennent lieu de loi : dissipe les préjugés; les maux causés par les inhabiles mensonges sont grands : pour remédier aux maux, dévoile les mensonges. Le chemin t'est tracé : nombre démesuré de miracles, absence de témoins, d'écrits, de monuments qui constatent les faits; circonstances qui sont pleines de ridicule, au lieu de merveilleux; voilà ce qu'il suffit de faire observer dans cette matière. Homme du peuple, parle avec le peuple; passe, si tu peux, tous les miracles en revue. Ta vie ne sera peut-être pas assez longue; mais d'autres achèveront ce que tu auras commencé.

Frach. Dieu m'a donné deux fois la vie : en me faisant sortir du sein de ma mère, et en me re-

tirant de dessous la hache de mon maître vénéré. Je voudrais avoir deux vies pour les donner en reconnaissance, au Clément, au Miséricordieux. A nous deux la besogne, ô cadi ! Vous continuerez d'exalter le prophète en faisant ressortir l'inimitable sagesse qu'il a montrée jusque dans les artifices, toutes les fois que les intérêts de l'Islam l'ont obligé d'y avoir recours. Moi, s'il plaît à Dieu, je ferai bon marché de la témérité et de la maladresse de tous ceux qui se sont hasardés à imiter le prophète.

DIALOGUE X.

Sujet : Application de la clef aux autres faits ou paroles de la *Sonna*. — Ces faits, d'après même la classification qui en a été faite par les auteurs musulmans, ne peuvent devenir matière de foi. — Il est prouvé que des traditionnaires célèbres ont fait usage du mensonge. — Mahomet en a-t-il fait usage?

§ I.

Cadi. Il faut en convenir, ô Dziri, tu as fait une bonne et belle action en donnant la liberté à Frach. Je ne me serais jamais attendu à trouver tant de ressources dans cet homme.

Dziri. Moi non plus. Dans son enfance, il paraissait même un peu borné. Pendant le peu de temps que j'ai passé à Alger, depuis la conquête des Français, Frach a beaucoup fréquenté les chrétiens. Sa religion n'a rien perdu à ce contact, et son intelligence a beaucoup gagné.

Cadi. Cet homme doit avoir fait quelques études; cela se voit.

Dziri. Je lui ai fait fréquenter l'école pendant cinq ans; il sait presque le Coran par cœur.

Cadi. Ce serait bien qu'il pût étudier El-Boukhari.

Dziri. J'y ai pensé bien souvent; mais tu le sais, ô cadi, dans les familles il est des choses qu'on projette toujours, et qu'on n'exécute jamais.

Cadi. Dieu seul fait ce qu'il veut, parce que seul il peut tout.

Dziri. Et que seul il ne veut jamais à demi. Le nom d'El-Boukhari, ce roi de la Sonna, me suggère une question qui vient naturellement se placer après celle des miracles; la voici : Sais-tu si dans le reste des hadiths (récits) Séidna Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! et les traditionnaires ont fait usage du privilége, et dans quelle proportion?

Cadi. La question du Dziri me prend au dépourvu. Je n'ai pas réfléchi sur cette matière, ni ne vois l'importance de le faire. Si la morale enseignée dans la Sonna tend à la gloire de Dieu et au bonheur de l'homme, nous n'avons qu'à la pratiquer, n'importe de quelle manière elle nous arrive. Quant aux faits, libre à nous de rejeter, à l'exemple d'El-Boukhari, ceux où le mensonge se montre trop évident. C'est ce que nous avons fait, en traçant la marche aux fidèles qui voudront le faire sur une échelle plus étendue.

Dziri. La réponse du cadi ne me satisfait point: je veux savoir dans quelle proportion doit être évalué le mensonge parmi les hadiths; en d'autres termes, quelle part doit être faite à Dieu, quelle part peut être faite à l'homme.

Secrétaire. Ne pensez pas que mon maître soit hostile à la Sonna; il justifie, au contraire, cette

maxime traditionnelle : « Quatre choses sont insatiables de quatre autres : la terre, d'eau ; la femelle, du mâle ; l'œil, de voir, et le *savant*, *de science*. »

Cadi. La question du Dziri me paraît inutile; mais enfin, pour nous guider dans la réponse, puisqu'il en faut une, nous n'avons qu'à nous rappeler ce qu'ont dit là-dessus El-Boukhari et les autres grands docteurs. El-Boukhari, sur dix mille hadiths qu'il avait appris, en a rejeté six mille. Pourquoi les a-t-il rejetés? Parce qu'ils lui paraissaient trop évidemment empreints du cachet du mensonge.

Muputi. Les menteurs maladroits ont malheureusement toujours formé le plus grand nombre.

Cadi. Depuis El-Boukhari jusqu'à Sciouti, les docteurs, comme vous le savez, Messieurs, n'ont rien négligé pour revêtir les faits et les maximes de la Sonna des caractères de la foi. Y sont-ils parvenus? Vous allez en juger : ils ont divisé les hadiths en trois classes principales (1) : ha-

(1) Analyse succincte de ce que Elaraq dit sur cette matière. On peut diviser les faits de la *Sonna* en trois classes : 1° partie solide (*tsabet*); 2° partie passable (*ouasteni*); 3° partie faible (*dâif*).

A la partie solide appartiennent des faits de sept degrés différents. 1° Les faits rapportés par El-Boukhari et par Moslem, les tenant de Mohamet Hanbal, chef des hanbali (la dernière des quatre principales sectes), lequel les tenait de son maître Chaafia, chef des chaaféi (troisième des quatre principales sectes), lequel les tenait de son maître Malek, chef de la deuxième des quatre sectes; lequel les tenait de Hanefi,

diths solides, hadiths faibles, et hadiths tenant le milieu.

Les faibles se divisent en quatre-vingt-neuf catégories, renfermant, chacune, des hadiths d'un degré plus faible en progression descendante. Eh

chef de la première des quatre sectes, lequel les tenait de Ben Omar, qui les tenait de Mahomet;

2° Les faits rapportés seulement par El-Boukhari;

3° Les faits rapportés seulement par Moslem;

4° Les faits rapportés par deux auteurs d'un mérite inférieur à celui d'El-Boukhari et de Moslem;

5° Les faits rapportés par un auteur un peu inférieur en mérite à El-Boukhari;

6° Les faits rapportés par un auteur un peu inférieur à Moslem;

7° Les faits rapportés par plusieurs auteurs d'un degré inférieur.

A la partie passable, ou tenant le milieu, appartiennent les faits rapportés par des auteurs d'un mérite inférieur; honnêtes gens, mais non saints.

Les faits de la partie faible se divisent en quatre-vingt-neuf classes dont voici les principales :

1° Les faits de tradition *maroufa*, c'est-à-dire qu'on dit venir de Mahomet, sans citer les personnes qui forment la chaîne traditionnelle;

2° Les faits de tradition *moucathà* (rompue), c'est-à-dire qu'alors il y a interruption dans la chaîne. On fait remonter les faits à Mahomet sans énumérer les contemporains qui ont formé les premiers anneaux;

3° Les faits de tradition *mounkouf*, c'est-à-dire qui reste suspendue, sans se lier à Mahomet, s'arrêtant à un contemporain du prophète;

4° Les faits de tradition *moutadrab*, c'est-à-dire contradictoire; alors on doit comparer le mérite des auteurs et opter pour ceux qui offrent plus de garantie.

bien, je vous le demande, Messieurs, les hadiths de ces catégories, ceux mêmes de la première, peuvent-ils être rangés parmi les vérités de la foi; de la foi, comme nous l'entendons, nous véritables croyants? Non : la foi doit être ferme, et ne comporte dans son objet, comme dans son principe, le moindre degré d'incertitude.

Parmi les hadiths solides, on distingue sept catégories, chacune desquelles renferme des hadiths différents en degrés de certitude. Ces hadiths sont-ils conciliables avec la foi? Non : la foi ne peut être à demi; elle doit être entière. Les faits ou les paroles qui en sont l'objet doivent reposer sur une certitude absolue, certitude qui n'admet de degré ni en plus ni en moins. Même réponse pour les hadiths qui tiennent le milieu entre les solides et les faibles.

Secrétaire. Le cadi le dit avec raison, les vérités de la foi excluent toute hésitation. Telle est en effet la règle que Dieu nous a donnée dans les premiers versets de la sourate *la Vache* : « Voici le livre sur lequel *il n'y a aucun doute*. C'est à ce titre qu'il doit être le livre des croyants. »

Cadi. Ainsi, dire, comme les traditionnaires, que les hadiths rapportés à la fois par El-Boukhari et par Moslem sont plus certains que ceux qui ne le sont que par l'un de ces docteurs; que les hadiths racontés par Moslem sont moins solides que ceux qui sont rapportés par El-Boukhari, etc., c'est dire qu'aucun hadith n'est revêtu de la certitude requise pour devenir matière de foi.

Dziri. Faut-il donc rejeter tous les hadiths de la Sonna?

Cadi. Non, mille fois non : nous devons accepter tout ce qui est utile, et un enseignement peut être utile, sans être un article de foi.

Secrétaire. Quand Dieu a dit dans le Coran : « Rappelle-toi le contenu des versets qui viennent de Dieu et de *la Sagesse*, » il semble, en effet, établir une différence entre le contenu du Coran et celui de la Sonna. Il recommande les versets du livre comme venant d'en haut; pour la Sonna, il la recommande comme un ouvrage de philosophie, un ouvrage dicté par Séid Mahomet, en tant que sage, et non en tant qu'inspiré par l'ange Gabriel.

Cadi. Ceci, observez-le bien, Messieurs, regarde les hadiths qui remontent à Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! Ces hadiths, d'après l'enseignement du Coran, doivent être regardés comme des maximes de philosophie, non comme des versets venant de Dieu. Pourquoi regarderions-nous comme inspirés ceux dont la tradition est incertaine ou interrompue? La plupart sont imaginés par des hommes sans contredit moins sages et moins habiles que leur maître.

§ II.

Secrétaire. Mais les docteurs ont établi des règles pour discerner les hadiths qui remontent à Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! Ces règles, que vous devez connaître aussi bien que moi, Messieurs, sont celles-ci : que les personnes qui ont enseigné ces faits ou ces paroles dans leurs récits, et celles qui jusque-là les

ont transmis de bouche en bouche, soient des hommes d'un jugement sain, d'une probité reconnue, d'une foi solide, et qu'ils ne soient pas du nombre de ceux qui *iaboulou fi zanka* (lâchent de l'eau dans les rues).

Cadi. En toute matière, il est plus facile de poser des règles que d'en faire l'application. Quant à celles dont il s'agit, ce n'est pas chose facile que de discerner, surtout au travers des temps, les personnes d'un jugement sain, d'une probité reconnue, d'une foi solide, etc.; et parviendrions-nous à le faire, dans la question qui nous occupe, que ces règles resteraient défectueuses.

Secrétaire. Défectueuses! Le cadi n'y prend pas garde : il avance pour le moins un paradoxe.

Cadi. Je m'explique et je prouve : parmi les hadiths qui ont eu de la vogue, on peut citer les trois suivants : *Celui de deux cavaliers qui est vaincu à la course, doit céder son cheval au vainqueur. Celui qui a le dessous dans l'exercice de l'arc, doit abandonner son cheval et son arc. Celui qui montre moins d'adresse dans la chasse aux pigeons, doit céder son arme.* Ces hadiths ont eu cours chez les Abbassides, qui ne manquaient pas ordinairement de probité, moins encore de jugement. La chaîne traditionnelle les faisait remonter jusqu'à Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! Quand ils ont été soumis à la critique, il est resté évident que l'origine n'en remontait qu'à El-Mohadi, troisième kalife de Bagdad. Les motifs qui ont dicté les deux premiers hadiths, c'est que El-Mohadi voulait former des

guerriers adroits. Le motif du dernier, c'est que le kalife était un peu gourmet, et que le pigeon était son plat favori. (Voir Sciouti et Elarag.) D'autres, pour se donner la réputation d'érudits dans la tradition, ont supposé des hadiths dont la fausseté a été découverte. Enfin, des hommes contemporains et amis (1) de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! des amis de Séid Mahomet ont inventé des hadiths. (Voir Elarag.) N'oubliez pas, Messieurs, que ces hommes sont du nombre de ceux à qui le prophète a promis le ciel, comme s'ils eussent été confirmés en grâce. Voilà la preuve de ce que j'ai avancé : la probité de ceux qui ont rendu témoignage dans la chaîne traditionnelle n'est pas une garantie de leur véracité; ce n'est, au contraire, qu'une présomption de plus que ce qu'ils disent est suspect : les mécréants ou les tièdes se mettent peu en peine de la gloire de Dieu et du prophète. Les

(1) Par amis de Mahomet, les uns entendent ceux qui ont accompagné Mahomet dans sa fuite; d'autres, tous ceux qui ont vu le prophète ; d'autres, enfin, tous les croyants contemporains. A la mort de Mahomet, le nombre des amis était de mille quatorze. D'autres disent de mille vingt-deux. Le meilleur de tous est Aboubaker. Après lui, c'est Omar. Quant au troisième, l'opinion est partagée entre Othman et Ali. Aboutonfiel mourut cent ans après l'hégire. C'est l'ami qui a survécu le plus longtemps à Mahomet. — Noms des amis que l'on dit avoir transmis le plus de hadiths comme les tenant de Mahomet : Abd-Allah-ben-Omar, deux mille six cent trente; Anaz-ben-Melek, vingt-deux mille quatre-vingts; Aïcha, cinq mille cinq cent soixante-quatorze ; Abd-Allah-ben-Abbas, trois mille six cent quarante; Jaber, mille quatre cent soixante. Quant aux autres, personne n'a dépassé mille.

zélés seuls s'en occupent, et, à défaut d'autres moyens, ils usent du privilége dont nous avons parlé plus haut.

Secrétaire. Il paraît étonnant que les docteurs, en posant les règles à suivre pour discerner la vérité dans les hadiths, n'aient pas tenu compte du privilége de mensonge.

Cadi. El-Arag et Makromi sont deux grands docteurs; vous avez lu ou entendu ce qu'ils disent à ce sujet. Le second avoue même sans détour que c'est bien d'avoir recours au susdit expédient. D'autres, qui n'ont pas parlé de ce privilége, se sont réservé d'en faire usage. Sans remonter bien loin, Sciouti est un grand docteur; il n'en met pas moins, à contribution le mensonge en parlant de Ben-Khaldoun. Ben-Khaldoun, comme vous savez, Messieurs, est un docteur célèbre, mais plus philosophe que musulman orthodoxe. Il nie en particulier l'astrologie et l'intercession des saints, deux points de notre foi. Eh bien! Sciouti, pour enrichir de ce grand nom la liste des docteurs orthodoxes, s'efforce de faire oublier la mécréance du philosophe, en le décorant du titre de saint à invoquer (oueli), lui qui condamnait ce genre d'invocation.

Zamakscheri est un grand docteur; il a cependant employé son talent à accréditer une grande erreur: c'est lui qui a fait un recueil des divers hadiths d'après lesquels des faveurs particulières sont attachées à la lecture de chaque sourate du Coran (1).

(1) Énumération. Sourate *Famille d'Imran*. Lire cette sou-

A son dire, ces hadiths remontent au prophète. Sciouti, Elarag et plusieurs autres ont démontré

rate le vendredi, c'est attirer sur soi les regards de Dieu et des anges jusqu'au coucher du soleil. De plus, par la lecture de chaque verset, on mérite l'immunité de l'enfer. — Sourate *les Femmes*. Celui qui la lit acquiert le même mérite que s'il faisait l'aumône à tous les musulmans pauvres, hommes et femmes; il aura la même récompense que s'il rachetait un homme libre, et n'aura pas à craindre le péché d'idolâtrie. — Sourate *la Table*. Celui qui la lit s'assure la récompense de dix biens et l'immunité de dix maux. Il sera élevé dans le ciel autant de fois de dix degrés qu'il respire de juifs et de chrétiens sur la terre. — Sourate *le Bétail*. Celui qui la lit sera béni de Dieu, et s'assure le salut. Soixante-dix anges prieront pour lui jour et nuit, pour récompense de la lecture de chaque verset. — Sourate *Elaraph*. Dieu placera un voile entre le lecteur et le diable le jour de la Résurrection. A ce jour aussi, le lecteur aura Adam pour intercesseur. — Sourate *le Butin*, et sourate *le Repentir*. Le lecteur aura Dieu pour avocat le jour de la Résurrection; il recevra autant de fois dix biens qu'il y a d'hommes et de femmes impies. Le trône de Dieu et les anges qui le portent, prieront pour lui tous les jours de sa vie. — Sourate *Jonas*. Le lecteur aura autant de fois dix récompenses que Jonas a eu d'amis et de détracteurs, et qu'il a été submergé de gens avec Pharaon. — Sourate *Hond*. Le lecteur recevra autant de fois dix récompenses qu'on compte de personnes qui ont cru et de celles qui n'ont pas cru à la parole des prophètes, Noé, Hond, Saleh, Schioab, Loth, Abraham, Moïse et Jésus. Au jour de la Résurrection, il sera du nombre des bienheureux, *si Dieu le veut*. — Sourate *Joseph*. Dieu adoucira l'agonie de celui qui lit cette sourate, ou l'enseigne à sa famille et à ses esclaves. Celui qui enseigne un seul de ses versets à son enfant, fait mieux que s'il jeûnait tous les jours de l'année et passait toutes les nuits en prière. Il acquiert plus de mérite, que s'il donnait mille pièces d'argent aux pauvres. — Sourate *le Tonnerre*.

jusqu'à l'évidence que ces hadiths sont d'invention humaine.

Il sera donné au lecteur une récompense d'un poids dix fois plus grand que celui de tous les nuages qui ont passé et de tous ceux qui passeront jusqu'au jour de la Résurrection. — Sourate *Abraham*. Le lecteur recevra une récompense autant de fois dix fois répétée qu'il y aura eu d'idolâtres et de ceux qui ne l'auront pas été. — Sourate *Hedjer*. Le lecteur recevra une récompense autant de fois dix fois répétée qu'il a émigré de personnes de la Mecque à Médine; que l'on compte de celles qui ont aidé Mahomet, et de celles qui l'ont tourné en dérision. — Sourate *l'Abeille*. Le lecteur n'aura pas à rendre compte des bienfaits de Dieu. S'il meurt le jour ou la nuit qu'il aura lu cette sourate, il recevra la même récompense que celui qui meurt après avoir fait le plus beau testament (en laissant des legs pieux). — Sourate *Voyage nocturne*. Le lecteur aura dans le paradis un quintal de récompenses. Or le quintal est un poids d'or de mille et deux cents onces. — Sourate *la Caverne*. Celui qui lira la dernière moitié sera rayonnant de lumière depuis la tête jusqu'aux pieds; celui qui lira toute la sourate sera resplendissant d'une lumière qui s'étendra depuis la terre jusqu'aux cieux. — Sourate *Marie*. Le lecteur recevra une décuple récompense autant de fois répétée qu'il se trouve d'hommes qui ont accusé de mensonge Zacharie, et qu'il s'en trouve qui ont reconnu pour véridiques, lui, Jean, Marie et les autres prophètes mentionnés dans cette sourate; qu'il se trouvera de personnes qui auront invoqué Dieu dans ce monde, et de celles qui ne l'auront pas invoqué. — Sourate *Tau*. Le lecteur recevra la récompense de ceux qui ont émigré de la Mecque avec le prophète, et de ceux qui ont combattu avec lui — Sourate *les Prophètes*. Le lecteur sera bénignement jugé par Dieu; il sera pris par la main et salué par tous les prophètes dont il est fait mention dans le Coran. — Sourate *Pèlerinage*. Le lecteur sera récompensé comme s'il avait fait le pèlerinage, visité la Mecque et le temple. — Sourate *les Croyants*. Les anges répandront sur

SECRÉTAIRE. Sur quoi se fondent ces docteurs pour rejeter les hadiths reconnus par Zamakscheri?

le lecteur une odeur suave. Il sera récréé par toute espèce de parfums à l'approche de l'ange de la mort. — Sourate *la Lumière*. Le lecteur recevra une décuple récompense autant de fois répétée qu'il se trouve et se trouvera de croyants de l'un et de l'autre sexe. — Sourate *la Distinction*. Le lecteur verra venir Dieu à sa rencontre le jour de la Résurrection; il sera en sécurité à l'heure suprême, et sera introduit sans obstacle dans le paradis. — Sourate *les Poëtes*. Le lecteur recevra une décuple récompense autant de fois répétée que Noé, Houd, Saleh, Schéab et Abraham comptent de croyants et de mécréants; qu'on compte de personnes qui ont renié Jésus et ont cru à Mahomet. — Sourate *la Fourmi*. Comme dans la précédente. De plus, le lecteur en sortant du tombeau s'écriera: Il n'y a de Dieu que Dieu. — Sourate *l'Histoire*. Le lecteur aura autant de récompenses que Moïse compte de croyants et de mécréants. Il n'y aura pas d'ange dans les cieux ni sur la terre, qui ne rende témoignage à sa vertu au jour de la Résurrection. — Sourate *l'Araignée*. Le lecteur recevra une décuple récompense autant de fois répétée qu'il se trouve de croyants et d'impies.

Sourate *les Romains*. Il est réservé au lecteur une décuple récompense autant de fois répétée qu'il y a d'anges entre le ciel et la terre. Il retrouvera ce qu'il aura perdu le jour ou la nuit de cette lecture. — Sourate *Lokman*. Le lecteur aura Lokman pour compagnon le jour de la Résurrection, et recevra une décuple récompense autant de fois répétée qu'il se trouvera de personnes justes ou ayant détourné les autres de l'injustice.

Sourate *l'Adoration*. Le lecteur jouira du même bonheur que s'il voyait la nuit Alkaudar. — Sourate *les Conjurés*. Celui qui lira cette sourate, et l'enseignera à sa famille ainsi qu'à ses esclaves, n'aura pas à craindre les tourments du tombeau. (Ces tourments consistent en ce que les anges armés d'ongles

Cadi. Sur ce que ces hadiths, loin de remonter à Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu

de fer frappent la face et le dos du coupable pour séparer l'âme du corps; puis, à coups redoublés, ils font descendre le corps à plusieurs coudées de profondeur dans la terre.) — Sourate *la Victoire*. Le lecteur aura la même récompense que s'il avait combattu avec Mahomet. — Sourate *Celles qui éparpillent*. Décuple récompense autant de fois répétée qu'il y a eu et qu'il y aura de souffles de vent. — Sourate *la Lune*. Au jour de la Résurrection, le lecteur aura le visage semblable à la lune quand elle est à son plein. — Sourate *l'Événement*. Celui qui lira cette sourate toutes les nuits, n'aura point à craindre la pauvreté.

Sourate *l'Épreuve*. Au jour de la Résurrection, le lecteur aura pour intercesseurs tous les croyants, tant hommes que femmes. — Sourate *l'Ordre*. Jésus priera pour le lecteur, et demandera pardon pour lui tous les jours de sa vie. Au jour de la Résurrection, Jésus sera son compagnon fidèle. (Pour s'expliquer cette intervention de Jésus, il faut savoir que dans cette sourate se trouve le verset où Mahomet a appliqué à lui-même la promesse relative au Paraclet. Le verset et celui-ci : Jésus, fils de Marie, disait : O enfants d'Israël, je suis celui que Dieu a envoyé vers vous pour confirmer le Pentateuque, et pour vous annoncer la venue d'un autre envoyé dont le nom sera *Ahmet*. Voir, pour la réfutation, *Soirées de Carthage*, p. 113.) — Sourate *les Génies*. Le lecteur aura la même récompense que s'il avait délivré autant de captifs qu'on compte de génies qui ont cru en Mahomet, et de ceux qui n'ont pas cru. (Les Arabes, comme les Juifs, admettent des génies tenant le milieu entre l'homme et l'ange. Ils ont cela de commun avec l'homme, qu'ils ont la liberté de faire le bien et le mal, qu'ils peuvent se convertir ou persévérer dans l'impénitence.)

Sourate *la Résurrection*. Moi (Mahomet) et Gabriel, nous attesterons au jour de la Résurrection que le lecteur a cru à ce jour solennel. — Sourate *l'Homme*. Le lecteur recevra de

soit sur lui ! demeurent interrompus dans la chaîne traditionnelle.

SECRÉTAIRE. Zamakscheri est cependant une autorité bien imposante.

CADI. C'est pour cette raison qu'elle est plus suspecte. Nous avons dit pourquoi.

SECRÉTAIRE. N'est-ce pas nuire au Coran que d'infirmer ces hadiths ?

CADI. C'est au contraire écarter du livre une chose nuisible : ces hadiths portent que celui qui lit la sourate *Elâlaq* (sang coagulé) ou la sourate *Elzalzala* (tremblement de terre), a le même mérite que s'il lisait tout le Coran ; que la lecture

Dieu, pour récompense, un jardin et un habit de soie. — Sourate *le Front sévère*. Le lecteur se présentera au jour de la Résurrection avec un visage riant et agréable. — Sourate *les Fraudeurs*. Le lecteur, au jour de la Résurrection, boira un vin très-pur, puisé dans des bouteilles cachetées. — Sourate *l'Ouverture*. Dieu ne permettra pas que le lecteur soit du nombre de ceux qui apparaîtront, au jour de la Résurrection, le Coran attaché sur le dos. (On compare ceux qui ont le Coran sans s'en servir, à un âne chargé de livres.) — Sourate *l'Étoile du soir*. Le lecteur recevra une décuple récompense autant de fois répétée qu'il y a d'étoiles dans le ciel. — Sourate *le Soleil*. Le lecteur aura la même récompense que s'il avait donné en aumônes tout ce que le soleil et la lune éclairent. — Sourate *l'Aurore*. Le lecteur recevra une décuple récompense autant de fois répétée qu'il y a d'orphelins et de pauvres.

Sourate *la Dilatation*. Celui qui lira cette sourate aura la même récompense que s'il venait à moi (Mahomet) au moment où je suis accablé de tristesse, et qu'il rendît la paix à mon âme. (Ont été omises les sourates où il se trouve répétition des mêmes récompenses.)

des deux dernières sourates du livre, composées de deux lignes chacune, est aussi agréable à Dieu et procure la même récompense que la lecture non-seulement du Coran entier, mais encore de tous les livres révélés. Cet enseignement ne tend à rien moins qu'à faire négliger par les plus zélés la lecture du Coran, et à la faire abandonner par le plus grand nombre des fidèles. L'homme placé entre deux avantages égaux préfère naturellement celui qui lui coûte moins; de là, préférence de la lecture de la sourate *Elâlaq*, ou de la sourate *Elzalzala*, à la lecture de tout le livre. L'homme doit préférer surtout l'avantage qui est à la fois le plus considérable et le moins coûteux; de là, preférence des quatre lignes, qui constituent les deux dernières sourates, au Coran en entier, y compris les sourates *Elâlaq* et *Elzalzala*. Et de tels hadiths viendraient de Dieu! Dieu est prudent et sage.

Secrétaire. Il paraît étonnant que le savant Zamakscheri se soit fait l'écho de hadiths qui portent un aussi évident cachet de leur origine.

Cadi. Le zèle exp'ique tout.

Dziri. Pour les hadiths qui remontent au prophète, penses-tu, ô cadi, qu'ils lui aient été révélés? Ou bien, sont-ils le fait de son invention?

Cadi. Dieu en sait plus que nous là-dessus. Mais ce que nous pouvons dire, puisque nous l'avons lu, c'est que le prophète appelle la Sonna livre de philosophie, et non, livre révélé; ce que nous pouvons dire, c'est que la sagesse qui se trouve dans la Sonna est parfois au-dessus de la

sagesse du Coran, comme dans ce passage : *La chose la moins parfaite que Dieu ait enseignée, c'est le divorce.* Personne de vous, Messieurs, n'ignore les inconvénients du divorce préconisé dans le Coran. Enfin, si le prophète a jugé utile de faire usage du privilége pour nous léguer des hadiths, pourquoi ne l'aurait-il pas fait?

Dziri. Que penses-tu des Chiïtes?

Cadi. Ils ont eu tort de nier la Sonna, parce qu'ils ont rejeté un bon livre.

Dziri. Ils l'ont rejeté, parce qu'on le leur donnait comme révélé de Dieu.

Cadi. Les Chiïtes auraient bien fait de se taire. Leur schisme a été la première brèche faite à l'Islam.

Le Dziri garde le silence, sans paraître satisfait.

DIALOGUE XI.

Sujet : A-t-il été fait usage du mensonge dans le Coran? — A quels signes peut-on reconnaître le langage de l'homme? — Examen de la sourate *Joseph*.

§ I.

Cadi. Le Dziri est toujours absorbé dans ses réflexions. Tu oublies donc, cher collègue, que nous sommes chez toi, et en récréation. Trêve, il en est temps, trêve des choses sérieuses.

Dziri. Excusez, Messieurs, ma monotonie. Dieu m'envoie les pensées; je ne saurais les éloigner.

Muphti. Précieux don que celui de la réflexion! Nos sages ont dit que l'homme est *grand* par deux *petites* choses : le cœur et la langue. Mais, sans la réflexion, l'homme ne serait rien : c'est à la raison de balancer les sentiments du cœur, et de ne les livrer qu'après contrôle à la parole.

Dziri. Ce qui me préoccupe, Messieurs, ce sont les conséquences de ce que nous avons traité. Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! brûlant de zèle pour la gloire de Dieu, a dû bien souvent faire usage du privilége.

Cadi. Toutes les fois, nous devons le présumer,

que la gloire de l'Islam le demandait, et que l'ange Gabriel se faisait trop attendre.

Dziri. Voilà une réponse qui dit beaucoup et ne dit rien. Que le cadi me le pardonne!

Cadi. Je ne sais plus comment parler au Dziri. Il me semble que, quand on est aussi difficile pour les réponses, on devrait être plus sobre de questions.

Muphti. Depuis que la bonne harmonie est rétablie entre vous, Messieurs, la question a avancé. Chitan le jaloux nous menace d'un souffle; soyons sur nos gardes.

Dziri. Je désire connaître quelle proportion le pieux mensonge occupe dans le Coran; en d'autres termes, quels versets viennent de Dieu, quels versets doivent être attribués à l'homme. La réponse du cadi, je vous le demande, est-elle propre à me satisfaire?

Cadi. Bagatelle! Un volume ne suffirait pas pour répondre à une telle question. Je ne pense pas que le Dziri ait la prétention de nous faire passer la nuit chez lui.

Dziri. Si vous voulez honorer mon hospitalité, laissez-moi la rendre complète. Ne craignez pas de me prendre au dépourvu : déjà mes domestiques sont en train, l'un, de traire les vaches, l'autre, de cueillir les fruits au jardin. Pour plat de résistance, nous aurons une marmite de couscous, pivotée par trois poules de Constantine; le tout, préparé par la main la plus habile de ma maison...

Cadi. Et nos clients? Leur faire faux bon deux jours de suite, c'est un peu trop.

Dziri. Vos clients feront comme les miens : ils attendront.

Muphti. N'avez-vous pas des lapins à la campagne?

Dziri. Vous aurez des lapins. Ceux de mes voisins sont à ma disposition.

Muphti. Dieu le veut, ô cadi! restons. Entre en matière pour satisfaire notre hôte.

§ II.

Cadi. La question est délicate : les âmes vulgaires ne pourraient répéter notre conversation sans la dénaturer et nous compromettre. Je crains que ces murs n'aient des oreilles.

Dziri. Chez moi, il n'y a, après Dieu, que deux yeux qui voient, que deux oreilles qui entendent, qu'une langue qui parle.

Cadi. Sur ce, je commence : Le langage de Dieu diffère essentiellement de celui de l'homme. David, que la paix de Dieu soit sur lui! a dit dans le *Zabour* (livre des Psaumes) : Tout homme est faillible dans ses paroles comme dans ses actes : *Coullou radjolin câdhiboun* (omnis homo mendax, ps. 118). Salomon, que la paix de Dieu soit sur lui! a dit aussi : L'homme ne parle pas longtemps sans laisser paraître quelque défectuosité dans son langage : *Fy kethreti 'l-kelâmi la ienqossou 'l-khatyah* (In multo eloquio non deerit peccatum. Prov.). Le langage de Dieu est toujours irrépréhensible. De là, la règle pour discerner entre versets et versets du Coran : toutes les fois

qu'un passage montre un côté défectueux, soit au point de vue de l'histoire (1), soit au point de

(1) Pour juger jusqu'à quel point l'exagération et le mensonge sont familiers aux auteurs musulmans, et pour apprendre par des faits matériels aux hommes à qui l'on a affaire, à se méfier de leurs ouvrages en matière de religion, il convient de citer un passage pris entre mille. C'est un aperçu sur Rome par un de leurs célèbres géographes : « Rome, capitale des Romains, est située au nord-ouest de Constantinople. La distance entre les deux villes est de cinquante jours de marche. Le roi de Rome est appelé roi des richesses. Cette ville est la résidence du pape, souverain pontife des Latins. Rome est une des merveilles du monde par la grandeur des édifices et la multitude des habitants. La grandeur des edifices est au dessus de tout ce qu'on peut s'imaginer ; on ne peut s'en former une idée sans le voir. Au rapport d'Alwalid de Damas, fils de Moslem, le périmètre de Rome est de quarante milles. A chaque mille est une porte. Après avoir franchi la première porte, on entre dans le Forum, réservé aux chevaux et aux mulets. Après, on trouve une autre place où se tiennent les banquiers et les vendeurs d'habits. Au milieu de la ville s'élève une haute et vaste tour, placée à l'extrémite d'une église qui regarde l'Orient. Au milieu de cette tour est un bassin dont le fond est couvert de lames d'airain. De ce bassin coule l'eau nécessaire à tous les habitants. On rapporte qu'au milieu de la ville on voit une colonne en pierre sur laquelle est représenté un homme assis sur un chameau ; au-dessous on lit cette inscription : *Ne craignez rien pour votre ville jusqu'à ce qu'arrive un peuple figuré par cet emblème. Car ce peuple se rendra maître de Rome.* Trois côtés de la ville sont baignés par la mer (on veut dire apparemment par le Tibre) ; le quatrième côté donne sur le continent. La ville est entourée d'un double mur de marbre blanc. L'intervalle entre les deux murs est de deux cents coudées ; chaque mur a dix-huit coudées d'épaisseur et soixante-deux de haut. Entre les deux murs court un fleuve

vue de la science, soit au point de vue de la logique, soit au point de vue de la morale, ce passage, à coup sûr, est le langage de l'homme.

d'eau douce, et dans sa marche il dépose des eaux dans toutes les maisons. Sur ce fleuve s'élève un pont couvert de lames d'airain, dont chacune a quarante-six coudées de long et quarante-trois de large. Entre la porte du roi et la porte d'or s'étend un espace de douze milles. D'orient en occident s'étend aussi un marché dont la toiture d'or est soutenue par des colonnes d'airain. Près de ce marché il en est un autre où se rendent tous les marchands. On dit qu'il y en a un troisième, construit sur des colonnes d'airain, dont chacune a trente coudées de haut. Entre ces colonnes est un canal d'airain dans lequel pénètre une langue de la mer. C'est aussi dans ce canal qu'entrent les navires chargés de marchandises destinées à approvisionner la ville. Les marchandises sont exposées sur la place publique; chacun achète ce qu'il veut, et se retire au loin. Dans l'enceinte de la ville s'élève une église dédiée à saint Pierre et à saint Paul : c'est là que ces deux apôtres sont ensevelis; ils attirent un grand concours de pèlerins. On rapporte des choses admirables sur l'un et sur l'autre apôtre. Cette église a mille cinq cents coudées de long et deux cents de haut. Tout près est une autre église dédiée à saint Étienne, premier martyr, longue de six cents coudées, large de trois cents et haute de cinq cents : *toiture, murs, parvis et croisées, tout est formé d'une seule pierre.* On compte dans la ville beaucoup d'autres églises et mille monastères, tant pour les hommes que pour les femmes qui se consacrent à la vie monastique. Le long des murs d'enceinte de la ville s'élèvent trente mille colonnes. Dans l'intérieur on compte douze mille places publiques. Sur chaque place sont deux bassins, dont l'un fournit à la boisson, et l'autre est pour l'agrément. On y compte aussi douze mille marchés, dont chacun est traversé par deux canaux pour l'écoulement des eaux; tous ces marchés sont pavés de marbre blanc; des colonnes d'airain, soutiennent la cou-

DZIRI. La règle paraît sûre. Passons à l'application.

verture de lames de même métal. La ville possède en outre sept cent soixante bains.

« Le samedi, dès le premier degré de la déclinaison du soleil, tout le monde sur tous les marchés suspend les affaires jusqu'au coucher du soleil du dimanche, jour de fête chez les chrétiens. Rome possède aussi des colléges où l'on enseigne les diverses sciences : la médecine, l'astrologie, la philosophie, la géométrie, etc.; ces établissements sont, dit-on, au nombre de cent vingt. Il y a aussi une église, dite de Sion; elle est faite sur le plan de l'église de Sion de Jérusalem; l'étendue en est de douze mille coudées carrées; la hauteur, de deux cents coudées. Au milieu est une cour *sub dio*, d'une étendue de trois mille quatre cent quarante-quatre coudées carrées. L'autel sur lequel on sacrifie, est d'émeraudes; il est soutenu par vingt statues d'or, hautes de trois coudées; leurs yeux sont d'hyacinthe. L'église a mille deux cents portiques en marbre brillant, autant en airain doré. Chaque portique, de cinquante coudées de long, est réservé à un évêque. Dans la même église, on compte deux cents portes d'airain et quarante en or; il y a encore plusieurs portes en ébène et en ivoire. Des lambris pendent trente mille chaînes d'or qui soutiennent autant de lampes, sans compter celles qu'on allume le jour du dimanche. Le personnel qui vit des rentes de cette église, évêques, ministres et autres, s'élève à cinquante mille; quand il meurt un membre, il est remplacé par un autre. On y compte dix mille urnes, dix mille tables d'or, dix mille calices d'or, dix mille chandeliers d'or; les candélabres qui entourent l'autel sont au nombre de sept cents, tous en or. Les croix qui servent le jour de la fête des palmes, sont au nombre de trois mille; de plus, une infinité de croix en fer et en airain sculpté. Cette église possède dix mille livres de prières, dont les couvertures sont d'or et d'argent; sur tous sont peintes les images de tous les prophètes, depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ, y compris

MUPHTI. Oui, la matière est délicate. Recommandons-nous à Dieu contre Chitan le brouillon.

celle de Marie. En voyant ces images, on croit voir le type. Dans cette église, le siége du roi est entouré de cent colonnes; sur chaque colonne est une statue qui tient une verge à la main; sur chaque verge est écrit le nom d'un des rois de la terre. Les Romains regardent ces statues comme des talismans ou des figures magiques. Lorsqu'ils frappent ces figures et qu'une d'entre elles se remue, c'est un signe que le roi de la nation dont elle porte le nom veut leur déclarer la guerre; alors les Romains se tiennent en garde et prennent leurs mesures.

« Un autre talisman consiste en des branches d'olivier :

« Devant l'église est un vestibule de cinq milles carrés d'étendue. Au milieu s'élève une colonne d'airain, de cinquante coudées de haut; sur cette colonne est la figure en or d'un oiseau qu'on appelle *soudania;* cet oiseau tient en son bec et en chacun de ses pieds un rameau d'olivier. Au temps de la récolte des olives, tous les oiseaux de la contrée se présentent portant chacun un rameau d'olivier dans son bec et un rameau à chaque pied, ce qui fait trois rameaux, qu'il jette sur le talisman. Ces branches fournissent l'huile et les olives pour la provision de tous les habitants. On dit que tout ceci s'opère par l'art de *Balnaïas,* auteur des talismans. La garde de ce talisman est confiée à des hommes désignés par le roi. Les portes qui y conduisent sont toujours fermées. Quand le temps des olives est passé, et que le vestibule est encombré de branches et de fruits, on réunit les gardiens. Le roi fait les distributions convenables aux patriarches et aux autres successivement. Ce qui reste d'huile sert pour l'entretien des lampes de l'église.

« Encore un autre talisman : dans certaines églises entre un ruisseau qui prend sa source hors de la ville et charrie avec lui des grenouilles, des tortues et des écrevisses en grande quantité. A l'endroit où le ruisseau entre dans l'église, est placée une figure en pierre tenant dans sa main un vase en

TOUS LES INTERLOCUTEURS ENSEMBLE. *Aoud bel-lahi men Chitan irradjim!*

§ III.

CADI. A la sourate *Joseph*, en finissant le récit, Dieu aurait dit à Mahomet ces paroles : *Cette histoire est du nombre des révélations jusqu'ici inconnues.* Moïse l'avait écrite depuis plus de deux mille ans. Ce récit se trouve dans la *Thaourat* (Pentateuque) bien plus au long que dans le Coran. Dans notre livre, il ne renferme qu'une cen-

fer d'une forme concave, faisant l'effet de vouloir prendre de l'eau. Lorsque des animaux nuisibles arrivent à ce talisman, ils reculent, et aucun n'entre dans l'église. Toutes ces choses (dit le géographe) ont été copiées sur l'ouvrage d'Eben-el-Fakih, c'est-à-dire, de Mohammet-ben-Ahmet-el-Hamdouq. Des habitants de Bagdad, qui ont vu cette ville, ont assuré qu'elle est par son étendue, par sa magnificence et par sa population, telle que nous venons de la décrire. Qui n'a pas vu Rome, doute de toutes ces choses. On dit aussi que les habitants de Rome coupent leur barbe et se rasent le milieu de la tête. A la demande pourquoi ils font cela, ils répondent : Lorsque Simon Pierre et les apôtres se présentèrent pour prêcher la religion chrétienne, les habitants les repoussèrent comme imposteurs, et leur rasèrent le visage et la tête en signe de dérision. Mais, après avoir reconnu la vérité de ce que les apôtres prêchaient, les Romains, touchés de repentir de ce qu'ils avaient fait, se coupèrent la barbe et se rasèrent la tête pour expier leur péché. » (Le cheikh el-Amâm el-Arf Zakaria, Ben-Mohammed, Ben-Mohammed-el-Korouni, dans son ouvrage intitulé : Fy âdjaïb 'lbeldan âla sebâa aqâlim : *Choses remarquables parmi les pays des sept climats*, sixième climat.)

taine de versets, tandis que dans le livre de Moïse il comprend huit chapitres; en tout, plus de trois cents versets.

Dziri. Une chose qui se trouve écrite parmi les hommes ne peut plus, en effet, être comptée parmi les *secrets inconnus* gardés auprès de Dieu.

Secrétaire. Ce sont peut-être les Juifs qui ont copié cette histoire sur le Coran.

Muphti. Défendons le Coran, mais évitons de faire rire de nous.

Dziri. Je désire comparer le récit du Coran et celui de la Thaourat; lisons quelques passages.

Cadi. Qu'à cela ne tienne. J'ai bien fait de porter avec moi le livre de Moïse.

Dziri. Secrétaire, prends le Coran, et lis l'histoire de Joseph.

Secrétaire. « Un jour Joseph dit à son père : O mon père! j'ai vu onze étoiles, le soleil et la lune m'adorer. — O mon enfant! répondit Jacob, garde-toi bien de raconter ce songe à tes frères; peut-être imagineraient-ils contre toi quelque stratagème : Chitan est l'ennemi déclaré de l'homme... Un jour, les fils de Jacob se disaient les uns aux autres : Joseph et son frère Benjamin sont les plus chéris de notre père; cependant nous sommes plus nombreux. En vérité, notre père est dans une erreur manifeste. Tuez Joseph, ou bien faites-le disparaître de quelque manière, et les attentions de votre père seront pour vous. Ensuite vous ferez pénitence en vous conduisant en hommes de bien. L'un d'entre eux dit alors : Ne tuez pas Joseph, jetez-le plutôt au fond d'un puits, si

vous voulez absolument vous en défaire; quelque voyageur le ramassera. Un jour les frères de Joseph dirent à Jacob : O notre père! pourquoi ne veux-tu pas nous confier Joseph? Nous lui voulons cependant du bien. Laisse-le partir demain avec nous : il fera paître les troupeaux, il jouera; et nous serons ses gardiens. — Vous ne pouvez le prendre, dit Jacob, qu'en me causant du chagrin. Je crains qu'un loup ne le dévore au moment que vous n'y ferez pas attention. — Un loup le dévorer! nous sommes assez nombreux pour pouvoir le défendre. Ils emmenèrent Joseph avec eux, et, d'un commun accord, ils le jetèrent au fond d'un puits. Nous (Dieu) fîmes cette révélation à Joseph : Tu leur diras un jour ce qu'ils ont fait, et ils ne le comprendront pas. Le soir, les frères coupables se présentèrent devant leur père en pleurant : O notre père! dirent-ils, nous nous étions éloignés après nous être fait un réciproque défi dans l'exercice de la course. Nous avions laissé Joseph auprès de nos habits; et voilà qu'un loup l'a dévoré. Mais tu ne voudras pas nous croire, bien que nous disions la vérité. Ensuite, ils lui montrèrent la chemise de Joseph, laquelle ils avaient fallacieusement teinte d'un sang étranger. Jacob leur dit : C'est vous-mêmes qui avez ainsi arrangé tout cela; mais mieux vaut-il pour moi de garder la patience. J'implore le secours de Dieu dans le malheur que vous venez de m'apprendre.

« Des voyageurs vinrent à passer par là. Ils détachèrent de la caravane un homme chargé de leur apporter de l'eau. Celui-ci laissa descendre

le seau dans le puits, et s'écria : Oh! l'heureuse rencontre! voici un enfant. On le cacha pour le vendre; mais Dieu connaissait leurs actions : on le vendit pour un vil prix. »

Dziri. Assez, ô secrétaire! lis le même sujet dans le livre de Moïse.

Secrétaire. « Voici ce qui arriva à la famille de Jacob : Joseph, âgé de dix-sept ans, était à paître les troupeaux avec ses frères; et, comme un des plus jeunes, il restait avec les enfants de Bala et de Zelpha, femmes de son père. Joseph accusa alors ses frères devant son père d'un crime énorme. Jacob aimait Joseph plus que tous ses autres enfants, parce que c'était un fils de sa vieillesse : il lui avait fait faire une tunique de plusieurs couleurs. Les frères de Joseph, voyant que leur père l'aimait plus que tous les autres, le haïssaient et ne pouvaient lui parler qu'avec aigreur. Un songe qu'il eut et qu'il raconta à ses frères le fit haïr encore davantage. Il leur dit : Écoutez le songe que j'ai eu. Nous étions dans les champs à faire des gerbes, et voilà que ma gerbe se leva et se tint debout; puis je vis vos gerbes se ranger autour de la mienne, et se prosterner devant elle. Ses frères lui dirent : Espères-tu donc régner sur nous? serons-nous tes sujets? Le songe et cet entretien ne firent qu'augmenter la haine contre Joseph. Il eut un autre songe, qu'il raconta aussi à ses frères. J'ai vu en songe, dit-il, le soleil, la lune et onze étoiles s'incliner devant moi. Après qu'il eut fait ce récit à son père et à ses frères, son père lui dit, sur le ton de la réprimande : Que

veut dire ce songe? Crois-tu donc que moi, ta mère et tes frères nous viendrons nous prosterner devant toi? De là accroissement de haine et de jalousie de la part des onze frères; mais le père considérait la chose avec attention et en silence. Un jour que les frères de Joseph étaient allés paître près de Sichem les troupeaux de leur père, Israël dit à Joseph : Tes frères font paître nos brebis dans la contrée de Sichem; viens, que je t'envoie vers eux. Joseph répondit : Me voici tout prêt. Israël ajouta : Va voir si tes frères se portent bien, si les troupeaux sont en bon état, et tu me rapporteras ce qui se passe. Joseph partit de la vallée d'Hébron, se dirigeant vers Sichem. Un homme, l'ayant rencontré errant dans les champs, lui demanda : Que cherches-tu? Joseph répondit : Je cherche mes frères; dis-moi, je te prie, où ils font paître leurs troupeaux. Cet homme lui dit : Ils sont partis d'ici, je les ai entendus se dire : Allons vers Dothaïn. Joseph se dirigea donc vers ses frères, et il les trouva à Dothaïn. Ceux-ci l'aperçurent de loin. Avant qu'il arrivât à eux, ils conçurent le criminel dessein de le faire périr. Ils se dirent les uns aux autres : Voilà notre songeur qui vient; allons, tuons-le et le jetons dans une de ces citernes; nous dirons qu'une bête féroce l'a dévoré, et nous verrons à quoi ses songes lui auront servi. Mais Ruben, entendant ces paroles, chercha à le sauver de leurs mains, et leur dit : Ne répandez pas son sang, jetez-le dans cette citerne isolée; mais conservez vos mains pures. En parlant ainsi, Ruben se proposait de sauver son

frère et de le ramener à son père. Dès que Joseph fut arrivé près de ses frères, ils le dépouillèrent de sa tunique bigarrée, et le jetèrent dans une vieille citerne desséchée. Ensuite, pendant que les frères coupables prenaient assis leur repas, ils aperçurent une caravane de voyageurs ismaélites venant de Galaad, ayant leurs chameaux chargés de parfums, de résine et de myrrhe, et suivant le chemin de l'Égypte. Alors Juda dit à ses frères : A quoi nous servira d'avoir fait mourir notre frère, tout en déguisant sa mort? Mieux vaut-il le vendre à ces marchands, que de tremper nos mains dans son sang : car il est notre frère, il est notre chair. Ses frères consentirent à cette proposition. Ils retirèrent Joseph de la citerne; et, au passage de la caravane, ils le vendirent à des marchands ismaélites qui l'emmenèrent en Égypte. Ruben étant retourné à la citerne, voyant que Joseph n'y était plus, déchira ses vêtements. Il courut auprès de ses frères, et leur dit : L'enfant n'y est plus; que vais-je devenir? Ils prirent alors la tunique de Joseph, et, après avoir égorgé un chevreau, la trempèrent dans le sang; puis ils l'envoyèrent à leur père, en chargeant les messagers de lui dire: Voici ce que nous avons trouvé; vois si c'est la tunique de ton fils ou non. Jacob la reconnut et s'écria : Oui, c'est la tunique de mon fils; il a été dévoré; Joseph est devenu la proie d'une bête féroce. Le père déchira ses habits, mit une ceinture autour de ses reins, et demeura longtemps inconsolable. En vain ses fils et ses filles essayèrent-ils de tempérer sa douleur; il refusa

toute consolation, en disant : Mon affliction ne finira qu'à la mort, quand j'irai rejoindre mon fils.

« Cependant les Madianites vendirent Joseph en Égypte à Putiphar, officier de Pharaon. »

Dziri. C'est assez, ô secrétaire!

Secrétaire. Elhamdou lillâhi (louange à Dieu)!

Dziri. Voilà, Messieurs, la partie correspondante à celle que nous avons lue dans le Coran. Faisons le parallèle.

Muphti. Le récit de Moïse est plus long que celui du Coran. Quant aux faits, ils sont à peu près les mêmes, sauf le songe relatif aux gerbes, dont le Coran ne fait pas mention.

Le Dziri se tourne vers le secrétaire, et lui dit tout bas : Ce ne sont donc pas les juifs qui ont emprunté au Coran.

Secrétaire. Cette longueur dans la Thaourat ne me va pas : c'est la lenteur de l'ânesse; dans le Coran, c'est la rapidité du coursier.

Cadi. Pour moi, en écoutant la lecture du livre de Moïse, je me représentais les feuilles de l'olivier légèrement dorées par les rayons du soleil, et doucement caressées par le souffle du zéphyr; le récit du Coran me rappelait un départ de combattants enveloppés dans des tourbillons de poussière.

Dziri. Pour moi, Messieurs, je n'ai fait attention ni à la différence de longueur entre les deux récits, ni au côté littéraire. Ce que je n'ai pas perdu de vue, c'est le côté logique : dans le récit de Moïse, Jacob, bien qu'il ait connaissance de la jalousie de ses fils envers Joseph, ne paraît pas

soupçonner des intentions criminelles. En bon père de famille, il les croit tous dignes de son affection : il envoie Joseph voir si ses frères se portent bien. Joseph tombe dans le piége, sans que Jacob ait pu le soupçonner. La tragique aventure commence d'une manière naturelle. Dans le Coran, au contraire, Jacob connaît la malice de ses fils ; il en prévient Joseph, *de peur*, dit-il, *qu'ils n'imaginent contre toi quelque stratagème*. Malgré de tels soupçons, Jacob laisse partir Joseph avec ses frères, quand ils viennent le lui demander. En vérité, Jacob n'eût pas agi autrement, s'il avait fait partie du complot. Ceci n'est donc pas naturel.

Jacob dit à ses fils : *Je crains qu'un loup ne dévore Joseph*. Puis, les fils reviennent en disant : *Un loup l'a dévoré*. Ne dirait-on pas que le père a insinué la réponse, que la réponse était une chose convenue entre le père et les enfants ? Ceci n'est donc pas naturel.

Jacob ajoute : *C'est vous qui avez arrangé tout cela*. Cette parole, prise au sérieux, confirme ce que nous avons dit plus haut : que Jacob avait connaissance des intentions criminelles de ses enfants, et fait ressortir son imprudence de leur avoir confié Joseph. Mais non, elle fait plutôt l'effet d'avoir été placée pour déguiser le rôle de complice. Ceci, de quelque manière qu'on l'envisage, n'est pas naturel.

Le soir, est-il dit, ils se *présentèrent devant leur père en pleurant*. Il n'est pas rare de voir les femmes feindre des larmes ; on trouve même quelque-

fois des hommes qui possèdent ce don. Mais, malgré toute la duplicité des frères de Joseph, pouvez-vous vous représenter des larmes dans les yeux de ces gros gaillards, au moment où leur âme était encore sous l'impression du fratricide? Ceci n'est donc pas naturel.

Reprends la Thaourat, ô secrétaire; voyons les circonstances qui ont conduit Joseph en prison.

Secrétaire. « Le Seigneur, à cause de Joseph, bénit la maison de l'Égyptien; il multiplia son bien tant à la ville qu'à la campagne. Joseph acquit la confiance de son maître, qui lui donna l'intendance de toutes ses affaires. Putiphar ne s'occupait plus que de se mettre à table et de manger. Or, Joseph était remarquable par sa taille et la beauté de son visage. Quelque temps après, sa maîtresse écouta le souffle du diable, et sentit l'infirmité dans son cœur. Elle invita Joseph au mal. Mais Joseph, ayant horreur de toute action criminelle, lui dit : Tu vois que mon maître m'a confié toutes choses. Il ne sait plus ce qu'il a dans sa maison. Tout est entre mes mains. Il n'a réservé que toi, qui es sa femme. Comment pourrais-je commettre un si grand crime et péché contre mon Dieu? Cette femme continua plusieurs jours à solliciter Joseph par de semblables paroles. Joseph fut inébranlable. Or, il arriva un jour que Joseph, étant entré dans la maison pour quelques affaires, s'y trouva seul; personne ne pouvait être témoin de sa conduite. Sa maîtresse le prit par le bernous, en l'invitant au mal. Joseph lui laissa le bernous entre les mains, prit la fuite, et sortit de

la maison. Cette femme, désappointée en voyant le bernous entre ses mains, et indignée de voir ses avances méprisées, appela les domestiques et leur dit, en parlant de son mari : Il nous a amené cet Hébreu pour nous insulter. Cet homme est venu à moi la passion dans le cœur; pour toute défense, je me suis mise à crier. Lorsqu'il a entendu mes cris, il a laissé entre mes mains son bernous, que je tenais pour le repousser, et a pris la fuite. Lorsque le mari rentra dans la maison, elle lui montra le bernous, qu'elle gardait comme prétendue preuve de sa fidélité, et lui dit : L'esclave hébreu que tu nous a amené est venu pour me faire violence. Comme je me suis mise à crier, il a pris la fuite, laissant le bernous entre mes mains. A ce récit, le maître entra dans une grande colère, et fit mettre Joseph en prison. »

Dziri. Arrête, ô secrétaire! pose la Thaourat, et lis le morceau correspondant dans le Coran.

Secrétaire. C'est, pour moi, laisser le pain du soldat, pour savourer le pain du sultan. J'y suis. « Lorsque Joseph parvint à l'âge de puberté, nous lui donnâmes la sagesse et la science. C'est ainsi que nous récompensons ceux qui font le bien. La maîtresse de la maison conçut de la passion pour lui; elle ferma les portes de l'appartement, et l'invita au mal. Dieu m'en préserve! répondit Joseph. Mon maître m'a donné une généreuse hospitalité. Les méchants ne prospèrent pas. Zalika (nom de la femme) redoubla d'instances. Joseph était sur le point de succomber, lorsqu'un avertissement de Dieu l'en détourna. Nous avons

voulu le détourner d'une action coupable et déshonorante, car il était du nombre de nos serviteurs sincères. Alors, tous les deux s'élancent vers la porte : Joseph pour fuir, Zalika pour le retenir; et la femme déchire la tunique du jeune homme par derrière. Le mari arrive sur ces entrefaites; tous deux se trouvent en face de lui, à l'entrée de la porte. Que mérite, dit Zalika, celui qui a voulu attenter à la vertu de ta femme? N'est-ce pas la prison ou un châtiment terrible? — C'est elle, dit Joseph, qui a voulu me porter au mal. Un parent de Zalika intervient, et propose ce témoignage : Si la tunique est déchirée par devant, c'est la femme qui dit la vérité, et le garçon est du nombre des menteurs. Si, au contraire, la tunique est déchirée par derrière, c'est la femme qui ment, et lui dit la vérité.

« Le mari examina la tunique, et vit qu'elle était déchirée par derrière. Voilà vos fourberies, ô femmes! s'écria-t-il; voilà vos fourberies! vos fourberies sont grandes. Le mari, se tournant vers le jeune homme, lui dit : O Joseph, ne fais pas d'esclandre, et toi, Zalika, demande pardon de la faute; car tu es du nombre des pécheresses! Les femmes de la ville, de se raconter le *fattarello* (petit fait), en disant : La femme de l'Azis (éminent) est devenue folle de son esclave ; elle a voulu!... Cette femme, en vérité, ne suit pas le droit chemin. Lorsque Zalika eut connaissance de ces propos, elle invita les voisines à un festin; elle donna un couteau à chacune, puis elle ordonna à Joseph de paraître. Quand ces femmes eurent vu le jeune

homme, chacune de lui faire compliment : O Dieu ! s'écriaient-elles, ce n'est pas un homme, c'est un ange digne de nos adorations ; et, dans la distraction, elles se taillaient les doigts (en croyant couper des oranges ou des citrons).

« Voilà cependant, dit Zalika, voilà celui au sujet duquel j'ai encouru vos blâmes. J'ai voulu le faire céder à mes désirs ; mais il s'obstine à garder l'innocence. S'il persiste dans son refus, il sera jeté en prison, où il sera réduit à un état misérable.

« Seigneur, s'écria Joseph, la prison est préférable au crime auquel ces femmes me sollicitent. Si tu ne me protégeais contre leurs séductions, je me laisserais entraîner par un penchant de jeune homme, et serais du nombre des insensés.

« Dieu exauça Joseph et déjoua toutes leurs ruses ; car il entend et sait tout. Cependant, malgré les preuves que Joseph avait données de son innocence, on le mit en prison pour un temps. »

Dziri. Suspends, ô secrétaire ! Messieurs, je prévois et apprécie d'avance les réflexions de chacun de vous sur le parallèle entre le passage du Coran et celui de la Thaourat. J'aurais beaucoup de plaisir à vous entendre ; mais nous avons assez immoré sur cette sourate. Seulement, comme c'est particulièrement pour moi que la lecture s'est faite, laissez-moi placer la seule réflexion qui paraisse se rattacher au sujet de notre entretien. Dans le récit de Moïse, Joseph est faussement accusé ; mais, bien que par erreur, il est jugé coupable, et, comme tel, jeté en prison. Cela va de soi.

Dans le Coran, Joseph est reconnu innocent par son maître, qui est son juge. Joseph est cependant mis en prison, sans qu'on voie ni pourquoi ni comment. En ceci, je ne vois pas de logique. Ta clef paraît sûre, ô cadi! continue, je te prie, d'en faire l'application.

DIALOGUE XII.

Sujet : Application de la clef aux versets du Coran. — Suite.

Cadi. Continuons. A la sourate *le Miséricordieux*, Aman est compté parmi les hauts fonctionnaires de Pharaon; c'est à lui que ce roi ordonna d'*élever une tour du haut de laquelle on pût apercevoir le Dieu de Moïse.* La vérité est qu'Aman était ministre d'Assuérus, roi de Perse, et non de Pharaon, roi d'Égypte. Il n'est venu que mille cinq cents ans environ après Pharaon. Erreur de personne et de temps.

A la sourate *la Famille d'Imran* et à la sourate *Marie*, on confond Imran père de Moïse, avec Joachim père de Marie; on confond Marie mère de Jésus, avec Marie sœur de Moïse. Dans la prière de ces deux sourates vous lisez : L'épouse d'Imran dit à Dieu : « Mon Seigneur, je vous ai voué le fruit que je porte dans mes entrailles. » Plus tard, elle ajoute : « J'ai eu une fille, je l'ai appelée Marie. » Dans la seconde sourate, vous trouvez : « Marie se rendit auprès des siens, portant son enfant entre ses bras. Tout le monde s'écria : O Marie, tu as fait une belle chose! *O sœur d'Aaron!* ton père n'est pas du nombre des méchants, ni

ta mère du nombre des femmes perdues de mœurs. »

Mufhti. Dieu, qui a la connaissance des faits et des temps, ne peut être l'auteur de telles méprises.

Secrétaire. Admirons, Messieurs, le zèle du prophète : il n'a inventé ces versets que pour trouver une occasion de détourner les infidèles d'adorer comme Dieu Aïça, fils de Marie. Après le dernier verset précité vient celui-ci : « Marie fit signe aux siens d'adresser la parole à l'enfant. Ils répondirent : Comment interroger un enfant au berceau? Et l'enfant, prenant la parole, dit : En vérité, *je suis le serviteur de Dieu, qui m'a confié l'Évangile, et m'a constitué son prophète.* » Vous l'entendez, Messieurs, serviteur, prophète, rien de plus. Certes, la fin était bien de nature à justifier le moyen. Admirons aussi l'habileté de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! Depuis près de douze cents ans que ces versets sont lus, personne peut-être avant nous n'a découvert ce pieux mensonge, moins encore le motif qui l'a dicté. Ces versets ne semblent différer en rien de ceux qu'a dictés l'ange Gabriel; en rien, sauf l'erreur des temps et des personnes.

Cadi. Pesons un passage consigné dans plusieurs sourates, en particulier dans la sourate *l'Hégire* : « Souviens-toi, lorsque ton Seigneur dit aux anges : Je créerai l'homme d'argile et de terre noire. Après que je l'aurai créé et que j'aurai soufflé sur lui le souffle de mon esprit, prosternez-vous devant lui, et adorez-le. Tous les anges l'a-

dorèrent; mais le diable refusa d'être du nombre des adorateurs. Dieu dit : O Chitan, pour quelle raison n'es-tu pas du nombre des adorateurs? Chitan répondit : Ce n'est pas moi qui *adorerai l'homme que tu as créé* d'argile sèche et de terre noire. » D'après ce verset, Dieu a ordonné aux anges d'adorer Adam; mais l'adoration n'est due qu'à Dieu; Dieu ne commande point l'idolâtrie. De tels versets ne peuvent venir que de l'homme.

Secrétaire. Ne peut-on pas prendre le mot *adorer* au sens figuré, c'est-à-dire, dans le sens d'honorer?

Muphti. Le verbe *sadjed* n'est employé nulle part que dans le sens d'adorer. C'est dans ce sens que l'a entendu Éblis lui-même, en motivant son refus : *Ce n'est pas moi qui adorerai l'homme que tu as créé.* Il n'a pas voulu faire un acte d'idolâtrie.

Cadi. Examinons, Messieurs, les principaux versets où il est parlé de la création.

A la sourate *la Distinction,* il est écrit : « Dis, est-ce que vous ne croyez pas à celui qui a créé la terre en deux jours, et lui donnez des associés? C'est lui le Dieu des mondes. Il a placé sur la surface de la terre des montagnes; il a répandu sur son étendue la bénédiction, et lui a donné la vertu de produire des fruits pour répondre aux besoins de ses habitants. Quatre jours ont été employés à ces dispositions secondaires. Ensuite, il s'occupa des cieux : il les divisa en sept. Deux jours furent employés à ce travail. »

A la sourate *Ceux qui arrachent*, il est dit :

« Êtes-vous plus importants que les cieux? Dieu les a créés, en a élevé la voûte, en a disposé toutes les parties avec ordre. Il y a placé, pour se succéder alternativement, les ténèbres et la lumière. Après cela, il étendit la terre, fit jaillir de son sein des sources d'eau et germer des plantes; il y disposa des montagnes; le tout, pour vous et vos troupeaux. »

A la première de ces deux sourates, il est dit que Dieu créa la terre avant les cieux; dans la seconde, qu'il créa les cieux avant la terre.

Muphti. En effet, c'est la première fois que je remarque cette contradiction.

Cadi. La contradiction ne peut venir de Dieu. La première de ces deux sourates dit que Dieu employa deux jours à créer la terre, quatre à en disposer les parties et les ornements, et deux à la création des cieux. D'après ce compte, Dieu aurait employé huit jours à la création de l'univers. Cependant, chez nous, comme chez les juifs et les chrétiens, la semaine, monument consacré en mémoire de la création, ne se compose que de sept jours, y compris le jour du repos.

Secrétaire. Dans plusieurs passages du Coran, il est fait mention des six jours de la création. Ainsi, par exemple, à la sourate *l'Adoration*, vous lisez ce verset : « Dieu est celui qui a créé les cieux et la terre et tout ce qu'ils contiennent, dans l'espace de six jours. »

Muphti. Qui ne connaît ce verset et tant d'autres semblables? Ces passages ne rendent la contradiction que plus sensible.

Cadi. A la sourate *l'Adoration*, vous lisez, au sujet du jugement dernier : « On retournera à Dieu, le jour qui égalera en longueur mille ans de ceux que nous passons sur la terre. »

A la sourate *les Degrés*, il est dit : « Les anges et les esprits iront à lui, ce jour dont la longueur égalera cinquante mille ans. Espère donc d'une belle espérance. » La contradiction est frappante, Messieurs.

Secrétaire. Ces versets ne font-ils pas allusion à la longueur morale, effet de la terreur du jugement?

Muphti. Oui, on peut l'entendre dans ce sens; mais la contradiction est la même : mille n'est pas cinquante mille; cinquante mille n'est pas mille. D'ailleurs, si la terreur des châtiments doit prolonger la durée morale pour les pécheurs, la douceur des récompenses doit la diminuer en raison inverse pour les justes. Or, dans le verset où il est fait mention des anges et des esprits qui iront recevoir la récompense, la durée, loin d'être diminuée, est portée à quarante-neuf mille ans de plus.

Cadi. Continuons le dernier passage précité : « Et les cieux furent divisés en sept dans l'espace de deux jours. Nous assignâmes à chacun ses fonctions; nous ornâmes d'astres le ciel le plus rapproché de la terre. Ces astres furent placés comme des *sentinelles*. Ainsi fait le Tout-Puissant, l'incomparable, le savant. » Je fais mes observations, Messieurs; le ciel le plus rapproché de la terre, c'est celui de la lune (1). Les astres sont

(1) Quatre-vingt-quinze mille lieues métriques environ, il n'y a pas sur cette distance cinquante lieues d'incertitude.

placés à des distances immenses. Le plus rapproché est à six mille milliards de lieues de la terre, à la même distance de la lune.

Ce verset est donc inconciliable avec l'astronomie; et l'astronomie, comme toute science, vient de Dieu. Le verset qui la contredit porte donc le cachet de l'homme.

Secrétaire. Mais vous savez, Messieurs, vous le savez tous mieux que moi, que par le mot *astres* ou *flambeaux* sont désignées les étoiles filantes que nous voyons tomber pendant la nuit. Ces étoiles sont lancées par les anges contre la famille des diables, qui veulent pénétrer dans les forteresses de Dieu (signes du zodiaque) pour y lire les secrets de l'Éternel. Tel est l'enseignement du Coran, sourate *la Pierre* : « Nous avons placé dans le ciel, y est-il dit, des forteresses que nous avons embellies d'ornements agréables à la vue. Nous les protégeons contre tout diable lapidé. Nul ne peut tenter de furtivement écouter les conseils célestes, sans être repoussé par une flamme éblouissante. »

Cadi. Le verset que j'ai cité renferme une contradiction et une erreur. Le secrétaire ajoute une contradiction à une contradiction, une erreur à une erreur : si par *flambeaux* on veut désigner les constellations du zodiaque, il est faux de dire qu'elles sont placées dans le ciel de la lune. Ces constellations sont, comme nous venons de le dire, à six mille milliards de lieues de distance de cette planète. Contradiction ajoutée à contradiction. Dire que ces flambeaux, n'importe où ils

soient placés, ont été créés pour servir aux anges de torches contre les diables lapidés, c'est avancer une chose inadmissible. Ce ne serait que depuis Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! que les anges jouissent de ce privilége. Jusque-là, les Chitans, embusqués dans les tours du zodiaque, auraient pu ravir à leur gré les secrets de Dieu pour les communiquer aux magiciens et aux prêtres des idoles (1). Pourquoi ces batteries inutilement braquées cinq mille ans à l'avance; tandis que Dieu, quand il veut une chose, n'a qu'à dire : Sois! et elle est. Erreur ajoutée à une erreur.

Mupiti. Puisque vous êtes si peu d'accord dans l'explication de ce passage, j'aime tout autant adopter l'opinion des chrétiens. Je l'ai entendu professer par les savants qui se trouvent au service de notre maître : ils disent que ces étoiles filantes ne sont autre chose que des météores, réunion de gaz enflammés qui se détachent de l'atmosphère. Les chrétiens prouvent leur assertion par la physique, et la physique est une grande science parmi les musulmans.

Cadi. Oui, oui, en physique comme en toute autre science, les chrétiens n'ont appris que ce que nous avons oublié. Nous pouvons dire, en

(1) C'est l'opinion des musulmans. La croyance et le fait, que le règne de Jésus-Christ a paralysé la puissance du démon parmi les chrétiens, ont apparemment donné lieu à cette opinion. C'est un petit larcin en faveur de Mahomet, mais si bien embelli, qu'il semble donner aux enfants du Coran le droit de légitimes et tranquilles possesseurs.

toute vérité : L'astronomie et la physique, nos sciences d'autrefois, concourent à démontrer que les versets dont nous nous occupons viennent de l'homme. Passons à d'autres citations.

A la sourate *Elkaudar* et à la sourate *la Fumée*, nous lisons que Dieu décrète dans la nuit Elkaudar (1) tout ce qui doit arriver dans le courant de l'année. Gelal-Eddin, expliquant ces passages, dit : « Dans cette nuit est donné tout décret conforme à la sagesse, touchant la vie, touchant la mort des individus et toutes les choses qui doivent arriver jusqu'à la même nuit de l'année suivante. »

Dans la sourate *le Fer*, Dieu dit : « Il n'arrive rien sur la terre, ni touchant vos personnes, qu'il ne se trouve écrit dans le livre de mes décrets avant d'arriver. » Ce livre des décrets de Dieu n'est autre chose, tout le monde le sait, que la planche bien gardée par les anges, sur laquelle toutes choses sont écrites de toute éternité. Eh! bien, Messieurs, comment concilier ces passages? Si les événements sont décrétés de toute éternité, ils ne le sont pas dans la nuit Elkaudar. S'ils sont décrétés dans la nuit Elkaudar, pourquoi dire qu'ils le sont de toute éternité ?

Muphti. Ce que le Coran dit de la nuit Elkaudar se trouve encore contredit par cet autre verset du livre : « Chaque homme, en venant au monde, porte suspendu à son cou un oiseau sur lequel est écrit le sort de l'individu. »

(1) Nom d'une nuit du mois de Ramdan, pendant laquelle on prétend que le Coran est descendu du ciel.

Cadi. A la sourate *la Vache* et dans plusieurs autres, il est dit que, juifs, chrétiens, tous ceux qui auront cru en Dieu et au jour dernier et pratiqué le bien, iront au paradis. Toujours conséquent avec lui-même, Dieu a dit : « N'emploie pas la violence en matière de religion. La vérité se distingue elle-même de l'erreur. Quiconque repousse le culte de Tagout (1) et croit en Dieu, se tient accroché à une anse solide, qui ne saurait se briser. »

Ailleurs, il est dit : « La seule religion que Dieu approuve, c'est l'Islam... Combattez les infidèles jusqu'à ce qu'ils aient embrassé l'Islam. »

Dieu ne se contredit pas, Messieurs ; ces versets révèlent le langage de l'homme.

Secrétaire. C'est surtout ici que nous devons admirer la sagesse de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui ! Au commencement de sa mission, faible, il n'a pas jugé prudent de heurter les juifs ni les chrétiens. Quand il s'est vu en force, il a fait usage des moyens que Dieu lui mettait en main pour porter les peuples à l'unité de croyance.

Cadi. A la sourate *l'Ouverture* est établie l'inviolabilité du serment par ces mots solennels : « La main de Dieu est levée au-dessus de la main de celui qui prête serment. »

A la sourate *la Défense*, au contraire, nous lisons : « O prophète, pourquoi te refuses-tu ce que Dieu a permis ? Il vous est licite de délier vos

(1) Nom d'une idole.

serments. » Voilà encore, dans cette contradiction, le cachet de l'homme.

Muphti. Nous savons tous qu'il s'agit ici d'un serment personnel au prophète, serment qu'il avait fait sans l'intention de l'observer.

Secrétaire. Affaire de femmes. Dieu est indulgent et miséricordieux. La violation du serment eût été un scandale. Le prophète a feint la dispense; c'est prudent et sage.

Cadi. A la sourate *les Conjurés* il est dit: « O prophète, nous te permettons d'épouser toutes les femmes à qui tu accorderas une dot; de plus, toutes les prisonnières qui, par la permission de Dieu, tomberont en ton pouvoir; les filles de tes oncles et de tes tantes paternels et maternels, lesquelles t'ont accompagné dans la fuite de la Mecque à Médine, et toute femme croyante qui donnera son cœur au prophète, si le prophète veut l'accepter. C'est un privilége que nous t'accordons sur les autres croyants. » Dans la même sourate, trois versets plus loin, il est dit : « Il ne t'est pas permis à l'avenir d'épouser d'autres femmes en outre de celles que tu as, ni d'échanger les tiennes contre d'autres, quand même la beauté de celles-ci te plairait. Sont exceptées les esclaves qui tomberont sous ta main. Dieu a l'œil ouvert sur tout. »

La contradiction, Messieurs, révèle le langage de l'homme.

Muphti. Les versets sont trop rapprochés pour que la contradiction passe inaperçue à quiconque n'affecte pas de fermer les yeux. Mais ceci ne dément en rien l'habileté de Séid Mahomet, que la

bénédiction de Dieu soit sur lui. Il était pressé par les circonstances : les femmes, race pétrie de jalousie, voyant leur nombre indéfiniment s'accroître, éclatent en murmures. Le prophète, pour rétablir la paix dans le harem, s'empresse de dissiper les craintes. De là, les dernières paroles que le cadi vient de nous rapporter. C'est ainsi qu'après s'être mis en règle devant le public pour le premier verset, le prophète, pour avoir la paix dans le ménage, a dû le restreindre par le second. Précaution du moment, bien entendu.

Secrétaire. Ce ne pouvait être, en effet, qu'une précaution du moment. Quelle que fût la déférence du prophète pour ses femmes, il ne pouvait renoncer au privilége d'en augmenter le nombre à son gré.

Muphti. Il serait difficile de faire usage du pieux mensonge avec plus d'intelligence et d'à-propos.

DIALOGUE XIII.

Sujet : L'abrogation ne peut être alléguée par les musulmans pour expliquer la contradiction qui existe entre un grand nombre de versets.

§ I.

Secrétaire. Si je ne me trompe... Non, non, je ne me trompe pas : le verset précité, qui limite le nombre des femmes de Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui ! se trouve, d'après les docteurs, parmi les versets abrogés; il est abrogé par celui qui permet au prophète de prendre autant de compagnes qu'il lui plaira; privilége réservé à lui seul, à l'exclusion du reste des croyants. A Dieu est due la louange que le muphti vient de rendre à Séid Mahomet, la miséricorde de Dieu soit sur lui!

Cadi. Messieurs, je reprends la parole avant que mon rôle semble le demander. Mon honneur y est intéressé : j'ai cité les deux versets comme contradictoires, comme ne pouvant venir tous les deux de Dieu; je maintiens ma proposition. Vous dites que l'un est abrogé par l'autre; c'est impossible, n'en déplaise aux docteurs du plus haut mérite. D'après tous les codes, car moi aussi je suis jurisconsulte; d'après tous les codes, d'après

même le simple bon sens, de deux lois dont l'une est abrogée par l'autre, c'est l'ultérieure qui est l'abrogeante, et l'antérieure l'abrogée. Comment abroger ce qui n'existe pas encore? Eh bien! le verset que vous donnez pour abrogeant est le cinquantième de la sourate *la Vache;* celui que vous voulez regarder comme abrogé, le cinquante-troisième de la même sourate. Rappelons-nous donc que Dieu, en nous donnant la raison, nous a imposé le devoir d'en faire usage.

Secrétaire. En semblable matière, je ne saurais que m'incliner devant l'autorité du cadi. Qu'il me soit cependant permis de rappeler, pour l'honneur des oulémas, deux versets dont le dernier est abrogé par le premier. Le verset deux cent trente-quatre de la sourate *la Vache* dit : « Les épouses que vous laissez à votre mort, doivent attendre quatre mois et dix jours pour convoler à de nouvelles noces. Après ce terme, Dieu ne vous demandera pas compte de la manière dont elles auront honnêtement disposé de leurs personnes. Dieu est instruit de ce que vous faites. »

Ce verset est, vous le savez, généralement regardé, en jurisprudence, comme abrogeant le deux cent quarante et unième de la même sourate, verset ainsi conçu : « Ceux d'entre vous qui laissent des épouses en mourant, doivent leur assigner un legs destiné à leur entretien pendant une année, afin qu'elles soient libres de rester durant ce temps à la maison. Si elles sortent de leur gré. Dieu ne vous demandera pas compte de la manière dont elles auront honnêtement dis-

posé de leurs personnes. Dieu est puissant et sage. » En vertu du premier verset, antérieur aussi dans l'ordre des temps, les veuves n'ont droit qu'à un entretien de quatre mois dix jours, au lieu d'un an, clause du second.

Cadi. Les rapports qui existent entre ces deux versets n'ont rien de contradictoire. Ils sont très-conciliables : le premier dit que les veuves ne peuvent sortir de la maison, pour convoler à de nouvelles noces, avant l'expiration de quatre mois dix jours; mais il ne dit pas qu'elles ne soient pas libres d'attendre plus longtemps; il insinue même le contraire, en disant aux maris que, si elles sortent à ce terme, ils ne sont pas responsables. Quant à l'entretien, le verset n'en fait pas mention, ou l'impose implicitement.

Le second verset prescrit un legs suffisant pour l'entretien d'un an, mais en laissant à la veuve la liberté d'en profiter ou de sortir de la maison avant ce terme, c'est-à-dire après quatre mois dix jours, délai marqué dans le premier verset. Où donc trouve-t-on la contradiction? Il n'y en a point ; les docteurs ont tort d'y en voir. C'est une erreur. Ils ont tort de restreindre, au préjudice des veuves, à quatre mois dix jours l'entretien d'un an prescrit par le Coran. C'est une injustice. Ils ont tort, pour justifier leurs décisions, d'alléguer l'abrogation d'un verset par un autre antérieur dans l'ordre des temps. C'est une absurdité. Dieu est prudent et sage.

Muphti. Par celui qui donne la pensée et la

langue pour l'exprimer, le langage du cadi est haut et concluant !

Secrétaire. Mais un peu sévère à l'égard des oulémas et des jurisconsultes.

Cadi. Mon langage sévère ! il est très-indulgent. Je vais tâcher d'être juste, en vengeant le prophète et son livre de l'outrage des maladroits. Quand les docteurs ont rencontré des versets qui leur ont paru inconciliables, ils n'ont su mieux faire que de supposer l'abrogation des uns par les autres. Le nombre de tels versets est considérable. La vérité est, ou que ces versets sont conciliables pour quiconque est doué de sens et exempt de préjugés, ou qu'ils sont explicables au moyen de la clef dont nous sommes en possession; mais les sages seuls savent en faire usage.

§ II.

Secrétaire. Le sentiment du cadi est donc qu'aucun verset du Coran ne doit être regardé comme abrogé?

Cadi. Tout le monde sait qu'une loi peut être abrogée par une autre ; mais je dois faire observer :

1° L'abrogation ne peut avoir lieu que dans un certain ordre de choses : comme en matière civile, en matière judiciaire, en matière cérémoniale ou de culte extérieur. C'est ainsi que Séid Aïça, que le salut soit sur lui ! a, de l'aveu des musulmans et des chrétiens, abrogé certaines lois ou pratiques de ce genre prescrites dans le Pentateuque; le Coran le dit.

2° Ne peut être abrogée une loi fondée sur la loi naturelle, parce qu'elle repose sur Dieu, vérité éternelle. Aussi, de l'aveu des musulmans et des chrétiens, Aïça, sur lui salut! loin d'abroger cette partie de la loi de Moïse, n'a fait que la confirmer ou la perfectionner. Le Coran appelle Séid Aïça confirmateur du Pentateuque. D'après ce principe, nous devons croire sans hésiter que ceux des versets du Coran qui sont l'expression de la loi naturelle ne sont point susceptibles d'abrogation.

Secrétaire. Je ne sache pas que personne ait jamais mis cela en doute.

Cadi. Plût à Dieu qu'il en fût ainsi! Dieu, le prophète et le livre auraient un outrage de moins à venger.

Muphti. Je crains que le zèle ne fasse perdre au cadi le fil de son discours. Dans ses observations, il a exposé et développé un 1° et un 2°; 3° a expiré sur sa langue. J'en attends avec impatience le développement.

Cadi. Ne craignez pas que le zèle me fasse dévier. Le boulet de canon, pour aller avec violence, et balayer ce qui se rencontre sur son passage, n'en va pas moins avec mesure; d'un bond, il a atteint son but.

Je reprends : 3° Pour qu'une loi soit sagement abrogée, l'abrogation en doit être réclamée par la différence des temps ou le changement des mœurs, ce qui n'arrive d'ordinaire qu'après une ou plusieurs générations. S'il se trouve quelque part la pratique contraire de précipitamment remplacer une loi par une autre, c'est un signe

non équivoque qu'on a manqué de prévoyance, en portant la première, ou de sagesse, en portant la seconde. C'est là le propre de l'homme. Mais Dieu, seul sage, seul savant, ce qu'il fait aujourd'hui, ne le défait pas demain. Il attend que le palmier ait porté son fruit, avant de le remplacer par la palme vierge qui croît sur la souche. Après cela est-il vraisemblable, Messieurs, que, dans le court espace de la prédication de Séid Mahomet, sur lui est la bénédiction divine! Dieu se soit amusé à détruire les versets de la veille par des versets du lendemain?

S'il est vrai, comme c'est écrit, que, dans la nuit Elkaudar, le Coran, détaché de la planche bien gardée, soit descendu en entier du huitième ciel au ciel de la lune, est-il vraisemblable que Dieu ait envoyé un code composé de versets dont les uns détruisent les autres?

Secrétaire. D'après Elgazali, il est permis de penser que les versets abrogeants ne sont pas descendus avec les abrogés. Ils n'auraient été détachés de la planche bien gardée qu'au fur et à mesure qu'ils sont devenus opportuns. Écoutons ce grand docteur, qui fait parler Dieu de cette manière : « Nous avons ajourné la promulgation de ces versets, nous n'en avons point révélé le contenu, nous en avons caché la lecture, nous les avons retenus sur la planche bien gardée. »

Cadi. Elgazali, je le regrette pour son talent et celui du secrétaire du Dziri, ne fait que reculer la difficulté d'un pas, sans la détruire. Ces verset, avant la descente du Coran dans la nuit Elkaudar,

écrits à côté de ceux qu'ils abrogent, auraient fait partie d'un code dont les passages s'entre-détruisaient. Le oui et le non se seraient trouvés en même temps rangés sur le livre de Dieu, cela est-il admissible? De plus, Elgazali a, sans s'en douter, joué un mauvais tour au prophète. Si ces versets, et au dire des docteurs ils sont nombreux, ont été retenus sur la planche bien gardée, il est faux de dire que le Coran est descendu tout entier dans la nuit Elkaudar. Vous le voyez donc, on ne peut admettre l'abrogation de quelques versets sans aller contre les lois de la sagesse éternelle, et sans renverser l'enseignement du livre.

Secrétaire. Mais Dieu parle clairement de l'abrogation de certains versets. Ses paroles sont celles-ci : « Si nous abrogeons quelque verset, ou si nous permettons que tu en oublies quelqu'un, nous en apporterons un préférable ou égal à celui-là. » (Sourate *la Vache.*)

Cadi. Qui ne connaît ce passage? Le secrétaire a-t-il à s'applaudir de l'avoir cité? Il se serait donc trouvé, dans le même code ou sur la planche bien gardée, des versets en réserve destinés à remplacer ceux que le prophète devait oublier! Est-ce une chose admissible? Jusques à quand parlerons-nous sans nous entendre? Nous sommes cependant tous animés des mêmes sentiments; nous nous proposons tous la même fin : la gloire de Dieu, le triomphe de l'Islam.

Secrétaire. Le Dieu Très-Haut en est témoin : loin de moi toute espèce de chicane et d'opposition.

Cadi. Eh bien! vu les observations que nous avons faites plus haut, observations qui, au jugement des sages, doivent servir de règle en fait d'abrogation, vu les conséquences de la doctrine opposée, conséquences qui supposent en Dieu le oui et le non éternellement écrits ; qui supposent les oublis du prophète et les versets destinés à suppléer à ces oublis, à côté les uns des autres éternellement écrits, le verset qui vient d'être cité ne peut émaner de Dieu; il doit être rangé parmi ceux qui portent le cachet de l'homme. Peut-être comprendrez-vous.

Muphti. C'est donc là aussi un produit du pieux mensonge?

Cadi. Pas autre chose. Mais louange à Dieu! nous possédons la clef pour le tourner à la gloire du prophète. Il n'y a que les intelligents qui sachent s'en servir.

Secrétaire. Avec les vrais croyants sont la direction et la lumière. Dieu est Dieu, et Mahomet, son prophète!

DIALOGUE XIV.

Sujet : Le Dziri fait ses observations sur ce qu'il vient d'entendre.

Cadi. Comment trouvez-vous le Dziri, Messieurs? Au lieu de me prier de le conduire par la main, il eût parlé plus juste s'il m'avait demandé de le porter sur les épaules : durant cet entretien sur le Coran, auquel nous ne nous sommes livrés que pour répondre à ses exigences, il n'a pas desserré les dents; il n'a pas même prêté l'oreille à nos paroles. Le voilà, depuis deux heures, feuilletant mon vieux livre.

Muphti. Il n'entend pas.

Dziri. Tranquillisez-vous, Messieurs. J'ai tout entendu et tout pesé. Au fur et à mesure que vous citiez les passages du Coran, j'ai examiné les mêmes questions dans ce recueil, qui renferme le Pentateuque, le Zabour et l'Évangile.

Cadi. Ce n'est que depuis quelques mois que je possède cet ouvrage; depuis que par la permission de Dieu (1) il m'est tombé entre les mains, j'en fais mon *vade-mecum*, et le pose indistinctement sur ou sous le Coran (2).

(1) Le cadi n'ose pas dire que cette Bible lui a été donnée par le prêtre. (*Soirées de Carthage*, fin.)

(2) Les musulmans ne posent jamais un autre livre sur le Coran.

Dziri. Pour prouver, Messieurs, que je ne mérite nullement le reproche du cadi, je vais faire mes observations sur les paroles de chacun de vous. Le muphti a parlé avec cette sagesse qui le distingue; le cadi n'a démenti ni son talent ni sa sagacité. Quant à mon secrétaire, j'ai cru jusqu'aujourd'hui avoir un homme de mérite; je m'aperçois que je n'ai qu'un imbécile. Dès ce moment, il ne compte plus à mon service.

Secrétaire. Qu'ai-je donc fait, ô mon maître, pour encourir votre déplaisir? C'est moi qui ai le plus parlé.

Dziri. Oui, tu as parlé, beaucoup parlé; mais sans entrer dans les questions, ou sans les suivre jusqu'au bout. Assez donc de toi, *ia radjel* (ô homme)!

Secrétaire. Biras Ennebi (par la tête du prophète)! puisque je ne suis plus sous la direction du Dziri, j'use de mes droits contre lui : il m'a pris pour un an à son service; il me congédie sans motif; au nom de la justice, il me payera les honoraires de l'année entière, non en bagatelles, comme légumes, laine, huile, mais argent comptant.

Dziri. A l'instant, tu auras un à-compte... mais de coups de bâton.

Muphti. Qu'est-ce donc que le Dziri reproche à ce jeune homme?

Dziri. Il n'a pas répondu à mon attente. Pour suivre avec attention le discours du cadi, je me suis abstenu de parler, en me reposant sur mon secrétaire du soin de faire les réflexions que j'étais

censé faire moi-même. C'est ce qu'il n'a pas fait.

SECRÉTAIRE. Pouvais-je savoir, moi, ce que pensait mon maître? Par le Dieu des mondes, que devais-je faire que je ne l'aie fait?

DZIRI. ...Écouter la logique. La logique vient de Dieu. Sans reprendre tous les passages qui ont été cités, qui, tous, comportent de sérieuses réflexions et d'amples développements, je me borne aux principaux. A la sourate *Joseph*, vous avez découvert le pieux mensonge. Il résulte, avez-vous dit, que cette sourate, au lieu d'être une révélation transmise par l'ange Gabriel, est une révélation toute faite prise dans le livre de Moïse; jusque-là, c'est bien. Après notre discussion sur ce point, j'ai pris le Coran et la Bible du cadi; j'ai trouvé qu'une quantité de faits et d'histoires se trouvent presque textuellement dans le livre de Moïse comme dans le Coran. Les lois de la logique ne nous autorisent-elles pas à présumer, ne nous imposent-elles pas même de conclure que, dans la promulgation de ces passages, le prophète a suivi le même principe, que ces passages ont la même origine? Ainsi, aux sourates *la Vache*, *l'Ordre*, *l'Histoire* et autres, ce qui est dit d'Adam, de Noé, d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, de Moïse, que la paix de Dieu soit sur eux! de Pharaon, suppôt de Chitan le lapidé; aux sourates *la Table*, *famille d'Imran* et autres, ce qui est dit d'Abel, Dieu lui est favorable; de Caïn, sur lui le souffle de Satan; de Jean, fils de Zacharie, de Marie, de Jésus, que la paix de Dieu soit sur eux! se trouve partie dans le Pentateuque, partie dans

l'Évangile, plus détaillé, tout aussi bien ou mieux conçu que dans le Coran.

Messieurs, avouons-le : les Mecquois ont manqué de forme, mais ils n'ont pas manqué à la vérité, en disant que le prophète se faisait instruire par les juifs ou s'inspirait dans leurs livres. (Sourate *les Prophètes.*)

Vous devez, Messieurs, regretter l'omission commise par le secrétaire : c'est ici qu'il aurait trouvé l'occasion de faire ressortir le talent de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui ! Pour suppléer à sa négligence, arrêtons-nous, par forme de digression, sur deux passages remarquables; ils regardent David et Salomon, que Dieu a doués de science et de sagesse, est-il dit dans le Coran. (Sourate *la Fourmi.*) Vous verrez comme, grâce à l'habileté du prophète, le Coran l'emporte sur la Bible.

D'après le livre des juifs, David, que la paix de Dieu soit sur lui ! ayant laissé entrer l'infirmité dans son cœur, s'appropria une femme dont il fit mourir le mari. Dieu, pour lui faire reconnaître sa faute, lui envoya le prophète Nathan, qui lui adressa cette parabole : « Deux hommes vivaient dans une ville, l'un riche, l'autre pauvre.

« Le riche possédait des brebis et des bœufs en grand nombre.

« Le pauvre n'avait qu'une jeune brebis qu'il avait achetée, élevée, et qui avait grandi sous son toit avec ses enfants, mangeant du pain de sa table, buvant à sa tasse, dormant la tête reposée sur son sein ; elle était pour lui comme sa fille.

« Un voyageur vint demander l'hospitalité au riche. Celui-ci ne voulut point toucher à ses brebis ni à ses bœufs pour lui donner à manger; il prit la brebis de son voisin, et prépara un festin à son hôte.

« Sur un tel récit, David, transporté d'indignation contre cet homme, dit à Nathan : J'en jure par le Dieu vivant, est digne de mort l'auteur d'un semblable procédé. Il rendra la brebis au quadruple pour s'être permis une telle action. Nathan dit à David : Cet homme, c'est toi. — David dit à Nathan : J'ai péché contre le Seigneur; et David fit pénitence. » (*Les Rois*, liv. III.)

Dans le Coran, au contraire, sourate *Sad*, la même histoire est écrite de cette manière : « Pendant que David était dans l'oratoire, se présentèrent à lui deux hommes, qui étaient en procès. David éprouva un mouvement de frayeur. Ils dirent : Ne crains pas. L'un de nous a préjudicié à l'autre; prononce entre nous avec vérité; sois impartial; dirige-nous dans le sentier de l'équité. Voici, dit l'un : Ce fils de mon oncle avait quatre-vingt-dix-neuf brebis; je n'en possédais qu'une. Il me dit : Confie-moi ta brebis, je la garderai avec les miennes; et je me laissai persuader par ses paroles !..... David répondit : Il a été injuste envers toi, en demandant ta brebis pour la réunir aux siennes. En vérité, dans les affaires, beaucoup agissent avec injustice et violence contre d'autres qui croient en Dieu et font le bien. Mais..... que ceux-ci sont en petit nombre !..... Et David comprit que nous l'avions mis à l'épreuve (que la parabole le regardait), et demanda grace au Seigneur. Il se pros-

terna la face contre terre, et revint à Dieu. » Le talent du prophète se montre en ceci : d'après l'enseignement du Coran et de la Sonna, tous les prophètes doivent être exempts de péché avant et après leur élection. Le livre des juifs dit clairement que David, reconnu comme un des plus grands prophètes dans le Coran, ainsi que dans l'Ancien et le Nouveau Testament, commit un grand péché. Séid Mahomet, ne pouvant justifier David, dont il connaissait l'histoire, conséquent au principe du Coran, a sauvé sa réputation aux yeux du peuple : il a su trouver une parabole qui a conduit ce grand prophète au repentir sans parler de son péché.

Muphti. Le Pentateuque et l'Évangile disent trop crûment les choses ; ils sont sans indulgence pour les faiblesses des prophètes. Vive Séid Mahomet, le prophète du Clément, du Miséricordieux !

Dziri. Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui ! fidèle au même principe, a couvert du même voile de respect les faiblesses de Salomon, fils de David, sur tous deux soit la paix ! A la sourate *la Vache*, il est dit : « Ce n'est pas Salomon qui fut infidèle ; les infidèles, ce furent les Chitans. »

Un autre passage où Séid Mahomet a montré la supériorité de son talent : le *Livre* des juifs, en racontant la visite de la reine de Saba à Salomon, dit tout simplement : « La reine de Saba, jusqu'à laquelle était parvenue la renommée de Salomon qui parlait dans le Seigneur, vint s'assurer de la vérité en proposant au roi des énigmes à expliquer. Elle entra dans Jérusalem, accompagnée d'une

grande suite, de richesses, de chameaux chargés de parfums et d'une grande quantité d'or et de pierres précieuses. Elle se présenta à Salomon et lui proposa toutes ses énigmes.

« Salomon l'instruisit sur tout ce qu'elle lui avait proposé. Il n'y eut pas une parole que le roi ignorât, et sur laquelle il ne répondît.

« La reine de Saba, témoin de la sagesse de Salomon, en voyant l'édifice qu'il avait bâti, les mets de sa table, les habitations de ses serviteurs, la distribution de ses ministres, leurs uniformes, et les holocaustes qu'il offrait dans le temple du Seigneur, perdait haleine.

« Elle dit au roi : Vrai est ce que j'ai entendu dans mon royaume et sur ton éloquence et sur ta sagesse; je n'en croyais pas le récit qu'on m'en faisait. Depuis que je suis venue et que j'ai vu de mes yeux, je me suis convaincue que la moitié des choses ne m'avaient pas été racontées. Ta sagesse et tes œuvres, ô roi, sont au-dessus de ce que la renommée m'en avait appris.

« Heureux sont tes ministres et les serviteurs qui jouissent de ta présence, et entendent le langage de ta sagesse.

« Béni soit le Seigneur ton Dieu, à qui tu as su plaire, et qui t'a placé sur le trône d'Israël pour donner à ce peuple un témoignage de sa perpétuelle amitié, et qui t'a constitué roi pour juger selon la justice et l'équité.

« Elle donna au roi cent vingt talents d'or, des parfums en abondance, et des pierres précieuses. Jamais il ne fut fait présent d'autant de parfums

que la reine de Saba en offrit à Salomon.» (3e liv. des Rois.)

Voici comment le prophète, en racontant le même fait, renchérit sur l'auteur juif, par la poésie et le merveilleux :

« Salomon fut l'héritier de David. Il dit : O hommes, on m'a enseigné à comprendre le langage des oiseaux. J'ai été gratifié de toutes choses. Certes, c'est une faveur manifeste.

« Un jour, Salomon rassembla ses armées, composées de génies, d'hommes et d'oiseaux, tous rangés séparément selon leur espèce.

« Comme ces troupes arrivaient à la vallée des fourmis, une d'entre elles, la reine de la république, s'écria : Ho! fourmis, hâtez-vous de rentrer dans votre citadelle, de peur que Salomon et son armée ne vous écrasent par mégarde sous leurs pieds.

« Salomon, entendant ces paroles, éprouva un sentiment de jouissance, et, le sourire sur les lèvres, dit : Seigneur, mon Dieu! excite en moi la reconnaissance pour les bienfaits dont tu as comblé moi et mes pères; fais que je pratique le bien pour te plaire; conduis-moi sous les ailes de la sagesse dont tu environnes tes serviteurs vertueux.

« Il passa en revue les oiseaux et dit: Comment se fait-il que je ne voie pas la Huppe? est-ce qu'elle est absente? En vérité, je lui infligerai un rude châtiment; je la punirai de mort, à moins qu'elle n'apporte de légitimes motifs d'absence.

« Elle ne tarda pas à se présenter, et dit à Sa-

lomon : J'ai visité un pays qui t'est inconnu; je viens de Saba, d'où j'apporte des renseignements positifs.

« J'y ai trouvé une femme qui règne sur les habitants; elle possède toute espèce de richesses, et son trône est magnifique.

« Elle et son peuple, je m'en suis convaincue, adorent le soleil, à l'exclusion de Dieu. Satan fait prospérer leurs œuvres et les a embellies à leurs yeux; il les a détournés de la voie de la vérité. Aussi marchent-ils privés de direction, sans adorer Dieu qui produit au grand jour les secrets des cieux et de la terre, qui connaît ce que vous cachez dans vos cœurs et ce que vous dites; le Dieu unique, le possesseur du grand trône.

« Salomon dit à la Huppe : Bientôt nous saurons si tu dis vrai, ou si tu es du nombre des menteurs.

« Va avec cette lettre de ma part, remets-la-leur, et place-toi à l'écart, attentive à leur réponse.

« Balcaïsa (c'était le nom de la reine), après la réception de cette lettre, dit aux grands de sa cour : Messieurs, j'ai reçu une pièce honorable. C'est de la part de Salomon. En voici le contenu : Au nom de Dieu clément et miséricordieux, ne vous armez pas contre ma puissance; mais venez à moi avec soumission.

« Messieurs, ajouta la reine, conseillez-moi dans cette affaire; je ne prendrai aucune décision sans votre avis.

Les seigneurs répondirent : Notre force, notre valeur, nos armes sont à ton service; à toi appar-

tient l'empire. C'est à toi de voir ce que tu as à ordonner.

« La reine dit : Lorsque les rois entrent en ennemis dans une ville, ils la saccagent et réduisent les plus grands personnages au dernier degré des citoyens. Ainsi agira-t-on à notre égard.

« Je me détermine à envoyer des présents ; j'attendrai la réponse de mes ambassadeurs.

« Lorsque l'envoyé se présenta devant Salomon, le roi lui dit : Est-ce que vous prétendez augmenter mes biens ? Ce que Dieu m'a donné vaut mieux que ce qu'il vous a donné. Gardez vos richesses, dont vous savez si bien faire usage.

« Retourne vers ceux qui t'envoient. Nous irons les attaquer à la tête d'une armée formidable ; nous les chasserons de leur pays couverts d'ignominie.

« Salomon, se tournant vers ses ministres, leur dit : Qui de vous m'apportera le trône de la reine avant qu'elle vienne avec son peuple faire sa soumission ?

« Moi, répondit Ifrit, l'un des génies, je te l'apporterai avant que tu te sois levé de ton trône. Je suis fort et fidèle.

« Un autre, qui avait la science du livre, dit au roi : Moi, je te l'apporterai avant que tu aies le temps de fermer l'œil et de le rouvrir (d'un clin d'œil).

« Et lorsque Salomon vit le trône placé devant lui, il dit : C'est un témoignage de la faveur de Dieu. Il me tente, pour voir si je serai reconnaissant ou ingrat. Celui qui est reconnaissant, l'est à

son propre avantage. Pour l'ingrat, Dieu peut se passer de lui : il est riche et généreux.

« Masquez le trône de la reine de manière à le rendre méconnaissable. Nous verrons si elle est sur la voie droite, ou bien du nombre de ceux qui ne sauraient être dirigés.

« Lorsque Balcaïsa se présenta devant Salomon, on lui demanda : Est-ce là votre trône? Elle répondit : On dirait que c'est lui.

« Nous avions reçu la science avant elle, et nous étions résignés à la volonté de Dieu.

« Les divinités qu'elle adorait, à l'exclusion de Dieu, l'avaient égarée. Elle fut du nombre des infidèles.

« On dit à la reine (1) : Entrez dans ce palais. Quand elle le vit, elle crut que c'était un bassin d'eau, et se retroussa la robe pour marcher. — C'est un palais pavé de cristal, dit Salomon.

« Seigneur, dit la reine, j'ai agi iniquement envers moi-même en adorant les idoles. Maintenant je me résigne à la volonté de Dieu, maître des mondes. » (Sourate *la Fourmi.*)

Jugez, Messieurs, de la supériorité de Séid Ma-

(1) Gelal-Eddin, fondé sur la tradition, dit : Salomon, ayant entendu dire que Balcaïsa avait les pieds et les jambes couverts de poils comme une ânesse, pour juger de la chose usa de ce stratagème : il fit placer son trône devant un bassin d'eau où nageaient des poissons, de manière à ce que la reine fût obligée de retrousser la robe pour y parvenir. Mais un ange passa une couche de chaux sur les jambes de Balcaïsa, et Salomon consentit à l'admettre au nombre de ses femmes.

homet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! Loin de suivre le livre des juifs en copiste servile, d'un passage stérile en apparence, il compose plusieurs pages pleines d'attraits : détails, style, tout est approprié au goût et à l'imagination des Arabes.

Mupiiti. Ce n'est pas sans raison qu'à la sourate *la Dilatation*, il est dit que Dieu a *exalté* l'imagination du prophète.

Dziri. Ce n'est pas sans motifs non plus que les Mecquois ne cessaient de l'appeler *poëte*.

Mupiiti. Quelquefois même *démoniaque*.

Dziri. En cela, les Mecquois ont été trop loin. Je vous demande, Messieurs, si, en m'en tenant au travail du secrétaire, j'aurais eu une idée exacte des choses? Ai-je lieu d'être content d'un tel serviteur?

Cadi. Le reproche, ô Dziri, devrait s'adresser à moi plutôt qu'à ton secrétaire. Mais, ma foi, je n'ai pas une poitrine de fer pour entrer dans tous ces détails.

Dziri. Non, non, le cadi n'est pas en défaut. Son rôle était de signaler les principaux versets. C'était au secrétaire d'entrer dans les détails, et de tirer les conséquences.

Cadi. Mais ton secrétaire ne connaissait pas tous ces passages du livre des juifs. Pourquoi exiger d'un jeune homme ce que la plupart des docteurs musulmans ignorent? La logique ne va pas jusque-là.

Le muphti dit tout bas à l'oreille du secrétaire : Prends confiance; l'affaire s'arrangera.

DIALOGUE XV.

Sujet : A un système pacifique Mahomet substitue un système de violence. — Sont d'invention humaine les versets qui poussent à la guerre sainte, et ceux qui dépeignent le paradis des musulmans.

§ I.

Dziri. Après avoir cité le verset : *Pas de violence en matière de religion, parce que la vérité se distingue elle-même de l'erreur,* verset fondé sur la vérité éternelle, excluant toute abrogation, puisque, de tout temps, la croyance consiste dans l'adhésion du cœur, qu'on persuade et qu'on ne violente pas, et que, de tout temps, la vérité se distingue de l'erreur pour ceux qui ne ferment pas les yeux; après avoir, dis-je, cité ce verset, le cadi a conclu que les versets opposés portent le cachet de l'homme, et sont le produit du pieux mensonge. Le secrétaire a placé une observation juste à la louange de Séid Mahomet, sur lui la bénédiction de Dieu! en disant que le prophète a tenu compte du changement des circonstances pour changer les moyens; mais, comme s'il s'était repenti d'avoir bien commencé, le secrétaire s'est arrêté là, il a tronqué sa pensée au détriment de

la gloire du prophète; et, à mon grand désappointement, il n'a pas même fait l'énumération des versets qui, à la suite des derniers cités, sont marqués du cachet de l'homme.

Secrétaire. Nous ne faisons pas un livre. Pour des esprits exercés, il doit suffire d'indiquer les points principaux, sans entrer dans tous les développements.

Dziri. Le cadi serait en droit de faire cette réponse. Le cadi parlait pour tous, et mon secrétaire devait travailler pour moi. Je conserve, comme un précieux héritage de mon père, l'habitude de tenir un registre des actes de la journée. Ces pièces, à quelques égards préférables à un livre, doivent rester comme un monument de famille, destinées peut-être à perfectionner l'éducation de mes enfants et de mes neveux. Pour cette raison, je ne me contente point, tu le sais bien, ô secrétaire! d'indiquer les propositions principales; mais je développe avec soin les questions qui s'y rattachent.

Pour ma satisfaction personnelle et pour la gloire du prophète, le secrétaire, sans se contenter de dire que Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! changeant de tactique suivant les circonstances, a remplacé un système de douceur par un système de violence, aurait dû indiquer, au moins en gros, les versets qui se rattachent à cette nouvelle organisation, c'est-à-dire qui constituent les bases de la guerre sainte.

Secrétaire. Mais, ô mon maître! s'il m'est permis d'employer encore ce nom, ces versets sont répétés en mille endroits du Coran. C'eût été un

travail énorme que de citer même les sourates. Que pouvais-je faire dans une simple conversation?

§ II.

Dziri. Tu devais faire plus que cela : comme dans un plan, dans un système quelconque, le génie qui en est l'auteur ne se contente point de déterminer ce qu'il se propose, mais qu'il indique les moyens d'exécution; pour la gloire de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! et pour ma satisfaction, tu aurais dû dire : Font partie intégrante du nouveau système, et sont conséquemment marqués au cachet de l'homme, non-seulement les versets qui commandent la violence en matière de religion, mais encore tous ceux qui imposent aux musulmans le devoir de combattre dans le sentier de Dieu, en sacrifiant leurs biens et leurs personnes.

Secrétaire. Pensez donc, ô mon maître, si je pouvais aller jusque-là.

Dziri. Tu devais aller plus loin : comme Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! a rencontré des récalcitrants, surtout parmi les avares et insolents Mecquois, tu aurais dû, pour faire ressortir le génie du prophète et épargner de la peine à ton maître en signalant les versets marqués du cachet de l'homme, tu aurais dû dire : Doivent être rangées dans la même catégorie ces paroles foudroyantes : *Oui, l'homme devient rebelle en devenant riche; s'il ne cesse, nous le saisirons par les cheveux de sa tête menteuse et criminelle;* paroles dirigées contre Abou-

Djahal (sourate *Elalaq*); et ces autres : *Ils seront ensevelis sous une voûte de flammes,* dirigées contre Walid (sourate *le Territoire*); et ces autres : *Périssent ses deux mains! Qu'il périsse lui-même! Ses richesses et ses œuvres ne lui serviront de rien. Seront calcinés, au milieu d'un feu flamboyant, lui et sa femme;* paroles dirigées contre Abou-Lahab dans la sourate qui porte son nom; et ces autres : *Le désir d'augmenter vos richesses vous préoccupe jusqu'à ce que vous descendiez dans le tombeau; mais, je vous vois dans ce moment solennel : vous craignez; ah! vous craignez; ah! si vous le saviez de science certaine. Vous verrez l'enfer, vous le verrez des yeux de la certitude; alors vous serez interrogés sur les plaisirs de la terre* (sourate *El-Caçarat*); paroles dirigées contre tous les récalcitrants qui refusaient de faire le sacrifice de leurs biens.

Secrétaire. Je savais que ces sourates et autres regardent certains personnages avares et puissants, ennemis de Mahomet, que la bénédiction du ciel soit sur lui! mais j'étais loin d'y soupçonner le cachet de l'homme. Comment pouvais-je, ô mon maître! répondre à votre désir?

Dziri. Si tu comprends ton Coran, tu ne peux t'empêcher de voir que ces passages font partie du système.

Secrétaire. Mais encore!...

§ III.

Dziri. Tu devais plus que cela : comme à l'observance de toute loi ou de tout règlement est at-

tachée une récompense, à l'infraction un châtiment, tu devais, pour la gloire du prophète et pour ma satisfaction, indiquer les versets relatifs à cette sanction. Tu aurais dû te rappeler, si tu sais ton Coran, que, dans toutes les sourates où il est question de la guerre sainte, les exhortations se terminent par la promesse du paradis pour les fidèles qui sacrifient corps et biens, et par la menace de l'enfer contre les avares et les lâches.

Secrétaire. Mais, ô mon maître, sont-ce mes oreilles qui me trompent!... elles me transmettent comme scandaleuse la parole tombée de votre langue vénérée, de laquelle j'ai coutume de recevoir la vérité avec la même délectation que je suçais le lait du sein de ma mère. Quoi! le dogme du paradis et de l'enfer serait d'invention humaine!

Dziri. Je ne m'étonne plus de ton insuffisance : le dogme du paradis et de l'enfer est une vérité éternelle. Promulguée avec la création du premier homme, plutôt du premier génie, cette vérité ne disparaîtra de la terre qu'avec le dernier fils d'Adam, et ne cessera d'être enseignée dans le temps que pour être crue dans l'éternité. Impie et insensé serait celui qui oserait la révoquer en doute. Toute nue, cette vérité ne pouvait avoir d'empire sur le peuple auquel Séid Mahomet avait affaire; peuple ami des biens de la terre, auquel il s'agissait d'imposer le sacrifice de ces biens, le sacrifice même de la vie. Lui montrer pour récompense la vue intuitive de

Dieu, ainsi que nos mystiques inspirés d'en haut, ou nourris d'une haute philosophie, ont coutume de le faire, c'eût été perdre son temps. Mais ce peuple est aussi ami des plaisirs sensuels; c'est par là que le prophète va le prendre : il parlera en même temps à son imagination et à ses sens. Sous le ciel brûlant de l'Arabie, le farouche et voluptueux Mecquois ne connaissait de plus doux plaisirs que de respirer l'odeur des parfums, de posséder des jardins arrosés de courants d'eau, de s'abandonner sans mesure à de libidineuses jouissances.

Séid Mahomet lui met, pour ainsi parler, sous les yeux un paradis conforme à ses goûts : c'est un lieu enchanteur planté d'arbres fruitiers; à l'ombre de ces feuillages mollement caressés par l'haleine des zéphyrs, où l'odorat est flatté par l'odeur suave du musc, de la rose et du jasmin, l'oreille par le doux murmure d'eaux limpides, sont des couches moelleuses; sur ces couches, des vierges aux yeux de nacre, embellies de tous les charmes et avec lesquelles il lui sera donné de vivre éternellement, sans que jamais elles perdent la virginité. Puissant mobile dans la guerre sainte! Devant ce tableau, l'Arabe n'a pas balancé de faire le sacrifice de biens passagers pour des jouissances sensibles et éternelles. Il va jusqu'à mourir gaiement en saluant d'un soupir d'amour la houri qui lui tend les bras pour l'étreindre dans de voluptueux et éternels embrassements.

Ce côté de notre paradis, ô secrétaire, tu pouvais le voir, est, à lui seul, une preuve incontesta-

ble du génie de Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! La fin qu'il se propose, c'est la guerre sainte; l'appât des jouissances du paradis est le moyen. Dans l'esprit de l'Arabe, la guerre sainte n'est que le moyen; la fin, ce sont les délices du paradis. S'être ainsi assuré pour élément de succès tout ce que, combinées ensemble, la foi et les passions peuvent déployer d'énergie, *ouallah,* c'est le comble du génie. Conviens-en, ô secrétaire! tu ne t'es pas montré plus soucieux de la gloire du prophète que du bon plaisir de ton maître.

Secrétaire. Là où mon maître ne voit que le génie de l'homme, j'ai toujours cru voir la sagesse de Dieu, et rien que la sagesse de Dieu.

Dziri. C'est ce qui s'appelle outrager Dieu, et méconnaître la gloire du prophète. Séidna Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui, a cependant assez clairement signalé l'écueil, assez clairement prévenu l'équivoque, assez clairement, pour ceux qui savent comprendre. A la sourate *la Vache*, après avoir parlé de ce dévergondage du paradis proposé aux grossiers Mecquois: *Dieu*, dit-il, *ne dédaigne pas de prendre pour parabole un moucheron ou quelque chose de plus élevé.* Le peuple s'est arrêté au sens matériel : c'est que *ceux dont l'esprit est voilé par l'ignorance, et le cœur pesant d'iniquité*, est-il dit dans le Coran, *courent après la métaphore. Il n'y a que les hommes doués de sagesse et d'intelligence qui réfléchissent et comprennent.* Puisque Abd-Errahaman est

du nombre des ignorants, il ne devait pas s'offrir pour être mon secrétaire.

Secrétaire. Abd-Errahaman ne peut savoir que ce que ses maîtres lui ont enseigné. Tous ces passages seraient donc le langage de l'homme!

Dziri. Si tes préjugés d'enfance ne peuvent se dissiper devant la garantie que présente la sagesse de Séid Mahomet, et la précaution qu'il a prise à l'égard des intelligents par les versets que je viens de citer, consulte, ô secrétaire, consulte ta raison d'homme, mais d'homme libre et éclairé : sur la terre, à plus forte raison dans le ciel, le tout de l'homme, c'est Dieu. Dans le paradis présenté aux Mecquois, le tout de l'homme, ce sont les houris. Puissances du corps, puissances de l'âme, tout est absorbé dans ces perpétuels hyménées. Il faudrait dire alors que le prophète n'a reçu mission de détruire l'idolâtrie sur la terre que pour la transporter dans le ciel. Il faudrait dire plus : les Arabes, avant la mission du prophète, plaçaient au haut de l'Olympe Jupiter (El-Mouchtari); Séid Mahomet, que la bénédiction de Dieu soit sur lui! serait venu renverser Jupiter de son trône, pour y placer Vénus (El-Zohara).

DIALOGUE XVI.

Sujet : Conséquences pratiques des passages dont les uns prescrivent la violence, les autres la modération en matière de religion. — Le paradis du Coran réfuté par les conséquences pratiques relatives à la femme.

§ I.

Secrétaire. Dieu me préserve de toute participation à l'idolâtrie, souffle de Chitan le lapidé! mais professer que les versets qui traitent de la guerre sainte et des délices du paradis sont le produit du pieux mensonge, c'est à quoi je ne saurais me résoudre.

Dziri. Je le disais bien : au lieu d'un secrétaire, je n'avais qu'un petit écolier, marchant à la remorque de ses maîtres. Puisque, malgré les lumières de la raison, malgré l'évidence de l'allégorie dans les versets, malgré l'autorité de Séid Mahomet, qui les donne comme allégoriques et qui, ne se serait-il pas expliqué là-dessus, a trop de titres à notre confiance pour qu'il nous soit permis de lui faire dire des absurdités; puisque, malgré tant de démonstrations, tu sembles hésiter encore, examinons la pratique, résultat de tels principes, peut-être comprendras-tu!

Secrétaire. En challah!

Dziri. Des versets contradictoires, dont les uns défendent la violence en matière de religion, les autres la prescrivent, qu'est-il résulté parmi les musulmans? Que ces versets ont été alternativement, quelquefois simultanément, pris pour règle de conduite par nos chefs, suivant leur caprice ou l'occurrence des temps : les premiers, pendant les premières années de la mission du prophète; les seconds, depuis l'hégire jusqu'à ce que les chrétiens soient devenus plus forts, au moins dans certaines localités. Aujourd'hui, ce sont les premiers versets que l'on suit dans tous les pays où les chrétiens exercent leur prépondérance; les seconds, partout où les musulmans se trouvent hors de portée du canon des Roumi. Mais la parole de Dieu, qui serait vraie à la Mecque, devrait l'être à Constantinople; ce qui est faux à Constantinople ne peut être vrai à la Mecque. Dieu, nous dit le Coran, n'a pas deux poids ni deux mesures. Pour des versets qui motivent une conduite opposée, les uns, sinon les uns et les autres, ne peuvent venir que de l'homme. Est-ce clair?

Secrétaire. La raison me dit *oui;* la foi me dit *non*.

§ II.

Dziri. Au lieu de *foi*, dis les préjugés. Continuons. Des versets qui promettent des jouissances sensuelles dans le paradis, qu'est-il résulté dans la pratique? L'abjection de la femme, voire même l'abjection de l'homme. Comment? pour le mu-

sulman, le type, le beau idéal de la femme, ce sont les houris du paradis. Or, d'après le Coran, toutes les amabilités de ces femmes consistent dans le physique; il n'est pas dit un mot des qualités morales. De là, développer le physique, sans tenir nul compte du moral, voilà chez nous toute l'éducation de la femme. Aussi la femme, qui, par ses qualités morales, fait, dit-on, l'ornement et le bonheur des familles chez d'autres peuples, reste nulle chez les musulmans.

Dans le mariage, vous trouvez agrégation de personnes, jamais union des cœurs. Le cœur, par défaut d'éducation qui le cultive, par l'absence d'un objet moral qui le captive, chez l'homme comme chez la femme, reste à l'état rudimentaire. Les grâces physiques une fois passées, et elles passent vite, la femme n'attire pas plus l'attention qu'une plante desséchée. L'homme, inconstant comme l'objet de ses affections est éphémère, semblable au papillon qui voltige de fleur en fleur, passe successivement les personnes de son harem en revue, sans réellement se donner à aucune.

Par suite des promesses du paradis, la femme est tout sur la terre, et elle n'y est rien.

Elle est tout dans le Coran : plusieurs sourates lui sont consacrées presque en entier; elle n'y est rien : mille versets constituent son esclavage et son abjection, tous son infériorité; il n'en est pas un pour ennoblir ses sentiments, pour relever sa dignité.

Elle est tout dans la famille : pour le riche, le nombre des femmes est la mesure de ses riches-

ses; pour l'homme de médiocre aisance, le but des épargnes, c'est d'augmenter le nombre de ses femmes. La première ambition du pauvre, c'est de gagner quelque argent pour être en mesure d'épouser une femme; jusque-là c'est bien; la seconde, c'est de gagner encore pour en prendre une autre, à la condition, presque toujours, de chasser la première; ainsi de suite. Chez le riche, comme chez le pauvre, la femme n'est rien : aujourd'hui, objet de haine pour ses rivales; demain, victime du divorce ou objet du mépris de ses maîtresses, autrefois ses servantes.

La femme est tout dans les codes et dans les tribunaux : hommes de loi, à quoi sommes-nous occupés tous les jours, si ce n'est à prononcer sur des affaires de femmes? Elle n'y est rien : les légistes les plus favorables attestent son infériorité légale. Divorces, rentes temporaires, partages de successions, où sa quote-part est toujours la moindre, tout est au préjudice de la femme.

La femme est tout et rien dans le plan et l'appropriation des demeures : à cause d'elle, les maisons sont comme des citadelles contre le dehors; mais, pour elle, véritables prisons au dedans : compartiments, verrous, grilles de fer, tout est disposé en vue de la femme.

La femme est tout dans les bains publics : c'est à cause d'elle qu'ils sont si multipliés; et elle n'est rien à la mosquée, dont l'entrée lui est interdite.

Enfin, elle est tout dans les ablutions cérémonielles, et elle n'est rien dans la prière.

Parce qu'elle est tout dans les préoccupations, la jalousie et les appétits de l'homme, et qu'elle n'est rien dans son cœur.

Cette contradiction pratique, conséquence logique de l'idée que le Coran donne de la femme modèle, doit frapper les yeux des moins clairvoyants. Quoi! sur la terre et dans le ciel, la femme serait tout pour les sens de l'homme, et rien pour la gloire de Dieu! Cela se réduit à dire, non que la femme est tout, et que Dieu n'est rien; mais que Dieu ni la femme ne sont rien, que le plaisir sensuel de l'homme est tout.

Secrétaire. Je n'y suis plus, ô mon maître : je ne distingue plus ni orient, ni occident, ni septentrion, ni midi.

§ III.

Dziri. Les promesses du paradis se traduisent dans la pratique de mille autres manières également déplorables : la littérature, ce fidèle miroir des peuples, se réduit chez nous à des contes, tissu de sottes intrigues, et à des chants lubriques. Le musulman ne peut penser au paradis sans avoir des idées impures. C'est en pensant au paradis qu'il se détermine à aller aux mauvais lieux, ou s'abandonne au crime de la famille de Loth (1). Foyer où se reflètent les promesses du paradis, l'imagination devient un volcan, et tout volcan forme un cratère.

Secrétaire. *Ouallah! ouallah!* (ô Dieu! ô Dieu!)

(1) Expression du Coran, pour dire de Sodome.

Dziri. J'ai lu dans les ouvrages de Platon, traduits en arabe, que les anciens distinguaient deux Vénus : l'une, déesse de l'amour fondé sur les qualités morales : c'était l'idole des belles âmes; l'autre, Vénus des carrefours : c'était l'idole du peuple grossier. Formés par les versets du Coran, qui ne présentent dans la femme, et dans la femme du paradis, qu'un type physique, nous ressemblons aux derniers. Et de tels versets viendraient de Dieu!

Cadi. Finiras-tu bientôt sur cette matière, ô Dziri ?

Dziri. J'ai fini, par la grâce de Dieu.

Cadi. Vu tes exigences, je te l'avoue, ô perle des docteurs! je ne me sentirais ni la force, ni le courage d'être ton secrétaire. Tu as mauvaise grâce de chercher chicane à Abd-Errahaman. Dieu ne veut pas que tu exiges d'un jeune homme ce que tu ne pourrais attendre de l'élite des savants.

DIALOGUE XVII.

Sujet : Un mot sur le fatalisme. — Dernier tour de clef. — Dénoûment.

§ I.

Dziri. Passe pour cette matière ; mais en est-il de même dans celle-ci? Le cadi a rapporté le verset où il est dit que Dieu a tout décrété de toute éternité, et le verset où il est écrit que dans la nuit Elkaudar sont décrétées les choses qui doivent arriver dans le courant de l'année. De la contradiction qui existe entre ces deux versets, le cadi a logiquement conclu qu'ils révèlent le cachet de l'homme. En développant ces passages, le secrétaire aurait trouvé que ce cachet devient plus sensible et prend de plus larges proportions. Ces versets supposés, aurait pu dire le secrétaire en homme spirituel et intelligent : pourquoi vous mêlez-vous, ô pères du divan! de juger les hommes que vous appelez, les uns coupables, les autres innocents? Est-ce que, d'après ces versets, l'assassin qui plonge le poignard dans le sein de son semblable, est plus coupable que la victime qu'il laisse baignée dans le sang? Non,

pas de coupable sans liberté; et, par ces décrets de Dieu, le roi de l'Éden et ses enfants cessent d'être libres. Ce ne sont plus qu'un tas de machines à mâcher et à digérer du couscous. Ces versets supposés, aurait dû continuer le secrétaire, vous devez effacer du Coran et de tous les dictionnaires deux mots qui se reproduisent à tout bout de champ dans le discours : *bien* et *mal moral*. Non, pas de bien ni de mal moral, à moins de supposer Dieu auteur du mal comme du bien; ce qui est un blasphème. Vous devez effacer deux autres mots corrélatifs aux premiers : *récompense*, *punition;* à moins de dire que Dieu crée les hommes pour le ridicule caprice d'enivrer les uns des eaux voluptueuses de *Selsibil,* et le cruel plaisir d'éternellement tourmenter les autres *dans des chaudières d'eau bouillante.* C'est, en effet, ainsi que le donne à entendre ce passage de la sourate *l'Adoration :* « *Si nous avions voulu,* nous eussions donné à toute âme la direction du chemin droit; mais doit se vérifier notre parole : Je remplirai l'enfer de génies et d'hommes, compagnons du même supplice. » C'est ce qui prouve aussi que ce verset ne vient point de Dieu.

Le premier verset qui parle du décret éternel, aurait dû dire le secrétaire, a été supposé pour donner une plus haute idée de la puissance de Dieu; il aboutit, comme vous le voyez, à une conséquence opposée : par la puissance il détruit la sagesse. Il reste donc évident que ce verset et tous ceux qui en découlent sont l'ouvrage de l'homme.

Le second verset, relatif au décret de la nuit Elkaudar, a été inventé pour rehausser la majesté du Coran, par la solennisation de la nuit où l'on veut que le livre soit descendu. Il aboutit aussi à une conséquence contraire. Pressé par la logique, ce verset est suffisant pour prouver que le fait merveilleux de la nuit Elkaudar n'est qu'une invention secondaire, et que la Fourka (Coran), je le dis sans hésiter, ô pères du divan! que la Fourka est la première. Le secrétaire est-il excusable?

Muphti. Comment exiger, ô Dziri! qu'un jeune homme tire des conséquences aussi rigoureuses, professe hautement des idées aussi hardies?

Dziri. Nous ne parlons pas sur la place publique.

Cadi. Que le Dziri me permette de le lui demander : à l'âge de Séid Abd-Errahaman, aurait-il eu la même portée d'idées, la même force de logique; aurait-il tenu le même langage?

Dziri. Non, hélas! non.

Cadi. Évidemment, l'âge mûr sait et peut ce que la jeunesse ne peut et ignore.

Dziri. Oui! oui! Mais déplorable éducation que celle du musulman : à l'âge mûr, il ne peut posséder de science qu'à la condition d'oublier ce qu'il a appris dans le premier âge.

Le Muphti, se tournant vers le secrétaire, lui dit : Remercie Dieu et le prophète! tu peux regarder ton affaire comme arrangée; je crois qu'il n'en sera plus question.

Secrétaire. Aâhh!.....

§ II.

Cadi. Sans prétendre commander chez toi, ô Dziri! je prends la liberté de dire qu'il est temps de finir : l'heure du magreb approche. Il convient de faire notre prière; pour te dire le fin mot, c'est que je me sens disposé à faire honneur à la table. Mais je t'en préviens, ô Dziri! je ne suis pas d'humeur à jouer pendant le dîner le même rôle que pendant le déjeuner. Mes mains, je ne sais à quoi cela tient, sentent encore le fumet de cette épaule de mouton, seul reste que j'aie trouvé sur le plat; et depuis longtemps mon estomac se trouve sans lest.

Dziri. Vous me dispenserez, Messieurs, de vous faire les honneurs de la table. Chez moi, vous êtes chez vous. Faites comme si je n'y étais pas.

Cadi. Est-ce que le Dziri se sent indisposé?

Dziri. Non ; mais il me serait impossible de manger. Certaines préoccupations m'en empêchent.

Cadi. Ne va pas, je t'en prie, ô Dziri! me faire d'autres questions. J'ai mis la meilleure volonté possible à répondre à tes désirs; c'est assez. Je m'aperçois même, par la sagacité dont tu viens de faire preuve, que j'aurais pu me dispenser de parler tant au long.

Dziri. Sois tranquille, ô cadi! tu n'entendras plus de questions de ma bouche. Tes réponses sont claires; elles m'ont plainement satisfait. Grâce à Dieu, je sais à quoi m'en tenir!...

Cadi. A la bonne heure. J'avais bien raison de

te le dire : ton doute était une bagatelle. T'en souviens-tu?

Dziri. Si je m'en souviens!... Né un peu de l'examen des versets qui déclarent l'absence du don des miracles chez le prophète, né surtout de la réfutation du voyage nocturne, ce doute portait sur la Sonna et, à quelques égards, sur le Coran. Pour le dissiper, tu es parti d'un principe qui m'était inconnu, et que tu crois approuvé de Dieu. En faisant l'application de ce principe, tu as succinctement, mais clairement, analysé la Sonna et le Coran. Chacune de tes paroles, ô cadi, était pour moi comme un éclair qui planait sur le livre, et m'en montrait les passages à nu. Mes observations ultérieures te prouvent que j'ai compris et au delà.

Cadi. Louange à Dieu!

Dziri. Louange à Dieu!... Puisque Dieu le veut!... Que faire!... O sein de ma mère, maudite soit la nuit où tu m'as conçu!

Cadi. O Dziri!

Dziri. Maudit le jour où je vis la lumière!...

Cadi. Qu'est-ce donc, ô Dziri?

Dziri. Maudit le moment où j'ai été appelé du nom de mon père!...

Muphti. *Ouallahum!* (ô Dieu!)

Secrétaire. *Subhanou Taala* (soit toujours glorifié le Dieu très-haut)! Il me le semblait bien : mon maître allait trop loin; il ne s'est pas mis en garde contre Chitan le lapidé, qui a égaré sa pensée, et se joue maintenant de son âme. Mettons-nous en prière. Le secrétaire prend le muphti

par le bernous et le conduit dans la pièce voisine pour réciter ensemble les quatre-vingt-dix-neuf attributs de Dieu. Sur ces entrefaites, arrive de la ville le prêtre qu'on introduit aussi dans cette salle.

Dziri. Et mes enfants!... Ma carrière leur était ouverte... Qu'enseigner à mes enfants!...

Cadi. Je le vois, ô Dziri, c'est encore quelque doute. Nous sommes seuls, explique-toi.

Dziri. Plus de doute.

Cadi. Mais, si fait. Le Dziri ne parle pas franchement.

Dziri. Non, plus de doute, ô cadi. Conduit par ta main, j'ai passé du doute à l'*incrédulité*, mot nouveau pour moi; mais Dieu le veut, je me résigne.

Cadi. Toujours donc aux extrêmes, ô Dziri! Si ce pas était fait par ma faute, de ma vie je ne pourrais m'en consoler. Mais, ô Dziri, non, tu n'as pas compris ma pensée.

Dziri. Tu n'as rien à te reprocher, ô cadi. Je te dois des actions de grâces. Mieux vaut encore vivre dans les ténèbres que de mourir à la lueur d'une lumière trompeuse... Le ciel que Dieu m'a laissé pour toit, la terre qu'il m'a donnée pour lit et pour tombeau, me suffisent et commandent encore ma reconnaissance.

Cadi. Encore une fois, ô Dziri, il faut que tu t'expliques. Sur quels versets conserves-tu du doute?

Dziri. Je l'ai dit, ô cadi, sur aucun, puisque je n'en crois aucun.

Cadi. Évidemment, tu n'as pas saisi l'ensemble.

Dziri. Ne te donne pas la peine de l'expliquer. N'en parlons plus!...

Muphti. Oh!... en vérité je commence à croire comme Abd-Errahaman : ton âme.....

Dziri. Afin qu'il n'en soit plus question, puisque tu veux absolument savoir, voici : la dernière moitié de notre conférence se réduit à deux points. Question de fait : Dans quelle proportion a-t-il été fait usage du pieux mensonge dans la Sonna et le Coran? Dans la Sonna, nous avons vu que les miracles qui y sont rapportés, soit à raison du nombre exagéré au delà du vraisemblable et du possible, soit pour le défaut de témoignage, soit pour d'autres signes d'erreur, sont de l'invention des pieux traditionnaires; que le reste des hadiths sont dénués des conditions essentielles pour être rangés parmi les vérités de foi; que ceux même qui remontent au prophète, doivent être révoqués en doute.

Dans le Coran, erreurs historiques, enseignements démentis par la physique et l'astronomie, plagiats faits au Pentateuque et à l'Évangile, versets contradictoires constituant des systèmes diamétralement opposés, conséquences également funestes à l'humanité et injurieuses à Dieu, tout nous autorise à nous demander, non si le livre compte des versets marqués du cachet de l'homme, mais s'il en renferme un seul qui puisse être attribué à Dieu.

Question de droit : Dieu a-t-il pu autoriser ces pieux mensonges? Tu es pour l'affirmative avec de

grands docteurs; militent même pour vous quelques versets du Coran. Moi, serais-je seul contre tous, je nie qu'un mensonge quelconque, dans quelque circonstance impérieuse que ce soit, pour quelque motif que ce puisse être, soit licite. Si *oui* et *non* portaient les mêmes titres devant Dieu, Dieu serait à la fois vérité et mensonge.

Cadi. J'attendais un autre résultat.

Dziri. La question de droit ne laisse pas que d'offrir un précieux avantage, et, pour mon compte, je t'en dois des actions de grâces, ô cadi : elle conduit à examiner la question de fait, où se trouve la solution du grand problème.

Cadi. Les conséquences, ô Dziri, me font regretter d'avoir rompu le sceau.

Dziri. Crois-m'en, ô cadi, je suis plus en droit de m'étonner de ta foi, que toi de mon incrédulité.

Cadi. Crois-en, ô Dziri, celui qui n'en est pas à son premier essai : ta foi n'a pas plus à s'alarmer que la mienne. Puisque la licité du pieux mensonge n'est qu'une opinion parmi les docteurs, libre à toi de l'admettre ou de la nier; libre à toi, aussi, de respecter, si tu le peux, les passages qui portent le cachet de l'homme, ou de les rejeter, quel qu'en soit le nombre. Grâce à Dieu, il reste assez de versets appartenant à la mère du livre, versets fondés sur la vérité éternelle. Chacun d'eux est assez fécond pour former un corps de doctrine.

Dziri. Le Coran n'est plus pour moi qu'un mirage dissipé devant mes yeux. Ce livre, semblable jusqu'à ce jour à un arbre couvert de feuillage,

où venaient se reposer les oiseaux du ciel, n'est plus pour moi qu'un tronc frappé de la foudre; ses versets, que le croassement des oiseaux de mauvais augure.

Cadi. Tu *exorbites*, ô Dziri : le Coran, réduit aux versets de la mère du livre, est comme un olivier émondé des branches parasites, dont le fruit est digne de figurer sur la table du sultan; ou, si tu aimes mieux, c'est comme un rayon de miel vierge : ce rayon vaut plus que toute la ruche; pur de tout alliage, un verset vaut plus que mille.

« Si le Coran, est-il dit, était descendu sur une montagne, elle se serait affaissée sous l'impression de la crainte et du respect. » (Sourate *l'Émigration.*) Ce qu'on dit du livre entier serait vrai d'un seul de ses principaux versets. « Les eaux de la mer seraient-elles changées en encre, est-il dit encore, et tous les arbres des forêts en roseaux, le tout serait insuffisant pour écrire la parole de Dieu. » (Sourate *Lokman.*) Oui, insuffisant même pour écrire, avec tous les développements dont il est susceptible, un seul verset pris parmi ceux que comprend la mère du livre (1).

Dziri. Peut-être bien. Mais, je t'en prie, ô cadi, va rejoindre ces messieurs. Que Dieu bé-

(1) Le troisième volume, intitulé *Dôme du Coran*, aura pour objet de fondre avec l'Évangile certains versets du Coran où se trouve l'idée de plusieurs de nos dogmes, même de nos sacrements; ce sera moins une transition du Coran à l'Évangile qu'une fusion de l'un avec l'autre.

nisse votre table. Je reste seul avec Dieu dans le silence de la nuit!

Cadi. Il me tarde d'être à demain. Ton œil, s'il plaît à Dieu, fermé dans la tristesse, se réveillera dans la paix.

Dziri. En challah!

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Dialogue I. Mission que la Providence impose à la France en Algérie. — Projets de la France conformes à cette mission. — L'Arabe aime la paix par goût, comme il fait la guerre par devoir de religion. — La présence d'Abd-el-Kader en Algérie, nuisible aux intérêts matériels et aux intérêts religieux des Arabes. — Les promesses de succès que le Coran fait aux musulmans se sont réalisées en faveur des Français. — Avantages qu'Abd-el-Kader peut retirer pour lui et pour les Arabes de son séjour en France. — Abd-el-Kader est-il en droit d'exiger l'exécution de la promesse relative à sa liberté, supposé qu'il y en ait eu? — Il est de l'essence d'un contrat qu'il y ait réciprocité d'obligations. — La promesse de renoncer pour toujours aux hostilités a-t-elle pu être sincère de la part d'Abd-el-Kader? — Les raisons qu'on allègue en sa faveur militent contre lui. — Le Coran code impolitique. — Pourquoi saint Louis prisonnier inspirait tant de confiance aux musulmans; pourquoi Abd-el-Kader inspire tant de défiance aux chrétiens? — Le bon sens sauve Constantinople, le fanatisme perd le Magreb. — Portrait de Mahomet II. . . . . p. 3 à 25

Dialogue II et Dialogue III. Vive altercation entre le cadi et le Dziri. — Principaux versets du Coran, par lesquels il est déclaré que Mahomet n'avait pas le pouvoir d'opérer des miracles. — Vive altercation. — Insister pour l'affirmative, c'est prêter à Mahomet le ridicule des musiciens dont parle Horace. — Encore une altercation entre le cadi et le Dziri. . . . . p. 26 à 42

Dialogue IV. Borak, monture de Mahomet. — Détails du voyage nocturne de Mahomet dans les sept cieux. — Le fait nié par les Mecquois, par Moavia et Aïcha. — Considéré comme fait matériel, le voyage nocturne est démenti par l'histoire, par les contradictions qu'il renferme et par les contradictions qui en découlent. — Considéré comme une vision, ce voyage ne peut être qu'une illusion. p. 43 à 53

Dialogue V. Doutes du Dziri. — Motifs de ces doutes. — Le cadi cherche à rassurer son collègue. — Clef pour expliquer le Coran. — Cette clef est fournie par les docteurs et par le Coran même. — Conception de Jésus dans le sein de Marie. — Comment est racontée sa naissance. — Le Coran permet-il de nier la foi à l'extérieur?..... p. 54 à 60

Dialogue VI. La clef justifiée par le langage et la pratique des bons musulmans, comme Abd-el-Kader et tous les cheiks. — Paroles d'Abd-el-Kader. — Paroles de Bou-Maza. — Paroles d'un cheik voisin de Bougie. — Crédulité des Arabes à tout ce qui a l'apparence du merveilleux.... p. 61 à 67

Dialogue VII. Promenade avant le déjeuner. — Un *quiproquo* amène le sacrifice d'une poule et une scène tragique. — Toutes ces péripéties sont amenées par la découverte de la clef. — Liberté accordée à deux esclaves. p. 68 à 72

Dialogue VIII. La clef appliquée aux miracles de la Sonna en général. — Déjeuner, jarre de lait, chant des bédouines. — La conversation des convives roule sur les miracles attribués à Mahomet. — Deux signes particuliers en montrant l'origine. — Journées de Beder et d'Ohod. p. 73 à 80

Dialogue IX. Application de la clef à quelques faits particuliers. — Chaire qui parle. — Chameau qui se plaint. — Mahomet pressé par des besoins naturels. — Le talent d'un domestique se révèle. — Discours du cadi. — Discours du domestique, devenu prédicateur. ..... p. 81 à 89

Dialogue X. Application de la clef aux récits de la Sonna. — Les hadiths ou récits divisés par les docteurs musulmans en trois classes principales. — Aucun de ces hadiths n'a les conditions requises pour devenir matière de foi. — Les

docteurs El-Boughari, Moslem. — Insuffisance des règles que les docteurs ont établies pour discerner la verite des hadiths. — Prouve par la critique que des hadiths qu'on a voulu faire remonter jusqu'à Mahomet, ne remontent qu'aux Abbassides. — Fausseté de la tradition qui attache des faveurs particulières à la lecture de chaque sourate du Coran. — Detail de ces faveurs..... p. 90 à 105

Dialogue XI. Règle pour discerner entre le langage de Dieu et le langage de l'homme. — Combien les récits des Arabes sont suspects, même en matière profane. — Description de Rome par les géographes musulmans. — Application de la clef à la sourate *Joseph*. — Contrairement à ce qui est dit à la fin du recit, le contenu de cette sourate était connu avant Mahomet. — Les details que Mahomet donne, en s'écartant du récit de Moïse, portent le cachet du mensonge..... p. 106 à 125

Dialogue XII. Application de la clef aux autres versets du Coran. — Versets dementis par l'histoire. — Versets contradictoires. — Versets dementis par l'astronomie. — Versets prescrivant des actes d'idolâtrie..... p. 126 à 136

Dialogue XIII. Les musulmans, pour expliquer les contradictions qui se trouvent entre versets et versets, ne peuvent avoir recours à l'abrogation des uns par les autres. — Pourquoi?..... p. 137 à 144

Dialogue XIV. Rupture entre le Dziri et son secrétaire. — Le Dziri fait des observations et tire des consequences omises par son secretaire. — Difference entre le langage de la Bible et celui du Coran, relativement à David et à Nathan, — relativement à Salomon et à la reine de Saba. — Armée de Salomon, composée d'hommes, de génies et d'oiseaux. — Republique des fourmis. — Langage et ambassade de la Huppe. — Mahomet justement appelé, par les Mecquois, poète..... p. 145 à 156

Dialogue XV. On trouve dans le Coran un système de douceur et un système de violence en matière de religion. — Conséquences — Avec le système de violence se coordon-

nent la guerre sainte, le sacrifice des biens. — Avec le sacrifice des biens et des personnes se coordonnent les jouissances du paradis. — Ce qui dans l'esprit des musulmans est regardé comme fin, n'était qu'un moyen dans l'intention de Mahomet, et *vice versâ*, Mahomet se proposait comme fin, ce qui, dans l'esprit des Arabes, n'était qu'un moyen..... p. 157 à 164

Dialogue XVI. Conséquences funestes de l'enseignement du paradis, tel que les musulmans l'entendent. — La femme, chez eux, est tout et elle n'est rien. — Dieu n'est rien, les plaisirs de l'homme sont tout. — Conséquences relatives à la littérature et aux mœurs..... p. 165 à 170

Dialogue XVII. Contradiction entre décrets éternels et decrets éternels. — Conséquences relatives à la morale. — Il faudrait réformer les pensees et le langage. — Qu'est donc le Coran? — Incrédulité du Dziri. — Que faire, que devenir? — Moyen proposé par le cadi..... p. 171 à 180

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DT
294
U7

Urba'īn, Ismā'īl
L'Algérie pour les Algériens